



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

n^{os} 2 - 3

Années judiciaires 2010 et 2011

décembre 2012

**Cour suprême
(ex Musée Dynamique)
bd Martin Luther King – Fann Hock
BP 15 184 Dakar - Sénégal
www.coursupreme.sn**

Le Directeur de Publication

Papa Makha Ndiaye

Comité de rédaction

Abdoulaye Ndiaye, Abdourahmane Diouf, Sangoné Fall,
Jean Aloïse Ndiaye, Seydina Issa Sow, Idrissa Sow, Babacar Diallo,
Amadou Mbaye Guissé, Madjiguène Diagne

**© Cour suprême, 2012
ISSN 0850-69-65**

Tous droits réservés

Le Bulletin des Arrêts n° 2-3 de la Cour suprême

La Cour suprême présente ici son *Bulletin des Arrêts n° 2-3*.

La Cour a voulu réduire au minimum le délai de publication de ses décisions les plus significatives. Aussi bien la présente livraison comprend les arrêts rendus en 2010 et 2011 par les quatre chambres de la juridiction.

Ainsi, la série de décisions publiées comporte 94 arrêts répartis dans le tableau suivant.

	2010	2011	Total
Chambre criminelle	28	6	34
Chambre civile et commerciale	10	8	18
Chambre sociale	14	8	22
Chambre administrative	10	10	20
Total	62	32	94

Le présent *Bulletin des Arrêts* est considéré comme double, compte tenu de son volume, ce qui explique qu'il porte le numéro 2-3.

Le Service de Documentation et d'Études de la Cour suprême



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

n^{os} 2 - 3

Chambre criminelle

Années judiciaires 2010 et 2011

décembre 2012

Sommaires

ARRÊT n° 44 DU 18 FÉVRIER 2010

**LE MÉRIDIEN PRÉSIDENT
C /
BILLIE MBAYE**

APPEL - PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION - INTERDICTION DEMANDE NOUVELLE - APPLICATION - DEMANDE FONDÉE SUR L'ARTICLE 457 ALINÉA 2 DU CPP - IRRECEVABILITÉ - CAS

« En l'absence d'indication précise de domicile réel ou élu, est recevable le pourvoi signifié à parquet dès lors que la défense a produit un mémoire, le principe de contradictoire étant ainsi sauvegardé.

Justifie sa décision, au regard de l'article 503 du code de procédure pénale selon lequel la partie civile, en cause d'appel, ne peut former aucune demande nouvelle, une Cour d'appel qui a jugé qu'une demande fondée sur l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale et présentée pour la première fois en appel, ne saurait être accueillie en raison du principe du double degré de juridiction ».

ARRÊT n° 59 DU 04 MARS 2010

**FASSALY KONÉ
SERIGNE GAYE
C /
PAPE GORA THIAM**

POUVOIR DES JUGES - POUVOIR SOUVERAIN DES JUGES DU FOND - DOMMAGES INTÉRÊTS - FIXATION - PRÉJUDICE - ÉVALUATION

« Relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond l'évaluation du préjudice subi par une victime d'infraction et la fixation du montant des dommages intérêts ».

ARRÊT n° 69 DU 18 MARS 2010

**PAPE DIACK ET AUTRES
C /
MINISTÈRE PUBLIC
HÉRITIERS EL HADJI SOW**

CASSATION - MOYENS VAGUES ET IMPRÉCIS - IRRECEVABILITÉ - CAS

« Est irrecevable, par application de l'article 35-1 de la loi organique sur la Cour suprême, le moyen qui ne constitue qu'un enchevêtrement de griefs vagues et imprécis ».

ARRÊT n° 70 DU 18 MARS 2010

NDEYE OULY LO
C /
X

JUGEMENTS ET ARRÊTS - ARRÊT DE NON-LIEU - CONSTATATIONS DE FAIT - INSUFFISANCE - CAS

« Encourt la cassation l'arrêt de non-lieu qui n'a pas énoncé les faits nécessaires pour statuer sur le mal fondé de l'inculpation ».

ARRÊT n° 75 DU 1^{er} AVRIL 2010

MOUSTAPHA MBOUP
C /
MOMAR GAYE

DÉLITS FONCIERS - OCCUPATION ILLÉGALE D'UN TERRAIN APPARTENANT À AUTRUI - RÉPRESSION - EXCLUSION - PROPRIÉTAIRE OCCUPANT UN IMMEUBLE DANS L'ATTENTE DE VERSEMENT DU RELIQUAT DU PRIX DE CESSION

« Justifie sa décision une Cour d'appel qui a jugé que l'article 423 du code pénal n'est pas applicable au prévenu, propriétaire et vendeur d'un immeuble qu'il occupe, tant que l'intégralité du prix de vente n'a pas été, comme prévu au protocole d'accord entre les parties, intégralement payé ».

ARRÊT n° 83 DU 06 MAI 2010

MAKHA BA
SODATRA S.A.
C /
MINISTÈRE PUBLIC
ÉTS TSHIAMA ET FILS

ACTION PUBLIQUE - PRESCRIPTION - DÉLAI - POINT DE DÉPART - ACTE INTERRUPTIF RÉALISÉ À L'ÉTRANGER - EFFETS - DÉTERMINATION

« Encourt la cassation l'arrêt d'une Cour d'appel qui a écarté une exception de prescription de l'action publique au motif qu'il ne peut être tenu compte de décisions rendues à l'étranger dès lors qu'en matière d'abus de confiance, le délai de prescription court du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ».

ARRÊT n° 84 DU 06 MAI 2010

DIAFARA TOURÉ
C /
LA SOCIÉTÉ AB TRADE AND SERVICES

ESCROQUERIE - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS - MANŒUVRES FRAUDULEUSES - ASSIMILATION - MENSONGE CORROBORÉ PAR UN ÉLÉMENT EXTÉRIEUR

« Fait une exacte application de l'article 379 du code pénal une Cour d'appel qui relève que le mensonge, corroboré par des éléments extérieurs, caractérise les manœuvres frauduleuses ».

ARRÊT n° 88 DU 06 MAI 2010

**OUMAR YACINE THIAM
MINISTÈRE PUBLIC**

**C /
X**

**POUVOIR DES JUGES - POUVOIR SOUVERAIN DE LA CHAMBRE
D'ACCUSATION - COMPLÉMENT D'INFORMATION - OPPORTUNITÉ - APPRÉ-
CIATION**

« La chambre d'accusation, saisie d'une demande de complément d'information, apprécie souverainement, en application des articles 197 et 198 du code de procédure pénale, l'opportunité de la mesure sollicitée ».

ARRÊT n° 89 DU 20 MAI 2010

ÉTAT DU SÉNÉGAL

C /

ABDOU KARIM GUÉYE

**DENIERS PUBLICS - MANDAT DE DÉPÔT - MAIN LEVÉE - CONDITION - CAU-
TIONNEMENT - OFFRE DE GARANTIE D'UN IMMEUBLE - EXCLUSION (NON)**

« Encourt la cassation, pour violation de l'article 140 du code de procédure pénale, l'arrêt d'une chambre d'accusation ordonnant la mise en liberté provisoire d'une personne poursuivie par application des articles 152 à 155 du code pénal, sur le fondement d'une offre de garantie d'immeuble en lieu et place d'un cautionnement effectif matérialisé par la remise des titres de propriété et l'inscription de la garantie au livre foncier ».

ARRÊT n° 90 DU 20 MAI 2010

**OUSMANOU KOUOTOU
(ÈS-QUALITÉ DHL MALI)**

C /

BOKELINE THIAM

**ABUS DE CONFIANCE - COMPLICITÉ - CONDITION - FONDS DISSIPÉ -
CONNAISSANCE ORIGINE FRAUDULEUSE DES FONDS DISSIPÉS**

« Fait une exacte application de l'article 46 du code pénal une Cour d'appel qui, après avoir relevé qu'il n'est pas démontré que le prévenu a eu connaissance de la dissipation du fonds ou bénéficié de ces fonds, l'a relâchée au bénéfice du doute ».

ARRÊT n° 91 DU 20 MAI 2010

MAGUETTE THIAW

C /

MINISTÈRE PUBLIC

LE GIE « LES MERVEILLES DE L'UNION »

**JUGEMENT ET ARRÊT - INFRACTION ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS - DÉFAUT -
CARACTÉRISATION - SANCTION - CAS**

« Encourt la cassation l'arrêt d'une Cour d'appel qui a condamné du chef d'escroquerie en l'absence de toute démonstration de la réunion des éléments constructifs du délit ».

ARRÊT n° 94 DU 20 MAI 2010

**JEAN-CLAUDE GUÉRIN, BRIGITTE DEBIESCQ ET MOHAMED FEKI ÈS QUALITÉ DE LA SOCIÉTÉ AGS SA
C /
CHÉRIF YOUNOUSS DRAMÉ**

ESCROQUERIE - ÉLÉMENT CONSTITUTIF - FAUSSE QUALITÉ - PREUVE - USURPATION DE TITRE

« Encourt la cassation l'arrêt d'une Cour d'appel qui, après avoir condamné pour usurpation de titre, relaxe le prévenu du chef d'escroquerie alors que la fausse qualité d'avocat a déterminé la remise »

ARRÊT n° 95 DU 20 MAI 2010

**LIMA GOMIS
C /
MINISTÈRE PUBLIC
HÉRITIERS DE KHADIM KA**

COUR D'ASSISES - AUDIENCE - ACCOMPLISSEMENT FORMALITÉS DE LA LECTURE DES TEXTES APPLIQUÉS - JUSTIFICATION - MENTION DE L'ARRÊT - OUI

COUR D'ASSISES - ÉTABLISSEMENT DU PROCÈS-VERBAL CONSTATANT L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS PROCÉDURALES - DÉFAUT - SANCTION - INEXISTENCE

COUR D'ASSISES - ARRÊT - OBLIGATION DE MOTIVATION - ÉTENDUE - DÉTERMINATION

« La justification de l'accomplissement de la formalité de lecture, à l'audience, des textes appliqués par une Cour d'assises, peut être déduite des mentions de l'arrêt qui font foi jusqu'à inscription de faux.

Les arrêts de la Cour d'assises ne sont motivés que par référence à la déclaration de culpabilité et la réponse à la question posée à cet effet est souveraine. Doit, par conséquent, être déclaré irrecevable, le moyen qui, sous le couvert d'un défaut de base légale, ne tend qu'à remettre en discussion la réponse de la Cour sur la culpabilité de l'accusé.

L'article 352 du code de procédure pénale, qui prévoit l'établissement d'un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites, n'attache aucune sanction à l'inobservation des dispositions y contenues, sauf au demandeur à justifier d'une atteinte à ses droits ».

ARRÊT n° 96 DU 03 JUIN 2010

**ALIOU SALL
C /
MINISTÈRE PUBLIC**

JUGEMENTS ET ARRÊTS - JURIDICTION DE JUGEMENT - SAISINE IN REM - EFFETS - DÉTERMINATION

« Les incriminations et les textes, initialement retenus comme base de la poursuite, ne lient pas la juridiction de jugement en vertu du principe de la saisine in rem ».

ARRÊT n° 97 DU 03 JUIN 2010

SEYNABOU DIÈYE

C /

NDIAGA WADE

JUGEMENTS ET ARRÊTS - ÉLÉMENTS DE FAIT ET DE DROIT - DÉFAUT D'APPRÉCIATION - SANCTION

« Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre d'accusation qui n'a pas vérifié l'ensemble des éléments de fait et de droit soumis à son appréciation pour décider d'un non-lieu.

De même, viole la loi une chambre d'accusation qui énonce qu'en matière de divorce par consentement mutuel, les parties peuvent être représentées par un conseil, alors que l'article 161 du code de la famille prescrit la comparution en personne ».

ARRÊT n° 98 DU 03 JUIN 2010

MALECK ABDEL G. CAMARA

C /

MINISTÈRE PUBLIC

MALANG FATY ÈS QUALITÉ CFAO SÉNÉGAL

JUGEMENTS ET ARRÊTS - INFRACTION COMMISE À L'ÉTRANGER - COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS SÉNÉGALAISES - EXCLUSION - CAS

« Est réputée commise sur le territoire de la République, par application de l'article 668 du code de procédure pénale, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Sénégal.

Méconnaît le sens et la portée de l'article 370 du code de procédure pénale une Cour d'appel qui retient la compétence des juridictions sénégalaises pour des faits d'abus de confiance commis à l'étranger par un étranger, au motif que le prévenu a été arrêté au Sénégal alors que le texte précité n'est applicable que lorsque l'infraction est commise au Sénégal ».

ARRÊT n° 103 DU 17 JUIN 2010

ABDOULAYE DIAGNE DIT FORMAN

C /

MINISTÈRE PUBLIC

CASSATION - EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ - RECEVABILITÉ - CONDITIONS - DÉTERMINATION

« Les incriminations et les textes initialement retenus comme base de la poursuite ne lient pas la juridiction de jugement, en vertu du principe de la saisine in rem.

C'est à bon droit qu'une Cour d'assises, après avoir retenu la culpabilité de l'accusé pour des faits exclusifs du bénéfice des circonstances atténuantes, a déclaré sans objet la question s'y rapportant.

L'article 352 du code de procédure pénale, qui prévoit la rédaction d'un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites, n'attache aucune sanction à l'inobservation des dispositions y contenues, sauf au demandeur à justifier d'une violation subséquente de ses droits.

Doit être rejetée une exception d'inconstitutionnalité dès lors la solution du litige n'est pas subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution ».

ARRÊT n° 106 DU 17 JUIN 2010

MINISTÈRE PUBLIC
C /
YOUSOUF BADJI

DÉTENTION PROVISOIRE - MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE D'OFFICE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU CPP - DÉLAI POINT DE DÉPART - DÉTERMINATION

« Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre d'accusation ordonnant une mise en liberté provisoire d'office, par application de l'article 129 du code de procédure pénale, au motif qu'elle a été saisie hors du délai prescrit alors que ce texte n'est applicable que lorsque, faute par le juge d'instruction de statuer dans le délai prévu, la chambre d'accusation a été saisie directement de la demande ».

ARRÊT n° 108 DU 1^{er} JUILLET 2010

MAMOUR SECK
C /
MINISTÈRE PUBLIC

CHAMBRE D'ACCUSATION - COMPOSITION IRRÉGULIÈRE - CAS - NON EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT TITULAIRE - DÉFAUT - SUPPLÉANCE ASSURÉE PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL

« Encourt la cassation pour composition irrégulière de la juridiction et par application de l'article 185 du code de procédure pénale l'arrêt d'une chambre d'accusation présidée par le premier président de la Cour d'appel alors que le président en titre de la chambre d'accusation, siégeant à ses côtés en qualité de conseiller, n'était pas empêché ».

ARRÊT n° 114 DU 1^{er} JUILLET 2010

MINISTÈRE PUBLIC
C /
PETER UGBO KALU

DÉTENTION PROVISOIRE - MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE - DÉCISION - MOTIVATION INSUFFISANTE - SANCTION - CAS

« Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre d'accusation ordonnant une mise en liberté aux motifs que l'information est terminée, que les faits ne sont pas établis et que le maintien en détention n'est plus nécessaire sans mettre la Cour suprême en mesure de s'assurer du bien-fondé de ces énonciations ».

ARRÊT n° 116 DU 15 JUILLET 2010

IBRAHIMA SY
C /
MINISTÈRE PUBLIC
HOIRIE SOULEYMANE DIOUF

COUR D'ASSISES - CAS DE VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE - EXCEPTION - DÉFAUT DE SANCTION - FORMALITÉS PRÉVUES AUX ARTICLES 306, 327, 344, ET 352 DU CPP - INOBSERVATION

« Les formalités prévues aux articles 306, 327, 344 et 352 du code de procédure pénale ne sont pas prescrites à peine de nullité et n'entraînent aucune sanction sauf si le demandeur justifie d'une violation subséquente de ses droits ».

ARRÊT n° 122 DU 05 AOÛT 2010

**FRANÇOIS GOMIS
PAPA ABDOULAYE FALL DIT PA LAYE
C /
MINISTÈRE PUBLIC
OUMAR MBOW ET AUTRES**

CASSATION - MOYEN NOUVEAU - IRRECEVABLE - CAS

« Est irrecevable le moyen, tiré de l'irrégularité de l'établissement et de la notification de la liste des jurés, qui n'a pas été soumis préalablement aux juges du fond. La question relative à la circonstance aggravante de nuit est sans objet dès lors que la réponse affirmative, donnée à la question sur la circonstance aggravante de violences ayant entraîné une incapacité de plus de quinze jours, justifie la peine prononcée ».

ARRÊT n° 123 DU 05 AOÛT 2010

**OUSMANE LOUM
C /
ABDOULAYE GUÉYE**

**ABUS DE CONFIANCE - CONTRAT DE MANDAT - VIOLATION - EXCLUSION -
NON-DIVULGATION D'UNE INFORMATION EXPLOITÉE À DES FINS PERSON-
NELLES**

« En matière d'abus de confiance, ne constitue pas un contrat de mandat le fait de donner une information qui a été exploitée à des fins personnelles et non aux fins convenues ».

ARRÊT n° 131 DU 16 SEPTEMBRE 2010

**BOCAR BAÏLA LY
C /
MINISTÈRE PUBLIC
ATEPA TECHNOLOGIES SA**

**ABUS DE BIENS SOCIAUX - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS - CARACTÉRISATION
INSUFFISANTE - SANCTION - CAS**

« Ne justifie pas sa décision une Cour d'appel qui, pour condamner du chef d'abus de biens sociaux, a retenu que les avantages dont le prévenu a bénéficié sont indus, faute d'autorisation du conseil d'administration, alors que ces avantages sont liés à l'exercice par celui-ci des fonctions de directeur général et qu'il n'est pas démontré que les dépenses effectuées sont contraires à l'intérêt de la société ».

ARRÊT n° 132 DU 16 SEPTEMBRE 2010

**TOTAL SÉNÉGAL SA
C /
SAMBA NDIAYE**

**ABUS DE CONFIANCE - CONTRATS DE BASE - ÉNUMÉRATION - EXCLUSION -
CONTRAT DE VENTE**

« Fait une exacte application de l'article 383 du code pénal une Cour d'appel qui, pour écarter le délit d'abus de confiance, retient que les documents versés au dossier ne prouvent que l'existence de simples contrats de vente ».

ARRÊT n° 134 DU 07 OCTOBRE 2010

**MAMADOU DIAGNA NDIAYE
C /
MINISTÈRE PUBLIC
MANSOUR CAMA**

**DÉLIT DE PRESSE - DIFFAMATION - AUTEUR PRINCIPAL - DIRECTEUR DE PU-
BLICATION - OUI - AUTEUR DES PROPOS - NON**

« Encourt la cassation l'arrêt d'une Cour d'appel qui a considéré comme auteur principal d'un délit de diffamation l'auteur des propos jugés diffamatoires alors que l'article 270 du code pénal désigne, en qualité d'auteur de l'infraction, les personnes responsables du moyen de diffusion publique par lequel ces propos ont été divulgués ».

ARRÊT n° 137 DU 04 NOVEMBRE 2010

**MINISTÈRE PUBLIC
TOUMANY CISSOKHO (ÈS QUALITÉ DE SA FILLE MINEURE
FILY CISSOKHO)
C /
JACQUES BATIGA**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS - PRÉSUMPTION DE RÉGULARITÉ - IRRÉGULARITÉ
DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL - EFFETS - DÉTERMINATION**

*« Les arrêts et jugements sont revêtus d'une présomption de régularité qui peut être combattue par la preuve contraire.
Doit être cassé un arrêt rendu sans que l'un des juges ait assisté à toutes les audiences où la cause a été débattue ».*

ARRÊT n° 147 DU 02 DÉCEMBRE 2010

**MINISTÈRE PUBLIC
C /
YOUSSOUPHA GUÉYE**

**CHAMBRE D'ACCUSATION - ARRÊT - CAUSE DE NULLITÉ - MÉMOIRES PAR-
TIES ET RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC - DÉFAUT DE RÉPONSES**

« Sont déclarés nuls les arrêts de la chambre d'accusation qui ne contiennent pas de motifs ou ne répondent pas aux articulations essentielles des mémoires des parties et aux réquisitions écrites du parquet général ».

ARRÊT n° 04 DU 20 JANVIER 2011

**OUSMANE SARR
MAMADOU POUYE**

C /

HÉRITIERS FEU AMDY M. NIANG

APPEL - RECOURS PARTIE CIVILE SEULE - ÉTENDUE EFFET DÉVOLUTIF DE L'APPEL - DÉTERMINATION

« Justifie sa décision une Cour d'appel qui, saisie du seul appel d'une partie civile, a, à nouveau, examiné les faits, constaté leur imputabilité au prévenu et, sans revenir sur la décision pénale, condamné celui-ci à payer des dommages et intérêts à la partie civile ».

ARRÊT n° 20 DU 17 MARS 2011

ÉMILE DIOUF ÈS QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE EQUANT

C /

THÉRÈSE MADELEINE DIALLO

DROIT DE LA DÉFENSE - VIOLATION - CAS - ARRÊT - DÉFAUT DE MENTIONS RELATIVES À LA DATE D'AUDIENCE

« Encourt la cassation pour violation des droits de la défense, l'arrêt d'une chambre d'accusation dont les mentions et énonciations ne permettent pas d'établir que les parties ont été informées de la date d'audience ».

ARRÊT n° 27 DU 7 AVRIL 2011

PAPA MBAYE

C /

MP AMIDOU SADIO SOW

VIOL - CONJONCTION SEXUELLE IMPUTABLE AU PRÉVENU - DÉFAUT DE CARACTÉRISATION - SANCTION - CAS

Ne justifie pas légalement sa décision, une Cour d'appel qui retient le délit de viol à l'encontre d'un prévenu, sans relever l'existence d'une conjonction sexuelle imputable à ce dernier.

ARRÊT n° 38 DU 8 MAI 2011

MP

C /

AL WALID ET AUTRES

CHAMBRE D'ACCUSATION - ARRÊTS SUSCEPTIBLES DE POURVOI - EXCLUSION - DÉCISION INFIRMANT UNE MAINLEVÉE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

Sont seuls susceptibles de pourvoi, les arrêts de la chambre d'accusation limitativement énumérés à l'article 69 de la loi organique sur la Cour suprême.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation infirmant une ordonnance de rejet d'une demande de mainlevée de contrôle judiciaire.

ARRÊT n° 91 DU 1^{er} DÉCEMBRE 2011

SÉMOU DIOUF

**C /
MP**

JUGEMENTS ET ARRÊTS - OBLIGATION DE RÉPONSE À CONCLUSION - DOMAINE - DÉTERMINATION

Au sens de l'article 446 du code de procédure pénale, les juges de fond ne sont tenus de répondre qu'aux conclusions datées et signées du prévenu ou de son conseil et dûment visées par le président et le greffier.

ARRÊT n° 52 DU 16 JUIN 2011

ÉTAT DU SÉNÉGAL ET MP

**C /
AL HASSANE BA ET AUTRES**

PREUVE - PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DE LA PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE - EFFET - ADMISSIBILITÉ DE TOUS MODES DE PREUVE

Au sens de l'article 414 du code de procédure pénale, le principe de la liberté de preuve, en matière pénale, consiste dans l'admissibilité de tous les modes de preuve de telle sorte que le juge qui ne peut les écarter à priori, est tenu, sans préjudice de son pouvoir souverain d'appréciation, de prendre en compte tous les éléments probatoires produits et discutés devant lui.

Dès lors, une Cour d'appel qui a écarté des débats un rapport d'inspection au motif que ledit rapport a été établi en violation d'un décret réglementaire, a méconnu le sens et la portée de la disposition susvisée.

Arrêts

ARRÊT n° 44 DU 18 FÉVRIER 2010

LE MÉRIDIEN PRÉSIDENT

C /

BILLIE MBAYE

APPEL - PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION - INTERDICTION DEMANDE NOUVELLE - APPLICATION - DEMANDE FONDÉE SUR L'ARTICLE 457 ALINÉA 2 DU CPP - IRRECEVABILITÉ - CAS

« En l'absence d'indication précise de domicile réel ou élu, est recevable le pourvoi signifié à parquet dès lors que la défense a produit un mémoire, le principe de contradictoire étant ainsi sauvegardé.

Justifie sa décision, au regard de l'article 503 du code de procédure pénale selon lequel la partie civile, en cause d'appel, ne peut former aucune demande nouvelle, une Cour d'appel qui a jugé qu'une demande fondée sur l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale et présentée pour la première fois en appel, ne saurait être accueillie en raison du principe du double degré de juridiction ».

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la Cour d'appel, saisie sur renvoi après cassation, a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a relaxé la prévenue du chef d'escroquerie et, infirmant sur les chefs de filouterie d'aliments et détention d'arme sans autorisation administrative, renvoyé Billie Mbaye des fins de la poursuite puis rejeté la demande en paiement formée sur la base de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale par la partie civile ;

Attendu que la défenderesse a conclu à l'irrecevabilité du pourvoi au motif que le recours de l'hôtel Méridien Président a été signifié à parquet en violation des dispositions de la loi organique sur la Cour suprême, dont l'article 63 prévoit que le recours en cassation, exercé en matière pénale par la partie civile, doit être signifié au défendeur en liberté soit à sa personne soit à son domicile réel ou élu ;

Mais attendu qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué ne porte indication d'aucun domicile réel ou élu de la défenderesse au pourvoi, laquelle a mentionné, dans ses propres écritures, en guise d'adresse,

qu'elle est « de passage à Dakar » ; que le principe du contradictoire étant sauvegardé dès lors qu'elle a produit un mémoire en défense, le pourvoi doit être reçu ;

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 457 alinéa 2 du code de procédure pénale et 273 alinéa 3 du code de procédure civile en ce que la Cour d'appel a rejeté, comme nouvelle, la demande en paiement présentée pour la première fois en cause d'appel sur le fondement de l'article 457 du code de procédure pénale alors que ladite demande n'est que l'accessoire de l'action civile en réparation formée en première instance devant la juridiction correctionnelle ;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui a retenu que la demande, fondée sur l'article 457 alinéa 2 et présentée pour la première fois en appel, ne saurait prospérer, eu égard au principe du double degré de juridiction, a légalement justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 503 du code de procédure pénale selon lesquelles la partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ;

Et attendu que l'article 273 alinéa 3 du code de procédure civile, qui n'est pas applicable aux instances pénales, n'a pu être violé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par l'hôtel Méridien Président contre l'arrêt n° 286 rendu le 03 avril 2009 par la Cour d'appel de Dakar ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou B.CAMARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Bara NIANG, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **RAPPORTEUR** : Cheikh Tidiane Coulibaly, **AVOCAT GÉNÉRAL** : Lamine BOUSSO ; **AVOCAT** : Guédel NDIAYE ; **GREFFIER** : Ibrahima Sow.

ARRÊT n° 59 DU 04 MARS 2010

FASSALY KONÉ
SERIGNE GAYE
C /
PAPE GORA THIAM

POUVOIR DES JUGES - POUVOIR SOUVERAIN DES JUGES DU FOND - DOMMAGES INTÉRÊTS - FIXATION - PRÉJUDICE - ÉVALUATION

« Relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond l'évaluation du préjudice subi par une victime d'infraction et la fixation du montant des dommages intérêts ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt confirmatif attaqué que suite à des promesses de vente de terrains, Pape Gora Thiam a été poursuivi des chefs d'abus de confiance et d'escroquerie, relaxé pour le premier délit, condamné pour le second à six mois d'emprisonnement avec sursis et à payer aux parties civiles Serigne Gaye et Fassaly Koné, respectivement les sommes de 4 500 000 francs CFA et 22 250 000 francs à titre de dommage et intérêts ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 3 du code de procédure pénale, en ce que l'arrêt n'a pas pris en compte la réparation intégrale des préjudices subis par les demandeurs à savoir le manque à gagner relatif à la valeur des parcelles, dont l'attribution était la contrepartie convenue des prestations qu'ils ont fournies ; que la Cour d'appel s'est bornée à condamner Pape Gora Thiam à rembourser uniquement les sommes que les demandeurs lui ont remises au titre de la cession d'autres parcelles, qu'il n'a pas honorée ;

Sur le second moyen tiré de l'insuffisance de motifs et de la contradiction de motifs en ce que l'arrêt, pour rejeter la demande de réparation de leur manque à gagner sur les parcelles non livrées, a adopté une motivation consistant, d'une part, à dire que les arguments des parties civiles ne sont pas convaincants quant au défaut de fondement de l'appréciation du premier juge et, d'autre part, à remettre en cause le rapport d'expertise quant à la garantie d'objectivité et du principe du contradictoire alors que, selon le moyen, la Cour d'appel, qui n'a pas remis en cause les chefs de préjudice soulevés par Gaye et Koné mais seulement la base de calcul de leur montant, a admis le principe de la réparation correspondant au manque à gagner sur les parcelles concernées, et par conséquent devait décider de leur réparation intégrale ;

Les deux moyens étant réunis ;

Attendu que pour condamner Pape Gora Thiam au paiement de diverses sommes à titre de remboursement et de dommages et intérêts, la Cour d'appel a relevé que le premier juge a pris en compte non seulement les montants remis par les parties civiles et non contestés, mais également le manque à gagner et la privation de jouissance ; que le défaut de fondement de l'appréciation du premier juge n'est pas soutenu par des arguments convaincants ; que le rapport d'expertise ne présente aucune objectivité ; que Gaye et Koné n'ont pas établi avoir remis au prévenu plus que les sommes respectives de 3 500 000 francs et 17 250 000 francs ;

Attendu qu'en déduisant de ces constatations souveraines que le premier juge, après avoir caractérisé la faute du prévenu, a convenablement statué sur les intérêts des plaignants, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi de Fassaly Koné et Serigne Gaye formé contre l'arrêt n° 377 rendu le 15 mai 2009 par la Cour d'appel de Dakar ;

Les condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : El Hadji Lamine BOUSSO ; **AVOCAT** : Maître Guédel NDIAYE ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 69 DU 18 MARS 2010

**PAPE DIACK ET AUTRES
C /
MINISTÈRE PUBLIC
HÉRITIERS EL HADJI SOW**

CASSATION - MOYENS VAGUES ET IMPRÉCIS - IRRECEVABILITÉ - CAS

« Est irrecevable, par application de l'article 35-1 de la loi organique sur la Cour suprême, le moyen qui ne constitue qu'un enchevêtrement de griefs vagues et imprécis ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les moyens présentés à l'appui du pourvoi ne sont constitués que d'un enchevêtrement de griefs vagues et imprécis ;

Qu'ils doivent, dès lors, être déclarés irrecevables par application de l'article 35-1 de la loi organique susvisée ;

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Papa Diack, Maguette Diack et Atoumane Niang contre l'arrêt n° 6 rendu le 25 juillet 2008 par la Cour d'assises de Saint-Louis ;

Condamne les demandeurs aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises de Saint-Louis en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : El Hadji Lamine BOUSSO ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 70 DU 18 MARS 2010

NDEYE OULY LO

C /

X

JUGEMENTS ET ARRÊTS - ARRÊT DE NON-LIEU - CONSTATATIONS DE FAIT - INSUFFISANCE - CAS

« Encourt la cassation l'arrêt de non-lieu qui n'a pas énoncé les faits nécessaires pour statuer sur le mal fondé de l'inculpation ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué, que sur plainte de Ndèye Ouly Lo, une information ouverte contre X, du chef d'occupation illégale de terrain appartenant à autrui, a été clôturée par une ordonnance de non-lieu ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 423 du code pénal en ce que, pour débouter Ndèye Ouly Lo de ses prétentions, la Cour d'appel a relevé « qu'il est produit au dossier un certificat administratif d'où il apparaît que Makhtar Ndiaye a acheté un terrain d'une superficie de 17 hectares situé à Diakhao » et a retenu que « cependant, selon le conservateur foncier de Thiès, le titre foncier n° 4221 appartient exclusivement à l'État du Sénégal et par ailleurs les parties civiles ne détiennent aucun titre de propriété à l'appui de leurs prétentions dans leur plainte contre personnes dénommées », alors que le certificat produit répond aux critères de la décision administrative visée par l'article 423 du code pénal puisque cet acte a été dressé par l'autorité compétente de l'époque et qu'il n'a jamais été retiré ou annulé par les nouvelles autorités après l'indépendance ;

Vu l'article 423 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que : « quiconque aura cultivé ou occupé d'une manière quelconque un terrain dont autrui pouvait disposer, soit en vertu d'un titre foncier, soit en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à 50 000 francs » ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance de non-lieu, la chambre d'accusation s'est bornée à constater « qu'il a été produit au dossier un certificat administratif d'où il apparaît que Makhtar Ndiaye a acheté un terrain d'une superficie de 17 hectares situé à Diakhao » et à relever que « selon le conservateur foncier de Thiès, le titre foncier n° 4221 appartient exclusivement à l'État du Sénégal et, par ailleurs, les parties civiles à la procédure ne détiennent aucun titre de propriété à l'appui de leurs prétentions... » ;

Qu'en se déterminant par ces seuls motifs, sans relever tous les faits nécessaires pour statuer sur le mal fondé de l'inculpation ni préciser s'il existe un lien entre le terrain acheté et le titre foncier de l'État ni rechercher si le certificat administratif a été retiré ou annulé, la chambre d'accusation a violé le texte visé au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen,

Casse et annule l'arrêt n° 116 rendu le 23 juin 2009 par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : El Hadji Lamine BOUSSO ; **AVOCAT** : Maître Ousmane YADE ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 75 DU 1^{er} AVRIL 2010

MOUSTAPHA MBOUP
C /
MOMAR GAYE

DÉLITS FONCIERS - OCCUPATION ILLÉGALE D'UN TERRAIN APPARTENANT À AUTRUI - RÉPRESSION - EXCLUSION - PROPRIÉTAIRE OCCUPANT UN IMMEUBLE DANS L'ATTENTE DE VERSEMENT DU RELIQUAT DU PRIX DE CESSION

« Justifie sa décision une Cour d'appel qui a jugé que l'article 423 du code pénal n'est pas applicable au prévenu, propriétaire et vendeur d'un immeuble qu'il occupe, tant que l'intégralité du prix de vente n'a pas été, comme prévu au protocole d'accord entre les parties, intégralement payé ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué que Momar Gaye, poursuivi du chef d'occupation illégale de terrain, délit prévu et puni par l'article 423 du code pénal, a été condamné par le tribunal correctionnel de Dakar à six mois d'emprisonnement avec sursis, dix mille francs d'amende et à payer des dommages et intérêts à la partie civile Moustapha Mboup ;

Sur le premier moyen, pris d'une « dénaturation des actes versés au dossier », à savoir la convention notariée du 10 novembre 2006, le bail, la convention du 17 janvier 2008 et le procès verbal de constat du 5 juin 2007 au motif que la Cour d'appel a estimé que la transaction entre les parties en litige est « une vente à tempérament dont le prix est payable en plusieurs fractions à intervalles réguliers », alors que la lecture des pièces exclut « toute idée de vente à tempérament » ;

Sur le second moyen, tiré d'une violation de l'article 423 du code pénal, au motif que l'arrêt attaqué a jugé que ce texte « ne peut s'appliquer en l'espèce » alors que la Cour d'appel n'a « tenu aucun compte des preuves fournies par le requérant » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite et débouter la partie civile, la Cour d'appel a énoncé qu'il est constant que Momar Gaye a vendu par acte notarié du 10 novembre 2006 les peines et soins édifiés sur la parcelle n° 14403 des parcelles assainies de Camberène au prix convenu de 150 000 000 CFA sur lequel Moustapha Mboup reste devoir 15 000 000 CFA ; qu'il ressort d'une sommation interpellative portant témoignage de Maguette Ndiaye et du protocole d'accord du 10 novembre 2006 que, d'une part, Mboup était consentant pour l'occupation par Gaye de trois chambres en attendant qu'il paie le reliquat et, d'autre part, la vente ne serait effective qu'après le paiement intégral du prix convenu à l'article VI, à savoir la somme de 150 000 000 CFA ; qu'à la barre Mboup reconnaît devoir à Gaye un reliquat de 11 000 000 CFA ;

Attendu qu'ainsi, la Cour d'appel, appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve contradictoirement débattus, a retenu, hors toute dénaturation ou contradiction, que l'article 423 précité ne peut s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il s'ensuit, dès lors, que les moyens sont mal fondés ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Moustapha Mboup contre l'arrêt n° 321 rendu le 20 avril 2009 par la Cour d'appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : El Hadji Lamine BOUSSO ; **AVOCAT** : Maître Alioune CISSÉ ; **Greffier** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 83 DU 06 MAI 2010

MAKHA BA
SODATRA S.A.
C /
MINISTÈRE PUBLIC
ÉTS TSHIAMA ET FILS

ACTION PUBLIQUE - PRESCRIPTION - DÉLAI - POINT DE DÉPART - ACTE INTERRUPTIF RÉALISÉ À L'ÉTRANGER - EFFETS - DÉTERMINATION

« Encourt la cassation l'arrêt d'une Cour d'appel qui a écarté une exception de prescription de l'action publique au motif qu'il ne peut être tenu compte de décisions rendues à l'étranger dès lors qu'en matière d'abus de confiance, le délai de prescription court du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, en sa quatrième branche tirée de la violation des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, en ce que l'arrêt a infirmé sur la prescription de l'action publique sans prendre en considération la mise en demeure faite par le biais de l'assignation en date du 4 juillet 2002 qui a saisi le tribunal de Boma ainsi que les commandements de payer des 29 octobre et 27 décembre 2002 et les actes relatifs à la procédure d'exequatur alors que, selon le moyen, en matière d'abus de confiance, la prescription de l'action publique court à compter de la mise en demeure qui est l'acte à partir duquel la partie civile a eu connaissance du fait délictueux ;

Vu les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon ces textes, qu'en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues à compter du jour de la commission si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu que pour écarter l'exception de prescription de l'action publique, l'arrêt retient « qu'il ne peut être tenu compte du jugement rendu le 7 octobre 2002 à Boma (République démocratique du Congo) qui n'a jamais été exécuté ni des commandements de payer des 29 octobre et 27 décembre 2002 servis par un huissier de justice congolais, ni des ordonnances de référé rendues à Dakar en 2003 et 2004 rejetant les demandes d'exequatur puisqu'il s'agit d'actes subséquents au jugement de Boma et se rattachant à la procédure civile à laquelle la partie civile a valablement renoncé ; que c'est le 18 avril 2007, par exploit d'un huissier de justice sénégalais, que les établissements Tshياما et fils ont affirmé leur volonté de voir leur cocontractant exécuter son obligation, en le mettant en demeure de représenter la marchandise et que la réunion de tous les éléments du délit ne s'est opérée qu'à partir de cette sommation » ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'en matière d'abus de confiance, le délai de prescription court du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique et, qu'en l'espèce, pour avoir obtenu, même à l'étranger, un ju-

gement du 7 octobre 2002, les défendeurs ont pu constater la commission des faits au moins à cette date, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes visés au moyen ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ;

Et, attendu qu'en application de l'article 52 de la loi organique susvisée, la cassation n'implique pas qu'il soit statué à nouveau dès lors que la prescription triennale de l'action publique est acquise entre les années 2002 et 2007 ;

PAR CES MOTIFS ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches du premier moyen ni le second moyen ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 380 rendu le 18 mai 2009 par la Cour d'appel de Dakar ;

Dit que la prescription de l'action publique est acquise ;

En conséquence, dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Mama KONATÉ ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maîtres BA & TANDIAN ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 84 DU 06 MAI 2010

**DIAFARA TOURÉ
C /
LA SOCIÉTÉ AB TRADE AND SERVICES**

**ESCROQUERIE - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS - MANŒUVRES FRAUDULEUSES -
ASSIMILATION - MENSONGE CORROBORÉ PAR UN ÉLÉMENT EXTÉRIEUR**

« Fait une exacte application de l'article 379 du code pénal une Cour d'appel qui relève que le mensonge, corroboré par des éléments extérieurs, caractérise les manœuvres frauduleuses ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt confirmatif attaqué, Diafara Touré a été condamné du chef d'escroquerie à 6 mois d'emprisonnement et à verser diverses sommes à titre de dommages et intérêts aux parties civiles ;

Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 379 du code pénal, en ce que l'escroquerie suppose l'usage de faux nom ou de fausse qualité ou l'usage de manœuvres frauduleuses quelconques ayant déterminé la remise, alors qu'en l'espèce, il n'est pas discuté que Diafara Touré n'est pas l'initiateur du projet logé à l'ISRA, mais bien l'ONG basée à Malte, qu'il n'est pas également contesté que l'ISRA a désigné Diafara Touré en qualité de responsable du projet et qu'enfin, au moment où il passait commande de papiers et de matériels de bureau, le projet existait et devait poursuivre ses activités jusqu'en 2015 suivant le protocole signé entre l'ISRA et l'institut ;

Attendu que pour condamner le prévenu du chef d'escroquerie, la Cour d'appel, qui a relevé « qu'en faisant croire aux sociétés que le matériel commandé était destiné pour les besoins de l'International Océan Institut qui n'existait plus, Diafara Touré a menti ; que ce mensonge a été corroboré par des subterfuges utilisés, les papiers à l'entête I.O.I. pour éblouir et tromper les victimes et utiliser le matériel informatique et bureautique à des fins purement personnelles », a caractérisé le délit en tous ses éléments ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Diafara Touré contre l'arrêt n° 847 rendu le 22 décembre 2008 par la Cour d'appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Lassana Diabé SIBY ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maîtres Mayacine TOUNKARA & associés ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 88 DU 06 MAI 2010

OUMAR YACINE THIAM
MINISTÈRE PUBLIC

C /
X

**POUVOIR DES JUGES - POUVOIR SOUVERAIN DE LA CHAMBRE
D'ACCUSATION - COMPLÉMENT D'INFORMATION - OPPORTUNITÉ – APPRÉ-
CIATION**

« La chambre d'accusation, saisie d'une demande de complément d'information, apprécie souverainement, en application des articles 197 et 198 du code de procédure pénale, l'opportunité de la mesure sollicitée ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar a confirmé l'ordonnance du magistrat instructeur portant non-lieu des chefs d'escroquerie et de complicité d'escroquerie dans la procédure ouverte contre personne non dénommée, sur plainte avec constitution de partie civile de Oumar Yacine Thiam au nom des héritiers de feues Ngoye Thiam et Ndack Diongue Thiam ;

Sur le premier moyen du parquet général tiré de l'insuffisance de motivation en ce que l'arrêt, s'appuyant sur une reproduction mécanique des arguments avancés par les mis en cause, a affirmé que tous les actes relatifs à cette vente ont été pris sur la base de décisions de justice devenues définitives sans les citer et encore moins les actes justifiés par de telles décisions ;

Mais attendu que la Cour d'appel a énoncé « que les présomptions de faux relevées par le ministère public dans son réquisitoire n°125/PG du 29 juillet 2009 ont déjà fait l'objet de débat, puisque la plainte de la dame Ngoné Thiam du 25 avril 1990 pour les faits de faux, usage de faux et escroquerie à jugement a fait l'objet d'un jugement de relaxe pure et simple du tribunal régional hors classe de Dakar, confirmé par la Cour d'appel par un arrêt du 17 mars 1997 ; qu'en outre le jugement de licitation intervenu le 28 mars 1996 a été frappé d'appel par les héritiers de feu Ngoye Thiam ; que le tribunal régional hors classe de Dakar a confirmé cette décision » ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le deuxième moyen du Procureur général pris de la violation des articles 197 et 198 du code de procédure pénale en ce que la chambre d'accusation a refusé d'ordonner un complément d'information ;

Sur les premier et sixième moyens de la partie civile pris de la violation des articles 197 et 198 du code de procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il appartient à la chambre d'accusation, saisie d'une demande de complément d'information, d'apprécier souverainement au vu des éléments de la procédure qu'elle a exposés, l'opportunité de la mesure sollicitée et qu'elle a, en l'espèce, déclaré n'être pas nécessaire ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième moyens de la partie civile, pris de la violation des articles 820-4 et 199 du code de procédure civile, 249, 282 et 283 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Sur le huitième moyen de la partie civile, pris de la violation des dispositions de la constitution du 22 janvier 2001 de la République du Sénégal, de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, de l'article 14 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 et de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu, d'une part, qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que les moyens proposés ont été soumis aux juges du fond et, d'autre part, que les dispositions dont la violation est alléguée n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le septième moyen de la partie civile, pris d'une mauvaise interprétation de l'article 379 du code pénal relatif à l'escroquerie à jugement, faux et usage de faux ;

Attendu que ce moyen ne tend qu'à remettre en discussion les éléments de fait et de preuve souverainement appréciés par les juges du fond ;

Qu'il s'ensuit qu'il est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les pourvois formés par le Procureur général près la Cour d'appel de Dakar et par Oumar Yacine Thiam contre l'arrêt n° 173 rendu le 10 juillet 2009 par la chambre d'accusation de ladite Cour ;

Fait masse des dépens qui seront supportés pour moitié par le Trésor public et pour moitié par Oumar Yacine Thiam ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Lassana Diabé SIBY ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Cheikh Khoureyssi BA ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 89 DU 20 MAI 2010

ÉTAT DU SÉNÉGAL
C /
ABDOU KARIM GUÉYE

DENIERS PUBLICS - MANDAT DE DÉPÔT - MAIN LEVÉE - CONDITION - CAUTIONNEMENT - OFFRE DE GARANTIE D'UN IMMEUBLE - EXCLUSION (NON)

« Encourt la cassation, pour violation de l'article 140 du code de procédure pénale, l'arrêt d'une chambre d'accusation ordonnant la mise en liberté provisoire d'une personne poursuivie par application des articles 152 à 155 du code pénal, sur le fondement d'une offre de garantie d'immeuble en lieu et place d'un cautionnement effectif matérialisé par la remise des titres de propriété et l'inscription de la garantie au livre foncier ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, en sa seconde branche tirée d'une violation de l'article 140 du code de procédure pénale, en ce que la chambre d'accusation a ordonné la mise en liberté provisoire d'une personne poursuivie sur la base des articles 152 et suivants du code pénal, au motif qu'en offrant des immeubles en garantie, l'inculpé a « satisfait aux conditions de l'article 140 précité, notamment celle liée au cautionnement » ;

Vu l'article 140 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, « À l'encontre des personnes poursuivies par application des articles 152 à 155 du code pénal, le juge d'instruction délivre obligatoirement :

1°) mandat d'arrêt si l'inculpé est en fuite ;

2°) mandat de dépôt, lorsque le montant du manquant initial est égal ou supérieur à 1 000 000 de francs et ne fait pas l'objet d'un remboursement ou du cautionnement de son intégralité ou d'une contestation sérieuse.

Dans les cas ci-dessus où les mandats d'arrêt ou de dépôt sont obligatoires, il ne peut en être donné mainlevée que si au cours de l'information surviennent des contestations sérieuses ou le remboursement ou le cautionnement de l'intégralité du manquant.

Il n'y a d'exception aux dispositions des deux premiers alinéas que si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention, même dans un centre hospitalier » ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance entreprise et ordonner la mise en liberté provisoire de Abdou Karim Guéye, poursuivi par application des articles 152 et suivants du code pénal, la chambre d'accusation retient, à la suite d'une expertise qu'elle a ordonnée, que « l'inculpé a offert en garantie de la préservation des droits de la partie civile des immeubles dont la valeur vénale couvre largement les sommes dont le détournement lui est reproché... ; qu'il a satisfait aux conditions de l'article 140 du code de procédure pénale, notamment celle liée au cautionnement... » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'inculpé n'a fait qu'une offre de garantie d'immeubles en lieu et place d'un cautionnement effectif matérialisé par la remise des titres de propriété et l'inscription de la garantie au livre foncier, la chambre d'accusation a violé l'article 140 précité ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS,

Sans qu'il soit besoin d'examiner la première branche du moyen,

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 35 rendu le 02 mars 2010 par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar ;

Ordonne le renvoi de la procédure devant le doyen des juges d'instruction du tribunal régional hors classe de Dakar, pour continuation de l'information ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 90 DU 20 MAI 2010

**OUSMANOU KOUOTOU
(ÈS-QUALITÉ DHL MALI)
C /
BOKELINE THIAM**

**ABUS DE CONFIANCE - COMPLICITÉ - CONDITION - FONDS DISSIPÉ -
CONNAISSANCE ORIGINE FRAUDULEUSE DES FONDS DISSIPÉS**

« Fait une exacte application de l'article 46 du code pénal une Cour d'appel qui, après avoir relevé qu'il n'est pas démontré que le prévenu a eu connaissance de la dissipation du fonds ou bénéficié de ces fonds, l'a relâché au bénéfice du doute ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué que Bokeline Thiam, condamné par le tribunal régional hors classe de Dakar du chef de complicité d'abus de confiance à six mois d'emprisonnement avec sursis et à payer diverses sommes, a été relaxé au bénéfice du doute et la partie civile déboutée de ses demandes ;

Sur le premier moyen, en trois branches, pris d'une insuffisance de motifs équivalant à une absence de motifs et annexé au présent arrêt ;

Mais attendu que, sous prétexte d'insuffisance de motifs, les griefs articulés ne tendent qu'à remettre en discussion les appréciations souveraines des juges du fond des éléments de fait et de preuve qui leur ont été soumis ;

D'où il suit que le moyen en ses trois branches est irrecevable ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 46 du code pénal et annexé au présent arrêt ;

Mais attendu que pour renvoyer le défendeur des fins de la poursuite au bénéfice du doute, la Cour d'appel qui a relevé que « il n'est ni démontré qu'il eût été conscient de la dissipation des fonds encaissés par Cissé ni même allégué qu'il eût bénéficié desdits fonds dont le détournement est imputable à ce dernier alors surtout qu'il a invariablement nié les faits ; qu'en outre, le fait pour Thiam, d'avoir cherché à obtenir le départ de Cissé comme il l'a déclaré avec insistance en versant au dossier des documents en attestant, s'accorde difficilement avec l'éventualité d'une collusion avec le concerné pour opérer un détournement de fonds au préjudice de la société dont s'agit », a fait une exacte application de la loi ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Ousmanou Kouotou es-qualité de DHL Mali contre l'arrêt n° 227 rendu le 06 mars 2009 par la Cour d'appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Cheikh Tidiané COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Sadel NDIAYE ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ANNEXE

MOYENS INVOQUÉS PAR LE DEMANDEUR À L'APPUI DE SON POURVOI

1. SUR LE PREMIER MOYEN PRIS DE L'INSUFFISANCE DE MOTIFS ÉQUIVALANT À UNE ABSENCE DE MOTIFS

Attendu que sous ce moyen la demanderesse au pourvoi entend articuler trois (3) griefs ;

a) Sur le premier moyen pris en sa première branche en ce que l'arrêt attaqué a soutenu que les chèques litigieux correspondaient à des chèques que Monsieur Bokeline Thiam avait signés en blanc et laissés à la discrétion de Monsieur Aliou Cissé pour les besoins du fonctionnement du service en son absence ;

Attendu qu'il ressort de la déclaration de Monsieur Ousmanou Kouotou faite devant le juge d'instruction du 6^{ème} cabinet le 2 février 2007 que DHL Mali avait mis en place des procédures pour l'émission des chèques ;

Que ceux ne pouvaient être émis par la Société que « **pour payer les fournisseurs ou bien les salaires ou pour couvrir les frais de mission du personnel devant se déplacer pour des raisons professionnelles ...** » ;

Que les chèques devaient porter la signature du Directeur Général et celle du Directeur Financier pour donner lieu à des paiements par la Banque ;

Que lorsque le Directeur Financier présente les chèques à la signature du Directeur Général il doit y joindre les pièces justificatives à savoir :

- les bons de commande et les bordereaux de livraison s'il s'agit de paiements destinés aux fournisseurs ;
- la liste des employés et leurs bulletins de salaires s'il s'agit de paiements de salaires ;
- les ordres de mission s'il s'agit de couvrir les frais de mission des employés en déplacement.

Attendu que les 101 chèques qui ont été versés aux débats depuis la procédure d'instruction n'ont aucune pièce justificative dans les documents comptables de la Société ;

Qu'ils ont même été émis pour la plupart à l'ordre de Monsieur Aliou Cissé lui-même, alors qu'en sa qualité de Directeur Financier les procédures mises en place n'autorisent nullement la manipulation d'espèces de montants aussi importants ;

Que les chèques non émis à l'ordre de Aliou Cissé portent le nom de Modibo Keita comme bénéficiaire pour ensuite être endossés à l'ordre d'Aliou Cissé ;

Attendu que le sieur Modibo Keita n'est pas un fournisseur de DHL Mali ;

Que dans les documents comptables de la Société, il n'apparaît nullement qu'il a livré une marchandise ou fourni une prestation quelconque en faveur de DHL Mali ;

Qu'il s'en déduit que les 101 chèques litigieux qui ont permis de détourner la somme de **248 813 684 F CFA** n'ont donc été émis sur la base, d'aucune pièce justificative ;

Attendu cependant que tous ces chèques portent la signature de Monsieur Bokeline Thiam ;

Que Monsieur Bokeline Thiam a reconnu tant devant le juge d'instruction que devant le tribunal régional que sa signature était bien apposée sur les chèques litigieux ;

Que dans les notes d'audience en Première Instance Monsieur Bokeline Thiam dit bien : « ... **sur les chèques incriminés j'ai vu ma signature ...** » ;

Qu'en cause d'appel Monsieur Bokeline Thiam n'a pas varié ; ce qui a fait dire à la Cour à la page 4 de l'arrêt « **qu'il est tout aussi établi que les chèques ont été contresignés vraisemblablement par Thiam ès qualité de Directeur Général de DHL Mali ...** » ;

Qu'ainsi donc sur les 101 chèques incriminés aucun ne fait l'objet de la part de Monsieur Bokeline Thiam de la contestation de la signature ;

Que de même aucun desdits 101 chèques ne correspondent à une dépense régulière de la Société ;

Attendu que malgré la constance des faits précités, la Cour d'appel a disculpé Monsieur Bokeline Thiam aux motifs qui « ... **le fait ... d'avoir exercé son pouvoir de signature sans observer certaines obligations formelles mû simplement par le souci d'éviter un dysfonctionnement du service durant ses absences justifiées..... ne suffit pas à établir avec certitude un acte de complicité...** » ;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel ainsi formulé encourt la cassation pour insuffisance de motifs ;

Attendu que la motivation précitée équivaut à considérer que Monsieur Bokeline Thiam avait émis, de 2000 à 2004, 101 chèques qu'il avait signés en blanc ;

Attendu que les chèques produits portent le nom d'un bénéficiaire et des montants déterminés en chiffres et en lettres ;

Qu'ils ne sont pas des chèques en blanc ;

Attendu que la thèse des chèques en blanc est une thèse du prévenu qui n'est confortée par aucun élément objectif ;

Qu'en répondant à une question des juges de première instance sur le point de savoir s'il y avait un état des chèques en blanc remis à Cissé et contenant sa décharge Monsieur Bokeline Thiam a répondu sans ambages « **qu'il n'y avait pas de décharge...** » (voir Notes d'audience en 1^{ère} Instance) ;

Que répondant à une seconde question à savoir si de retour de voyage il procédait à un contrôle à posteriori pour savoir le nombre de chèques utilisés en son absence, Monsieur Bokeline Thiam a également répondu négativement ;

Qu'il pousse sa « **confiance en Cissé** » jusqu'à ne pas demander la restitution des chèques non utilisés « **pour ne pas retarder d'éventuelles opérations** » (voir Notes d'audience en 1^{ère} Instance) ;

Attendu que c'est en contemplation de ces éléments que les juges de première instance ont retenu que :

- *D'une part Monsieur Bokeline Thiam devait procéder à un contrôle a priori en veillant à n'apposer sa signature sur les chèques émis qu'au vu des pièces justificatives ;*
- *D'autre part qu'à supposer que la thèse des chèques signés en blanc puisse être retenue, l'on ne comprend toujours pas pourquoi Monsieur Thiam n'a pas mis en place un système de contrôle a posteriori pour connaître la destination des chèques qu'il déclare avoir signés en blanc ;*

Attendu qu'ainsi exposée la thèse des chèques signés en blanc n'est confortée par aucun élément objectif ;

Attendu par ailleurs que la Cour d'appel dans l'arrêt attaqué soutient que Monsieur Thiam signait des chèques en blanc pour les besoins du fonctionnement du service en son absence ;

Que la Cour soutient également que ses absences étaient justifiées ;

Attendu que le raisonnement de la Cour reviendrait à considérer donc que le prévenu a eu 6 voyages en l'an 2000, 13 en 2001, 44 en 2002, 19 en 2003 et 19 en 2004 ;

Attendu que ni en première instance ni en cause d'appel, le sieur Bokeline Thiam n'a jamais produit d'ordre de mission attestant ce que la Cour a appelé ses absences justifiées ;

Attendu qu'en première instance il avait précisé « **qu'il avait retrouvé des chèques correspondant à ses mouvements à Dakar...** » (voir notes d'audience) ;

Attendu que les fonctions de Directeur de DHL Mali n'autorisent nullement des voyages permanents à Dakar ou dans d'autre pays ;

Que seuls des Directeurs qui ont des responsabilités régionales étaient astreints à de nombreux voyages ;

Que le seul voyage auquel est astreint le Directeur de DHL Mali est de se rendre à Dakar une fois par an pour 3 à 4 jours en vue de prendre part à la réunion de coordination annuelle ;

Qu'ainsi, si le Directeur de DHL Sénégal avait ces responsabilités régionales et pouvait être astreint de ce fait à de nombreux voyages, il n'en est pas de même de Monsieur Bokeline Thiam ;

Attendu que la concluante a discuté cet argument à la page 4 de la Note en cours de délibéré qu'il a déposée par devant la Cour ;

Qu'elle a produit même des pièces pour donner une idée de ces réunions de coordination ;

Attendu que la Cour n'a même pas estimé devoir discuter les arguments de la partie civile ;

Que les simples allégations de Monsieur Bokeline Thiam lui ont suffi pour retenir la thèse des chèques signés en blanc et des voyages justifiés ;

Attendu que les chèques présentés à la Cour ne sont pas des chèques en blanc ;

Qu'ils comportent le nom d'un bénéficiaire et les montants en chiffres et en lettres ;

Que l'arrêt attaqué devant l'apparence sous laquelle les chèques litigieux sont présentés, n'a pas suffisamment justifié l'infirmité du jugement de condamnation ;

Qu'il ne s'agit nullement de chèques en blanc et aucun élément du dossier ne vient conforter l'existence de ceux -ci ;

Qu'il échet de casser et d'annuler l'arrêt attaqué ;

b) Sur le premier moyen pris en sa deuxième branche en ce que l'arrêt attaqué a soutenu que la mise en cause de Bokeline Thiam par Aliou Cissé relevait de déclaration laconique et timide alors que la Cour n'a jamais procédé à la confrontation entre le Directeur Général et son Directeur Financier ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur Aliou Cissé suite à son inculpation par le juge d'instruction du Mali a été entendu au fond ;

Qu'au cours de son interrogatoire du 23 février 2006, Aliou Cissé s'est vu inviter à répondre à la question de savoir « **qui vous autorisait à émettre des chèques pour prendre en charge des dépenses que vous appelez occultes ...** » ;

Qu'il a alors répondu « **je les faisais sous l'autorité de mon Directeur Général en la personne de Monsieur Bokeline Thiam. Aux dernières nouvelles, j'ai appris qu'il était au Sénégal et qu'il avait même été licencié ...** » ;

Attendu qu'examinant cette déclaration qui s'interprète comme une mise en cause sans équivoque, les juges d'appel ont estimé que « ... **c'est par une laconique déclaration que Cissé a tenté du reste timidement, d'impliquer Thiam le Directeur Général de DHL Mali dans la commission des faits ...** » ;

Attendu qu'une telle appréciation de la Cour sur le témoignage fait par un inculpé répondant à une question précise d'un juge d'instruction est surprenante à plus d'un titre ;

Que plutôt que de caractériser la déclaration du co-incepé la Cour se devait plutôt, à défaut d'envisager une confrontation ou une audition plus détaillée, prendre la déclaration de Cissé pour ce qu'elle est, à savoir qu'elle met en cause Monsieur Bokeline Thiam dans la commission des faits délictueux ;

Attendu au surplus qu'au cours des plaidoiries les conseils de Bokeline Thiam ont eux-mêmes reconnu que le juge malien a saisi le juge sénégalais d'une commission rogatoire tendant à l'inculpation de Bokeline Thiam pour complicité et à son interrogatoire au fond ;

Que l'arrêt attaqué en écartant l'accusation portée par Cissé aux motifs qu'elle est laconique et timide ou que Cissé n'a jamais allégué avoir partagé les sommes avec Thiam, n'a pas suffisamment motivé sa décision ;

Attendu que les propos tenus par Cissé devaient servir à donner une réponse précise à une question précise qui lui avait été posée par le juge malien ;

Que si le juge malien a trouvé cette réponse suffisante pour motiver plus tard la commission rogatoire en vue de l'inculpation de Bokeline Thiam, l'on se demande bien où les juges d'appel sont allés chercher leur caractérisation de « **déclaration laconique et timide ...** » ;

D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation ;

c) Sur le premier moyen pris en sa troisième branche en ce que l'arrêt attaqué a soutenu que la partie civile n'a pu indiquer ni le nombre de chèques incriminés ni le montant détourné ;

Attendu que pour disculper le sieur Bokeline Thiam la Cour d'appel a entre autres soutenu à la page 5 de l'arrêt « **qu'il est remarquable également que la partie civile elle-même n'a pu indiquer le nombre de chèques soumis à la signature de Bokeline Thiam... encore moins le montant détourné suivant ce stratagème ...** » ;

Attendu qu'une telle argumentation est révélatrice des insuffisances graves que contient l'arrêt dans ses motivations ;

Attendu que la partie civile a produit une Note en cours de délibéré prise le 02 mars 2009 ;

Qu'à la page 4 de cette Note la concluante a écrit noir sur blanc que « **rien que pour l'année 2002, l'on dénombre 44 chèques litigieux, ce qui correspondait à près de 4 jours d'absence par mois ...** »

Qu'à la page 5 de la même Note en cours de délibéré il est écrit noir sur blanc que « **... ces chèques au nombre total de 101 ont presque tous été encaissés par Monsieur Aliou Cissé ...** » ;

Attendu par ailleurs que l'ensemble des chèques incriminés ont été versés au dossier depuis l'instruction en un seul document relié ;

Que l'on ne peut qu'être stupéfait devant les affirmations de la Cour qui devant les écritures et les productions de l'ensemble des chèques incriminés préfère soutenir que la partie civile n'a pu indiquer le nombre des chèques utilisés pour commettre le forfait ;

Attendu que s'agissant du montant du préjudice, la Cour a estimé également que la partie civile n'a pas pu indiquer le montant des sommes détournées ;

Attendu qu'il s'infère des Notes d'audience que devant les juges de Première Instance la concluante avait sollicité la condamnation du prévenu à lui payer au titre du principal la somme de **248 813 683 F CFA** et celle de **50 millions F** à titre de dommages intérêts ;

Qu'à la page 7 du jugement du 5 février 2008 il a été précisé « **qu'il ya lieu, sur ce point, de faire droit à la demande de DHL Mali et de condamner Bokeline Thiam à lui payer la somme de 248 813 686 F CFA à titre de remboursement ...** » ;

Que dans la Note en cours de délibéré du 02 mars 2009, la partie civile a sollicité la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

Attendu que même le document récapitulatif des chèques incriminés qui a été versé au dossier comporte un total des sommes détournées s'élevant à **248 813 684 F** CFA ;

Attendu que pour soutenir que la partie civile n'a pas pu indiquer le montant de son préjudice, la Cour d'appel a dû ignorer l'ensemble des documents précités ;

Qu'elle a fondé sa décision sur des motifs manifestement insuffisants pour infirmer le jugement entrepris et disculper Bokeline Thiam ;

Qu'il échet de casser et annuler l'arrêt attaqué ;

2. SUR LE DEUXIÈME MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 46 CP

Attendu que les juges d'appel pour rejeter l'incrimination de complicité à l'encontre de Monsieur Thiam ont avancé deux arguments à savoir :

- *La complicité de délit suppose la conscience du caractère délictueux de l'attitude adoptée sous tendue positivement par une volonté d'aboutir à la commission du délit ;*
- *La complicité suppose la conscience de la dissipation ou l'allégation que la personne poursuivie a bénéficié des sommes détournées. L'on relèvera que sous ce titre l'arrêt attaqué a soutenu à la page 5 que le sieur Aliou Cissé n'a jamais allégué avoir partagé le produit des chèques incriminés avec Thiam ;*

Attendu qu'il n'est nullement prévu en l'article 46 CP que ne peut être poursuivi pour complicité de détournement que celui qui a bénéficié après un partage des sommes détournées ;

Que l'article 46 CP dans la définition des éléments constitutifs de la complicité n'a jamais énuméré le bénéfice que la personne poursuivie tire de la commission de l'infraction comme faisant partie des éléments constitutifs de la complicité ;

Que l'article 46 distingue :

- *la complicité par dons, promesses, machinations ou instructions ;*
- *la complicité par fourniture de moyens ;*
- *la complicité par aide ou assistance ;*

Attendu qu'il ne fait pas l'objet d'un doute que les retraits des montants des chèques ont pu être faits parce que ceux-ci comportaient la signature de Monsieur Bokeline Thiam ;

Que donc sans son aide le sieur Aliou Cissé n'aurait jamais pu commettre son forfait ;

Attendu qu'il s'infère des chèques produits que Monsieur Bokeline Thiam a apposé sa signature sur des chèques émis à l'ordre de Aliou Cissé et / ou de Modibo Keita ;

Que ces chèques ne correspondent à aucune prestation ;

Qu'au moment où il apposait sa signature il n'était pas sans savoir qu'il n'avait aucune pièce justificative de la dépense ;

Que dès lors il ne pouvait pas ignorer que ces chèques sur lesquels il apposait sa signature allaient permettre le paiement de sommes que sa Société ne devait réellement pas ;

D'où il suit que c'est avec connaissance qu'il a agi ;

Attendu que tout autre développement procède simplement d'une volonté de renvoyer le prévenu des fins des poursuites ;

Que l'élément moral de l'infraction suppose ici simplement la connaissance par le prévenu qu'au moment de l'apposition de sa signature sur les chèques les justificatifs de la dépense qu'il entrevoyait de régler n'étaient point produits ;

Attendu que ce raisonnement est conforté par le fait que les chèques qui ont servi au détournement contiennent bien le nom d'un bénéficiaire et un montant libellé en chiffre et en lettres ;

Que la thèse des chèques signés en blanc n'est prouvée par aucun élément objectif ;

Que même si c'était le cas le sieur Bokeline Thiam en signant des chèques en blanc sans aucun justificatif ne pouvait exciper de l'absence d'un élément intentionnel ;

Qu'il ne pouvait ne pas savoir qu'à la date de signature des dits chèques les procédures usitées au sein de l'entreprise ne l'autorisaient pas à le faire en l'absence de justificatifs et que, le faisant, il offrait bien à Cissé la faculté de commettre des faits délictueux ;

Attendu que ces éléments suffisent à établir avec certitude l'existence de l'élément intentionnel ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué encourt la cassation.

PAR CES MOTIFS

En la forme

- *Recevoir le pourvoi en cassation formé par DHL Mali contre l'arrêt rendu le 6 mars 2009 ;*

Au fond

- *Casser et annuler ledit arrêt ;*
- *Renvoyer la cause et les parties devant la Cour d'appel autrement composée ;*
- *Ordonner la restitution de l'amende consignée.*

ARRÊT n° 91 DU 20 MAI 2010

MAGUETTE THIAW
C /
MINISTÈRE PUBLIC
LE GIE « LES MERVEILLES DE L'UNION »

**JUGEMENT ET ARRÊT - INFRACTION ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS - DÉFAUT
CARACTÉRISATION – SANCTION - CAS**

« Encourt la cassation l'arrêt d'une Cour d'appel qui a condamné du chef d'escroquerie en l'absence de toute démonstration de la réunion des éléments constitutifs du délit ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 379 du code pénal et annexé au présent arrêt ;

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, « quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses quelconques, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds ..., et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer ... » ;

Attendu que pour infirmer la décision de relaxe, l'arrêt attaqué retient entre autres motifs que « les prévenus ne se sont pas opposés à la vente du terrain par un recours en annulation ; qu'ils étaient parfaitement conscients que la vente intervenue suite à l'autorisation du juge de la succession ne saurait préserver les intérêts du GIE avec qui ils ont tous déclaré avoir passé des accords et dont les prestations pour la mise en valeur du terrain n'ont jamais été contestées ; que cette inaction préjudiciable au dit GIE ne peut s'analyser qu'en terme de dol criminel au sens de l'article 379 du code pénal qui assoit le délit d'escroquerie » alors que par ailleurs, l'arrêt relève que « les propriétaires de l'immeuble objet du titre foncier n°3045/DG voulant le mettre en valeur et n'ayant pas de moyens financiers, ont conclu un accord avec le GIE « Les Merveilles de l'Union » représenté par son Président Babacar Niang, aux termes duquel le GIE effectuera toutes démarches administratives et des travaux de viabilisation du site ; qu'en contrepartie, il a été retenu que le GIE pour ses prestations recevrait 3 % de la valeur du terrain et 1 % du coût du financement sollicité ; que, nanti de cette convention, le GIE a effectué les travaux de terrassement convenus, en somme une mise en valeur jusqu'à hauteur de la somme de 138 715 000 francs CFA » ;

Qu'en statuant ainsi, en l'absence de toute démonstration de la réunion des éléments constitutifs du délit d'escroquerie et alors que la convention conclue entre les parties ne met à leur charge que des obligations de nature civile, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ;

Et attendu qu'en application de l'article 52 de la loi organique susvisée, la cassation n'implique pas qu'il soit statué à nouveau au fond, le délit d'escroquerie n'étant pas constitué ;

PAR CES MOTIFS ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 230 rendu le 09 mars 2009 par la Cour d'appel de Dakar ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Met les dépens à la charge du Trésor public

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Cheikh Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : SCPA Nafy & Souley ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ANNEXE

MOYENS INVOQUÉS PAR LE DEMANDEUR À L'APPUI DE SON POURVOI

SUR PREMIER MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 379 DU CODE PÉNAL en ce que pour retenir la culpabilité des prévenus les juges d'appel ont retenus "Qu'ils étaient parfaitement conscients que la vente intervenue suite à l'autorisation du juge de la succession, ne saurait préserver les intérêts du GIE avec qui ils ont tous déclaré avoir passé des accords et dont les prestations pour la mise en valeur du terrain n'ont jamais été contestées, que cette inaction préjudiciable audit GIE ne peut s'analyser qu'en termes de dol criminel au sens de l'article 379 du code pénal qui assoit le délit d'escroquerie" alors que par assignation en annulation de vente servie le 12 septembre 2002 par Maître Joséphine Kambé Senghor, huissier de justice à Dakar, les prévenus ont contesté la vente intervenue ;

Que le GIE « Merveilles de l'Union » n'a jamais apporté la preuve qu'il a effectué des travaux sur le terrain et de manière unilatérale il évalue le coût de ces prétendus travaux à la somme de 138 215 000 F ;

Qu'à supposer même que ces affirmations soient avérées, il n'en demeure pas moins que les juges d'appel ont manifestement violé l'article 379 du code pénal puisque ce qu'ils considèrent comme dol criminel ou manœuvre frauduleuse, à savoir l'absence d'opposition à la vente du terrain litigieux à la coopérative de l'ASECNA par les prévenus, est intervenu postérieurement au prétendu accord conclu avec le GIE « Merveilles de l'Union » ;

Or le délit d'escroquerie suppose pour sa constitution l'utilisation de manœuvre frauduleuse pour obtenir la remise d'une chose ou se procurer un bénéfice illégitime et que donc des manœuvres frauduleuses postérieures ne peuvent asseoir une poursuite pénale pour escroquerie ;

Que c'est ce qui résulte de la jurisprudence bien établie de la Cour de Cassation notamment dans l'affaire Adja Dior Diop contre Ndèye Anna Diagne rendue le 03 juillet 2007 ;

Que mieux, les sieurs Malick Thiaw, Issa Thiaw, Dial Thiaw, Mamadou Thiaw et Moussa Thiaw qui avaient conclu le contrat relatif aux démarches administratives, les travaux de viabilisation et de mise en valeur du terrain n'ont pas intervenu dans l'acte de vente de l'immeuble à la coopérative d'habitat de l'ASECNA de sorte qu'aucune manœuvre frauduleuse ne peut leur être reprochée ;

Que ledit immeuble a été vendu par Maguette Thiaw sur la base d'une autorisation judiciaire donnée par le Président du Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar le 25 mai 2005 et celui-ci n'a conclu aucun accord avec le GIE « Les Merveilles de l'Union » qui pourrait limiter son pouvoir de vendre l'immeuble litigieux en sa qualité d'héritier ;

Que de manière plus décisive, le contrat conclu par les sieurs El Hadji Malick Thiaw, Dial Thiaw et Issa Thiam, qui encore une fois ne sont pas des héritiers, n'avait pas pour objet la vente de l'immeuble objet du TF n° 3045/DG au GIE « Les Merveilles l'Union » mais comme dit plus haut la réalisation par ce dernier des démarches administratives, les travaux de viabilisation et de mise en valeur du terrain en contrepartie de la somme représentant 3 % de la valeur du terrain ;

Qu'à ce titre le GIE « Les Merveilles de l'Union » ne dispose ni d'un droit de préférence encore moins d'exclusivité pour la vente du TF n° 3045/DG ;

Que l'immeuble litigieux a été vendu en toute légalité sans manœuvres frauduleuses, utilisation d'un faux nom ou d'une fausse qualité par les héritiers de feu Badara Thiaw et Oumar Thiaw ;

C'est par mauvaise application de l'article 379 du code pénal que les juges d'appel ont retenu le délit d'escroquerie contre les prévenus ;

La haute juridiction ne manquera certainement pas de relever cette violation manifeste dudit article ;

SUR LE DEUXIÈME MOYEN TIRÉ DE LA DÉNATURATION DES FAITS ET D'ÉCRITS en ce que les juges d'appel ont retenu « qu'ils étaient parfaitement conscients que la vente intervenue suite à l'autorisation du juge de la succession ne saurait préserver les intérêts du GIE avec qui ils ont tous déclaré avoir passé des accords (...) » alors que Maguette Thiaw et Moussa Thiaw qui ont vendu l'immeuble litigieux sur procuration notariée n'ont jamais conclu un accord avec le GIE et aucune pièce produite aux débats ne remet en cause cette évidence ;

Que c'est El Hadji Malick Thiaw, Issa Thiaw et Dial Thiaw, à l'insu des véritables héritiers dont Maguette Thiaw, Moussa Thiaw et Mamadou Thiaw, qui ont conclu un accord en 1992 avec le GIE et celui-ci ne prévoyait nullement dans son objet la vente de l'immeuble litigieux au GIE encore moins l'autorisation de ce dernier pour toute cession, mais sa viabilisation et mise en valeur ;

Que cela est d'autant plus vrai que par lettre en date du 30 juillet 1999 le GIE « Les Merveilles de l'Union » a saisi la famille Thiawène pour solliciter l'achat de l'immeuble objet du TF n° 3045/DG, ce qui veut dire qu'il n'a jamais perdu de vue que l'autorisation reçue d'El Hadji

Malick Thiaw et ses complices était illégale, ne prévoyait aucunement la vente du terrain à son profit, et qu'elle ne saurait engager la succession ;

Que El Hadji Malick Thiaw, Issa Thiaw et Dial Thiaw, qui, incontestablement, ne sont pas ayants droits de feus Badar Thiaw et Oumar Thiaw, n'ont reçu de procuration de qui que ce soit les autorisant à conclure un accord quelconque avec le GIE « Les Merveilles de l'Union » ;

Que cet accord intervenu entre le GIE et El Hadji Malick Thiaw est inopposable aux héritiers pour absence de pouvoir mais également sur la base du principe de l'effet relatif du contrat ;

Qu'en outre cet accord a été dénaturé par les juges d'appel lorsqu'ils retiennent : « qu'ils étaient au courant des accords passés avec le GIE qui subordonnaient toute transaction sur le terrain à l'approbation dudit GIE (...) », alors que comme dit plus haut, le prétendu accord ne concernait que la viabilisation et la mise en valeur du terrain, mais point sa vente au GIE ou l'autorisation de ce dernier en amont de toute cession portant sur l'immeuble litigieux ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il est incontestable que les juges d'appel ont dénaturés les faits et l'accord conclu entre le GIE et El Hadji Malick Thiaw et les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ne sont pas réunis ;

Qu'à ce titre la décision encourt annulation par la haute juridiction ;

PAR CES MOTIFS :

Il plaira à la Cour suprême :

CASSER SANS RENVOI l'arrêt n° 230 du 9 mars 2009 rendu entre les parties au présent pourvoi par la Chambre Correctionnelle de Cour d'appel de Dakar en ce qu'il a non seulement violé les dispositions de article 379 du code pénal, mais aussi est entaché de dénaturation des faits et d'écrits.

ARRÊT n° 94 DU 20 MAI 2010

JEAN -CLAUDE GUÉRIN, BRIGITTE DEBIESCQ ET MOHAMED FEKI
ÈS QUALITÉ DE LA SOCIÉTÉ AGS SA
C /
CHÉRIF YOUNOUSS DRAMÉ

ESCROQUERIE - ÉLÉMENT CONSTITUTIF - FAUSSE QUALITÉ - PREUVE -
USURPATION DE TITRE

« Encourt la cassation l'arrêt d'une Cour d'appel qui, après avoir condamné pour usurpation de titre, relaxe le prévenu du chef d'escroquerie alors que la fausse qualité d'avocat a déterminé la remise »

LA COUR,

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique tiré, en sa première branche, de la violation de l'article 379 du code pénal en ce que la Cour d'appel a relaxé Chérif Younouss Dramé du chef d'escroquerie aux motifs que « même si le prévenu a signé sous le vocable « avocat » figurant au bas de la convention d'octobre 2002 et que dans le corps de cette même convention, le sieur Dramé a été également qualifié de « juriste collaborateur d'avocats », la partie civile n'a ni prouvé qu'il ne savait pas que le prévenu n'était pas avocat ni prouvé que la convention a été obtenue sur la base de la fausse qualité d'avocat ou que des manœuvres ont déterminé des remises ayant porté préjudice à la société AGS SA » alors que c'est parce que Chérif Younouss Dramé s'est fait passer pour un avocat que la société l'a chargé du recouvrement de ses créances à l'amiable ou devant les juridictions, cette dernière mission ne pouvant être accomplie que par un avocat ;

Et, en sa seconde branche, de la violation de l'article 2 du code de procédure pénale, en ce que l'arrêt attaqué a débouté la société Africa Group System dite AGS SA de sa demande en réparation au motif que les sommes réclamées et recouvrées par le prévenu ne sont pas dues à la partie civile, alors que, sur la base d'un usage de fausse qualité d'avocat, il a condamné le prévenu du chef d'usurpation de fonctions ;

Vu les articles 379 du code pénal et 2 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses quelconques, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds..... et aura, par un de ces moyens, escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement... ; qu'aux termes du second, « l'action civile en réparation de dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » ;

Attendu que pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite du chef d'escroquerie, la Cour d'appel a retenu que l'usage de fausse qualité d'avocat ou de manœuvres ayant déterminé des remises n'est pas prouvé ; qu'elle l'a cependant condamné du chef d'usurpation de fonctions en

énonçant qu'il s'est réclamé de la profession d'avocat sans remplir les conditions exigées et a, néanmoins, débouté la partie civile au motif que les sommes encaissées par le prévenu, en application de la convention signée avec cette dernière, ne sont pas dues ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations, d'une part, que le prévenu a signé la convention l'habilitant au recouvrement des sommes dues à la partie civile « sous le vocable avocat » ; que, d'autre part, il a été condamné pour cette usurpation de titre et, enfin, qu'il n'avait droit, selon cette convention, qu'à 2 % du montant de la créance à titre de provision et à 18 % sur chaque encaissement effectué, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°112 bis rendu le 17 janvier 2007 par la Cour d'appel de Dakar ;

Et, pour être à nouveau statué,

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Lassana Diabé SIBY ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Youssoupha CAMARA ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 95 DU 20 MAI 2010

LIMA GOMIS
C /
MINISTÈRE PUBLIC
HÉRITIERS DE KHADIM KA

COUR D'ASSISES - AUDIENCE - ACCOMPLISSEMENT FORMALITÉS DE LA LECTURE DES TEXTES APPLIQUÉS - JUSTIFICATION - MENTION DE L'ARRÊT - OUI

COUR D'ASSISES - ÉTABLISSEMENT DU PROCÈS-VERBAL CONSTATANT L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS PROCÉDURALES - DÉFAUT - SANCTION - INEXISTENCE

COUR D'ASSISES - ARRÊT - OBLIGATION DE MOTIVATION - ÉTENDUE - DÉTERMINATION

« La justification de l'accomplissement de la formalité de lecture, à l'audience, des textes appliqués par une Cour d'assises, peut être déduite des mentions de l'arrêt qui font foi jusqu'à inscription de faux.

Les arrêts de la Cour d'assises ne sont motivés que par référence à la déclaration de culpabilité et la réponse à la question posée à cet effet est souveraine. Doit par conséquent, être déclaré irrecevable, le moyen qui, sous le couvert d'un défaut de base légale, ne tend qu'à remettre en discussion la réponse de la Cour sur la culpabilité de l'accusé.

L'article 352 du code de procédure pénale, qui prévoit l'établissement d'un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites, n'attache aucune sanction à l'inobservation des dispositions y contenues, sauf au demandeur à justifier d'une atteinte à ses droits ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, tiré d'une violation de l'article 340 du code de procédure pénale, en ce que le Président de la Cour d'assises n'a pas lu à l'audience les textes de loi dont il est fait application ;

Mais attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué, qui font foi jusqu'à inscription de faux, que « les faits déclarés constants par la Cour d'assises sont prévus et punis par les articles 364, 366, 367, 238 et 239 du code pénal dont la lecture a été faite par Monsieur le Président et qui sont ainsi libellés... » ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, qui manque en fait, doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation de l'article 352 du code de procédure pénale, en ce que le procès verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites n'a pas été dressé et signé dans les trois jours imposés par le texte précité ;

Mais attendu que, d'une part, l'article invoqué n'attache aucune sanction à l'inobservation de la formalité qu'il prescrit et, d'autre part, le demandeur ne justifie d'aucune violation de ses droits ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Sur le troisième moyen, pris d'un défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué de manière injustifiée l'article 367 du code pénal, en considérant que le seul coup de couteau reçu par la victime Khadim Ka lui a été donné par Lima Gomis, ce qui est hasardeux dès lors qu'il y avait deux mis en cause et que le seul témoin oculaire des faits a déclaré qu'il ne sait pas lequel des deux accusés a donné le coup mortel ;

Mais attendu que les arrêts de Cours d'assises ne sont motivés que par référence à la déclaration de culpabilité qui répond par oui ou non aux questions rédigées par le Président, la réponse étant souveraine ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Lima Gomis contre l'arrêt n° 02 rendu le 22 juillet 2008 par la Cour d'assises siégeant à Thiès ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises siégeant à Thiès en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maîtres Babacar CAMARA et Koureychi BA ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 96 DU 03 JUIN 2010

**ALIOU SALL
C /
MINISTÈRE PUBLIC**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS - JURIDICTION DE JUGEMENT - SAISINE IN REM -
EFFETS - DÉTERMINATION**

« Les incriminations et les textes, initialement retenus comme base de la poursuite, ne lient pas la juridiction de jugement en vertu du principe de la saisine in rem ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que le demandeur a été déclaré coupable des chefs d'association de malfaiteurs, vols commis la nuit, avec port d'armes véritables, usage d'armes et de violences et condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 366 du code pénal en ce que, pour condamner Aliou Sall aux travaux forcés à perpétuité, la Cour d'assises a appliqué l'article 367 du même code, alors que l'arrêt de la chambre d'accusation n'a renvoyé l'accusé devant la dite Cour que pour des faits prévus et punis par les articles 238, 239, 364, 366, 430, 370 et 138 du code pénal ;

Mais attendu que les incriminations et les textes retenus, soit comme base d'une poursuite pénale, soit par une ordonnance ou un arrêt de renvoi devant une juridiction de jugement, ne lient pas celle-ci en vertu du principe de la saisine « in rem » ; qu'en l'espèce, il résulte des mentions de l'arrêt que le demandeur est accusé d'association de malfaiteurs, vol en réunion avec usage de violences et d'armes ; qu'enfin, la Cour d'assises, qui a répondu affirmativement aux questions sur la culpabilité du chef de vol et sur la circonstance aggravante d'usage d'armes prévue par l'article 367 du code pénal et appliqué la peine prévue par ce texte cité et reproduit, a légalement justifié sa décision ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être écarté ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Aliou Sall contre l'arrêt n° 27 rendu le 28 juillet 2008 par la Cour d'assises de Kaolack ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Amadou SOW ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 97 DU 03 JUIN 2010

SEYNABOU DIÈYE
C /
NDIAGA WADE

JUGEMENTS ET ARRÊTS - ÉLÉMENTS DE FAIT ET DE DROIT - DÉFAUT D'APPRÉCIATION - SANCTION

« Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre d'accusation qui n'a pas vérifié l'ensemble des éléments de fait et de droit soumis à son appréciation pour décider d'un non-lieu. De même, viole la loi une chambre d'accusation qui énonce, qu'en matière de divorce par consentement mutuel, les parties peuvent être représentées par un conseil, alors que l'article 161 du code de la famille prescrit la comparution en personne ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le deuxième moyen, tiré de l'insuffisance de motifs, en ce que le juge d'appel a considéré qu'il n'existe pas de charges suffisantes permettant le renvoi de l'inculpé en police correctionnelle ;

Vu les articles 472, 500 du code de procédure pénale, 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance de non-lieu à suivre, la chambre d'accusation a retenu que : « l'instruction n'a pas pu établir, malgré l'enquête diligentée et l'audition des parties, qu'il existait des charges suffisantes contre Ndiaga Wade et X... d'avoir usé de manœuvres frauduleuses quelconques afin d'obtenir le jugement de divorce ni d'avoir, par contrefaçon de signature ou falsification de convention, commis un faux en écritures publiques ou privées ; que les accusations de la dame Seynabou Dièye n'ont été corroborées par aucun élément du dossier, surtout qu'en matière de divorce par consentement mutuel, les parties sont représentées par un conseil, ce qui s'est révélé être le cas ; qu'en tout état de cause, même s'il y a eu des manœuvres pour obtenir ledit jugement, rien ne le prouve et le jugement qui a été rendu ne peut être tenu pour faux en tant qu'il a été rendu conformément à la loi » ;

Qu'en se déterminant ainsi alors que, d'une part, les allégations de la requérante relativement à la date inhabituelle de l'audience, à l'identité de la personne qui a comparu et à la sincérité de sa signature n'ont pas été vérifiées et, d'autre part, contrairement aux énonciations de l'arrêt attaqué, la comparution en personne est obligatoire en matière de divorce par consentement mutuel conformément à l'article 161 du code de la famille, la chambre d'accusation n'a pas légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen ;

Casse et annule l'arrêt n° 6 rendu le 3 janvier 2008 par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar ;

Et pour être statué à nouveau, renvoie la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Bara NIANG ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : SCP TALL & associés ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 98 DU 03 JUIN 2010

MALECK ABDEL G. CAMARA
C /
MINISTÈRE PUBLIC
MALANG FATY ÈS QUALITÉ CFAO SÉNÉGAL

JUGEMENTS ET ARRÊTS - INFRACTION COMMISE À L'ÉTRANGER - COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS SÉNÉGALAISES - EXCLUSION - CAS

« Est réputée commise sur le territoire de la République, par application de l'article 668 du code de procédure pénale, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Sénégal.

Méconnaît le sens et la portée de l'article 370 du code de procédure pénale une Cour d'appel qui retient la compétence des juridictions sénégalaises pour des faits d'abus de confiance commis à l'étranger par un étranger, au motif que le prévenu a été arrêté au Sénégal, alors que le texte précité n'est applicable que lorsque l'infraction est commise au Sénégal ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de la loi en ce que la Cour d'appel a retenu, en vertu des articles 370 et 668 du code de procédure pénale, la compétence des juridictions sénégalaises pour des faits d'abus de confiance commis au Mali par un étranger ;

Vu l'article 668 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Sénégal ;

Attendu que pour infirmer la décision d'incompétence prononcée en première instance, l'arrêt attaqué retient que « le non-accomplissement de son engagement suite à la mise en demeure est constitutif d'un des éléments caractéristiques de l'abus de confiance au sens de l'article 383 du code pénal ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 668 du code de procédure pénale s'avèrent applicables en l'espèce » et relève « qu'en outre, il est établi que Camara a été arrêté au Sénégal », pour en déduire que « l'article 370 du code de procédure pénale donne compétence, entre autres, au tribunal du lieu d'arrestation du prévenu, même si cette arrestation a été opérée pour autre cause » ;

Qu'en statuant ainsi alors que, d'une part, la mise en demeure, même non suivie d'effet, n'est pas un élément constitutif du délit d'abus de confiance, mais un élément de preuve du détournement et, d'autre part, l'article 370 du code de procédure pénale n'est applicable que lorsque l'infraction est commise au Sénégal, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen ;

Casse et annule l'arrêt n° 359 rendu le 08 mai 2009 par la Cour d'appel de Dakar en ses seules dispositions relatives à la compétence des juridictions nationales pour connaître d'une infraction commise à l'étranger par un étranger ;

Et pour être à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Bara NIANG ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maîtres FALL & KANE ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 103 DU 17 JUIN 2010

ABDOULAYE DIAGNE DIT FORMAN
C /
MINISTÈRE PUBLIC

**CASSATION - EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ - RECEVABILITÉ -
CONDITIONS - DÉTERMINATION**

« Les incriminations et les textes initialement retenus comme base de la poursuite ne lient pas la juridiction de jugement, en vertu du principe de la saisine in rem.

C'est à bon droit qu'une Cour d'assises, après avoir retenu la culpabilité de l'accusé pour des faits exclusifs du bénéfice des circonstances atténuantes, a déclaré sans objet la question s'y rapportant.

L'article 352 du code de procédure pénale, qui prévoit la rédaction d'un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites, n'attache aucune sanction à l'inobservation des dispositions y contenues, sauf au demandeur à justifier d'une violation subséquente de ses droits.

Doit être rejetée une exception d'inconstitutionnalité dès lors la solution du litige n'est pas subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, **que** le demandeur a été déclaré coupable des chefs de vol commis la nuit, en réunion, avec usage d'armes et de violences ayant entraîné la mort, d'évasion, et condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

Sur le premier moyen pris en ses première et deuxième branches réunies d'une part, en ce que « l'arrêt a jugé et déclaré Abdoulaye Diagne coupable d'évasion contrairement aux termes de l'arrêt de renvoi n° 112 du 27 juin 2002 qui a prononcé la mise en accusation du seul chef de vol avec usage d'armes et violences ayant entraîné la mort alors qu'en vertu des dispositions de l'article 218 du code de procédure pénale (CPP), la Cour d'assises, si elle a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation, ne peut connaître d'aucune autre accusation », et, d'autre part, « en ce que la Cour d'assises a posé une question afférente au délit d'évasion, fait non spécifié dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et a ainsi violé les termes de l'article 329 du code de procédure pénale en son alinéa 3 » ;

Mais attendu que les incriminations et textes retenus, soit comme base d'une poursuite pénale soit par une ordonnance ou un arrêt de renvoi devant une juridiction de jugement, ne lient pas celle-ci en vertu du principe de la saisine « in rem » ;

Qu'en l'espèce, la Cour d'assises, qui a répondu affirmativement aux questions sur la culpabilité des chefs du crime de vol qualifié et du délit d'évasion et appliqué une peine afflictive et infamante, abstraction faite de l'omission du visa du texte réprimant ledit délit, n'encourt pas le grief allégué au moyen ;

Qu'il s'ensuit que le moyen en ces deux branches ne saurait être accueilli ;

- **en sa troisième branche** « en ce que la Cour d'assises a posé simultanément les questions relatives aux circonstances de temps et de lieu d'une part et à l'usage d'arme d'autre part alors qu'aux termes de l'article 390 du code de procédure pénale, chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte » ;

Mais attendu qu'il résulte des mentions de la feuille de questions que celles relatives d'une part à la circonstance de temps et d'autre part à l'usage d'arme ont été posées séparément, étant observé que ce sont les dispositions de l'article 329 alinéa 4, contrairement aux allégations du moyen, qui sont applicables ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, en cette branche qui manque en fait, doit être écarté ;

- **en sa quatrième branche** « en ce que la Cour d'assises a considéré comme sans objet la question portant sur les circonstances atténuantes alors que, d'une part, l'article 329, alinéa 7 du code de procédure pénale prévoit que le Président est toujours tenu de poser la question des circonstances atténuantes toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été retenue et, d'autre part, le code de procédure pénale dispose en son article 335 alinéa 4, la déclaration en ce qui concerne les circonstances atténuantes est exprimée, qu'elle soit affirmative ou négative » ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la Cour d'assises, qui a retenu la culpabilité de l'accusé pour les faits de vol qualifié, prévus et punis notamment par l'article 367 du code pénal qui exclut le bénéfice des circonstances atténuantes, a déclaré sans objet la question s'y rapportant ;

- **en sa cinquième branche** « en ce que le procès verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites n'a pas été dressé et signé dans les trois jours du prononcé de l'arrêt et ce, en violation des dispositions de l'article 352 du code de procédure pénale » ;

Mais attendu que, d'une part, l'article invoqué n'attache aucune sanction à l'inobservation de la formalité qu'il prescrit et, d'autre part, le demandeur ne justifie d'aucune violation subséquente de ses droits ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, en cette branche, est mal fondé ;

- **en sa sixième branche** « en ce que l'arrêt de renvoi n'a pas été signifié à l'accusé et copie ne lui en a pas été laissée et ce, en violation des dispositions de l'article 251 du code de procédure pénale » ;

Mais attendu qu'il résulte tant de l'acte d'huissier servi le 29 août 2003 que du procès-verbal d'interrogatoire des accusés, dressé le 11 septembre 2003, que la formalité dont l'inobservation est alléguée a été effectivement accomplie ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, qui, en cette branche, manque en fait, doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen tiré de « la violation de l'article 14-5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-dessous PIR DCP) qui dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi alors que la Cour d'assises a statué en premier et dernier ressort »

Mais attendu que la Cour d'assises n'a pas pu violer un texte qu'elle n'avait pas à appliquer ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de « la violation de l'article 14-1 du pacte susvisé et de l'article 7 de la Constitution en ce que le Président de la Cour d'assises a demandé publiquement au ministère public de requérir la peine de mort contre l'accusé ou de modifier ses réquisitions, transgressant ainsi le droit de toute personne à une cause entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial d'une part et le principe d'égalité devant les tribunaux, Cours de justice (PIRDCP) et la loi (Constitution) d'autre part » ;

Mais attendu qu'en l'absence de tout incident de procédure résultant des pièces de la procédure et afférent à l'assertion du demandeur, la véracité de celle-ci n'est pas établie ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Sur les demandes de sursis à statuer et de saisine du conseil constitutionnel pour être statué sur l'exception d'inconstitutionnalité fondée sur la violation du PIRDCP et de la Constitution ;

Mais attendu qu'au vu de la suite donnée aux deuxième et troisième moyens, la condition de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 67 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation, qu'est la subordination de la solution du présent litige à l'appréciation de la conformité des stipulations d'un accord international à la Constitution, n'est pas remplie ;

Qu'il s'ensuit qu'elles doivent être rejetées ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les demandes de sursis à statuer et de saisine du Conseil constitutionnel ;

Rejette le pourvoi formé par Abdoulaye Diagne contre l'arrêt n° 3 rendu le 16 janvier 2008 par la Cour d'assises de Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Chérif SOUMARÉ ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Lassana Diabé SIBY, Bara NIANG ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maîtres Mohamed Seydou DIAGNE et Adama FALL ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 106 DU 17 JUIN 2010

MINISTÈRE PUBLIC
C /
YOUSOUF BADJI**DÉTENTION PROVISOIRE - MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE D'OFFICE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU CPP - DÉLAI POINT DE DÉPART - DÉTERMINATION**

« Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre d'accusation ordonnant une mise en liberté provisoire d'office, par application de l'article 129 du code de procédure pénale, au motif qu'elle a été saisie hors du délai prescrit alors que ce texte n'est applicable que lorsque, faute par le juge d'instruction de statuer dans le délai prévu, la chambre d'accusation a été saisie directement de la demande ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 129 du code de procédure pénale, en ce que la chambre d'accusation a ordonné la mise en liberté provisoire d'office de l'inculpé Youssouf Badji aux motifs qu'elle n'a été saisie que le 15 mars 2010, soit plus d'un mois après l'appel reçu au greffe le 15 février 2010, et que l'article 129 précité, in fine, fait obligation à la chambre d'accusation de se prononcer dans le mois de la demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire ;

Vu l'article 129 alinéa dernier du code de procédure pénale ;

Attendu, selon ce texte, **que** faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 4, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans le mois de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sur l'initiative du procureur général ;

Attendu qu'en statuant par les motifs repris au moyen alors que l'inculpé, qui a interjeté appel contre une ordonnance de refus de mise en liberté provisoire, ne l'a pas saisie directement de sa demande faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai prescrit, la chambre d'accusation a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 56 rendu le 30 mars 2010 par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar ;

Ordonne le maintien en détention de l'inculpé Youssouf Badji et la transmission du dossier de la procédure au juge d'instruction saisi pour continuation de l'information ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Bara NIANG ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : El Hadji Lamine BOUSSO ; **AVOCAT** : Maîtres Boubacar BADJI, Oumar DIOP et Sidate NDOUR ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 108 DU 1^{er} JUILLET 2010

MAMOUR SECK
C /
MINISTÈRE PUBLIC

CHAMBRE D'ACCUSATION - COMPOSITION IRRÉGULIÈRE - CAS - NON-EMPÊCHEMENT DU PRÉSIDENT TITULAIRE - DÉFAUT - SUPPLÉANCE ASSURÉE PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL

« Encourt la cassation pour composition irrégulière de la juridiction et par application de l'article 185 du code de procédure pénale l'arrêt d'une chambre d'accusation présidée par le premier président de la Cour d'appel alors que le président en titre de la chambre d'accusation, siégeant à ses côtés en qualité de conseiller, n'était pas empêché ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 185 du code de procédure pénale en ce que, d'une part, la formation de la chambre d'accusation qui a connu de l'affaire était présidée par un magistrat autre que celui désigné par l'assemblée générale de la Cour et, d'autre part, en ce que le premier président de la Cour d'appel s'est substitué au président de la chambre d'accusation alors que ce dernier n'était pas empêché ;

Vu l'article 185 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon ce texte, **que** le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la Cour ;

Qu'en cas d'empêchement, l'un de ces magistrats peut être remplacé, à défaut d'autres membres de la Cour, par un membre du tribunal régional au siège de la Cour ;

Attendu qu'il ressort des mentions de l'arrêt attaqué qu'à l'audience où la cause a été débattue et la décision rendue, la chambre d'accusation était présidée par le premier président de la Cour d'appel de Kaolack alors que le président en titre siégeait à ses côtés ;

Mais attendu que si, selon l'article 28 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1994 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, le premier président, quand il le juge convenable, préside une des chambres de la Cour d'appel, le président de ladite chambre siégeant alors comme conseiller, cette disposition réglementaire ne saurait déroger aux prescriptions législatives de l'article 185 du code de procédure pénale qui n'autorise le remplacement à titre temporaire du président titulaire de la chambre d'accusation qu'en cas d'empêchement de ce magistrat ;

D'où il suit que, la composition de la chambre d'accusation étant irrégulière, la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 77 rendu le 22 octobre 2008 par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Kaolack ;

Et pour qu'il soit statué à nouveau sur la demande de mise en liberté provisoire et de désignation d'un expert ;

Renvoie l'accusé et la cause devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : El Hadji Lamine BOUSSO ; **AVOCAT** : Maître Ciré Cléodor LY ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 114 DU 1^{er} JUILLET 2010

MINISTÈRE PUBLIC
C /
PETER UGBO KALU

DÉTENTION PROVISOIRE - MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE - DÉCISION - MOTIVATION INSUFFISANTE - SANCTION - CAS

« Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre d'accusation ordonnant une mise en liberté aux motifs que l'information est terminée, que les faits ne sont pas établis et que le maintien en détention n'est plus nécessaire sans mettre la Cour suprême en mesure de s'assurer du bien-fondé de ces énonciations ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris d'une insuffisance de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a adopté les motifs de l'ordonnance entreprise sans dire en quoi il n'existe pas de charges suffisantes et sans préciser en quoi le maintien en détention n'est plus nécessaire alors que l'inculpé, de nationalité étrangère et arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt, ne présente aucune garantie sérieuse de représentation en justice ;

Vu les articles 472, 500 du code de procédure pénale et 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que pour ordonner la mise en liberté provisoire de Peter Ugbo Kalu, l'ordonnance entreprise du 26 février 2010, dont les motifs ont été adoptés par la chambre d'accusation, se borne à énoncer que l'information est terminée et n'a pas permis d'établir les faits et que, dans ces conditions, le maintien en détention n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité ;

Mais attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la chambre d'accusation n'a pas mis la Cour suprême en mesure de s'assurer que les faits ne sont pas établis et que le maintien en détention n'est plus nécessaire ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 57 rendu le 1^{er} avril 2010 par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar ;

Ordonne le maintien en détention de l'inculpé Peter Ugbo Kalu et le renvoi de la procédure devant le juge d'instruction saisi ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : El Hadji Lamine BOUSSO ; **AVOCAT** : Maître Ibrahima MBENGUE ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 116 DU 15 JUILLET 2010

IBRAHIMA SY
C /
MINISTÈRE PUBLIC
HOIRIE SOULEYMANE DIOUF

COUR D'ASSISES - CAS DE VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE - EXCEPTION - DÉFAUT DE SANCTION - FORMALITÉS PRÉVUES AUX ARTICLES 306, 327, 344, ET 352 DU CPP - INOBSERVATION

« Les formalités prévues aux articles 306, 327, 344 et 352 du code de procédure pénale ne sont pas prescrites à peine de nullité et n'entraînent aucune sanction sauf si le demandeur justifie d'une violation subséquente de ses droits ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt de la Cour d'assises de Dakar des 25 et 26 juillet 2008 qu'Ibrahima Sy, accusé des chefs de complicité de meurtre, tentative de vol en réunion avec violences, usage d'armes et de véhicule, association de malfaiteurs, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 288 du code de procédure pénale, relatif à la publicité des débats, en ce que la porte de la salle d'audience était fermée et se trouvait sous la surveillance d'un agent des forces de l'ordre chargé de filtrer les entrées ;

Sur le cinquième moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 340 du code de procédure pénale en ce que le président n'a pas donné lecture des textes de loi dont il a fait application ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que, d'une part, l'audience est publique et les portes de la salle ouvertes et, d'autre part, les faits déclarés constants par la Cour d'assises sont prévus et punis par les articles 280, 45, 46, 364, 366, 367, 238 du code pénal et les lois n° 2004-38 du 28 décembre 2004 portant abolition de la peine de mort et 2007-01 du 12 février 2007 substituant les travaux forcés à perpétuité à la peine de mort dont la lecture a été faite par monsieur le président ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, qui manque en fait, doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 306 du code de procédure pénale en ce que le président a appelé la partie civile et les témoins après lecture de l'arrêt de renvoi ;

Sur le sixième moyen tiré de la violation des articles 327 et 344 du code de procédure pénale en ce que l'interprète a omis de traduire la déclaration de l'accusé sur son innocence et celle

du président portant avertissement à l'accusé de sa faculté de se pourvoir en cassation et du délai dont il dispose pour le faire ;

Sur le septième moyen tiré de la violation de l'article 352 du code de procédure pénale en ce que le procès verbal des débats n'a pas été signé dans les trois jours du prononcé de l'arrêt ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, d'une part, les articles invoqués n'attachent aucune sanction à l'inobservation des formalités qu'ils prescrivent et, d'autre part, le demandeur ne justifie d'aucune violation subséquente de ses droits ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 296 et 446 du code de procédure pénale en ce que le président n'a pas répondu aux conclusions et plaidoiries relatives aux irrégularités contenues dans les procès verbaux d'enquête de police et de notifications dans les prolongations de la garde à vue ;

Attendu que, d'une part, la Cour d'assises n'a pas à répondre à un moyen tiré de l'irrégularité de la procédure antérieure qui n'a pas été soumis au premier juge et, d'autre part, la Cour d'assises n'a pas l'obligation de motiver, puisque ce sont des questions qui tiennent lieu de motivation ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 322 du code de procédure pénale en ce que le président a omis de présenter les scellés ;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, la présentation des scellés relève du pouvoir discrétionnaire du président ;

Qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

Sur le huitième moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, de l'article 14 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, en ce que « les droits de l'accusé pour un procès équitable ont été bafoués depuis son arrestation jusqu'à sa condamnation, notamment la non-comparution des témoins à charge, mais aussi, de ses co-inculpés ayant eu à bénéficier d'une ordonnance de non-lieu, les aveux obtenus sous la contrainte au moment de l'enquête de police avec ses nombreuses irrégularités jamais sanctionnées, enfin les obstructions du président au cours de l'audience en direction de l'accusé et de son conseil » ;

Attendu que le moyen n'est qu'un enchevêtrement de griefs vagues et imprécis et ne critique aucune disposition de l'arrêt ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour et le jury ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Ibrahima Sy contre l'arrêt n° 5 rendu les 25 et 26 juillet 2008 par la Cour d'assises de Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **RAPPORTEUR** : Lassana Diabé SIBY ;
CONSEILLERS : Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ;
AVOCAT GÉNÉRAL : El Hadji Lamine BOUSSO ; **AVOCAT** : Maître Ibrahima NDIAYE ;
GREFFIER : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 122 DU 05 AOÛT 2010

**FRANÇOIS GOMIS
PAPA ABDOULAYE FALL DIT PA LAYE
C /
MINISTÈRE PUBLIC
OUMAR MBOW ET AUTRES**

CASSATION - MOYEN NOUVEAU - IRRECEVABLE - CAS

« Est irrecevable le moyen, tiré de l'irrégularité de l'établissement et de la notification de la liste des jurés, qui n'a pas été soumis préalablement aux juges du fond.

La question relative à la circonstance aggravante de nuit est sans objet dès lors que la réponse affirmative, donnée à la question sur la circonstance aggravante de violences ayant entraîné une incapacité de plus de quinze jours, justifie la peine prononcée ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que François Gomis et Papa Abdoulaye Fall, accusés des chefs de vol en réunion commis la nuit avec usage d'armes et de violences, ont été condamnés par la Cour d'assises de Dakar aux travaux forcés à perpétuité ;

Sur le pourvoi d'Abdoulaye Fall dit Pa Laye

Attendu que le demandeur n'a produit aucun moyen à l'appui de son recours ;

Que, dès lors, son pourvoi doit être déclaré irrecevable en application de l'article 59 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Sur le pourvoi de François Gomis

Sur le premier moyen tiré de la violation des dispositions des articles 244, 246 et 247 du code de procédure pénale en ce que les jurés ayant siégé à la session de l'année 2008, sont ceux cités dans l'arrêt n° 005021/MJ/DACG du 18 juin 2007 alors que l'arrêt ministériel établissant la liste des jurés pour une session ou pour une année donnée épuise ses effets et devient caduc au 1^{er} octobre de l'année au regard des dispositions de l'article 247 du code de procédure pénale ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 264 du code de procédure pénale en ce que la liste des jurés n'a pas été notifiée à l'accusé ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que ces moyens auraient dû être soutenus devant la Cour d'assises ; qu'en effet, la Cour suprême n'a pas à répondre à un moyen, tiré de l'irrégularité de la procédure antérieure, qui n'a pas été préalablement soumis à l'appréciation des juges du fond ;

Et, attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal des débats que les incidents allégués ont été soulevés ;

Qu'il s'ensuit que les moyens réunis sont irrecevables ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 259 du code de procédure pénale en ce que l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 255 à 258 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son délégué, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu l'interprète, alors que l'interprète présent à l'audience d'interrogatoire des accusés n'a pas signé ;

Attendu qu'au vu des pièces de la procédure, l'interprète a signé ledit procès-verbal d'interrogatoire ;

Qu'ainsi le moyen, manquant en fait, doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 329 alinéa 4 du code de procédure pénale en ce que la chambre d'accusation a prononcé la mise en accusation de François Gomis pour vol en réunion la nuit avec usage d'armes et de violences, alors qu'aucune question n'a été posée par la Cour sur cette circonstance de nuit qui est une circonstance aggravante ;

Attendu que la question sur la circonstance de nuit est sans objet dès lors que la réponse affirmative à la circonstance aggravante de violences ayant entraîné une incapacité de plus de 15 jours justifie la peine prononcée ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le pourvoi formé par Abdoulaye Fall dit Pa Laye contre l'arrêt n° 06 rendu le 21 janvier 2008 par la Cour d'assises de Dakar ;

Rejette celui formé par François Gomis contre le même arrêt ;

Les condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **RAPPORTEUR** : Lassana Diabé SIBY ;
CONSEILLERS : Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ;
AVOCAT GÉNÉRAL : El Hadji Lamine BOUSSO ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 123 DU 05 AOÛT 2010
OUSMANE LOUM
C /
ABDOULAYE GUÉYE

**ABUS DE CONFIANCE - CONTRAT DE MANDAT - VIOLATION - EXCLUSION -
NON-DIVULGATION D'UNE INFORMATION EXPLOITÉE À DES FINS PERSON-
NELLES**

« En matière d'abus de confiance, ne constitue pas un contrat de mandat le fait de donner une information qui a été exploitée à des fins personnelles et non aux fins convenues ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar a ordonné le non-lieu à suivre contre Abdoulaye Guéye du chef d'abus de confiance ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation du droit de la défense, en ce qu'il résulte des termes de l'arrêt attaqué que la partie adverse était représentée par son conseil alors que le requérant n'a pas été entendu ni convoqué pour soutenir ses prétentions ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 190 du code de procédure pénale, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas respecté les formalités et délais prescrits quant à l'avis pour porter l'audience à la connaissance des parties ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 201 du code de procédure pénale, en ce que le requérant n'a pas été informé du dépôt du dossier au greffe, ni de la date de l'audience, pour lui permettre d'être présent ou représenté pour assurer sa défense, alors que, lorsqu'une information complémentaire prescrite est terminée, le greffier doit aviser les parties du dépôt du dossier au greffe ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, contrairement aux allégations des moyens, il résulte des pièces de la procédure que le requérant a reconnu avoir reçu une convocation le 18 novembre 2009 l'avisant que l'affaire est inscrite au rôle de la chambre d'accusation pour l'audience du 22 décembre 2009 ;

Que, dès lors, les moyens manquent en fait ;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des articles 383 du code pénal et 457 du code des obligations civiles et commerciales (COCC), en ce que l'arrêt attaqué, pour écarter le mandat, a curieusement considéré qu'il ne résultait pas du dossier que l'inculpé a agi sur la base d'une procuration claire et précise ayant pour objet de passer un bail au nom et pour le compte d'Ousmane Loum ;

Mais attendu que pour ordonner le non lieu, la chambre d'accusation, qui a relevé que « le simple fait de lui montrer la poche en lui demandant de faire des démarches administratives, ne constitue pas un mandat au sens de l'article 457 du COCC ; que l'inculpé Abdoulaye Guèye a, à tout le moins, exploité à son profit une information que lui a donnée la partie civile Loum et a introduit sa demande auprès de l'administration compétente qui lui a accordé le bail avant de lui céder le terrain à titre onéreux » et retenu que « ce comportement n'est nullement constitutif d'un abus de confiance au sens de l'article 383 du code pénal », a fait une exacte application des textes visés au moyen ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Ousmane Loum contre l'arrêt n° 231 rendu le 29 décembre 2009 par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **RAPPORTEUR** : Mama KONATÉ ;
CONSEILLERS : Cheikh Tidiane COULIBALY, Lassana Diabé SIBY, Chérif SOUMARÉ ;
AVOCAT GÉNÉRAL : El Hadji Lamine BOUSSO ; **AVOCAT** : Maître Mame Adama GUÉYE et associés, **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 131 DU 16 SEPTEMBRE 2010

BOCAR BAÏLA LY
C /
MINISTÈRE PUBLIC
ATEPA TECHNOLOGIES SA

ABUS DE BIENS SOCIAUX - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS - CARACTÉRISATION INSUFFISANTE - SANCTION - CAS

« Ne justifie pas sa décision une Cour d'appel qui, pour condamner du chef d'abus de biens sociaux, a retenu que les avantages dont le prévenu a bénéficié sont indus, faute d'autorisation du conseil d'administration, alors que ces avantages sont liés à l'exercice par celui-ci des fonctions de directeur général et qu'il n'est pas démontré que les dépenses effectuées sont contraires à l'intérêt de la société ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Vu les mémoires produits ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt partiellement infirmatif attaqué, la Cour d'appel de Dakar a condamné Bocar Baïla Ly à payer à la société Atepa technologies la somme de 116 573 669 francs CFA et validé la mesure conservatoire prise sur l'immeuble, objet du titre foncier n° 6122/DG, appartenant à Ly ;

Sur le quatrième moyen annexé au présent arrêt, en ses deux branches, pris d'une insuffisance de motifs ;

Vu les articles 6 de la loi du 19 février 1984 fixant l'organisation judiciaire et 472 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, tout jugement doit contenir les motifs propres à justifier sa décision ;

Que l'insuffisance de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour condamner Bocar Baïla Ly du chef d'abus de biens sociaux, l'arrêt attaqué relève que *« les avantages dont Ly a bénéficié sont indus puisque le conseil d'administration ne lui a ni accordé des avantages ni mandaté personne pour le faire ; l'achat et l'utilisation de certains billets d'avion n'ont pas été faits dans l'intérêt de la société »* ;

Qu'en se déterminant ainsi, au seul motif que les avantages dont Ly a bénéficié sont indus pour n'avoir pas été autorisés par le conseil d'administration, alors que, d'une part, tous les avantages relevés sont liés à l'exercice des responsabilités de Directeur de la société et, d'autre part, qu'il n'est pas démontré que les dépenses effectuées et reprochées à Ly sont contraires à l'intérêt de la société, la Cour d'appel n'a pas suffisamment caractérisé tous les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux, privant de ce fait sa décision de toute justification légale ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS ;

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 344 rendu le 29 avril 2009 par la Cour d'appel de Dakar ;

Pour qu'il soit statué à nouveau,

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique de vacation tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **RAPPORTEUR** : Cheikh Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ, Bara NIANG ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Dial GUÉYE ; **AVOCAT** : Maître Guédel NDIAYE & Associés ; **GREFFIER** : Maître Cheikh DIOP.

ANNEXE

MOYENS INVOQUÉS PAR LE DEMANDEUR À L'APPUI DE SON POURVOI

Attendu que contre toute attente, la Cour d'appel de Dakar a, dans son arrêt en date du 29 avril 2009, énoncé « *qu'il résulte des pièces de la procédure que les sommes encaissées du compte ECOBANK ont été intentionnellement dépensées contrairement à l'intérêt de la société par le prévenu qui en a tiré un profit personnel* ».

Que pour en arriver à cette conclusion aux antipodes des éléments du dossier, la Cour d'appel n'a redouté, ni de violer l'autorité de la chose jugée, ni de se contredire.

PREMIER MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Attendu qu'il est constant que dans sa plainte déposée le 25 juillet 2005, la partie civile a allégué ce qui suit :

« En ce qui concerne les comptes ouverts à ECOBANK, sur présentation des besoins, il (Goudiaby) signait à blanc des chèques que ce dernier se chargeait par la suite de remplir. Lesdits chèques devaient évidemment servir au règlement des charges courantes de la société, étant entendu que toutes les sommes dépensées devaient impérativement être comptabilisées et leur affectation définitive prouvée. »

Cette pratique de l'entreprise, a été dévoyée par M. Ly, qui l'a utilisée comme moyen de détournement ... »

Attendu que cette allégation est ponctuée par une accusation de blanc-seing pour laquelle M. Bocar Baïla Ly a été inculpé par le Juge d'Instruction du 4^{ème} Cabinet.

Que dans son ordonnance de clôture en date du 20 septembre 2007, ledit juge a énoncé ce qui suit :

« Attendu qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure charges suffisantes contre Bocar Baïla Ly d'avoir à Dakar, courant année 2001, en tout cas avant prescription de l'action publique, commis les faits d'abus de blanc-seing qui lui sont reprochés.

Qu'il échet de dire n'y avoir lieu à suivre davantage contre Bocar Baïla Ly du chef d'abus de blanc-seing. »

Attendu que fort curieusement, l'on relève dans l'arrêt du 29 avril 2009 ce qui suit :

*« **Qu'en effet, premièrement,** il résulte de la procédure et des débats que le prévenu soumettait à la signature du PCA des chèques à blanc et qu'après leur signature, le Directeur Général Bocar Baïla Ly remplissait les noms et les montants portés sur les chèques ECOBANK en question et qu'après encaissement toutes les sommes correspondantes ont été remises audit Directeur général (cotes D26, D25 et D24 : chèque de 6.000.000 F CFA au nom de René Wiliam, chèque de 5 000 000 F CFA au nom de Félix Ismaël Sambou, chèque de 7 500 000 F CF A au nom de Joachim Gomis, chèque de 4 500 000 F CF A au nom de Oumar Ly, les 4 chèques d'un montant global de 27 500 000 F CFA émis au nom de Cheikh Koné) ».*

Attendu qu'en fondant sa religion sur un fait allégué au début de l'information et sur lequel M. Ly a obtenu un non lieu, la Cour d'appel a violé l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision de non lieu partiel du 20 septembre 2007.

Que le moyen est d'autant plus pertinent que de son constat qui viole la loi, la Cour d'appel a déduit des conclusions à charge contre le prévenu, actuellement demandeur au pourvoi.

DEUXIÈME MOYEN TIRÉ DE LA CONTRARIÉTÉ DES MOTIFS

Attendu qu'il est constant que M. Bocar Baïla Ly a produit la preuve par des documents bancaires et des reçus signés de la main de Pierre Goudiaby Atepa :

- qu'il a déposé ou fait déposer de l'argent sur les comptes bancaires personnels du sieur Goudiaby ;
- qu'il a remis ou fait remettre de l'argent à des personnes désignées par Pierre Goudiaby Atepa.

Pour un montant total de **449 502 971 F CFA**

Attendu que la Cour d'appel, pour sa part procède à trois énonciations tout à fait hasardeuses :

1^{ère} énonciation hasardeuse :

« Que, par contre, les pièces que le prévenu a versées aux débats ne sauraient justifier que l'argent de la société qu'il a encaissé, a été dépensé dans l'intérêt de cette dernière, car à part le fait qu'il s'agit, soit de photocopies, soit de pièces scannées, alors que Bocar Baila Ly avait

déclaré à l'enquête de police (cote D26) qu'il gardait toujours les pièces justificatives et verserait les originaux qu'il n'a jamais versés depuis six ans, **les documents produits ne se rapportent pas strictement à chacune des sommes encaissées au niveau d'ECOBANK et dont les chèques y relatif figurent dans le tableau en supra** ».

2^{ème} énonciation hasardeuse :

« **Que deuxièmement**, il ressort également de la procédure et des débats que le prévenu a intentionnellement et de mauvaise foi profité personnellement des fonds encaissés auprès d'ECOBANK car, après avoir encaissé les fonds qu'il savait appartenir à la société et qu'il savait ne devoir utiliser que pour les besoins de celle-ci, Ly a, avec volonté et intelligence, délibérément et de mauvaise foi, profité des dites sommes ; que cela est suffisamment établi par le fait que, non seulement en tant que Directeur général il avait des pouvoirs autonomes qu'il tire de la loi, mais également la légèreté avec laquelle il a tenté de s'expliquer et a tenté de se pré-constituer des preuves est édifiante, de même que son omission volontaire de transmettre des pièces justificatives à la comptabilité ».

3^{ème} énonciation hasardeuse :

« Les sommes volontairement versées ... ne sauraient dispenser le prévenu de justifier l'utilisation des fonds appartenant à la société, ni prouver que Pierre Goudiaby était au courant de la manière dont le prévenu les a utilisés ... »

Attendu que les énonciations ci-dessus reproduites sont contredites par la Cour d'appel elle-même puisqu'elle reconnaît dans *une* autre partie de sa motivation :

- d'abord *que* M. Bocar Baïla Ly et son frère Oumar Ly ont déposé **au moins 46 000 000 F CFA** (les documents produits indiquent un chiffre largement supérieur mais comme on l'a vu la Cour d'appel avait choisi déjà son camp) dans les comptes bancaires personnels du sieur Pierre Goudiaby (page 13) ;
- ensuite, *que* M. Ly a lui-même déclaré à la barre de la Cour de céans que les versements *en* question sont des frais de missions dus au PCA.

Attendu *que* la Cour d'appel ne pouvait pas :

- dire *que* M. Bocar Baïla Ly n'a pas rapporté la preuve de l'utilisation des sommes ou que M. Bocar Baïla Ly aurait utilisé les sommes à des fins personnelles ;
- tout en reconnaissant que M. Bocar Baïla Ly a rapporté la preuve d'avoir déposé les sommes en totalité ou en partie dans les comptes bancaires personnels du sieur Pierre Goudiaby.

Qu'il y a là une contradiction que la Haute Cour devrait sanctionner par la cassation de l'arrêt du 29 avril 2009.

DU TROISIÈME MOYEN TIRÉ DE LA DÉNATURATION DES ACTES ENTRAÎNANT LA DÉNATURATION DES FAITS

Attendu que M. Bocar Baïla Ly a produit une série de documents écrits dont la Cour d'appel elle-même a procédé à l'énumération, avant d'en tirer des conclusions aux antipodes de leur contenu :

- l'attestation de bonne gestion du 06 juillet 2004 ;

-
- le procès-verbal de conseil d'administration du 18 juin 2004 ;
 - le procès-verbal d'examen des comptes signés le 06 juillet 2004 par l'expert comptable Mamadou Dièye ;
 - les bordereaux de versements bancaires établissant que M. Ly a versé ou fait verser **449 602 971 F CFA** sur les comptes personnels de Pierre Goudiaby ou à des personnes désignées par ce dernier ;
 - l'état récapitulatif des avances faites à Atepa Technologies par Giovanni Tomassi.

Attendu que pour faire écarter ces pièces qui établissent de façon définitive que Pierre Goudiaby connaissait l'utilisation des sommes, la partie civile n'a pas eu d'autre recours que de reconduire l'allégation selon laquelle M. Ly aurait abusé de blanc seing ou commis des faux, se fondant en cela sur le présumé passé pénal du prévenu.

Attendu que la Cour d'appel a déclaré, pour sa part, que ces pièces ne sauraient justifier que l'argent de la société que M. Ly a encaissé, a été dépensé dans l'intérêt de cette dernière car, « à part le fait qu'il s'agit ; soit de photocopies, soit de pièces scannées, les documents produits ne se rapportent pas strictement à chacune des sommes encaissées au niveau d'ECOBANK et dont les chèques y relatifs figurent dans le tableau en supra ».

Attendu que les juges du fond n'ont pas le droit de dénaturer le sens d'un écrit, encore moins lorsque cet écrit est clair et précis.

Que pour ne prendre que cet exemple, l'attestation de bonne gestion du 06 juillet 2004 signée par Pierre Goudiaby, est ainsi libellée :

« Je soussigné atteste par la présente à :
a - n'avoir aucun problème de gestion avec M. Bocar Baïla Ly
b - connaître de l'utilisation des sommes objets des chèques et virements :
• ECOBANK - Sénégal
• Société Générale (Paris et Dakar)
• Banque Islamique du Sénégal
c- Adhérer au principe de non observation du préavis ».

Attendu que tant devant le Juge d'Instruction le 21 décembre 2005 (D73) que devant le Tribunal correctionnel, Pierre Goudiaby a bel et bien reconnu avoir signé cette attestation.

Qu'il ne s'est rétracté que devant la barre de la Cour d'appel, qu'il savait acquise à sa cause.

Qu'en donnant à cette attestation un autre contenu, la Cour d'appel l'a dénaturée, ce qui devrait entraîner la cassation de son arrêt.

Que le même grief de dénaturation s'infère d'ailleurs de l'usage fait par la Cour d'appel de la lettre en date du 2 janvier 2003 adressée par Pierre Goudiaby à la SONATEL, lettre ainsi libellée :

« Messieurs,

Nous venons, par la présente, demander un roaming pour le numéro 644 40 47 téléphone de service du Directeur général » ;

Qu'en énonçant, en dépit du bon sens, que M. Ly a commis un abus de biens sociaux par l'usage du téléphone, la Cour d'appel a dénaturé cet autre écrit et son arrêt encourt la cassation.

QUATRIÈME MOYEN TIRÉ DE L'INSUFFISANCE DES MOTIFS

1^{ère} branche du moyen

Attendu que pour déclarer M. Bocar Baïla Ly coupable d'abus de biens sociaux pour des dépenses prétendument domestiques et personnelles, la Cour d'appel énonce ce qui suit : « *Que le conseil d'administration, selon procès-verbal de sa troisième réunion du 30 avril 2001, après avoir nommé Bocar Baïla Ly au poste de Directeur général et précisé que ses attributions sont celles prévues par l'acte uniforme OHADA susvisé, a décidé que sa rémunération sera déterminée par le Président du Conseil d'Administration ; qu'ainsi le conseil d'administration, qui est compétent, de par la loi, pour fixer la rémunération et les avantages du Directeur Général ; n'a ni accordé des avantages à Bocar Baïla Ly, ni mandaté personne d'autre pour le faire car le mandat donné par le conseil ; en la matière, a été limité simplement à la rémunération ; qu'il en résulte que tous les avantages personnels dont Ly a bénéficié en dehors de ces dispositions d'ordre public, sont indus et que le prévenu qui « assurait la direction générale de la société et était investi des pouvoirs les plus étendus » en vertu de l'article 487 du texte précité, savait bien cela ; qu'en conséquence il échet de confirmer partiellement le jugement entrepris sur ce point, la démonstration des premiers juges étant pertinente quant aux dépenses retenues » ;*

Attendu que ces énonciations sont insuffisantes pour asseoir une décision de culpabilité, ce au regard des explications déjà fournies par M. Bocar Baïla Ly et qui seront reprises ici :

1) Sur le téléphone objet de la somme de 20 362 004 F. Le téléphone a été affecté à M. Bocar Baïla Ly à son arrivée en septembre 2000, comme téléphone portable du Directeur Général avec un contrat souscrit au nom de Pierre Goudiaby, sur instruction de ce dernier qui est, rappelons-le, le Président du Conseil d'Administration de la société. Mieux, c'est le sieur Goudiaby qui a sollicité le "roaming" pour ce numéro à l'occasion des fréquentes missions de son Directeur Général en Europe et en Afrique Centrale comme l'atteste la lettre du 2 janvier 2003 signée par Pierre Goudiaby lui-même qui ne l'a pas contesté. C'est pourquoi la société a toujours directement payé la SONATEL et M. Ly en a apporté la preuve à l'audience.

S'agissant d'un téléphone exclusivement professionnel, l'appellation "dépenses personnelles" est donc inappropriée.

2) Sur les factures SONATEL du domicile de M. Bocar Baïla Ly : la partie civile a effectivement produit à l'audience du Tribunal correctionnel une facture imputée au domicile alors que les numéros qui y figurent sont ceux du Cabinet d'Architecture du sieur Goudiaby. Le montant a été imputé à M. Ly parce que tout simplement c'est lui qui aurait donné l'ordre de payer.

3) M. Bocar Baïla Ly ayant été contraint d'utiliser sa voiture personnelle pendant 2 ans, Pierre Goudiaby et son épouse ont demandé que les frais d'entretien soient pris en charge par la société. Les chauffeurs étaient des employés de la société engagés bien avant son arrivée et lorsque la société lui a affecté une voiture de fonction, Yvette Sissoko Goudiaby lui a affecté un chauffeur, Antoine Coly qui officiait avec elle dans la chorale de son

église. Comment peut-on lui imputer le salaire d'un chauffeur de la société, conduisant une voiture de la société, qui a été rendue le jour de la passation de service ?

4) Les frais de gardiennage sont ceux de la Cité des enseignants. Le GIE qui gérait les gardiens était lié à ce projet. Il fonctionnait au forfait et était pris en charge par ledit projet. Ces gardiens ont été affectés au domicile de M. Bocar Baïla Ly le jour de son déménagement de l'hôtel où il était logé suivant une prise en charge signée par Pierre Goudiaby.

5) Les factures SDE et SENELEC ont été réglées sur la base d'une indemnité de résidence promise à M. Ly mais n'a jamais été réglée à terme échu. Jusqu'au 30 juillet 2004, la société lui devait 10 000 000 F CFA sous ce chapitre, tout comme elle lui devait et lui doit encore :

- un reliquat de salaire de 6 000 000 F CFA représentant la part de son traitement à verser sur son compte en France, conformément à un engagement écrit et signé par Pierre Goudiaby le 09 août 2001.
- un reliquat d'indemnité de résidence de 10 000 000 F CFA conformément à un autre engagement écrit et signé par Pierre Goudiaby le 09 août 2001.
- la somme de 3 000 euros que M. Bocar Baïla Ly a avancée à Pierre Goudiaby pour sa fille depuis Paris. La copie du fax adressé à la banque a été produite aux débats.
- le règlement d'autres frais pour le couple Goudiaby de l'ordre de 1 650 000 F CFA dont les justificatifs ont également été produits aux débats.

Qu'il s'ensuit que l'arrêt de la Cour d'appel devrait être censuré pour insuffisance de motifs.

2^{ème} branche du moyen

Attendu que dans la même foulée, la Cour d'appel a imputé à faute pénale, certains billets d'avion sur la seule base de l'absence **d'ordre de mission**, alors que l'usage des ordres de mission au sein de la société Atepa Technologies n'est nullement établi.

Qu'elle n'a pas – sur ce point non plus – suffisamment motivé sa décision qui encourt la cassation de ce chef.

CINQUIÈME MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DES ARTICLES 10 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET 117 ET SUIVANTS DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES SÛRETÉS

Attendu que le juge d'Instruction avait certes, pris une ordonnance de saisie conservatoire en date du 22 décembre 2005 ainsi libellée :

« Ordonnons la saisie conservatoire de l'immeuble objet du TF 6122/DG appartenant à M. Bocar Baïla LY à la requête de M^e Yaré Fall, Avocat à la Cour, conseil de la société Atepa Technologies.

Disons que cette mesure sera transcrite sur les livres fonciers par la Conservateur de la Propriété foncière de Dakar ».

Attendu que cette ordonnance contrevenait déjà aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, puisque s'agissant d'un immeuble immatriculé, la seule sûreté possible était l'hypothèque forcée judiciaire, organisée par l'article 136 de l'Acte Uniforme, ainsi libellé :

« Pour sûreté de sa créance, en dehors des cas prévus par les articles 133 à 135, le créancier peut être autorisé à prendre inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou du ressort dans lequel sont situés les immeubles à saisir.

La décision rendue indique la somme pour laquelle l'hypothèque est autorisée.

Elle fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme de requête à fin d'injonction de payer. Elle fixe, en outre, le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir la juridiction du fond. Si le créancier enfreint les dispositions de l'alinéa précédent, la décision peut être rétractée par la juridiction qui a autorisé l'hypothèque. »

Attendu de même, que la validation de la garantie ne pouvait s'opérer que dans le cadre des dispositions des articles 137 et suivants du même acte uniforme.

Que l'article 10 du code de procédure pénale lui-même dispose en effet que l'action civile est soumise à tous égards aux dispositions du droit civil.

Que cela signifie que la validation d'une sûreté dont le régime juridique est organisé par un texte spécifique du droit civil, doit sans contestation aucune, être opérée suivant les dispositions de ce texte.

Au lieu de quoi, la Cour d'appel de Dakar a validé une mesure conservatoire prise en violation de la loi.

Qu'elle a donc elle-même violé la loi et son arrêt encourt l'annulation.

PAR CES MOTIES

Il plaira à Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers composant la chambre criminelle de la Cour suprême

- Casser et annuler l'arrêt n° 344 du 29 avril 2009 rendu par la 2^{ème} chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Dakar.
- Renvoyer la cause et les parties devant une autre Cour d'appel.
- Ordonner la restitution de l'amende de consignation.
- Mettre les dépens à la charge du Trésor public.

ARRÊT n° 132 DU 16 SEPTEMBRE 2010

TOTAL SÉNÉGAL SA
C /
SAMBA NDIAYE

**ABUS DE CONFIANCE - CONTRATS DE BASE – ÉNUMÉRATION - EXCLUSION -
CONTRAT DE VENTE**

« Fait une exacte application de l'article 383 du code pénal une Cour d'appel qui, pour écarter le délit d'abus de confiance, retient que les documents versés au dossier ne prouvent que l'existence de simples contrats de vente ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008- 35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt confirmatif attaqué, la Cour d'appel de Dakar a relaxé Samba Ndiaye du chef du délit d'abus de confiance ;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 383 du code pénal en ce que l'arrêt attaqué pour confirmer le jugement entrepris estime que *« le contrat ayant lié Total Elf Sénégal à Samba Ndiaye ne fait pas partie de ceux prévus et limitativement énumérés par l'article 383 du code pénal »* alors que l'article visé permet d'incriminer toute personne qui a reçu *« des effets, des deniers, des marchandises ou des écrits contenant ou opérant obligation ou décharge à titre de louage, de dépôt... pour un travail salarié ou non salarié »* que le contrat de location-gérance pouvant être compris comme un contrat de louage, la Cour d'appel qui a estimé que le contrat de location-gérance ne fait pas partie des contrats prévus par l'article 383 du code pénal, a violé ledit texte par une fausse interprétation ;

Mais attendu que pour confirmer la décision de relaxe, l'arrêt attaqué relève entre autres que *« la société Total Elf n'a pas produit au dossier le rapport de contrôle de Pathé Sylla du 29 octobre 2009 ayant conclu au détournement de fonds, ni bons de commande... ni factures ou bordereaux de livraison... à supposer même que des bons de commande, factures ou bordereaux de livraison de marchandises ou produits aient été versés au dossier, de tels documents ne prouveraient que l'existence de simples contrats de vente entre les parties »* et retient *« qu'il n'y a pas lieu à constater l'existence du délit d'abus de confiance qui n'est nullement établi à l'encontre du prévenu »* ;

Qu'en l'état de ses constatations et énonciations, la Cour d'appel, qui a souverainement déduit que les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance n'étaient pas réunis, loin de violer le texte visé au moyen, en a au contraire fait une exacte application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par la société Total Elf Sénégal contre l'arrêt n° 51 rendu le 25 janvier 2010 par la Cour d'appel de Dakar ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique de vacation tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **RAPPORTEUR** : Cheikh Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ, Bara NIANG ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Dial GUÉYE ; **AVOCAT** : Maître François SARR & Associés ; **GREFFIER** : Maître Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 134 DU 07 OCTOBRE 2010

MAMADOU DIAGNA NDIAYE
C /
MINISTÈRE PUBLIC
MANSOUR CAMA

DÉLIT DE PRESSE - DIFFAMATION - AUTEUR PRINCIPAL - DIRECTEUR DE PUBLICATION - OUI - AUTEUR DES PROPOS - NON

« Encourt la cassation l'arrêt d'une Cour d'appel qui a considéré comme auteur principal d'un délit de diffamation l'auteur des propos jugés diffamatoires alors que l'article 270 du code pénal désigne, en qualité d'auteur de l'infraction, les personnes responsables du moyen de diffusion publique par lequel ces propos ont été divulgués ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel de Dakar a infirmé le jugement du tribunal régional hors classe de Dakar qui a déclaré nulles les citations directes servies par Mansour Cama à Mamadou Diagna Ndiaye du chef de diffamation ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 270 et suivants du code pénal en ce que, la Cour d'appel a déclaré valable la citation directe servie à Mamadou Diagna Ndiaye en qualité d'auteur principal alors que le directeur de publication du journal ayant publié l'article contenant les propos jugés diffamatoires, bien qu'étant parfaitement identifiable, n'a pas été installé dans la procédure ;

Vu l'article 270 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des infractions commises par un moyen de diffusion publique les directeurs de publications, co-directeurs, producteurs, éditeurs ou gérants quelle que soit leur dénomination, à défaut, les auteurs (...);

Attendu que pour déclarer la citation valable et l'action de la partie civile recevable, l'arrêt attaqué retient que l'article 270 précité désigne comme auteurs principaux, en première position, les directeurs de publication ; que l'article 271 du code pénal dispose que lorsque les directeurs de publication seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices et qu'il ressort de ces dispositions que les auteurs des propos supposés diffamatoires peuvent être poursuivis soit comme complices soit comme auteurs principaux, cette dernière hypothèse étant seulement soumise à la condition que les directeurs et assimilés ne soient déjà poursuivis à titre principal ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi alors que, d'une part, la loi désigne clairement les auteurs du délit de diffamation, à savoir, les personnes responsables du moyen de diffusion publique par lequel les propos présumés diffamatoires ont été divulgués et, d'autre part, vise, en prévoyant que lorsque le directeur de publication est en cause, les auteurs peuvent être poursuivis comme

complices, non pas l'auteur de l'infraction déjà désigné en la personne du directeur de publication mais, en l'espèce, le journaliste auteur de l'article de presse contenant les propos incriminés, la Cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen,

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 720 rendu le 4 décembre 2009 par la Cour d'appel de Dakar ;

Et, pour qu'il soit à nouveau statué, renvoie la cause et les parties devant la même Cour d'appel autrement composée ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Bara NIANG, Mouhamadou Bachirou SÈYE, Abdoulaye NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Dial GUÉYE ; **AVOCAT** : Maître Boubacar WADE ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 137 DU 04 NOVEMBRE 2010

MINISTÈRE PUBLIC
TOUMANY CISSOKHO (ÈS QUALITÉ DE SA FILLE MINEURE FILY CISSOKHO)
C /
JACQUES BATIGA

**JUGEMENTS ET ARRÊTS - PRÉSUMPTION DE RÉGULARITÉ - IRRÉGULARITÉ
DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL - EFFETS - DÉTERMINATION**

« Les arrêts et jugements sont revêtus d'une présomption de régularité qui peut être combattue par la preuve contraire.

Doit être cassé un arrêt rendu sans que l'un des juges ait assisté à toutes les audiences où la cause a été débattue ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen tiré de la composition irrégulière de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Kaolack, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par une composition où siégeaient le président Ibrahima Ndiaye et les conseillers Pape Malick Sanokho et Amadou Sayandé alors que celui-ci n'a pas assisté à l'audience contradictoire ;

Vu le principe de la régularité des compositions des juridictions de jugement ;

Attendu que selon ce principe sont déclarées nulles les décisions rendues par les juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences sur le fond ; celles-ci étant les audiences au cours desquelles la cause a été instruite, plaidée et jugée ;

Attendu qu'il résulte de l'expédition de l'arrêt attaqué, que l'affaire a été débattue et mise en délibéré le 26 juin 2009 sur le rapport du conseiller Papa Ibrahima Ndiaye, en présence de Pape Malick Sanokho et Abdoul Aziz Barro pour l'arrêt être rendu le 31 juillet 2009 ; qu'à l'audience du 12 août 2009 où la décision attaquée a été rendue, Abdoul Aziz Barro a été remplacé par Amadou Sayandé ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune mention de l'arrêt que les débats aient été repris en présence de ce dernier avant le délibéré ;

Attendu que la présomption de régularité dont sont revêtues les décisions de justice peut être combattue par la preuve contraire notamment la production des extraits de plunitif d'audience qui, en l'espèce, établissent que l'arrêt attaqué a été rendu sans que l'un des juges, qui y a concouru, ait assisté à toutes les audiences de la cause ;

D'où il suit que le moyen est fondé ;

PAR CES MOTIFS,

Sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen ;

Casse et annule l'arrêt n° 172 du 12 août 2009 de la Cour d'appel de Kaolack, et pour être statué à nouveau conformément à la loi ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Dakar ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Abdoulaye NDIAYE, Ndary TOURÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Dial GUÉYE ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 147 DU 02 DÉCEMBRE 2010

MINISTÈRE PUBLIC
C /
YOUSSOUPHA GUÉYE

CHAMBRE D'ACCUSATION - ARRÊT - CAUSE DE NULLITÉ - MÉMOIRES PARTIES ET RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC - DÉFAUT DE RÉPONSES

« Sont déclarés nuls les arrêts de la chambre d'accusation qui ne contiennent pas de motifs ou ne répondent pas aux articulations essentielles des mémoires des parties et aux réquisitions écrites du parquet général ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris d'une insuffisance de motifs en ce que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, la chambre d'accusation a énoncé que « le magistrat instructeur, maître de sa procédure, a estimé devoir mettre l'inculpé en liberté provisoire assortie d'un contrôle judiciaire et qu'une telle mesure ne saurait préjudicier à la marche de l'information ; qu'il convient de rallier la position de ce dernier en lui reconnaissant l'avantage de la proximité du dossier et la souveraine faculté d'apprécier les garanties de représentation fournies par l'inculpé » alors que, d'une part, la chambre d'accusation n'a pas procédé à une appréciation « propre et appropriée » sur la base d'une analyse objective des éléments du dossier pour démontrer en quoi la détention n'est plus nécessaire ni apprécié le caractère sérieux ou non des garanties de représentation en justice et, d'autre part, contrairement à ce qu'elle a retenu, la faculté d'appréciation du juge d'instruction n'est pas souveraine, ses décisions étant susceptibles de voie de recours devant la juridiction supérieure dont l'appréciation prévaut sur celle du juge ;

Vu les articles 472 et 500 du code de procédure pénale, 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 ;

Attendu que les arrêts de la chambre d'accusation sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou ne répondent pas aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance de mise en liberté provisoire et de placement sous contrôle judiciaire de l'inculpé Youssoupha Guéye, la chambre d'accusation s'est fondée sur les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser les éléments de fait et de droit permettant à la Cour suprême d'exercer son contrôle sur les raisons pour lesquelles le maintien en détention n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que les garanties de représentation en justice de l'inculpé sont suffisantes et sans répondre aux réquisitions écrites du parquet général, en date du 20 mai 2010, concluant à l'infirmité de l'ordonnance entreprise aux motifs que « l'information vient de débiter ; que les plaignants ne sont ni entendus ni confrontés avec l'inculpé ; que ce dernier, multirécidiviste, n'offre aucune garantie de représentation en justice

et qu'il y a des risques de collusion entre l'inculpé et les nommés Mamadou Kane et Antonio Bocar Mané », la chambre d'accusation n'a pas justifié sa décision ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 95 rendu le 27 mai 2010 par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar ;

Renvoie la cause devant le juge d'instruction saisi, pour continuation de l'information ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Amadou BAL, Ndary TOURÉ, Cheikh Tidiane COULIBALY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Massokna KANE ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 04 DU 20 JANVIER 2011

**OUSMANE SARR
MAMADOU POUYE
C /
HÉRITIERS FEU AMDY M. NIANG**

APPEL - RECOURS PARTIE CIVILE SEULE - ÉTENDUE EFFET DÉVOLUTIF DE L'APPEL - DÉTERMINATION

« Justifie sa décision une Cour d'appel qui, saisie du seul appel d'une partie civile, a, à nouveau, examiné les faits, constaté leur imputabilité au prévenu et, sans revenir sur la décision pénale, condamné celui-ci à payer des dommages et intérêts à la partie civile ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel de Dakar a condamné solidairement les prévenus au paiement de dommages intérêts ;

SUR LE POURVOI D'OUSMANE SARR

Sur le premier moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel ;

Mais attendu que le moyen tel que formulé n'a pas été soumis à la Cour d'appel ; que, nouveau, mélangé de fait et de droit, il doit être déclaré irrecevable ;

Sur le second moyen pris d'un défaut d'évocation ;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui a énoncé que la cession par les prévenus, ne disposant d'aucun titre, de peines et soins édiflés sur un titre d'occupation régulier attribué à Amdy Moustapha Niang, décédé, a suffisamment caractérisé les éléments constitutifs du délit de vente illicite de terrain appartenant à autrui ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

SUR LE POURVOI DE MAMADOU POUYE

Sur le moyen unique tiré de la « violation de la loi en ce que le juge a statué sur les intérêts civils sur la base d'un acte qui n'est pas l'objet de l'infraction alors que le juge pénal est saisi in rem et in personam » ;

Attendu que, saisie du seul appel de la partie civile contre un jugement de relaxe selon les mentions de l'arrêt attaqué, la Cour d'appel ne pouvait statuer que sur les intérêts civils ; que cette situation ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse, même face à une décision qui a acquis au plan pénal l'autorité de la chose jugée, examiner à nouveau les faits, constater le cas échéant leur im-

putabilité au prévenu et, sans revenir sur la décision pénale, condamner celui-ci à payer des dommages intérêts à la partie civile ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les pourvois formés par Ousmane Sarr et Mamadou Pouye contre l'arrêt n° 168 rendu le 05 mars 2010 par la Cour d'appel de Dakar ;

Les condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Lassana Diabé SIBY, Ndary TOURÉ et Amadou BAL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Alassane CISSÉ ; **GREFFIER** : Maître Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 20 DU 17 MARS 2011

ÉMILE DIOUF ÈS QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE EQUANT
C /
THÉRÈSE MADELEINE DIALLO

**DROIT DE LA DÉFENSE - VIOLATION - CAS - ARRÊT - DÉFAUT DE MENTIONS
RELATIVES À LA DATE D'AUDIENCE**

« Encourt la cassation pour violation des droits de la défense, l'arrêt d'une chambre d'accusation dont les mentions et énonciations ne permettent pas d'établir que les parties ont été informées de la date d'audience ».

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que par l'arrêt confirmatif attaqué, la chambre d'accusation a ordonné le non-lieu en faveur de Thérèse Madeleine Diallo poursuivie des chefs de faux en écriture privée, usage de faux et tentative d'escroquerie ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 194 du code de procédure pénale(CPP), en ce que la chambre d'accusation n'a pas permis au mémorant de demander un acte d'information complémentaire telle une contre expertise ;

Mais attendu que, d'une part, la demanderesse, partie civile, qui a reçu communication du rapport d'expertise le 10 juillet 2009 pour l'audience fixée au 30 mars 2010 a pu présenter toutes demandes et observations et, d'autre part, les mesures d'instruction que la chambre d'accusation ordonne relèvent de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Mais sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 190 du CPP en ce que ni la requérante ni son conseil n'ont reçu du greffier de la chambre d'accusation notification de la date à laquelle l'affaire devait être évoquée alors qu'à celle du 30 mars 2010 initialement retenue, l'audience n'a pu se tenir pour cause de grève ;

Vu l'article 190 du CPP ;

Attendu qu'aux termes de ce texte « *le greffier de la chambre d'accusation notifie par lettre recommandée ou par avis, comportant l'une ou l'autre un accusé de réception, à chacune des parties ou à ses conseils, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée...* » ; que les formes et délais prescrits par le texte précité constituent des formalités substantielles dont l'inobservation caractérise une violation des droits de la défense ;

Attendu qu'il ne résulte pas des mentions et énonciations de l'arrêt attaqué que la demanderesse ou son conseil ont été informés d'un report d'audience ou reçu un avis les invitant à l'audience du 23 avril 2010, date à laquelle la décision querellée a été rendue ;

Qu'en cet état, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée des textes et principe précités ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°69 rendu le 23 avril 2010 par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar, et pour qu'il soit à nouveau statué conformément à la loi ;

Renvoie la cause devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jours, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Lassana Diabé SIBY, Ndary TOURÉ et Amadou BAL ; **CONSEILLER RAPporteur** : Amadou BAL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maitre Massokhna KANE ; **GREFFIER** : Maître Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 27 DU 7 AVRIL 2011

PAPA MBAYE / MP AMIDOU SADIO SOW

VIOL - CONJONCTION SEXUELLE IMPUTABLE AU PRÉVENU - DÉFAUT DE CARACTÉRISATION - SANCTION - CAS

Ne justifie pas légalement sa décision, une Cour d'appel qui retient le délit de viol à l'encontre d'un prévenu, sans relever l'existence d'une conjonction sexuelle imputable à ce dernier.

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que par l'arrêt confirmatif attaqué, la Cour d'appel de Dakar a condamné Pape Mbaye Paye à dix ans d'emprisonnement pour viol sur une mineure de moins de treize ans ;

Sur le premier moyen tiré d'un défaut de motif ;

Vu les articles 472 et 500 du code de procédure pénale, 6 de la loi n°84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire et 320 du code pénal ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que pour condamner Pape Mbaye Paye du chef de viol sur une mineure de moins de treize ans, la Cour d'appel s'est bornée à énoncer que les déclarations de la victime Mariama Dalanda Sow impliquant les prévenus ont été constantes à toutes les étapes de la procédure ; qu'il est établi au regard des débats que chacun des prévenus a eu à être en contact direct avec la fille qui était âgée de moins de treize ans ; que notamment, Paye lui offrait des coupures de journaux contenant des mots mêlés ou fléchés et qu'enfin la répétition de ses largesses sans raison en direction de Mariama Dalanda Sow, la présence de celle-ci par deux fois dans la chambre du mis en cause et l'absence d'une inimitié entre eux, ne remettent pas en cause la cohérence des éléments à charge ;

Qu'en se déterminant par ces seuls motifs, sans relever l'existence d'une conjonction sexuelle imputable au prévenu, la Cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 732 rendu le 2 août 2010 par la Cour d'appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Saint Louis ;

Ordonne la restitution des sommes consignées ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Lassana Diabé SIBY, Ndary TOURÉ et Chérif SOUMARÉ ; **CONSEILLER RAPporteur** : Lassana Diabé ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Sérigne Amadou MBENGUE ; **GREFFIER** : Maître Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 38 DU 6 MAI 2011

MINISTÈRE PUBLIC
C /
AL IBRAHIM WALID ET AUTRES

CHAMBRE D'ACCUSATION - ARRÊTS SUSCEPTIBLES DE POURVOI - EXCLUSION - DÉCISION INFIRMANT UNE MAINLEVÉE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

Sont seuls susceptibles de pourvoi, les arrêts de la chambre d'accusation limitativement énumérés à l'article 69 de la loi organique sur la Cour suprême.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation infirmant une ordonnance de rejet d'une demande de mainlevée de contrôle judiciaire.

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu qu'aux termes de l'article 69 de la loi organique sur la Cour suprême, sont seuls susceptibles de pourvoi, les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi d'un accusé devant la Cour d'assises ou ordonnant refus d'informer ou non-lieu à suivre, ou statuant en matière de détention provisoire, ou ceux portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel lorsqu'ils statuent sur une question de compétence ou présentent des dispositions définitives que le tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier ;

Que, dès lors, doit être déclaré irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt par lequel la chambre d'accusation infirmant une ordonnance de rejet d'une demande de main levée de contrôle judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le pourvoi formé par le Procureur général près la Cour d'appel de Dakar contre l'arrêt n° 149 rendu le 23 septembre 2010 par la chambre d'accusation de ladite Cour ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Lassana Diabé SIBY, Ndary TOURÉ et Amadou BAL ; **CONSEILLER RAPporteur** : Amadou BAL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **GREFFIER** : Maître Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 52 DU 16 JUIN 2011

ÉTAT DU SÉNÉGAL ET MP / AL HASSANE BA ET AUTRES

PREUVE - PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DE LA PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE - EFFET - ADMISSIBILITÉ DE TOUS MODES DE PREUVE

Au sens de l'article 414 du code de procédure pénale, le principe de la liberté de preuve, en matière pénale, consiste dans l'admissibilité de tous les modes de preuve de telle sorte que le juge qui ne peut les écarter à priori, est tenu, sans préjudice de son pouvoir souverain d'appréciation, de prendre en compte tous les éléments probatoires produits et discutés devant lui.

Dès lors, une Cour d'appel qui a écarté des débats un rapport d'inspection au motif que ledit rapport a été établi en violation d'un décret réglementaire, a méconnu le sens et la portée de la disposition susvisée.

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que les défendeurs soulèvent la déchéance du Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack et de l'Agent judiciaire de l'État, le premier, pour n'avoir ni signifié, ni soutenu son pourvoi, le second, pour signification tardive et défaut de signification au parquet général ;

Attendu que le Procureur général, demandeur au pourvoi, n'a ni signifié son recours aux parties adverses, ni produit une requête contenant ses moyens de cassation ;

Qu'il s'ensuit que la déchéance est encourue ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier qu'en dépit de la demande de l'Agent judiciaire de l'État, l'expédition de l'arrêt attaqué ne lui a été délivrée que le 29 septembre 2010 ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable, dès lors que la requête a été produite le 19 octobre 2010 et signifiée le 29 septembre 2010 aux défendeurs qui sont sans intérêt à soulever le défaut de signification au Procureur général ;

- sur le premier moyen tiré de la violation de la loi en ce que les juges d'appel ont confirmé la décision des premiers juges écartant des débats les rapports des Inspecteurs des Finances pour violation du principe du contradictoire et des droits de la défense alors que lesdits rapports ont été versés régulièrement dans le dossier d'instruction et ont fait l'objet d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 414 du code de procédure pénale ;

Vu le dit article ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été apportées au cours des débats et discutées devant lui » ;

Attendu que pour renvoyer les prévenus des fins de la poursuite, l'arrêt attaqué a écarté les rapports d'inspection aux motifs que lesdits rapports n'ont pas été établis suivant les prescriptions du décret numéro 82-631 du 19 août 1982 sur les inspections des départements ministériels qui prévoit que le pré-rapport soit communiqué à l'agent inspecté ; que pareils manquements ont par ailleurs été relevés par la directive présidentielle n° 0013 du 20 septembre 1990 ; que le juge d'instance ayant constaté qu'en omettant de procéder de cette façon, les inspecteurs ont violé les droits de la défense et le principe du contradictoire, il convient dès lors de confirmer le jugement en ce qu'il les écarte des débats ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la liberté de la preuve consiste dans l'admissibilité de tous les modes de preuve de telle sorte que le juge, qui ne peut les écarter a priori, est tenu, sans préjudice de son pouvoir souverain d'appréciation, de les prendre en considération, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte visé au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 148 rendu le 26 juillet 2010 par la Cour d'appel de Kaolack ;

Et, pour être à nouveau statué conformément à la loi,

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Dakar ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Lassana Diabé SIBY, Ndary TOURÉ et Amadou BAL ; **CONSEILLER RAPporteur** : Amadou BAL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Sadel NDIAYE ; **GREFFIER** : Maître Ababacar NDAO, Greffier en Chef.

ARRÊT n° 91 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2011

SÉMOU DIOUF
C /
MINISTÈRE PUBLIC ;
BABACAR NDAO

**JUGEMENTS ET ARRÊTS - OBLIGATION DE RÉPONSE À CONCLUSION - DO-
MAINE - DÉTERMINATION**

Au sens de l'article 446 du code de procédure pénale, les juges de fond ne sont tenus de répondre qu'aux conclusions datées et signées du prévenu ou de son conseil et dûment visées par le président et le greffier.

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu qu'il résulte de l'arrêt confirmatif attaqué que le tribunal correctionnel de Fatick a condamné Sémou Diouf et Babacar Ndao, respectivement pour abus de confiance et destruction de pièces, à six mois et trois mois d'emprisonnement assorti du sursis ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 472 du code de procédure pénale en ce que la Cour d'appel « *ayant connaissance de la note en cours de délibéré du 24 novembre 2007 déposée devant le premier juge et contenant les moyens de Sémou Diouf n'y a pas répondu* » ;

Mais attendu qu'en application de l'article 446 du code de procédure pénale, le juge n'est tenu de répondre qu'aux conclusions datées et signées du prévenu ou de son conseil, dûment visées par le président et le greffier ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Sémou Diouf contre l'arrêt n° 235 rendu le 17 décembre 2010 par la Cour d'appel de Kaolack ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Jean Louis Paul TOUPANE, Adama NDIAYE ; **CONSEILLER RAPPORTEUR** : Abibatou BABOU ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : Maître Jean Marie DELHAYE ; **GREFFIER** : Maître Cheikh DIOP.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

n^{os} 2 - 3

Chambre civile et commerciale

Années judiciaires 2010 et 2011

décembre 2012

Sommaires

ARRÊT n° 02 DU 06 JANVIER 2010

**SINY DIAGNE ET AUTRES
C /
FATOU BIJOU MARIE THIAM ET AUTRES**

**SUCCESSIONS - PARTAGE JUDICIAIRE - JURIDICTION COMPÉTENTE EN PREMIER RESSORT - TRIBUNAL RÉGIONAL
CASSATION - MOYEN RELEVÉ D'OFFICE - MOYEN D'ORDRE PUBLIC - COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION**

A méconnu le sens et la portée des articles 280, 547 et 548 du code de procédure civile et 476 et 481 du code la famille, le tribunal régional qui a statué en appel contre une décision du tribunal départemental portant sur un partage successoral, alors qu'il est juge du premier degré en cette matière.

ARRÊT n° 32 DU 05 MAI 2010

**AMADOU MBODJI
COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES, DE RÉASSURANCES
ET DES TRANSPORTEURS DITE CNART
C /
AYANT DROIT MAMADOU SAMBA SOW**

ACCIDENT DE LA CIRCULATION - VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR - DROIT APPLICABLE - CODE CIMA

*Selon l'article 225 du code CIMA, les dispositions de ce texte s'appliquent aux victimes d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur.
Dès lors, a, à juste titre, fait application de ce code, une Cour d'appel qui l'a appliqué à un accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur.*

ARRÊT n° 51 DU 02 JUIN 2010

**HÉRITIERS YÉRO MBAYE KONATÉ
C /
SOCIÉTÉ STANDING IMMOBILIER**

**PREUVE - MOYEN DE PREUVE - ÉCRIT - DÉSAVEU OU NON-CONNAISSANCE -
VÉRIFICATION D'ÉCRITURE**

Aux termes de l'article 26 du code des obligations civiles et commerciales « en cas de désaveu ou de non-connaissance, la vérification d'écriture est ordonnée... »

Viola ce texte, une Cour d'appel qui, pour rejeter une demande en vérification d'écriture, a retenu que les héritiers qui se bornent à déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur n'ont apporté aucun argument pertinent pour soutenir cette thèse.

ARRÊT n° 53 DU 02 JUIN 2010

**HÉRITIERS OUSMANE MBENGUE
C /
LA S.A.I.M. INDÉPENDANCE**

**IMMEUBLE - IMMEUBLE IMMATRICULÉ - VENTE IMMOBILIÈRE - PARTIES -
REPRÉSENTATION - CONDITION - MANDAT NOTARIÉ**

Selon les articles 49 et 383 du code des obligations civiles et commerciales, le pouvoir de représenter une personne en matière de vente immobilière doit être passé par devant un notaire territorialement compétent.

Viola ce texte, une Cour d'appel qui, pour valider une vente en cette matière, a retenu que « ... la procuration notariée... concerne le mandat de vendre l'immeuble » et que « ... le représentant de l'acquéreur n'était point tenu de justifier d'un mandat notarié ».

ARRÊT n° 62 DU 16 JUIN 2010

**LA STANDING IMMOBILIER SARL
C /
LA SÉNÉGALaise DE L'AUTOMOBILE**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS - NULLITÉ - DÉFAUT DE MOTIFS - CAS - CONTRA-
DICTION ENTRE LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF**

Ne satisfait pas aux exigences de l'article 6 de la loi 84-19 du 02 février 1984 relatif à l'organisation judiciaire, selon lequel tout jugement doit être motivé à peine nullité, une décision qui contient une contradiction entre les motifs et le dispositif

ARRÊT n° 92 DU 15 SEPTEMBRE 2010
NDÈYE SOKHNA BAKHOUM
C /
ADAMA KABA

JUGEMENTS ET ARRÊTS - JUGE DES RÉFÉRÉS - COMPÉTENCE - EXCLUSION - CAS - DROIT DE PROPRIÉTÉ

Selon les dispositions de l'article 247 nouveau code de procédure civile, la juridiction des référés peut, dans tous les cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Ainsi, viole ce texte, une Cour d'appel qui, statuant en matière de référé, a expulsé des parties pour occupant sans droit ni titre d'une parcelle litigieuse alors que chacune d'elles se prévaut d'un droit de propriété sur la parcelle, tranchant ainsi une question de fond qui excède ses pouvoirs.

ARRÊT n° 95 DU 20 OCTOBRE 2010

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
C /
1. BABACAR FAYE
2. SENAUTO

JUGEMENT ET ARRÊT - AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE - DOMAINE - EXCLUSION - MESURE D'EXPERTISE ORDONNÉE AVANT DIRE DROIT

La chose jugée ne s'attache qu'aux décisions judiciaires définitivement rendues en matière contentieuse sur les contestations débattues entre les parties.

Dès lors, est dépourvue de l'autorité de la chose jugée, la décision ordonnant avant dire droit une mesure d'expertise.

ARRÊT n° 96 DU 20 OCTOBRE 2010
BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL
C /
BASSIROU SY

JUGEMENT ET ARRÊT - RENVOI APRÈS CASSATION - COMPOSITION - DÉTERMINATION - AUDIENCE SOLENNELLE.

Selon l'article 280 bis du code de procédure civile, en matière civile et commerciale, les renvois après cassation sont portés, s'il s'agit d'une Cour d'appel, en audience solennelle tenue, à peine de nullité, par une formation spéciale composée de tous les présidents de chambre et présidé par le Premier Président.

Viole ce texte, une Cour d'appel qui, statuant sur renvoi après cassation, mentionne que son arrêt a été rendu en audience publique ordinaire de la chambre civile et commerciale composée du président et de ses conseillers.

ARRÊT n° 106 DU 16 DÉCEMBRE 2010

ABDOU AZIZ NDAO
C /
IBRAHIMA NDIAYE

COMPÉTENCE - JUGE DE FONDS - ACTE ADMINISTRATIF - APPRÉCIATION ET INTERPRÉTATION

Viole les dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, une Cour d'appel qui retient qu'il ne lui revient pas d'apprécier la régularité de la procédure de désaffectation ou la légalité des actes administratifs alors que les juridictions du fond ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives.

ARRÊT n° 109 DU 15 DÉCEMBRE 2010

SOCIÉTÉ CEDAL GRANITIS S.A.
C /
SARL AHMADOU BAMBA NDIAYE

DÉLAIS - PRESCRIPTION EXTINCTIVE - RENONCIATION - CONDITION - EXPIRATION DU DÉLAI FIXÉ

*Il résulte des dispositions de l'article 220 du COCC que la renonciation à la prescription n'est subordonnée qu'à l'expiration du délai fixé.
Violer ce texte, une Cour d'appel qui retient que cette disposition parle de renonciation à se prévaloir de la prescription et non de renonciation à la prescription, ce qui suppose nécessairement qu'au moment de renoncer tacitement ou expressément, le débiteur de l'obligation devait avoir connaissance de l'existence d'une action judiciaire future ou non.*

ARRÊT n° 05 DU 05 JANVIER 2011

BABA DIOP
C /
ARONA TINE

IMMEUBLE - DOMAINE NATIONAL - PARCELLE À USAGE D'HABITATION - DÉSAFFECTATION - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL RURAL - ANNULATION - CONSÉQUENCES - ANNULATION RÉAFFECTATION SUBSÉQUENTE

*Aux termes de l'article 39 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'État « l'arrêt du Conseil d'État annulant en tout ou partie un acte administratif a...effet rétroactif ».
Violer ce texte une Cour d'appel qui, pour rejeter une demande en expulsion, a retenu que l'occupant détient un titre qui n'a jamais été rapporté d'autant plus que le Conseil d'État s'est borné à annuler la délibération portant désaffectation sans rien dire sur la réaffectation dont se prévaut l'occupant, alors que l'annulation de la délibération portant désaffectation de la parcelle litigieuse entraîne l'annulation de la réaffectation subséquente.*

ARRÊT n° 25 DU 06 AVRIL 2011

**SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT ET DE REPRÉSENTATION AUTOMOBILE
DITE S.E.R.A.
C /
DHL SÉNÉGAL SARL**

RESPONSABILITÉ CIVILE - PRÉJUDICE - PRÉJUDICE RÉPARABLE - PERTE DE CHANCE - DISPARITION ACTUELLE ET CERTAINE D'UNE ÉVENTUALITÉ FAVORABLE

Viole les articles 118, 119 et 123 du code des obligations civiles et commerciales une Cour d'appel qui, pour rejeter une demande en réparation, a retenu que la perte d'une chance, assimilable à un préjudice hypothétique, ne saurait suffire pour engager la responsabilité de quelqu'un, alors que la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable constitue la perte d'une chance réparable.

ARRÊT n° 26 DU 06 AVRIL 2011

**MAMADOU FALY DIOUF
C /
LA S.G.B.S.**

CASSATION - POURVOI EN CASSATION - RENVOI DEVANT LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CONDITIONS - LITIGE PORTANT SUR UNE MATIÈRE RÉGIE PAR UN ACTE UNIFORME ET MOYEN METTANT EN ŒUVRE L'INTERPRÉTATION D'UNE DISPOSITION D'UN ACTE UNIFORME

Selon les articles 14 et 15 du Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, toute juridiction nationale statuant en cassation, saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes, est tenue de la renvoyer devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage.

Dès lors, doit être renvoyée devant celle-ci le litige qui porte sur une matière régie par un acte uniforme et dont le moyen de cassation invoqué met en œuvre l'interprétation d'une disposition de ce texte.

ARRÊT n° 28 DU 06 AVRIL 2011

**NDÈYE ROKHAYA DIÈYE
C /
FATOU DIOUF**

CASSATION - POURVOI EN CASSATION - IRRECEVABILITÉ - DÉCISION EN PREMIER RESSORT QUALIFIÉE À TORT EN DERNIER RESSORT

Est irrecevable un pourvoi dirigé contre une décision rendue en premier ressort et qualifiée à tort en dernier ressort.

ARRÊT n° 31 DU 04 MAI 2011

**FATY SECK ET BINETA SYLLA
(M^E ABDOU DIALY KANE)**

C /

**HÉRITIERS DE FEU YOUSOU DIOP
(M^E IBRAHIMA GUÉYE)**

- MOMAR DIOP ;

AÏSSATOU GUAGIAGA ;

FATOU DIOP ;

- LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE DAKAR

**IMMEUBLE - IMMEUBLE IMMATRICULÉ - PROPRIÉTAIRE OU HÉRITIER AP-
PARENT - VALIDITÉ DE LA VENTE - CONDITION - ACQUÉREUR - BONNE FOI**

Selon l'article 159 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière, est valable la vente immobilière consentie par un propriétaire ou un héritier apparent à des tiers qui ont traité de bonne foi.

Viole ce texte une Cour d'appel qui, pour annuler une vente, a retenu que peu importe que les acquéreurs eussent été de bonne ou de mauvaise foi au moment de l'acquisition.

ARRÊT n° 44 DU 1^{ER} JUIN 2011

SOCIÉTÉ KEY MARITIME

C /

SOCIÉTÉ CIMENTS DU SAHEL ET AUTRES

**CASSATION - POURVOI EN CASSATION - NON-LIEU À STATUER - CAS - DÉCIS-
SION AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE NÉCESSAIRE AVEC UNE DÉCISION
ANTÉRIEUREMENT CASSÉE**

**JUGEMENT ET ARRÊT - DÉCISION CASSÉE - EFFET - ANNULLATION DE TOUTE
DÉCISION AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE NÉCESSAIRE**

En vertu de l'article 55-5 de la loi organique n° 2008-35 du 07 août 2008 sur la Cour suprême, la cassation entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

ARRÊT n° 53 DU 06 JUILLET 2011

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES MUTUELLE DITE SONAM

C /

AFRICA TRANSIT

ASSURANCES - ASSURANCES TERRESTRES - DROIT APPLICABLE - CODE CIMA

Viole l'article 1^{er} du code CIMA, l'arrêt qui retient que le code CIMA n'est applicable qu'aux véhicules terrestres à moteur alors que le code CIMA est applicable à toutes les assurances terrestres.

ARRÊT n° 56 DU 06 JUILLET 2011

**MAMADOU DIAGNA NDIAYE
C /
EL HADJI AMADOU GUÉYE
ET SOULEYMANE NDIAYE**

SUCCESSION - LICITATION ET PARTAGE JUDICIAIRE - JURIDICTION COMPÉTENTE EN PREMIER ET DERNIER RESSORT - TRIBUNAL RÉGIONAL (VOIR ARRÊT n° 4 DU 17 SEPTEMBRE 2008)

Il résulte des dispositions des articles 470 du code de la famille, 114, 547 et 548 du code de procédure civile que d'une part, le tribunal régional a une compétence exclusive, en premier ressort, en matière de liquidation et de partage judiciaire successoral et, d'autre part, si la juridiction saisie est incompétente en raison de la matière, elle est tenue de renvoyer d'office devant qui de droit.

Méconnaît le sens et la portée des principes qui gouvernent leur compétence, le tribunal régional qui a confirmé une décision d'un tribunal départemental portant sur une licitation et un partage de succession.

Arrêts

ARRÊT n° 02 DU 06 JANVIER 2010

SINY DIAGNE ET AUTRES
C /
FATOU BIJOU MARIE THIAM ET AUTRES

**SUCCESSIONS - PARTAGE JUDICIAIRE - JURIDICTION COMPÉTENTE EN PREMIER RESSORT - TRIBUNAL RÉGIONAL
CASSATION - MOYEN RELEVÉ D'OFFICE - MOYEN D'ORDRE PUBLIC - COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION**

A méconnu le sens et la portée des articles 280, 547 et 548 du code de procédure civile, 476 et 481 du code la famille, le tribunal régional qui a statué en appel contre une décision du tribunal départemental portant sur un partage successoral, alors qu'il est juge du premier degré en cette matière.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par le jugement déféré, le tribunal régional de Dakar a infirmé le jugement n° 136 du 15 février 2006 rendu par le tribunal départemental de Pikine qui avait rejeté la demande de résolution de l'attribution préférentielle, et statuant à nouveau, ordonné la vente de la villa n° 3316 sise à Pikine Icotaf II par licitation et le partage de la succession de feu Maguaye Thiam par devant notaire ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée en ce que, le tribunal régional, statuant en appel d'une décision du tribunal départemental liquidant une succession, a, en ordonnant la résolution du partage, remis en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement d'attribution préférentielle rendu le 18 mars 2003 ;

Mais attendu que l'autorité de la chose jugée suppose une triple identité de parties, d'objet et de cause ;

Et attendu que l'attribution préférentielle et la résolution du partage judiciaire n'ont ni le même objet ni la même cause ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'immutabilité du litige : ultra petita en ce que, en instaurant dans le débat la question de la caducité de l'attribution préférentielle de la villa, les juges d'appel ont transgressé les limites du litige fixées par les conclusions des parties, à savoir le calcul et la répartition des parts successorales ;

Mais attendu que le grief, qui dénonce un ultra petita, ne peut donner ouverture à cassation que s'il est accompagné d'une violation de la loi ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Mais sur le moyen relevé d'office tiré de la violation d'une règle de compétence d'attribution et de la faculté d'évocation

Vu les articles 547, 548 et 280 du code de procédure civile, ensemble les articles 476 alinéa 3 et 481 du code de la famille ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, d'une part, le tribunal régional a une compétence exclusive en matière de partage judiciaire successoral et d'attribution préférentielle et, d'autre part, la faculté d'évocation ne peut être exercée que lorsque la juridiction saisie est compétente en dernier ressort ;

Attendu que, pour ordonner le partage par voie de licitation en écartant l'attribution préférentielle, le tribunal régional de Dakar, statuant en appel d'une décision rendue par le tribunal départemental, a infirmé le jugement entrepris et usé de sa faculté d'évocation ;

Qu'en statuant ainsi, les juges du fond ont méconnu le sens et la portée des principes qui gouvernent tant leur compétence en premier ressort que les règles de l'évocation ;

Et attendu que la cassation encourue n'impliquant pas qu'il soit statué à nouveau sur le fond, il y a lieu de faire application de l'article 52 de la loi organique sur la Cour suprême ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement n° 1517 rendu le 10 juillet 2008, entre les parties, par le tribunal régional hors classe de Dakar ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne Fatou Bijou Marie Thiam, Fatou Mbacké Thiam, Fadiagne Thiam, Ramata Thiam, Gagnesiry Thiam, Thiara Thiam, Maïssa Thiam, Alassane Thiam et Khadimou Rassoul Thiam aux dépens ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du Tribunal régional hors classe de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE ; **CONSEILLERS** : Mohamadou DIAWARA, Cheikh Tidiané COULIBALY, Jean Louis TOUPANE, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL**: Ndayry TOURÉ ; **RAPPORTEUR** : Mama KONATÉ ; **AVOCAT** : SCP LO ; **GREFFIER**: Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 32 DU 05 MAI 2010

AMADOU MBODJI
COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES, DE RÉASSURANCES
ET DES TRANSPORTEURS DITE CNARTC /
AYANT DROIT MAMADOU SAMBA SOWACCIDENT DE LA CIRCULATION - VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR - DROIT
APPLICABLE - CODE CIMA

Selon l'article 225 du code CIMA, les dispositions de ce texte s'appliquent aux victimes d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur.

Dès lors, a, à juste titre, fait application de ce code, une Cour d'appel qui l'a appliqué à un accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt partiellement infirmatif attaqué, que par jugement du 22 février 2007, le tribunal régional de Dakar a, entre autres dispositions, mis hors de cause Amadou Mbodj et la CNART, déclaré Mboki Boye entièrement responsable de l'accident de la circulation survenu le 1^{er} août 2004 et la Sosar Al Amane tenue à garantie ;

Que par l'arrêt déféré, la Cour d'appel a déclaré, d'une part, Mboki Boye et Amadou Mbodj solidairement responsables dudit accident, et d'autre part, la Sosar Al Amane et la CNART tenues à garanties ;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 137 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) et 226 du code CIMA et annexé au présent arrêt ;

Mais attendu que l'arrêt retient « *que l'article 226 du code CIMA dispose que les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou par le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 225 ; qu'il résulte du procès-verbal d'accident n° 2051 dressé le 1^{er} août 2004 par la Brigade de Gendarmerie de Richard Toll que les véhicules SL 8864 et 8866 appartenant à Mboki Boye et DK 4409 C appartenant à Amadou Mbodj sont tous deux impliqués dans l'accident de la circulation ayant coûté la vie Mamadou Samba Sow ; qu'en déclarant seul responsable de l'accident Mboki Boye alors que même en l'absence de lien de causalité entre la faute du conducteur du véhicule appartenant à Amadou Mbodj et le dommage subi par la victime, ce véhicule demeure impliqué dans l'accident, le premier juge a méconnu les dispositions de l'article 225 du code susvisé qui ne se réfèrent qu'à la notion d'implication* » ;

Que de ces énonciations et constatations, d'où il ressort, abstraction faite du motif erroné mais surabondant se référant à la notion d'implication, que, d'une part, les affirmations du moyen relatives au contenu du procès-verbal d'accident sont erronées et, d'autre part, la Cour d'appel a, à juste titre, fait application des règles supranationales de droit des assurances régissant les régimes de responsabilité et d'indemnisation des dommages nés d'accident de la circulation du fait de véhicule terrestre à moteur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

Rejette le pourvoi d'Amadou Mbodji et de la Compagnie Nationale d'Assurances, de Réassurances et des Transporteurs formé contre l'arrêt n° 90 rendu le 05 février 2007 par la Cour d'appel de Dakar ;

Les Condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou DIAWARA, Cheikh Tidiané COULIBALY, Jean Louis TOUPANE, Chérif SOUMARÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **RAPPORTEUR** : Chérif SOUMARÉ ; **AVOCAT** : Mame Abdou MBODJ ; **GREFFIER** : Maurice KAMA.

ARRÊT n° 51 DU 02 JUIN 2010

HÉRITIERS YÉRO MBAYE KONATÉ
C /
SOCIÉTÉ STANDING IMMOBILIER**PREUVE - MOYEN DE PREUVE - ÉCRIT - DÉSAVEU OU NON-CONNAISSANCE –
VÉRIFICATION D'ÉCRITURE**

Aux termes de l'article 26 du code des obligations civiles et commerciales « en cas de désaveu ou de non-connaissance, la vérification d'écriture est ordonnée... »

Violo ce texte, une Cour d'appel qui, pour rejeter une demande en vérification d'écriture, a retenu que les héritiers qui se bornent à déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur n'ont apporté aucun argument pertinent pour soutenir cette thèse.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que par jugement du 16 mai 2007, le tribunal régional de Dakar a condamné les héritiers de Yéro Mbaye Konaté à payer à la société standing immobilier la somme de 10 000 000 frs outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 26 du code des obligations civiles et commerciales, en ce que la Cour d'appel a retenu « *que les héritiers qui ne peuvent, aux termes des dispositions de l'article 25 du code des obligations civiles et commerciales, que se borner à déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur, n'ont apporté aucun argument pertinent pour assortir cette thèse alors que le sieur Konaté n'avait pas initié la procédure de désaveu qui lui était ouverte* », alors que les juges du fond avaient, en application de l'article 26 visé ci-dessus, l'obligation de recourir à la vérification d'écriture ;

Vu ledit article ;

Attendu qu'aux termes de ce texte « *En cas de désaveu ou de non connaissance, la vérification d'écriture est ordonnée en justice suivant les dispositions du code de procédure civile* » ;

Attendu que, pour rejeter l'incident de vérification soulevé par les héritiers de Yéro Mbaye Konaté, les juges du fond ont retenu les motifs dénoncés au moyen ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les héritiers ont déclaré qu'ils ne reconnaissent pas l'écriture de leur auteur, la Cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 82 rendu le 05 février 2009 par la Cour d'appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Saint-Louis ;

Condamne la société Standing Immobilier aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou DIAWARA, Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis PAUL TOUPANE, Chérif SOUMARÉ ; **RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Ousmane YADE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 53 DU 02 JUIN 2010

HÉRITIERS OUSMANE MBENGUE

C /

LA SAIM-Indépendance

**IMMEUBLE - IMMEUBLE IMMATRICULÉ - VENTE IMMOBILIÈRE - PARTIES -
REPRÉSENTATION - CONDITION - MANDAT NOTARIÉ**

Selon les articles 49 et 383 du code des obligations civiles et commerciales, le pouvoir de représenter une personne en matière de vente immobilière doit être passé par devant un notaire territorialement compétent.

Viole ce texte, une Cour d'appel qui, pour valider une vente en cette matière, a retenu que « ... la procuration notariée... concerne le mandat de vendre l'immeuble » et que « ... le représentant de l'acquéreur n'était point tenu de justifier d'un mandat notarié ».

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Attendu, selon l'article 21 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation, que la partie adverse aura, à compter de la signification de la requête de pourvoi, un délai de deux mois pour produire sa défense ;

Attendu que la SAIM-Indépendance, qui a reçu signification de la requête le 10 septembre 2007, n'a produit un mémoire en défense que le 14 novembre 2007 ;

Qu'il s'ensuit que le mémoire en défense est irrecevable ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que par jugement du 05 avril 2000, le tribunal régional de Dakar a, entre autres, dit que la vente du titre foncier n° 1451/R, intervenue entre SAIM-Indépendance et les héritiers de feu Ousmane Mbengue et de feu Djibril Ndiaye inscrits audit titre, est régulière ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 49 du code des obligations civiles et commerciales, en ce que la Cour d'appel a outrepassé l'exigence d'un mandat notarié du représentant de la SAIM-Indépendance pour considérer la vente valable et régulière, alors que, selon le texte visé au moyen et l'article 383 du même code, la forme authentique est exigée pour le mandat de représentation en matière de transaction immobilière ;

Vu ledit texte, ensemble l'article 383 du même code ;

Attendu que, pour valider la vente, l'arrêt retient « *qu'il est de jurisprudence constante que la procuration notariée, exigée en vertu des articles 49 et 383 du code des obligations civiles et commerciales, concerne le mandat de vendre l'immeuble immatriculé ; que, contrairement aux prétentions des appelants, le clerc Doudou Diop en sa qualité de représentant de l'acquéreur, n'était point tenu de justifier d'un mandat notarié ...* » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le pouvoir de représenter une partie en matière de vente immobilière doit être passé par devant le notaire territorialement compétent, la Cour d'appel a violé lesdits textes ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

Casse et annule l'arrêt n° 461 rendu le 12 mars 2005 par la Cour d'appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Kaolack ;

Condamne la SAIM-Indépendance aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis Paul TOUPANE, Chérif SOUMARÉ, MAMA KONATÉ ; **RAPPORTEUR** : Chérif SOUMARÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Mamadou LO ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

TEXTES ANNEXÉS AU PRÉSENT ARRÊT

- Article 49 du code des obligations civiles et commerciales.

Le représentant peut être habilité à agir au nom du représenté, soit par un contrat, soit par la loi, soit par une décision judiciaire.

Lorsque la loi exige, pour la conclusion d'un contrat, des formes particulières, le pouvoir de passer ce contrat doit être donné au représentant dans la même forme.

- Article 383 du code des obligations civiles et commerciales

« Le contrat doit, à peine de nullité absolue, être passé devant un notaire territorialement compétent sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ».

ARRÊT n° 62 DU 16 JUIN 2010

LA STANDING IMMOBILIER SARL
C /
LA SÉNÉGALAISE DE L'AUTOMOBILE

JUGEMENTS ET ARRÊTS - NULLITÉ - DÉFAUT DE MOTIFS - CAS - CONTRADICTION ENTRE LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF

Ne satisfait pas aux exigences de l'article 6 de la loi 84-19 du 02 février 1984 relatif à l'organisation judiciaire, selon lequel tout jugement doit être motivé à peine nullité, une décision qui contient une contradiction entre les motifs et le dispositif.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que le tribunal régional de Dakar a condamné la Sénégalaise de l'Automobile à payer à la société Standing Immobilier la somme de 5 462 928 F pour résiliation anticipée du contrat de gérance qui les liait ;

Sur le premier moyen pris de la contradiction de motifs, en ce que, pour rendre sa décision sur la question du paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive anticipée du mandat de gérance, la Cour d'appel n'a pas valablement, dans la même décision et le même point, décidé, dans sa motivation, qu'il y a rupture anticipée abusive de contrat pour allouer des dommages-intérêts, et décider du contraire dans son dispositif en soutenant qu'il n'y a pas de rupture anticipée abusive de mandat de gérance et débouter la société concluante de sa demande de dédommagement ;

Vu l'article 6 de la loi n° 84-19 du 02 février 1984 relatif à l'organisation judiciaire ;

Attendu, selon ce texte, **que** tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; que la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut au défaut de motifs ;

Attendu que l'arrêt, après avoir, dans ses motifs, « *infirmé partiellement le jugement entrepris sur le montant des dommages et intérêts pour rupture anticipée du contrat et alloué à Standing Immobilier la somme de 5 462 600 F* », a, dans son dispositif, « *infirmé le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la rupture anticipée du contrat abusive et alloué des dommages et intérêts à Standing Immobilier* » ;

Qu'il existe ainsi une contradiction entre les motifs et le dispositif de l'arrêt ;

En quoi, la Cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 156 rendu le 27 février 2009 par la Cour d'appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Saint-Louis ;

Condamne la Sénégalaise de l'Automobile aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou DIAWARA, Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis Paul TOUPANE, Chérif SOUMARÉ ; **RAPPORTEUR** : Mouhamadou DIAWARA ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Malick SALL ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 92 DU 15 SEPTEMBRE 2010

NDÈYE SOKHNA BAKHOUM
C /
ADAMA KABA**JUGEMENTS ET ARRÊTS - JUGE DES RÉFÉRÉS - COMPÉTENCE - EXCLUSION - CAS - DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Selon les dispositions de l'article 247 nouveau code de procédure civile, la juridiction des référés peut, dans tous les cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Ainsi, viole ce texte, une Cour d'appel qui, statuant en matière de référé, a expulsé des parties pour occupant sans droit ni titre d'une parcelle litigieuse alors que chacune d'elles se prévaut d'un droit de propriété sur la parcelle, tranchant ainsi une question de fond qui excède ses pouvoirs.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt déferé, la Cour d'appel de Kaolack a constaté que Ndèye Sokhna Bakhoum est occupante sans droit ni titre du lot n° 176 nord-centre pont issu du morcellement du titre foncier n° 277 du livre foncier du Niani Ouly et ordonné son expulsion des lieux ;

Sur le cinquième moyen, en sa seconde branche, pris de la violation de l'article 250 du code de procédure civile, en ce que la Cour d'appel a ordonné son expulsion des lieux pour occupation sans droits ni titre, alors que les parties en cause excipent d'un droit de propriété pour justifier leurs prétentions et droits respectifs ;

Vu l'article 247 nouveau du code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que la juridiction des référés peut, dans tous les cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Attendu que, pour ordonner l'expulsion de la demanderesse au pourvoi comme occupante sans droit ni titre de la parcelle n° 176 sud ouest, l'arrêt, après avoir relevé que « Ndèye Sokhna Bakhoum soutient toujours occuper le lot de Sory Kaba père de son défunt époux, alors que Adama Kaba revendique la propriété de la parcelle occupée par bail comme formant le lot n° 176 Nord Centre Pont TF n° 122 du 08 décembre 1955 », retient que « Ndèye Sokhna Bakhoum ne saurait occuper le lot n° 176 sud-ouest puisque celui-ci a été morcelé et vendu de gré à gré le 10 juin 1950 ; qu'il résulte de l'extrait du plan cadastral que le seul lot n° 176 qui existe est délimité par le surplus du titre foncier n° 177 auquel relève le lot n° 176 sud-ouest » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que chacune des parties se prévaut d'un droit de propriété sur la parcelle litigieuse, la Cour d'appel, statuant en matière de référé, a tranché une question de fond qui excède ses pouvoirs, violant ainsi le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer ni sur la première branche du cinquième moyen ni sur les autres moyens :

Casse et annule l'arrêt n° 30 du 27 août 2009 rendu par la Cour d'appel de Kaolack ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Dakar ;

Condamne Adama Kaba aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Kaolack, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis Paul TOUPANE, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ ; **RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Ciré Clédor LY ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 95 DU 20 OCTOBRE 2010

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
C /
BABACAR FAYE
SENAUTO****JUGEMENT ET ARRÊT - AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE - DOMAINE - EXCLUSION - MESURE D'EXPERTISE ORDONNÉE AVANT DIRE DROIT**

La chose jugée ne s'attache qu'aux décisions judiciaires définitivement rendues en matière contentieuse sur les contestations débattues entre les parties.

Dès lors, est dépourvue de l'autorité de la chose jugée, la décision ordonnant avant dire droit une mesure d'expertise.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Babacar Faye et SENAUTO concluent, sur le fondement de l'article 38 de la loi organique sur la Cour suprême, à la déchéance de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal dite BICIS pour défaut de signification du pourvoi à personne ou à domicile réel et défaut de signification à SENAUTO du pourvoi et de la décision juridictionnelle attaquée dans le délai de deux mois ;

Attendu que les actes de procédure à l'appui du pourvoi, servis au conseil de Babacar Faye et, à mairie pour SENAUTO, reproduisent l'article 39 de la loi organique sur la Cour suprême et portent la mention que la requête et une expédition de l'arrêt attaqué leur ont été signifiées ;

Qu'en tout état de cause, Babacar Faye et SENAUTO, qui ont produit un mémoire en défense et fait valoir leurs droits dans les délais de la loi, ne peuvent se prévaloir des irrégularités de forme, fussent-elles établies, dès lors qu'ils n'ont pas justifié que celles-ci ont nui à leurs intérêts ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif déféré, que le tribunal régional de Dakar a déclaré irrecevable la demande en paiement de la BICIS dirigée contre Babacar Faye, caution de SENAUTO, sur le fondement de l'arrêt du 10 juin 2004 de la Cour d'appel condamnant SENAUTO à lui payer la somme de 920 000 000 de francs outre les intérêts de droit ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt du 10 juin 2004, ayant tranché le principal du différend opposant la BICIS à SENAUTO, dont celui opposant la BICIS à Babacar Faye n'était qu'accessoire, ne peut être paralysé par une décision rendue en référé, ordonnant une expertise de comptes, laquelle décision n'a aucune autorité de chose jugée en raison de son caractère provisoire ;

Vu le principe de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'en vertu de ce principe, la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions judiciaires définitives rendues en matière contentieuse sur les contestations débattues entre les parties ;

Attendu que, pour déclarer la demande de la BICIS irrecevable, l'arrêt, après avoir relevé « qu'il n'est pas contesté que par arrêt en date du 10 juin 2004 la juridiction de céans a condamné SENAUTO à payer à la BICIS 920 000 000 de francs outre les intérêts de droit ; qu'il n'est pas davantage contesté que Babacar Faye s'était porté caution solidaire et indivisible de SENAUTO par le moyen de deux actes pris à cette fin les 12 janvier 1984 et 15 décembre 1989 pour des sommes respectives de 263 000 000 et 350 000 000 de francs CFA soit un montant total de 613 000 000 de francs CFA, que la juridiction de céans a déjà rendu un arrêt en date du 11 août 2000 sur les mêmes faits entre les mêmes parties par lequel elle ordonnait une mesure expertale non encore accomplie », retient que « l'existence de cette décision qui garde toute sa portée juridique parce que jamais remise en cause par l'arrêt du 10 juin 2004 sur laquelle la BICIS s'est fondée pour reformuler sa demande, justifie l'irrecevabilité décidée par le premier juge » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, la créance de la BICIS sur SENAUTO a été consacrée par l'arrêt du 10 juin 2004 ayant force de chose jugée et, d'autre part, la décision ayant ordonné la mesure d'expertise est une décision avant dire droit qui n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'autorité qui s'attache à ces décisions ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

Casse et annule l'arrêt n° 153 du 6 mars 2008 rendu par la Cour d'appel de Dakar entre la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie, SENAUTO et Babacar Faye ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Kaolack ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou NGOM, Bara NIANG, Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachirou SÈYE ; **RAPPORTEUR** : Ibrahima GUÉYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Mame Adama GUÉYE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 96 DU 20 OCTOBRE 2010
BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL
C /
BASSIROU SY

**JUGEMENT ET ARRÊT - RENVOI APRÈS CASSATION - COMPOSITION - DÉ-
TERMINATION - AUDIENCE SOLENNELLE**

Selon l'article 280 bis du code de procédure civile, en matière civile et commerciale, les renvois après cassation sont portés, s'il s'agit d'une Cour d'appel, en audience solennelle tenue, à peine de nullité, par une formation spéciale composée de tous les présidents de chambre et présidé par le Premier Président.

Viola ce texte, une Cour d'appel qui, statuant sur renvoi après cassation, mentionne que son arrêt a été rendu en audience publique ordinaire de la chambre civile et commerciale composée du président et de ses conseillers.

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Cour d'appel, statuant sur renvoi après cassation, a confirmé le jugement du tribunal régional de Dakar qui a déclaré la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS responsable et l'a condamnée à payer à Bassirou Sy diverses sommes d'argent à titre de remboursement et de dommages et intérêts ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 280 bis du code de procédure civile, en ce que la Cour a rendu sa décision dans une composition ordinaire, alors que, tant dans l'arrêt querellé que dans l'énoncé des moyens des parties litigantes, elle a fait état de l'intervention de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 2008 ;

Vu ledit article ;

Attendu, selon ce texte, qu'en matière civile et commerciale, les renvois après cassation sont portés, s'il s'agit d'une Cour d'appel, en audience solennelle tenue, à peine de nullité, devant une formation spéciale composée de tous les présidents de chambre et présidée par le premier Président ;

Attendu que l'arrêt mentionne qu'il a été rendu par « la Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale en son audience publique et ordinaire du 31 août 2009 à laquelle siégeaient Monsieur Maïssa Waly Dione, Président, Monsieur Mamadou Diallo Yade et Madame Anta Ndiaye, conseillers et avec l'assistance de Maître Khady Fall, Greffier » ;

Qu'en statuant dans cette composition, sur renvoi après cassation, la Cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi :

Casse et annule l'arrêt n° 657 du 31 août 2009 rendu par la Cour d'appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT - RAPPORTEUR : Ibrahima GUÉYE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou NGOM, Bara NIANG, Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachirou SÈYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Boubacar WADE, Maîtres LO & KAMARA et Maître Ibrahima GUÉYE ; **GREFFIER** : Maître Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 106 DU 16 DÉCEMBRE 2010

ABDOU AZIZ NDAO
C /
IBRAHIMA NDIAYE

COMPÉTENCE - JUGE DE FONDS - ACTE ADMINISTRATIF - APPRÉCIATION ET INTERPRÉTATION

Viole les dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, une Cour d'appel qui retient qu'il ne lui revient pas d'apprécier la régularité de la procédure de désaffectation ou la légalité des actes administratifs alors que les juridictions du fond ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que par l'arrêt partiellement infirmatif déferé, la Cour d'appel de Dakar a débouté Abdou Aziz Ndao de sa demande d'expulsion d'Ibrahima Ndiaye de la parcelle n° 12 L du plan de lotissement de Saly Carrefour ;

Sur le premier moyen, en sa première branche, tiré de la violation de l'article 4 de la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, en ce que la Cour d'appel a retenu « *qu'il ne revient pas à la Cour d'apprécier la régularité de la procédure de désaffectation ou de la légalité des actes administratifs en cause ; qu'elle constate simplement que pour justifier son occupation, l'appelant exhibe un acte administratif portant attribution de la parcelle à sa fille et postérieur à celui invoqué par l'intimé* », alors que, selon les textes visés au moyen, la Cour d'appel a effectivement compétence pour apprécier et interpréter la légalité de l'acte de réaffectation de la parcelle litigieuse ;

Vu l'article 4 de la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

Attendu que pour débouter Abdou Aziz Ndao de sa demande d'expulsion, la Cour d'appel a retenu « *qu'il ne revient pas à la Cour d'apprécier la régularité de la procédure de désaffectation ou de la légalité des actes administratifs en cause ; qu'elle constate simplement que pour justifier son occupation, l'appelant exhibe un acte administratif portant attribution de la parcelle à sa fille et postérieur à celui invoqué par l'intimé* » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon le texte susvisé, les juridictions de fond ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée dudit texte ;

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du premier moyen et sur les autres moyens :

Casse et annule l'arrêt n° 277 rendu le 10 avril 2008 par la Cour d'appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Dakar autrement composée ;

Condamne Ibrahima Ndiaye aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis Paul TOUPANE, Chérif SOUMARÉ, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **RAPPORTEUR** : Chérif SOUMARÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maîtres GENI, SANKALÉ ET KÉBÉ ; **GREFFIER** : Maître Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 109 DU 15 DÉCEMBRE 2010

SOCIÉTÉ CEDAL GRANITIS S.A
C /
SARL AHMADOU BAMBA NDIAYE

DÉLAIS - PRESCRIPTION EXTINCTIVE - RENONCIATION - CONDITION - EXPIRATION DU DÉLAI FIXÉ

Il résulte des dispositions de l'article 220 du COCC que la renonciation à la prescription n'est subordonnée qu'à l'expiration du délai fixé.

Viola ce texte, une Cour d'appel qui retient que cette disposition parle de renonciation à se prévaloir de la prescription et non de renonciation à la prescription, ce qui suppose nécessairement qu'au moment de renoncer tacitement ou expressément, le débiteur de l'obligation devait avoir connaissance de l'existence d'une action judiciaire future ou non.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel de Dakar a débouté la requérante de sa demande de dommages-intérêts et confirmé la condamnation de la SARL Ahmadou Bamba NDIAYE à payer à la société CEDAL GRANITI la somme de 52 619 euros outre les intérêts de droit à compter du 28 novembre 2005 ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 220 du code des obligations civiles et commerciales et annexé au présent arrêt ;

Vu ledit texte ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, « *le débiteur ne peut renoncer par avance à la prescription extinctive. Il peut renoncer à s'en prévaloir, même tacitement lorsque le temps fixé est expiré* » ;

Attendu que pour retenir la prescription d'une grande partie de la créance de la requérante, l'arrêt énonce que « *l'article 220 code des obligations civiles et commerciales parle de renonciation à se prévaloir de la prescription et non de renonciation à la prescription, ce qui suppose nécessairement qu'au moment de renoncer tacitement ou expressément, le débiteur de l'obligation devait avoir connaissance de l'existence d'une action judiciaire future ou non* » ;

Qu'en statuant ainsi alors que la renonciation à la prescription n'est subordonnée qu'à l'expiration du délai fixé, la Cour d'appel a violé le texte visé au moyen ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

Casse et annule l'arrêt n° 562 rendu le 27 juillet 2009 par la Cour d'appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Kaolack ;

Condamne la SARL Ahmadou Bamba Ndiaye aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis Paul TOUPANE, Chérif SOUMARÉ, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **RAPporteur** : Cheikh Tidiane COULIBALY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maîtres GENI, SANKALÉ ET KÉBÉ ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 05 DU 05 JANVIER 2011

BABA DIOP
C /
ARONA TINE

IMMEUBLE - DOMAINE NATIONAL - PARCELLE À USAGE D'HABITATION - DÉSAFFECTATION - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL RURAL - ANNULATION - CONSÉQUENCES - ANNULATION RÉAFFECTATION SUBSÉQUENTE

Aux termes de l'article 39 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'État, « l'arrêt du Conseil d'État annulant en tout ou partie un acte administratif a ... effet rétroactif ».

Viola ce texte une Cour d'appel qui, pour rejeter une demande en expulsion, a retenu que l'occupant détient un titre qui n'a jamais été rapporté d'autant plus que le Conseil d'État s'est bornée à annuler la délibération portant désaffectation sans rien dire sur la réaffectation dont se prévaut l'occupant, alors que l'annulation de la délibération portant désaffectation de la parcelle litigieuse entraîne l'annulation de la réaffectation subséquente.

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

SUR LA DÉCHÉANCE

Attendu que le défendeur fait valoir la déchéance motif pris de ce qu'il n'y a pas de date dans l'acte de signification du pourvoi de telle sorte qu'il est impossible de vérifier si celle-ci a été faite dans le délai légal de l'article 38 de la loi organique du 07 août 2007 sur la Cour suprême ;

Attendu que, contrairement aux allégations du défendeur, la signification de la requête, accompagnée de l'expédition de la décision attaquée, a été faite le 06 février 2009, comme en atteste les mentions contenues dans l'acte de signification ;

Il s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif déféré, que par jugement n° 163 rendu le 16 août 2007, le tribunal régional de Thiès a débouté Baba Diop de sa demande d'expulsion d'Arona TINE de la parcelle n° 71/D du plan de lotissement du village de Saly carrefour ;

Sur le moyen de pur droit, relevé d'office, tiré de la violation de l'article 39 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'État ;

Vu ledit texte ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, « l'arrêt du Conseil d'État annulant en tout ou partie un acte administratif à effet rétroactif » ;

Attendu que pour débouter Baba Diop de sa demande en expulsion, la Cour d'appel, par adoption de motifs, après avoir relevé, d'une part, qu'Arona Tine « est réaffectataire de la parcelle

querellée suivant délibération du conseil rural de Malicounda à lui notifiée par acte administratif en date du 10 octobre 2001 », et d'autre part, « que mieux encore dans les registres de la communauté rurale de Malicounda le terrain en question demeure enregistré au nom d'Arona Tine », a retenu « que dès lors il détient un titre qui n'a jamais été rapporté d'autant plus que le conseil d'État s'est borné à annuler la délibération portant désaffectation sans rien dire sur la réaffectation des parcelles dont la parcelle n° 71/D à Tine » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'annulation de la délibération portant désaffectation de la parcelle litigieuse entraîne l'annulation de la réaffectation subséquente, la Cour d'appel a violé le texte précité ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi :

Casse et annule l'arrêt n° 740 rendu le 16 octobre 2008 par la Cour d'appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Saint Louis ;

Condamne Arona Tine aux dépens

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR** : Chérif Mahamane SOUMARÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maîtres Abdou Dialy KANE ET Serigne Khassimou TOURÉ ; **GREFFIER** : Maître Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 25 DU 06 AVRIL 2011

**SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT ET DE REPRÉSENTATION AUTOMOBILE
DITE SERA
C /
DHL SÉNÉGAL SARL**

RESPONSABILITÉ CIVILE - PRÉJUDICE - PRÉJUDICE RÉPARABLE - PERTE DE CHANCE - DISPARITION ACTUELLE ET CERTAINE D'UNE ÉVENTUALITÉ FAVORABLE

Viole les articles 118, 119 et 123 du code des obligations civiles et commerciales une Cour d'appel qui, pour rejeter une demande en réparation, a retenu que la perte d'une chance, assimilable à un préjudice hypothétique, ne saurait suffire pour engager la responsabilité de quelqu'un, alors que la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable constitue la perte d'une chance réparable.

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt infirmatif attaqué, la Cour d'appel de Dakar a débouté la société d'équipement et de représentation automobile, dite SERA, de sa demande en dommages et intérêts dirigée contre DHL Sénégal dite DHL ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 118, 119 et 123 du code des obligations civiles et commerciales en ce que la Cour d'appel a déclaré que la responsabilité de DHL ne pouvait être retenue, alors que cette dernière, qui s'était engagée à livrer le colis au plus tard le 10 janvier 2010, ne l'a fait que le 13 du même mois à 16 heures, au-delà du délai de dépôt des offres, commettant ainsi une faute qu'elle a du reste reconnue par courrier du 14 janvier 2010 ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable constitue la perte d'une chance réparable ;

Attendu que pour rejeter la demande en réparation de SERA, la Cour d'appel, après avoir énoncé que « SERA n'a ni allégué, ni rapporté la preuve qu'elle était sûre de gagner le marché si les offres étaient arrivées à temps », a retenu que « la perte d'une chance, assimilable à un préjudice hypothétique, ne saurait suffire pour engager la responsabilité de DHL... » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le retard accusé par DHL à l'acheminement des offres de SERA constitue, pour celle-ci, la perte d'une chance réelle et sérieuse réparable, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il soit besoins de statuer sur les autres moyens :

Casse et annule l'arrêt n° 158 rendu le 27 février 2009 par la Cour d'appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Kaolack ;

Condamne DHL aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis TOUPANE, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR** : Chérif Mahamane SOUMARÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Mayacine TOUNKARA ; **GREFFIER** : Maître Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 26 DU 06 AVRIL 2011

MAMADOU FALY DIOUF
C /
LA S.G.B.S.

CASSATION - POURVOI EN CASSATION - RENVOI DEVANT LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CONDITIONS - LITIGE PORTANT SUR UNE MATIÈRE RÉGIE PAR UN ACTE UNIFORME ET MOYEN METTANT EN ŒUVRE L'INTERPRÉTATION D'UNE DISPOSITION D'UN ACTE UNIFORME

Selon les articles 14 et 15 du Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, toute juridiction nationale statuant en cassation, saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes, est tenue de la renvoyer devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage.

Dès lors doit être renvoyée devant celle-ci le litige qui porte sur une matière régie par un acte uniforme et dont le moyen de cassation invoqué met en œuvre l'interprétation d'une disposition de ce texte.

LA COUR,

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA COMPÉTENCE

Attendu, d'une part, que le litige porte sur le recouvrement d'une créance par la procédure d'injonction de payer, matière régie par l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, d'autre part, que le moyen met en œuvre l'interprétation de l'article 12 dudit acte ;

Et attendu qu'aux termes de l'article 14 alinéa 3 du Traité sus - visé « *Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour commune de Justice et d'Arbitrage se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales* » ; que selon l'article 15 du même traité « *Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 ci-dessus sont portés devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation, saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes* » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage ;

PAR CES MOTIFS :

Renvoie l'affaire devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage ;

Condamne Mamadou Faly Diouf aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif Mahamane SOUMARÉ, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Moustapha DIOP ; **GREFFIER** : Maître Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 28 DU 06 AVRIL 2011

NDÈYE ROKHAYA DIÈYE
C /
FATOU DIOUF

**CASSATION - POURVOI EN CASSATION - IRRECEVABILITÉ - DÉCISION EN
PREMIER RESSORT QUALIFIÉE À TORT EN DERNIER RESSORT**

Est irrecevable un pourvoi dirigée contre une décision rendue en premier ressort et qualifiée à tort en dernier ressort.

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des productions que Ndèye Rokhaya Dièye, qui a formé pourvoi contre le jugement n° 834 du 9 mai 2010 rendu par le tribunal régional de Dakar, avait, auparavant, interjeté appel contre le même jugement ;

Attendu que, selon l'article 2 de la loi organique susvisée, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions et qu'aux termes de l'article 264 du code de procédure civile : « *Sont sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient se prononcer qu'en premier ressort* » ;

Attendu que le jugement attaqué, rendu sur une action en désaveu de paternité introduite par Ndèye Rokhaya Dièye, quoique qualifié en dernier ressort, relève, au sens de l'article 201 du code de la famille, de la compétence du tribunal régional et que, susceptible d'un appel, elle en a fait l'objet par acte d'huissier du 22 mars 2010 ; qu'il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare irrecevable le pourvoi formé par Ndèye Rokhaya Dièye contre le jugement n° 834 du 09 mai 2010 rendu par le tribunal régional de Dakar ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal régional hors classe de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis TOUPANE, Chérif Mahamane SOUMARÉ ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR** : Mouhamadou Bachir SÈYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Moustapha DIOP ; **GREFFIER** : Maître Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 31 DU 04 MAI 2011

**FATY SECK ET BINETA SYLLA
(M^E ABDOU DIALY KANE)**

C /

**HÉRITIERS DE FEU YOUSSEU DIOP
(M^E IBRAHIMA GUÉYE)**

- MOMAR DIOP ;

AÏSSATOU GUAGIAGA ;

FATOU DIOP ;

- LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE DAKAR

IMMEUBLE - IMMEUBLE IMMATRICULÉ - PROPRIÉTAIRE OU HÉRITIER APPARENT - VALIDITÉ DE LA VENTE - CONDITION - ACQUÉREUR - BONNE FOI

Selon l'article 159 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière, est valable la vente immobilière consentie par un propriétaire ou un héritier apparent à des tiers qui ont traité de bonne foi.

Viole ce texte une Cour d'appel qui, pour annuler une vente, a retenu que peu importe que les acquéreurs eussent été de bonne ou de mauvaise foi au moment de l'acquisition.

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa premier de l'article 39 de la loi organique susvisée « *La partie adverse a, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense à peine d'irrecevabilité* » ;

Attendu que les héritiers de Youssou Diop, qui ont reçu signification du pourvoi le 1^{er} juin 2010, ont déposé leur mémoire le 16 août 2010, soit plus de deux mois après la signification ;

Qu'il s'ensuit que le mémoire en défense est irrecevable ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que par acte notarié du 26 juin 1995, Mansour Diop, Aïssatou Gadiaga et Fatou Diop ont vendu aux épouses Fall, Faty Seck et Bineta Sylla, l'immeuble objet du titre foncier n° 2684/DG appartenant à Youssou Diop, décédé le 8 juin 1958, dont ils se présentaient comme les héritiers ; que le tribunal régional de Dakar, saisi par les héritiers de Youssou Diop, a annulé la vente et débouté ceux-ci de leur demande de dommages et intérêts ;

Sur le troisième moyen pris du défaut de base légale, annexé au présent arrêt ;

Vu l'article 159 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Attendu, selon ce texte, qu'est valable la vente consentie par un propriétaire ou un héritier apparent à des tiers qui ont traité de bonne foi ;

Attendu que pour annuler la vente et ordonner, en confirmation du jugement entrepris, la radiation de toutes les inscriptions s’y rattachant et postérieures à la vente, la Cour d’appel a énoncé « qu’en vertu du droit de suite attaché à leur droit de propriété légitime, ces derniers (les véritables héritiers de Youssou Diop) peuvent parfaitement revendiquer leur bien en quelques mains qu’il se trouve, peu importe par ailleurs que les acquéreurs de celui-ci eussent été de bonne ou de mauvaise foi au moment de l’acquisition, les prétendus vendeurs ne pouvant transférer un droit dont ils n’étaient pas eux-mêmes titulaires ; que les dispositions de l’article 381 du code des obligations civiles et commerciales invoquées par les parties qui s’opposent à l’annulation de la vente, ne peuvent à l’évidence s’appliquer que pour l’inscription initiale au livre foncier (...) » ;

Qu’en statuant ainsi, alors que les acquéreurs, dont la mauvaise foi n’est pas établie, ont contracté avec des héritiers apparents, la Cour d’appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu’il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Casse et annule l’arrêt n° 780 rendu le 27 décembre par la Cour d’appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d’appel de Kaolack ;

Condamne les héritiers de Youssou Diop aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre civile et commerciale de la Cour suprême, en son audience publique tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR: Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Mouhamadou NGOM, Mouhamadou Bachir SÈYE, Chérif Mahamane SOUMARÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Abdou Dialy KANE ; **GREFFIER** : Maître Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 44 DU 1^{ER} JUIN 2011

SOCIÉTÉ KEY MARITIME
C /
SOCIÉTÉ CIMENTS DU SAHEL ET AUTRES

**CASSATION - POURVOI EN CASSATION - NON-LIEU À STATUER - CAS – DÉCISION AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE NÉCESSAIRE AVEC UNE DÉCISION ANTÉRIEUREMENT CASSÉE
JUGEMENT ET ARRÊT - DÉCISION CASSÉE - EFFET - ANNULATION DE TOUTE DÉCISION AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE NÉCESSAIRE**

En vertu de l'article 55-5 de la loi organique n° 2008-35 du 07 août 2008 sur la Cour suprême, la cassation entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la société Key maritime demande la cassation de l'arrêt n° 309 rendu, le 15 avril 2008, par Cour d'appel de Dakar sur opposition à l'arrêt n° 642 du 28 juin 2005 ;

Mais attendu, selon l'article 55-5 de la loi organique susvisée, que la cassation entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

Et attendu que l'arrêt, objet du pourvoi, se rattache par un lien de dépendance nécessaire à l'arrêt n° 642 rendu le 28 juin 2005 par la Cour d'appel de Dakar, qui a été cassé par une décision de la Cour de cassation, le 5 mars 2008 ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi formé contre l'arrêt n° 309 du 15 avril 2008 rendu par la Cour d'appel de Dakar ;

Condamne la société Key maritime aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif Mahamane SOUMARÉ, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLER - RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maîtres BA et TANDIAN ; **GREFFIER** : Maître Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 53 DU 06 JUILLET 2011

**SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES DITE SONAM
C /
AFRICA TRANSIT**

ASSURANCES - ASSURANCES TERRESTRES - DROIT APPLICABLE - CODE CIMA

Viole l'article 1^{er} du code CIMA, l'arrêt qui retient que le code CIMA n'est applicable qu'aux véhicules terrestres à moteur alors que le code CIMA est applicable à toutes les assurances terrestres.

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen qui fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté l'assurance incendie du champ d'application du code CIMA, alors que ce texte régit toutes les assurances terrestres ;

Vu l'article premier du code des assurances des États membres de la CIMA ;

Attendu, selon ce texte, que ledit code est applicable à toutes les assurances de dommages terrestres ;

Attendu que, pour débouter la SONAM, l'arrêt retient que le code CIMA n'est pas applicable puisque ne concernant que les véhicules terrestres à moteur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le litige porte sur une assurance de dommages terrestres, la Cour d'appel a violé le texte susvisé par refus d'application ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 595 rendu le 11 juillet 2008 par la Cour d'appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Saint-Louis ;

Condamne la SONAM aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR: Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS :** Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif Mahamane SOUMARÉ, Mouhamadou Bachir SÈYE, Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT :** Maîtres SEMBENE, DIOUF & FALL ; **GREFFIER :** Maître Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 56 DU 06 JUILLET 2011

MAMADOU DIAGNA NDIAYE
C /
EL HADJI AMADOU GUÉYE
ET SOULEYMANE NDIAYE

SUCCESSION - LICITATION ET PARTAGE JUDICIAIRE - JURIDICTION COMPÉTENTE EN PREMIER ET DERNIER RESSORT - TRIBUNAL RÉGIONAL (VOIR ARRÊT n° 4 DU 17 SEPTEMBRE 2008)

Il résulte des dispositions des articles 470 du code de la famille, 114, 547 et 548 du code de procédure civile que d'une part, le tribunal régional a une compétence exclusive, en premier ressort, en matière de liquidation et de partage judiciaire successoral et, d'autre part, si la juridiction saisie est incompétente en raison de la matière, elle est tenue de renvoyer d'office devant qui de droit.

Méconnaît le sens et la portée des principes qui gouvernent leur compétence, le tribunal régional qui a confirmé une décision d'un tribunal départemental portant sur une licitation et un partage de succession.

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen relevé d'office, tiré de la violation d'une règle de compétence d'attribution ;

Vu les articles 470 du code de la famille, 114, 547 et 548 du code de procédure civile ;

Attendu, selon ces textes, que, d'une part, le tribunal régional a une compétence exclusive, en premier ressort, en matière de liquidation et de partage judiciaire successoral et, d'autre part, si la juridiction saisie est incompétente en raison de la matière, elle est tenue de renvoyer d'office devant qui de droit ;

Attendu que le tribunal régional de Dakar a confirmé, en toutes ses dispositions, la décision n° 1520, rendue le 26 juin 2008, par laquelle le tribunal départemental de Dakar a ordonné la licitation et le partage de la succession d'Aminata Ka par maître Amadou Moustapha Ndiaye, notaire ;

Qu'en statuant ainsi, les juges du fond ont méconnu le sens et la portée des principes qui gouvernent leur compétence ;

Et attendu que la cassation d'une décision confirmative entraîne l'annulation du jugement confirmé si la cassation n'implique pas qu'il soit statué à nouveau sur le fond ;

Qu'il y a lieu de faire application de l'article 52 de la loi organique susvisée ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens du pourvoi ;

Casse et annule le jugement n° 1520 rendu le 20 avril 2010 par le tribunal régional hors classe de Dakar ;

Dit que l'annulation dudit jugement entraîne celle du jugement du tribunal départemental de Dakar rendu le 26 juin 2008 sous le numéro 1520 ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal régional hors classe de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR: Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS :** Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif Mahamane SOUMARÉ, Mouhamadou Bachir SÈYE, Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT :** Maître Boubacar WADE ; **GREFFIER :** Maître Macodou NDIAYE.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

n^{os} 2 et 3

Chambre sociale

Années judiciaires 2010 et 2011

décembre 2012

Sommaires

ARRÊT n° 01 DU 10 FEVRIER 2010
ONG SÉNÉGAL HILFE VEREIN
DITE SHV
C /
PAPA BAKA DIOP ET LE CFRAS

APPEL - APPEL PRINCIPAL - APPEL INCIDENT - EFFETS - IDENTITÉ

Aux termes des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 256 du code de procédure civile, l'intimé peut néanmoins interjeter incidemment appel contre l'appelant principal et ses co-intimes en tout état de cause.

Ainsi, méconnaît le sens et la portée de ces dispositions, une Cour d'appel qui énonce que la requérante appelante incidente ne peut demander à la Cour de statuer sur des dispositions du jugement dont elle n'est pas saisie par l'appel principal alors que l'appel incident produit les mêmes conséquences que l'appel principal.

ARRÊT n° 15 DU 10 MARS 2010
MOUSTAPHA PAYE
C /
LA SOCIÉTÉ SOGEMAR

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR - CAS - REFUS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE AU TRAVAILLEUR - EFFET - CARACTÈRE LÉGITIME

Aux termes des dispositions de l'article L67 du code du travail, si le travailleur refuse la modification proposée, la rupture du contrat de travail sera considérée comme résultant de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu de respecter les règles de procédure.

Ainsi, viole ce texte, une Cour d'appel qui, pour déclarer légitime le licenciement d'un travailleur, intervenu dans ces circonstances, a retenu que si le travailleur rejette la modification, l'employeur peut rompre le contrat et le licenciement peut être déclaré abusif que si la rupture procède d'une intention de nuire ou d'une légèreté blâmable.

ARRÊT n° 19 DU 24 MARS 2010

**MASS FALL ET 21 AUTRES
C /
LA SOCIÉTÉ UNIPARCO**

**CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION - CONTRAT JOURNALIER - CONDITIONS
- EXIGENCES D'UN ÉCRIT ET NOTIFICATION PRÉALABLE DE LA DURÉE DE
L'ENGAGEMENT**

Selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 70-180 du 20 février 1970, le travailleur journalier est un travailleur engagé à l'heure où à la journée, pour une occupation de courte durée, n'excédant pas la journée et payé avant la fin du travail.

Ainsi, viole ce texte par mauvaise interprétation, une Cour d'appel qui énonce que : si l'employeur ne fait pas connaître au travailleur la durée de son engagement au moment de celui-ci, le contrat est alors réputé à durée indéterminée, sauf s'il lui délivre régulièrement des bulletins de paie remplissant cette exigence d'information.

ARRÊT n° 20 DU 24 MARS 2010

**MOUSSA MAMADOU TALLA
C /
LA SOCIÉTÉ SAGA SÉNÉGAL**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - LICENCIEMENT - MOTIF ÉCONOMIQUE-
PROCÉDURE - APPLICATION - DOMAINES - RÉORGANISATION INTÉRIEURE**

Aux termes de l'article L60 du code du travail, tout licenciement, individuel ou collectif, effectué par l'employeur et motivé par une difficulté économique ou une réorganisation intérieure constitue un licenciement pour un motif économique et s'opère suivant la procédure décrite à la présente section.

Ainsi viole, par mauvaise interprétation de ce texte, une Cour d'appel qui, après avoir relevé que la modification proposée était dictée par les nécessités de réorganisation intérieure, a retenu que les dispositions des articles L62 et L63 de cette section ne sauraient trouver application en l'espèce.

ARRÊT n° 33 DU 12 MAI 2010

**OUSMANE CISS
C /
LA SOCIÉTÉ SOSENCO**

**CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION - PREUVE - MOYENS - COMMENCEMENT
DE PREUVE PAR ÉCRIT - CAS - COPIES DE BULLETINS DE SALAIRES**

Aux termes de l'article L32 du code du travail, la preuve du contrat de travail peut être rapportée par tous moyens.

Ainsi, viole ce texte une Cour d'appel qui retient que de simples copies de bulletins de salaires versées au dossier non certifiées conformes aux originaux ne peuvent établir la preuve de l'existence d'un lien contractuel entre les parties alors que ces documents constituent un commencement de preuve par écrit du contrat de travail.

ARRÊT n° 38 DU 09 JUIN 2010

**LA CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE DE DAKAR
DITE CCIAD**

**C /
SÉMOU NIOKHOBAYE DIOUF**

SALAIRE - PREUVE DU PAIEMENT - MOYENS - DÉTERMINATION

*Viole l'article L117 du code du travail, une Cour d'appel qui retient que l'ordre de virement ne constitue pas un document suffisant pour établir le paiement du salaire contesté.
Variante « un ordre de virement peut établir le paiement du salaire ».*

ARRÊT n° 41 DU 23 JUIN 2010

**PAPA MOUHAMED GUÉYE
C /
PFIZER GLOBAL PHARMACEUTICALS**

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION - OBLIGATIONS DES PARTIES -
OBLIGATIONS DU SALARIÉ - OBLIGATION DE LOYAUTÉ - DÉTERMINATION**

*Le travailleur est tenu à une obligation de loyauté envers son employeur et la dissimulation d'un fait ou d'un acte en rapport avec l'exécution du contrat de travail ou ayant une incidence sur celle-ci justifie son licenciement.
Dès lors, fait une exacte application de l'article L50 du contrat de travail une Cour d'appel qui retient qu'un employé ne peut, dans le même secteur professionnel, ouvrir, exercer, gérer une activité semblable à celle de son employeur sans avertir ce dernier.*

ARRÊT n° 43 DU 14 JUILLET 2010

**LA COMPAGNIE SAHÉLIENNE D'ENTREPRISE
C /
ABDOU THIAM**

**PRESCRIPTION - DÉLAI - PRESCRIPTION DÉCENNALE - CAS - AVEU DE NON
PAIEMENT DE PRIME**

Fait une exacte application de l'article L128 alinéa 1^{er} du code du travail, une Cour d'appel qui, pour soumettre au régime de la prescription décennale une demande en paiement d'une prime, oppose à l'employeur réticent un aveu résultant de sa déclaration relevée dans ses écritures et selon laquelle « quand bien même elle serait due, cette prime tomberait sous le coup de la prescription dans la mesure où le point de départ du délai remonterait au 30 juin 1997 ».

ARRÊT n° 44 DU 14 JUILLET 2010

MOUHAMED DIOUF ET 144 AUTRES
C /
LA SOCIÉTÉ ZAKHEIM CONSTRUCTIONS

POURVOI DES JUGES - MISE EN ÉTAT DES AFFAIRES - ORDONNER TOUTE MESURE D'INFORMATION UTILE - NÉCESSITÉ - CAS

Aux termes de l'article L253 alinéa 2 du C.T, afin de mettre le dossier en état, le président ordonne, même d'office toute mesure d'information utile.

Dès lors, viole ce texte, une Cour d'appel qui, pour débouter des salariés de leurs demandes d'indemnité de préavis, de licenciement et de rappel différentiel énonce, d'une part qu'ils n'ont pas précisé le montant du salaire, ni le temps de présence, ni la catégorie à laquelle ils appartiennent privant le tribunal, en l'état de tout élément objectif pour fixer lesdites demandes et, d'autre part, que les conditions de l'art L56 du même code n'ont pas été précisées par les travailleurs, alors que la mise en état du dossier lui incombe et que les travailleurs ont produit des décomptes et une grille de salaire les concernant.

ARRÊT n° 51 DU 11 AOÛT 2010

CENTRAL INSURANCE BROKER AGENCY DITE C.I.B.A.
C /
NDÈYE NDELLA NDIAYE

CONTRAT DE TRAVAIL - RUPTURE - LICENCIEMENT - LICENCIEMENT ABUSIF - DOMMAGES ET INTÉRÊTS - ÉVALUATION - EXCLUSION - CAS

Viole l'article L56 du code du travail, une Cour d'appel qui, pour augmenter les dommages-intérêts alloués par le premier juge, statue de manière vague et abstraite sans se référer à des éléments précis propres à justifier l'existence du préjudice du travailleur.

ARRÊT n° 55 DU 13 OCTOBRE 2010

DUARTE DACOSTA
C /
SOCIÉTÉ SENEVISA S.A.

CONTRAT DE TRAVAIL - RUPTURE - MOTIF LÉGITIME - DÉFAUT - CAS - ABSENCE POUR MALADIE RÉGULIÈREMENT CONSTATÉE PAR L'EMPLOYEUR ET LE SERVICE COMPÉTENT

Aux termes de l'article 19 alinéa 2 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, le travailleur malade qui n'a pas fait constater son état par le service médical de l'entreprise dans un délai de 48 heures, doit sauf cas de force majeure, avertir son employeur du motif de son absence dans un délai de six jours suivant la date de l'accident ou de la maladie.

Dès lors viole ce texte, une Cour d'appel qui déclare légitime, pour cause d'absence injustifiée le licenciement d'un salarié, alors que ce dernier a informé son employeur ainsi que l'autorité compétente qui lui ont délivré un document bon de débarquement mentionnant le motif de sa maladie.

ARRÊT n° 53 DU 08 SEPTEMBRE 2010

**EL HADJI MBODJ
C /
MASSAMBA MARONE**

**CASSATION - POURVOI - DÉCLARATION OU MÉMOIRE IRRECEVABLES -
CONSÉQUENCE (EFFET) - REJET**

Doit être rejeté un pourvoi en cassation dont l'acte de déclaration et les mémoires ampliatifs ou ultérieurs qui n'articulent aucun moyen ou sont déposés hors délais, sont irrecevables.

ARRÊT n° 48 DU 28 JUILLET 2010

**LES INDUSTRIES CHIMIQUES DU SÉNÉGAL DITES I.C.S.
C /
DJIBRIL NGOM**

**CONTRAT DE TRAVAIL - EXÉCUTION - CONGÉ - DÉPART (EN CONGÉ) - CAS
LÉGAUX - EXCLUSION - EFFETS - DÉTERMINATION**

En vertu des articles L105 du code du travail et 56 de la CCNI, aucun salaire n'est dû en cas d'absence, sauf exceptions légales ; et le départ en congé du travailleur doit être fixé d'un commun accord avec son employeur en précisant par écrit, au moment du départ en congé, la date de reprise des services.

Dès lors, viole les dits textes, une Cour d'appel qui, pour déclarer abusif le licenciement d'un PDG d'une société, a retenu une inexécution pour son employeur de ses obligations, notamment le paiement des salaires échus alors qu'après sa révocation de son poste, ce dirigeant social redevenu simple employé s'est unilatéralement mis en congé et s'est absenté ainsi en dehors des cas légaux.

ARRÊT n° 54 DU 13 OCTOBRE 2010

**BASILE PEREIRA
C /
NESTLÉ SÉNÉGAL**

**POURVOI DES JUGES - FORMATION DES RÉFÉRÉS - OFFICE DU JUGE - FA-
CULTÉ D'ORDONNER DES MESURES CONSERVATOIRES - CONDITIONS DE MI-
SE EN ŒUVRE - FAIRE CESSER UN TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE -
CAS**

**REFUS D'UN EMPLOYEUR DE FAIRE DROIT À LA DEMANDE DE RÉINTE-
ÉGRATION ET DE PAIEMENT D'INDEMNITÉ D'UN DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL
SUITE À L'ANNULATION DE LA DÉCISION DU MINISTRE AUTORISANT SON
LICENCIEMENT**

Selon les articles L217 & L257 du CT, d'une part, suite à l'annulation de la décision ministérielle autorisant le licenciement d'un délégué du personnel, celui-ci doit être réintégré d'office avec paiement d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé et, d'autre part, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence



des tribunaux du travail, ordonner toute mesure qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, ou bien, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dès lors, viole lesdits textes, une Cour d'appel qui, pour infirmer une ordonnance de référé faisant droit à une demande de réintégration et de paiement d'indemnité énonce que la faculté de mise en œuvre des dispositions susvisées n'est possible que s'il n'existe aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend alors que, d'une part, la satisfaction de la demande en question est de droit, et, d'autre part, le refus de réintégration constitue un trouble manifestement illicite.

ARRÊT n° 02 DU 13 JANVIER 2011

HAMADY LO
C /
LA SOCIÉTÉ SSPT

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - LICENCIEMENT - EFFETS - INDEMNITÉS DE RUPTURE - EXCLUSION - CAS - FAUTE LOURDE

Aux sens des articles L53 et L54 du code de travail, toute rupture du contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait intégralement observé, emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dite indemnité de préavis d'une part et d'autre part la rupture du contrat peut cependant intervenir, sans préavis en cas de faute lourde.

Ainsi, viole ces textes, une Cour d'appel qui pour débouter un travailleur de sa demande portant sur cette indemnité, se borne à déclarer que le licenciement est légitime, sans relever l'existence d'une faute lourde à l'encontre de celui-ci.

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE - MOTIF LÉGITIME - EXISTENCE - OFFICE DU JUGE - RECHERCHE POSSIBILITÉ DE RECLASSEMENT ET EXAMEN DE L'EXISTENCE DE L'AVIS DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Aux termes des dispositions de l'article 113 du code de la sécurité sociale, l'employeur doit s'efforcer de reclasser dans son entreprise, en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et à ses capacités, le travailleur atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi. Si l'employeur ne dispose d'aucun emploi permettant le reclassement, le licenciement du travailleur ne devra être soumis à l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale. Celui-ci procédera à un reclassement compte tenu des dispositions de l'article 114.

Dès lors ne justifie pas sa décision, une Cour d'appel qui pour déclarer le licenciement légitime, se borne à relever l'incapacité du travailleur le rendant inapte à exercer un emploi au sein de l'entreprise, sans rechercher si l'employeur s'est efforcé de reclasser celui-ci dans son entreprise et que l'avis de l'inspecteur du travail a été requis avant son licenciement.

ARRÊT n° 03 DU 13 JANVIER 2011

**LA SOCIÉTÉ SÉNÉGAL INTERIM SÉCURITÉ
C /
RENÉE ROSE VIDAL NDOYE**

CONTRAT DE TRAVAIL, DURÉE DÉTERMINÉE - RUPTURE - CONDITIONS - EXCLUSION - CAS - RUPTURE DU CONTRAT DE SERVICE ENTRE LA SOCIÉTÉ D'INTÉRIM ET L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Fait une exacte application de l'article L226 du code du travail, une Cour d'appel qui, après avoir énoncé que le contrat de travail liant les parties est à durée déterminée et ne peut être rompu qu'en cas de faute lourde, de force majeure ou d'un accord entre elles constaté par écrit, a retenu que la rupture du contrat de service entre la société d'intérim et l'entreprise utilisatrice ne peut justifier la rupture du contrat du travailleur.

ARRÊT n° 21 DU 09 MARS 2011

**LA SOCIÉTÉ COUNTERPART INTERNATIONAL
C /
FATIMATA KANE SARR**

CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION - OBLIGATIONS - EMPLOYEUR - IMMATRICULATION DES EMPLOYÉS - POUVOIR DE CONTRAINTE - EXCLUSION - CAS - INSTITUTIONS SOCIALES

Selon les articles L130 alinéa 2 du code du travail et 6 du code des obligations civiles et commerciales, l'employeur doit prélever d'office sur les salaires les cotisations des travailleurs aux institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ou par les statuts desdites institutions d'une part et d'autre part, le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire doit exécuter complètement son obligation, à défaut, il est tenu à réparation.

Ainsi, méconnaît le sens et la portée de ces textes, une Cour d'appel qui, pour débouter le travailleur de sa demande de dommages et intérêts pour défaut d'immatriculation aux institutions sociales, a retenu que seules les institutions sociales sont habilitées par l'effet de la loi à contraindre les employeurs à immatriculer leurs salariés, alors que les dites institutions sont nanties des voies de recouvrement des cotisations et non de contrainte des employeurs à immatriculer leurs employés.

ARRÊT n° 36 DU 25 MAI 2011

**NDÈYE FATOUMATA MINTÉ ET AUTRES
(ROBERT MANÉ, MANDATAIRE SYNDICAL)**

**C / :
ÉTABLISSEMENTS DIALLO
(M^{ES} GUÉDEL NDIAYE & ASSOCIÉS)**

ACTION EN JUSTICE - DEMANDES NOUVELLES - IRRECEVABILITÉ - DÉFAUT - CAS

Fait une exacte application de l'article L230 du code du travail, une Cour d'appel qui confirme l'irrecevabilité de nouveaux chefs de demandes estimant que dans les deux instances ouvertes



entre les mêmes parties, les appelantes ont saisi le tribunal du travail après que ce dernier s'est prononcé en premier ressort sur une requête primitive.

ARRÊT n° 42 DU 27 JUILLET 2011**AMADOU BALDÉ ET 06 AUTRES****C /****LA SOCIÉTÉ SODEFITEX****CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - CAUSE - DÉPART (OU MISE) À LA RETRAITE APRÈS L'ARRIVÉE DE L'ÂGE LIMITE - QUALIFICATION (EFFETS) - DÉTERMINATION**

Aux termes de l'article L69 alinéa 2 du code du travail, la cessation des relations de travail à l'arrivée de l'âge de la retraite ou au-delà ne constitue ni une démission ni un licenciement.

Viole ce texte, une Cour d'appel qui déclare abusif la rupture de contacts de travail, initiée par l'employeur pour départ à la retraite des salariés, aux motifs que l'accord d'entreprise (régulièrement) conclu entre les parties (ou leurs représentants) fixant l'âge de la retraite à 58 ans « est parfaitement compatible avec le texte susvisé », alors qu'en ce qui concerne l'âge de la retraite, l'accord d'entreprise litigieux ne peut être regardé comme source de droits dérogatoires au régime d'application en vigueur que fixe l'âge de la retraite au Sénégal à 55 ans.

ARRÊT n° 48 DU 10 AOÛT 2011**GROUPE SCOLAIRE SUZANNE WESLEY****C /****HÉRITIERS KHADIDIATIOU DIOP ET AUTRES****CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - LICENCIEMENT - LICENCIEMENT ABUSIF - ALLOCATIONS DOMMAGES ET INTÉRÊTS - OFFICE DU JUGE - DÉTERMINATION - VARIANTE - POURVOI DES JUGES - APPRÉCIATION SOUVERAINE - EXCLUSION - CAS**

Selon l'article L56 alinéa 5 et 7 du CT, le montant des dommages et intérêts est fixé compte tenu en général de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment :

a) ; b) lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelques titre que ce soit ; que le jugement doit être motivé en ce qui concerne la fixation du montant des dommages intérêts.

Viole ce texte, une Cour d'appel qui, sous couvert d'une appréciation souveraine, alloue, au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif, le même montant à plusieurs salariés, alors que ces derniers ne se trouvent pas dans une situation identique.

ARRÊT n° 51 DU 10 AOÛT 2011

ALIOUNE BADARA MBOUP
C /
LA COMPAGNIE SAHÉLIENNE D'ENTREPRISE

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - PROCÉDURE - OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR - REMISE DE CERTIFICAT DE TRAVAIL - MODALITÉS - DÉTERMINATION

Aux termes de l'article L58 alinéa 1^{er} du CT, à l'expiration du contrat, l'employeur doit, sous peine de dommages et intérêts, remettre au travailleur au moment de son départ définitif de l'entreprise ou de l'établissement, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupée la catégorie de la convention collective dont le travailleur relève.

Viole ce texte, une Cour d'appel qui, pour refuser d'allouer au salarié des dommages intérêts pour non-délivrance d'un certificat de travail, retient la disposition réitérée de l'employeur de mettre à la disposition du travailleur ledit document.

ARRÊT n° 57 DU 12 OCTOBRE 2011

ASSANE THIOUNE
ET MAMADOU COULIBALY
C /
LA SOCIÉTÉ SOSETRAF

CONTRAT DE TRAVAIL - CONTRAT JOURNALIER - FORMALITÉ SUBSTANTIELLE DE L'ÉCRIT - DÉFAUT - EFFET - DÉTERMINATION (CONVERSION DU CONTRAT EN CDI)

Aux termes des articles 1^{er} et 5 du décret n° 70-180 du 20 février 1970, au moment de l'engagement, l'employeur doit faire connaître par écrit au travailleur journalier, soit la durée exacte de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution. À défaut, le contrat est assimilé à un contrat à durée indéterminée soumis au délai de préavis réglementaire.

Viole ce texte une Cour d'appel qui, pour débouter des salariés de leur demande d'assimiler leurs contrats à des contrats à durée indéterminée, retient qu'ils ne remplissent pas les conditions de l'article 5 susvisé, sans établir que l'employeur a satisfait au respect des exigences du dit texte.

Arrêts

ARRÊT n° 01 DU 10 FÉVRIER 2010

ONG SÉNÉGAL HILFE VEREIN

DITE SHV

C /

PAPA BAKA DIOP ET LE CFRAS

APPEL - APPEL PRINCIPAL - APPEL INCIDENT - EFFETS - IDENTITÉ

Aux termes des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 256 du code de procédure civile, l'intimé peut néanmoins interjeter incidemment appel contre l'appelant principal et ses co-intimes en tout état de cause.

Ainsi, méconnaît le sens et la portée de ces dispositions, une Cour d'appel qui énonce que la requérante appelante incidente ne peut demander à la Cour de statuer sur des dispositions du jugement dont elle n'est pas saisie par l'appel principal alors que l'appel incident produit les mêmes conséquences que l'appel principal.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que selon l'arrêt partiellement infirmatif attaqué, la Cour d'appel de Dakar a alloué à Papa Baka Diop la somme de 5 000 000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'effet dévolutif de l'appel constitutive d'une violation de l'article 256 du code de procédure civile en ce qu'en déclarant qu'elle n'était saisie que des dispositions du jugement frappé d'un appel principal alors que l'ONG Sénégal Hilfe Verein a formé un appel incident contre les autres dispositions du même jugement, la Cour d'appel a violé le principe de l'effet dévolutif de l'appel et l'article 256 du code de procédure civile auquel renvoie l'article L 270 du code du travail ;

Vu l'article 256 alinéa 5 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article 256 alinéa 5 du code de procédure civile, l'intimé peut néanmoins interjeter incidemment appel contre l'appelant principal et ses co-intimés en tout état de cause ;



Attendu qu'en énonçant que la requérante appelante incidente ne peut demander à la Cour de statuer sur des dispositions du jugement dont elle n'est pas saisie par l'appel principal alors que l'appel incident produit les mêmes conséquences que l'appel principal, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée des dispositions de l'article 256 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS ;

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen,

Casse et annule l'arrêt n° 247 rendu le 1^{er} juin 2006 par la troisième chambre sociale de la Cour d'appel de Dakar.

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Saint-Louis pour y être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Mouhamadou NGOM ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : El Hadji Lamine BOUSSO ; **AVOCAT** : Maître Coumba Séye NDIAYE ; **Greffier** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 15 DU 10 MARS 2010

MOUSTAPHA PAYE
C /
LA SOCIÉTÉ SOGEMAR

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR - CAS - REFUS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE AU TRAVAILLEUR - EFFET - CARACTÈRE LÉGITIME

Aux termes des dispositions de l'article L67 du code du travail, si le travailleur refuse la modification proposée, la rupture du contrat de travail sera considérée comme résultant de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu de respecter les règles de procédure. Ainsi, viole ce texte, une Cour d'appel qui, pour déclarer légitime le licenciement d'un travailleur, intervenu dans ces circonstances, a retenu que si le travailleur rejette la modification, l'employeur peut rompre le contrat et le licenciement peut être déclaré abusif que si la rupture procède d'une intention de nuire ou d'une légèreté blâmable.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt infirmatif attaqué que, par jugement du 24 mars 2004, le tribunal du travail de Dakar a déclaré que Paye était lié à la SOGEMAR par un contrat de travail à durée indéterminée, abusif le licenciement et condamné la SOGEMAR à payer diverses sommes dont celle de 3 000 000 F à titre de dommages-intérêts ;

Sur le troisième moyen en sa première branche tiré de la violation de l'article L 67 du code du travail (joint en annexe)

Vu l'article L 67 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, si le travailleur refuse la modification proposée la rupture du contrat de travail sera considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu de respecter les règles de procédure du licenciement ;

Attendu que pour déclarer le licenciement du travailleur légitime et le débouter de ses demandes d'indemnités et de dommages-intérêts, la Cour d'appel a retenu que si le travailleur rejette la proposition de modification, l'employeur peut rompre le contrat et le licenciement ne peut être déclaré abusif que si la rupture procède d'une intention de nuire ou d'une légèreté blâmable ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que les règles de la procédure de licenciement n'ont pas été respectées, la Cour a violé le texte visé ;

PAR CES MOTIFS ;

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ;

Casse et annule l'arrêt n° 34 rendu le 29 janvier 2009 par la troisième chambre sociale de la Cour d'appel de Dakar ;



Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Saint-Louis pour y être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Mouhamadou NGOM ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Guédel NDIAYE et associés ; **Greffier** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 19 DU 24 MARS 2010

MASS FALL ET 21 AUTRES
C /
LA SOCIÉTÉ UNIPARCO**CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION - CONTRAT JOURNALIER - CONDITIONS-EXIGENCES D'UN ÉCRIT ET NOTIFICATION PRÉALABLE DE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT**

Selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 70-180 du 20 février 1970, le travailleur journalier est un travailleur engagé à l'heure ou à la journée, pour une occupation de courte durée, n'excédant pas la journée et payé avant la fin du travail.

Ainsi, viole ce texte par mauvaise interprétation, une Cour d'appel qui énonce que : si l'employeur ne fait pas connaître au travailleur la durée de son engagement au moment de celui-ci, le contrat est alors réputé à durée indéterminée, sauf s'il lui délivre régulièrement des bulletins de paie remplissant cette exigence d'information.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que Mass Fall et 21 autres ont été déboutés de toutes leurs demandes, au motif qu'ils ne remplissaient pas les conditions du décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier ;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 1^{er} du décret n° 70-180 du 20 février 1970

Vu l'article 1^{er} du décret n° 70-180 du 20 février 1970 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, « *au moment de l'engagement, l'employeur doit faire connaître par écrit au travailleur journalier, soit la durée exacte de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution. À défaut, le contrat est assimilé à un contrat à durée indéterminée soumis au délai de préavis réglementaire* » ;

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir considéré que la remise d'un bulletin de paie regroupant la paie de plus d'une journée de travail équivaut à la notification écrite exigée par l'article 1^{er} du décret n° 70-180 du 20 février 1970, alors que ce texte dispose que le travailleur journalier est un travailleur engagé à l'heure ou à la journée, pour une occupation de courte durée, n'excédant pas la journée et payé avant la fin du travail ;

Attendu que pour débouter les travailleurs de leurs demandes, la Cour d'appel énonce « *si l'employeur ne fait pas connaître au travailleur journalier la durée de son engagement au moment de celui-ci, le contrat est alors réputé à durée indéterminée, sauf s'il lui délivre régulièrement des bulletins de paie remplissant cette exigence d'information* » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 1^{er} du décret susvisé prescrit à l'employeur au moment de l'engagement de porter à la connaissance du travailleur, par un écrit distinct du bul-



letin de paie, le caractère journalier et la durée de cet engagement, la Cour d'appel a violé la loi par mauvaise interprétation ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 257 du 20 mai 2008 rendu par la chambre sociale de la Cour d'appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Saint-Louis pour y être statué à nouveau ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Awa SOW CABA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : El Hadji Lamine BOUSSO ; **RAPPORTEUR** : Abdoulaye NDIAYE ; **AVOCAT** : Samba AMETTI ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 20 DU 24 MARS 2010

MOUSSA MAMADOU TALLA
C /
LA SOCIÉTÉ SAGA SÉNÉGAL

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - LICENCIEMENT - MOTIF ÉCONOMIQUE -
PROCÉDURE - APPLICATION - DOMAINES - RÉORGANISATION INTÉRIEURE**

Aux termes de l'article L60 du code du travail, tout licenciement individuel ou collectif, effectué par l'employeur et motivé par une difficulté économique ou une réorganisation intérieure constitue un licenciement pour un motif économique et s'opère suivant la procédure décrite à la présente section.

Ainsi viole, par mauvaise interprétation de ce texte, une Cour d'appel qui, après avoir relevé que la modification proposée était dictée par les nécessités de réorganisation intérieure, a retenu que les dispositions des articles L62 et L63 de cette section ne sauraient trouver application en l'espèce.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que par jugement rendu le 07 juillet 2004, le Tribunal du travail de Dakar a déclaré irrecevable la demande en paiement des heures supplémentaires de Talla et l'a débouté de celle en dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, en sa première branche, tiré de la violation de l'article L 60 du code du travail, en ce qu'après avoir constaté que le licenciement est fondé sur les nécessités de réorganisation intérieure, la Cour d'appel a estimé que les dispositions des articles L 62 et L 63 du même code ne sont pas applicables, alors que, selon le texte susvisé, un tel licenciement constitue un licenciement pour motif économique ouvrant droit au respect de la procédure prévue par les articles L 61 et suivants du code du travail ;

Vu l'article L 60 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes de ce texte tout licenciement individuel ou collectif effectué par l'employeur et motivé par une difficulté économique ou une réorganisation intérieure constitue un licenciement pour motif économique et s'opère suivant la procédure décrite à la présente section ;

Attendu que pour débouter Talla de ses demandes en paiement d'heures supplémentaires et de dommages-intérêts , après avoir relevé « *qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats, et contrairement à ce que soutiennent les conseils de l'appelant, que la modification proposée n'est pas dictée par des raisons de difficultés économiques traversées par l'entreprise mais plutôt par des nécessités de réorganisation intérieure liées à l'appartenance de la société SAGA Sénégal (comme tant d'autres, dont SDV, SOCOPAO, Sénégal Tours etc.) au Groupe Bolloré* », la Cour d'appel retient « *qu'ainsi les dispositions des articles L 62 et L 63 invoqués par les conseils de Talla et relatifs au licenciement pour difficultés économiques ne sauraient trouver application en l'espèce* » ;



Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le refus par Talla de la proposition de modification dictée par les nécessités de réorganisation intérieure de la société SAGA soumet l'employeur au respect de la procédure du licenciement pour motif économique, la Cour d'appel a violé, par mauvaise interprétation l'article L 60 susvisé ;

PAR CES MOTIFS ;

Et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens ;

Casse et annule l'arrêt n° 246 rendu le 26 avril 2007 par la Cour d'appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Saint-Louis pour y être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Awa SOW CABA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF ; Abdoulaye NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : El Hadji Lamine BOUSSO ; **RAPPORTEUR** : Abdoulaye NDIAYE ; **AVOCAT** : Maîtres WANE et FALL ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 33 DU 12 MAI 2010

OUSMANE CISS
C/
LA SOCIÉTÉ SOSENCO

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION - PREUVE - MOYENS - COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT - CAS - COPIES DE BULLETINS DE SALAIRES

Aux termes de l'article L32 du code du travail, la preuve du contrat de travail peut être rapportée par tous moyens.

Ainsi, viole ce texte une Cour d'appel qui retient que de simples copies de bulletins de salaires versés au dossier non certifiés conformes aux originaux ne peuvent établir la preuve de l'existence d'un lien contractuel entre les parties alors que ces documents constituent un commencement de preuve par écrit du contrat de travail.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité

Attendu que les défendeurs concluent à l'irrecevabilité du pourvoi en estimant que celui-ci a été fait hors délai ;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que la notification a été régulièrement faite à la demanderesse ; qu'ainsi le délai n'a pu courir ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable en la forme ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt infirmatif attaqué, que la Cour d'appel de Saint-Louis a déclaré recevable l'action de Dione et autres et condamné la CSS à payer à chacun des travailleurs la somme de 8 000 000 frs ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article L 62 du code du travail en ce que l'article L 62 n'indique pas que l'employeur doit prouver qu'il a discuté avec les délégués du personnel, cette formalité étant envisagée dans le cas où l'employeur veut éviter le licenciement ; que, lorsque le licenciement est prononcé, l'article L 62 qui s'applique met à la charge de l'employeur uniquement la preuve du motif économique et du respect de l'ordre des licenciements ; qu'en déclarant le licenciement abusif au motif que l'employeur n'a pas prouvé avoir discuté avec les délégués du personnel, la Cour d'appel a violé l'article visé au moyen ;

Mais attendu que pour déclarer le licenciement abusif l'arrêt déféré a retenu que la CSS n'a produit ni le procès-verbal de réunion avec les délégués du personnel, ni la preuve de la communication de la liste des travailleurs licenciés et du compte-rendu de réunion à l'Inspecteur du travail ; qu'en l'état de ces constatations d'où il résulte que la CSS n'a pas respecté la procédure d'ordre public applicable au licenciement pour motif économique, la Cour d'appel a fait une exacte application de la loi ;



Sur le second moyen tiré de la violation de l'article L 56 du code du travail en ce que la Cour d'appel a alloué à chacun des 22 travailleurs à titre de dommages intérêts, la somme de 8 000 000. de francs, au motif que le licenciement de Dione et autres après 20 ans de relation de travail leur a causé un préjudice réel, sans préciser selon le moyen les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour fixer ce montant ;

Vu l'article L 56 alinéas 5 et 7 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que d'une part lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit ; et, d'autre part, le jugement doit être motivé en ce qui concerne la fixation du montant des dommages-intérêts ;

Attendu que pour allouer la somme de 8 000 000 de frs à chaque travailleur, la Cour d'appel a relevé que le licenciement abusif de Dione et autres après 20 ans de relations de travail, leur a causé un préjudice réel ;

Attendu qu'en statuant ainsi sommairement, d'une part, en se fondant exclusivement sur l'ancienneté et d'autre part, sans apprécier le préjudice individuel de chaque travailleur, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt rendu le 05 juin 2009 par la chambre sociale de la Cour d'appel de Saint-Louis en ce qui concerne les dommages-intérêts ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Dakar pour y être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Awa Sow CABA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **RAPPORTEUR** : Amadou Hamady DIALLO ; **AVOCAT** : Guédel NDIAYE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 38 DU 09 JUIN 2010

LA CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE DE DAKAR
DITE CCIAD

C /
SÉMOU NIOKHOBAYE DIOUF

SALAIRE - PREUVE DU PAIEMENT - MOYENS - DÉTERMINATION

*Viole l'article L117 du code du travail, une Cour d'appel qui retient que l'ordre de virement ne constitue pas un document suffisant pour établir le paiement du salaire contesté.
Variante « un ordre de virement peut établir le paiement du salaire ».*

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il apparaît des énonciations de l'arrêt partiellement confirmatif attaqué que, par jugement rendu le 02 janvier 2008, le tribunal du travail de Dakar a déclaré le licenciement de Diouf abusif et condamné la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Dakar à lui payer diverses sommes ;

Attendu que la Cour d'appel, infirmant sur le rappel différentiel de salaire et les dommages-intérêts pour non-délivrance de certificat de travail, lui a alloué les sommes de 302 452 F et 3 000 000 F ;

Sur les premier, troisième et quatrième moyens réunis joints en annexe

Attendu que chacun des trois moyens met en œuvre deux cas d'ouverture et ne précise pas le dispositif de la décision critiquée ;

Qu'il s'ensuit qu'ils sont irrecevables ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article L 117 du code du travail en ce que la Cour d'appel a écarté l'ordre de virement donné par l'employeur et visé par la banque alors qu'il constitue une preuve du paiement du salaire des accessoires du salaire, des primes et des indemnités de toute nature ;

Mais attendu qu'en retenant que l'ordre de virement ne constitue pas un document suffisant pour établir le paiement du salaire contesté, la Cour d'appel a fait l'exacte application de la loi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé par la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Dakar le 28 janvier 2010 contre l'arrêt n° 366 rendu le 28 juillet 2009 par la chambre sociale de la Cour d'appel de Dakar ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :



CONSEILLER-DOYEN FAISANT FONCTION DE PRÉSIDENT RAPPORTEUR : Mouhamadou NGOM ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître François SARR et associés ; **Greffier** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 41 AUDIENCE DU 23 JUIN 2010

PAPA MOUHAMED GUÉYE
C /
PFIZER GLOBAL PHARMACEUTICALS**CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION - OBLIGATIONS DES PARTIES -
OBLIGATIONS DU SALARIÉ - OBLIGATION DE LOYAUTÉ - DÉTERMINATION**

Le travailleur est tenu à une obligation de loyauté envers son employeur et la dissimulation d'un fait ou d'un acte en rapport avec l'exécution du contrat de travail ou ayant une incidence sur celle-ci justifie son licenciement.

Dès lors, fait une exacte application de l'article L50 du contrat de travail une Cour d'appel qui retient qu'un employé ne peut, dans le même secteur professionnel, ouvrir, exercer, gérer une activité semblable à celle de son employeur sans avertir ce dernier.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu selon l'arrêt attaqué que, par jugement rendu le 16 juillet 2008, le tribunal du travail de Dakar a déclaré le licenciement de Guéye abusif et condamné Pfizer à lui payer diverses sommes dont celle de 25 000 00 de frs à titre de dommages intérêts ;

Que la Cour d'appel a infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions et débouté Guéye de toutes ses demandes ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi ;

Sur la première branche du moyen tiré de la violation de l'article L 56 du code du travail en ce qu'aux termes de la loi, il appartient à l'employeur de rapporter la preuve d'un motif légitime de licenciement ; qu'en cas de contestation, la preuve d'un motif légitime de licenciement incombe à l'employeur ; qu'en se déterminant comme il l'a fait, sans qu'aucune preuve ne lui soit rapportée par la défenderesse, le juge d'appel a violé la loi susvisée ;

Mais attendu que, pour infirmer, sur le licenciement, la Cour d'appel a, à bon droit, relevé que Guéye, en exploitant une officine de pharmacie fut elle à des milliers de kilomètres du siège social de son employeur a commis une faute par un manquement à ses obligations contractuelles, justifiant ainsi légalement sa décision ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la seconde branche du moyen tiré de la violation de l'article L 50 du code du travail en ce que les juges d'appel en retenant que les faits reprochés à Guéye pouvant causer d'énormes préjudices à l'entreprise doivent justifier une cessation immédiate des relations de travail, ont substitué un motif à ceux invoqués par l'employeur, alors qu'il ne leur est pas permis de le faire ;

Mais attendu qu'indépendamment du motif surabondant critiqué, la Cour a retenu que, d'une part, le travailleur est tenu à une obligation de loyauté envers son employeur et que la dissimulation d'un fait ou d'un acte en rapport avec l'exécution du contrat de travail ou ayant une inci-



dence sur celle-ci justifie un licenciement ; que, d'autre part, Pfizer étant dans le secteur de la pharmacie, son employé ne peut pas ouvrir, exercer, gérer une activité semblable sans avertir son employeur ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est inopérant ;

Sur le second moyen tiré de l'insuffisance de motifs en ce que le juge d'appel énonce qu'au moment de la rédaction de la lettre de licenciement, les griefs étaient toujours d'actualité et qu'il n'y a pas de licenciement tardif ;

Mais attendu que le moyen qui se borne à critiquer les motifs de l'arrêt sans viser le dispositif est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé le 22 décembre 2009 Papa Mohamed Guèye contre l'arrêt n° 530 du 22 octobre 2009, rendu par la Cour d'appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou NGOM, Conseiller-Doyen faisant fonction de Président ;
CONSEILLERS : Jean Louis TOUPANE, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Abdoulaye NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : Mouhamadou NGOM ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Dial GUÉYE ;
AVOCAT : Ibrahima GUÉYE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 43 DU 14 JUILLET 2010

LA COMPAGNIE SAHÉLIENNE D'ENTREPRISE (CSE)
C /
ABDOU THIAM**PRESCRIPTION - DÉLAI - PRESCRIPTION DÉCENNALE - CAS - AVEU DE NON-PAIEMENT DE PRIME**

Fait une exacte application de l'article L128 alinéa 1^{er} du code du travail, une Cour d'appel qui, pour soumettre au régime de la prescription décennale une demande en paiement d'une prime, oppose à l'employeur réticent un aveu résultant de sa déclaration relevée dans ses écritures et selon laquelle « quand bien même elle serait due, cette prime tomberait sous le coup de la prescription dans la mesure où le point de départ du délai remonterait au 30 juin 1997 ».

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt partiellement infirmatif attaqué, que la Cour d'appel de Dakar a accueilli les demandes de Abdou Thiam sur le paiement d'indemnité de fin de contrat et de prime d'expatriation et condamné la compagnie sahélienne d'entreprises dite CSE à lui payer diverses sommes à ce titre ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article L 128 du code du travail, en ce que pour substituer la prescription décennale à la prescription quinquennale, la Cour d'appel a retenu l'aveu qui ressort des conclusions d'instance du 19 octobre 2006, alors que la CSE n'a jamais avoué ni explicitement ni implicitement devoir les sommes réclamées au titre du séjour d'Abdou Thiam en Gambie ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que la CSE fait écrire « quand bien même elle serait due, cette prime tomberait sous le coup de la prescription dans la mesure où le point de départ du délai remontait au 30 juin 1997 », la Cour d'appel a, à bon droit, retenu « *que par conséquent cet aveu de non-paiement a placé la présente demande sous le régime de la prescription décennale* » ;

Sur le deuxième moyen pris de la dénaturation d'éléments de preuve, en ce que la Cour retient que la CSE reste devoir l'indemnité de déplacement et les congés y afférents faute de preuve du paiement, alors que sur le contrat et autres bulletins de salaire au titre du séjour en Gambie, les rubriques du salaire sont détaillées, la lecture de ces documents montrant que l'indemnité d'expatriation est incluse dans le salaire ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué ne fait pas référence aux moyens de preuve invoqués se bornant à relever « qu'ainsi en l'espèce devant la carence de la CSE pour faire la preuve du paiement, elle reste devoir l'indemnité de déplacement et les congés y afférents » ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le troisième moyen pris du défaut de motifs, en ce qu'en déclarant qu'il n'apparaît nullement de la loi une possibilité pour les parties de prolonger une relation de travail au-delà de



l'âge de la retraite, alors que l'article L 69 prévoit une telle possibilité, la Cour d'appel ne donne pas de motif à sa décision d'autant que le sieur Thiam, qui est né en 1949, n'avait pas soixante ans en novembre 2004 ;

Mais attendu que le moyen est exclusivement dirigé contre les motifs de l'arrêt ;

D'où il suit qu'il est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt n° 276 rendu le 18 juin 2009 par la Cour d'appel de Dakar ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT: Awa SOW CABA ; **CONSEILLERS :** Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Dial GUÉYE ; **RAPPORTEUR :** Jean Louis Paul TOUPANE ; **AVOCAT :** Maître BA ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 44 DU 14 JUILLET 2010 SOCIAL**MOUHAMED DIOUF ET 144 AUTRES
C /
LA SOCIÉTÉ ZAKHEIM CONSTRUCTIONS****POURVOI DES JUGES - MISE EN ÉTAT DES AFFAIRES - ORDONNER TOUTE
MESURE D'INFORMATION UTILE - NÉCESSITÉ - CAS**

Aux termes de l'article L253 alinéa 2 du C.T, afin de mettre le dossier en état, le président ordonne, même d'office toute mesure d'information utile.

Dès lors, viole ce texte, une Cour d'appel qui, pour débouter des salariés de leurs demandes d'indemnité de préavis, de licenciement et de rappel différentiel énonce, d'une part qu'ils n'ont pas précisé le montant du salaire, ni le temps de présence, ni la catégorie à laquelle ils appartiennent privant le tribunal, en l'état de tout élément objectif pour fixer lesdites demandes et, d'autre part, que les conditions de l'art L56 du même code n'ont pas été précisées par les travailleurs, alors que la mise en état du dossier lui incombe et que les travailleurs ont produit des décomptes et une grille de salaire les concernant.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt infirmatif attaqué que la Cour d'appel a débouté Mouhamed Diouf et 144 autres travailleurs de leurs demandes au motif qu'ils n'ont précisé ni le montant de leurs salaires, ni leur ancienneté, ni leurs catégories professionnelles ;

Sur le moyen soulevé d'office tiré de la violation de l'article L 253 du code du travail

Vu l'alinéa 2 de l'article L 253 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes de ce texte : « *s'il échet, le président met le dossier en état. À cette fin, il ordonne, même d'office, toute expertise, toute enquête, toute production de document et, plus généralement, toute mesure d'information utile* » ;

Attendu que pour débouter les travailleurs de leurs demandes, la Cour d'appel énonce « *Considérant toutefois que les travailleurs n'ont pas précisé le montant du salaire, ni le temps de présence, ni la catégorie à laquelle ils appartiennent, qu'il s'ensuit, en l'état que le tribunal ne dispose d'aucun élément objectif pour fixer l'indemnité de préavis, de licenciement et du rappel différentiel qu'au surplus les conditions posées par l'article L 56 du code du travail n'ayant pas été précisées par les travailleurs, il convient en l'état de les débouter sur les demandes dont les modalités n'ont pas été fixées* » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la mise en état du dossier lui incombe et que les travailleurs ont produit des décomptes et une grille de salaires les concernant, la Cour d'appel a violé les dispositions de l'article L 253 susvisé ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens du pourvoi,



Casse et annule l'arrêt n° 156 rendu le 15 avril 2009 par la chambre sociale de la Cour d'appel de Dakar.

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Kaolack pour y être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT-RAPPORTEUR Awa SOW CABA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUNPANE, Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Dial GUÉYE ; **GREFFIER** Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 51 DU 11 AOÛT 2010

CENTRAL INSURANCE BROKER AGENCY DITE C.I.B.A.
C /
NDÈYE NDELLA NDIAYE

**CONTRAT DE TRAVAIL - RUPTURE - LICENCIEMENT - LICENCIEMENT ABUSIF
- DOMMAGES ET INTÉRÊTS - ÉVALUATION - EXCLUSION - CAS**

Viole l'article L56 du code du travail, une Cour d'appel qui, pour augmenter les dommages-intérêts alloués par le premier juge, statue de manière vague et abstraite sans se référer à des éléments précis propres à justifier l'existence du préjudice du travailleur.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique pris de l'insuffisance de motifs, en ce que pour porter les dommages et intérêts de 400 000 francs à 2 000 000 francs la Cour d'appel s'est bornée à faire référence aux éléments prévus par la loi sans essayer de les placer dans leur contexte, ni dire en quoi ces éléments justifient le montant alloué ;

Vu l'article L56 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, que lorsque la responsabilité de la rupture abusive du contrat de travail incombe à l'employeur, le montant des dommages et intérêts est fixé en fonction des éléments qui justifient l'existence et l'étendue du préjudice notamment, les usages, la nature des services engagés, l'ancienneté des services, l'âge du travailleur et les droits acquis ;

Attendu que selon l'arrêt infirmatif attaqué, la Cour d'appel de Dakar a porté de 400 000 francs à 2 000 000 francs le montant des dommages et intérêts alloué à Ndéye Ndella Ndiaye par CI-BA ;

Attendu que pour augmenter les dommages et intérêts la Cour d'appel a retenu « qu'au vu des écritures suscitées et notamment les formulations respectives des parties, des éléments d'appréciation énoncés par les dispositions du code du travail relativement à l'allocation de dommages et intérêts c'est-à-dire la durée dans l'entreprise, le montant de la rémunération, l'âge et les différents facteurs sociaux, il y lieu de fixer le montant des dommages et intérêts à la somme de deux (2 000 000) de francs..... ; »

Qu'en statuant ainsi, de manière vague et abstraite sans se référer à des éléments précis et propres à justifier l'existence et l'étendue du préjudice du travailleur, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 80 du 4 mars 2009 rendu par la Cour d'appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Kaolack.



Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : El Hadji Lamine BOUSSO ; **AVOCAT** : Maître Mayacine TOUNKARA et associés ; **GREFFIER** : Maître Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 55 DU 13 OCTOBRE 2010

DUARTE DACOSTA
C /
SOCIÉTÉ SENEVISA S.A

CONTRAT DE TRAVAIL - RUPTURE - MOTIF LÉGITIME - DÉFAUT - CAS - ABSENCE POUR MALADIE RÉGULIÈREMENT CONSTATÉE PAR L'EMPLOYEUR ET LE SERVICE COMPÉTENT

Aux termes de l'article 19 alinéa 2 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, le travailleur malade qui n'a pas fait constater son état par le service médical de l'entreprise dans un délai de 48 heures, doit sauf cas de force majeure, avertir son employeur du motif de son absence dans un délai de six jours suivant la date de l'accident ou de la maladie.

Dès lors viole ce texte, une Cour d'appel qui déclare légitime, pour cause d'absence injustifiée le licenciement d'un salarié, alors que ce dernier a informé son employeur ainsi que l'autorité compétente qui lui ont délivré un document bon de débarquement mentionnant le motif de sa maladie.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu que SENEVISA soulève l'irrecevabilité du pourvoi en application de l'article 72-1 de la loi organique susvisée en ce qu'il résulte de l'expédition produite par Dacosta que la décision attaquée lui a été délivrée le 27 janvier 2010, alors que son pourvoi a été introduit le 19 février 2010 ;

Mais attendu que, contrairement à ces allégations, il résulte des productions du dossier que l'arrêt attaqué a été notifié au demandeur le 11 février 2010 par lettre du greffier en chef de la Cour d'appel datée du 1^{er} février 2010 ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que par jugement du 22 décembre 2006, le tribunal du travail de Dakar a, entre autres, déclaré abusif le licenciement de Duarte Dacosta et condamné la société SENEVISA à lui payer diverses sommes ;

Sur le moyen soulevé d'office tiré de la violation de l'article 19 de la Convention nationale interprofessionnelle substitué au moyen unique tiré de la mauvaise interprétation dudit article en ce que pour déclarer légitime le licenciement, le juge d'appel a retenu que Dacosta a été débarqué le 22 juillet 2003 et ne fut hospitalisé que le 28 septembre 2003, qu'il y a ainsi un écart de 2 mois et 6 jours pendant lequel il ne s'est pas présenté à son employeur et ne l'a pas informé des raisons de son absence alors que le bon de débarquement mentionne comme motif la maladie de Dacosta qui, à la date du 28 juillet 2003, était déjà en traitement et ce grâce à la lettre de prise en charge du 04 août 2003 de SENEVISA et que les dispositions de l'article 19 de la CCNI ne concernent que le travailleur absent pour cause de maladie qui n'a pas pris les dispositions nécessaires pour informer à temps utile son employeur ;



Vu l'article 19 alinéa 2 de la Convention collective nationale interprofessionnelle ;

Attendu que, selon ce texte, le travailleur malade qui n'a pas fait constater son état par le service médical de l'entreprise dans un délai de 48 heures, doit, sauf cas de force majeure, avertir son employeur du motif de son absence dans un délai de 6 jours suivant la date de l'accident ou de la maladie ;

Attendu que la Cour d'appel, en application de ces dispositions, a déclaré légitime le licenciement de Dacosta pour cause d'absence injustifiée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la direction de SENEVISA ainsi que l'Administration de la Marine marchande étaient au courant de la maladie du requérant pour lui avoir délivré le bon de débarquement mentionnant comme motif sa maladie, la Cour d'appel a violé par mauvaise application les dispositions de l'article visé au moyen ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 332 rendu le 16 juillet 2009 par la chambre sociale de la Cour d'appel de Dakar.

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Kaolack pour y être statué à nouveau. Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Awa SOW CABA ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou NGOM, Bara NIANG, Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachir SÉYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **RAPPORTEUR** : Awa SOW CABA ; **AVOCAT** : Jacques BAUDIN ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 53 DU 08 SEPTEMBRE 2010

EL. HADJI MBODJ
C /
MASSAMBA MARONE

**CASSATION - POURVOI - DÉCLARATION OU MÉMOIRE IRRECEVABLES -
CONSÉQUENCE (EFFET) - REJET**

Doit être rejeté un pourvoi en cassation dont l'acte de déclaration et les mémoires ampliatifs ou ultérieurs qui n'articulent aucun moyen ou sont déposés hors délais, sont irrecevables.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt confirmatif attaqué, la Cour d'appel de Kaolack a déclaré le licenciement de Massamba Marone abusif et condamné El Hadji Mbodj à lui payer diverses sommes ;

Sur la recevabilité des mémoires ;

Attendu, selon les articles 72-1, 72-3 et 35 de la loi organique sur la Cour suprême, que d'une part, le pourvoi peut être formé, par déclaration, contenant un exposé sommaire des faits et moyens, souscrite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, d'autre part, le dossier est réputé en état deux mois après la réception du mémoire du demandeur et enfin, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, exposer sommairement les faits et moyens **que les conclusions ;**

Attendu que la déclaration de pourvoi et le mémoire déposé le 25 février 2010 n'exposent pas des faits et n'articulent aucun moyen de cassation ;

Et attendu que le second mémoire reçu le 16 juillet 2010 a été déposé hors du délai de mise en état ;

Qu'il s'ensuit que les mémoires sont irrecevables en application des textes précités ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par El Hadj Mbodj contre l'arrêt n° 16 du 13 août 2009 rendu par la Cour d'appel de Kaolack. /.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique de vacation tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

CONSEILLER-DOYEN FAISANT FONCTION DE PRÉSIDENT : Cheikh A. Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS :** Jean Louis TOUPANE, Chérif SOUMARE, Amadou Hamady DIALLO, Bara NIANG ; **RAPPORTEUR :** Jean Louis TOUPANE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Dial GUÉYE ; **AVOCAT :** Néant ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 48 DU 28 JUILLET 2010

LES INDUSTRIES CHIMIQUES DU SÉNÉGAL DITES I.C.S.

C /

DJIBRIL NGOM

CONTRAT DE TRAVAIL - EXÉCUTION - CONGÉ - DÉPART (EN CONGÉ) - CAS LÉGAUX - EXCLUSION - EFFETS - DÉTERMINATION

En vertu des articles L105 du code du travail et 56 de la CCNI, aucun salaire n'est dû en cas d'absence, sauf exceptions légales ; et le départ en congé du travailleur doit être fixé d'un commun accord avec son employeur en précisant par écrit, au moment du départ en congé, la date de reprise des services.

Dès lors, viole les dits textes, une Cour d'appel qui, pour déclarer abusif le licenciement d'un PDG d'une société, a retenu une inexécution pour son employeur de ses obligations, notamment le paiement des salaires échus alors qu'après sa révocation de son poste, ce dirigeant social redevenu simple employé s'est unilatéralement mis en congé et s'est absenté ainsi en dehors des cas légaux.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué que par jugement du 05 décembre 1996, le tribunal du travail de Dakar a condamné Sénégal Protéines à payer à Mbaye Samb et 09 autres diverses sommes d'argent à liquider sur état et débouté Makane Sy et Abdou Diouf ;

Que par un second jugement du 21 juillet 2006, cette juridiction a homologué les décomptes produits ;

Sur les 1^{er} et 4^{ème} moyens réunis tirés de la violation de l'article L 244 alinéa 2 du code du travail et du défaut de réponse aux conclusions en ce que, d'une part, le juge d'appel est resté muet sur l'exception tirée du défaut de mandat écrit du mandataire syndical et d'autre part, n'a pas répondu aux exceptions soulevées en instance et en appel ;

Mais attendu que, contrairement aux affirmations du moyen, les juges d'appel, non seulement ont confirmé le premier juge qui a amplement statué sur toutes les exceptions soulevées, mais y ont nécessairement répondu par leur rejet ;

Qu'il s'ensuit que ces moyens ne sont pas fondés ;

Sur les 2^{ème} et 3^{ème} moyens réunis tirés de la violation de l'article L 230 du code du travail et de la violation de l'autorité de la chose jugée en ce que la Cour d'appel a confirmé le jugement du 21 juillet 2006 alors que, à la suite de la décision du 05 décembre 1996, plusieurs instances entre les mêmes parties portant sur les mêmes contrats de travail ont eu lieu d'une part, et le jugement rendu le 23 mai 2001 étant devenu définitif, les demandes formulées par la suite sont irrecevables d'autre part ;

Mais attendu que l'arrêt, en confirmant le jugement du 21 juillet 2006 ayant homologué le décompte consécutif au jugement de fond du 05 décembre 1996 d'une part, et en considérant que

le jugement du 23 mai 2001 ne porte pas sur les mêmes chefs de demande que ceux des autres décisions d'autre part, n'encourt pas les griefs visés au moyen ;

Qu'il s'ensuit que ces moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt n° n° 66 rendu le 18 février 2009 par la chambre sociale de la Cour d'appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Awa SOW CABA ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO ; **RAPPORTEUR** : Amadou Hamady DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 54 DU 13 OCTOBRE 2010

BASILE PEREIRA
C /
NESTLÉ SÉNÉGAL

POURVOI DES JUGES - FORMATION DES RÉFÉRÉS - OFFICE DU JUGE - FACULTÉ D'ORDONNER DES MESURES CONSERVATOIRES - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE - FAIRE CESSER UN TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE - CAS

REFUS D'UN EMPLOYEUR DE FAIRE DROIT À LA DEMANDE DE RÉINTÉGRATION ET DE PAIEMENT D'INDEMNITÉ D'UN DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL SUITE À L'ANNULATION DE LA DÉCISION DU MINISTRE AUTORISANT SON LICENCIEMENT

Selon les articles L217 & L257 du C.T, d'une part, suite à l'annulation de la décision ministérielle autorisant le licenciement d'un délégué du personnel, celui-ci doit être réintégré d'office avec paiement d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé et, d'autre part, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des tribunaux du travail ordonner toute mesure qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, ou bien, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire casser un trouble manifestement illicite.

Dès lors, viole lesdits textes, une Cour d'appel qui, pour infirmer une ordonnance de référé faisant droit à une demande de réintégration et de paiement d'indemnité énonce que la faculté de mise en œuvre des dispositions susvisées n'est possible que s'il n'existe aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend alors que, d'une part, la satisfaction de la demande en question est de droit, et, d'autre part, le refus de réintégration constitue un trouble manifestement illicite.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par ordonnance du 3 mars 2009 suivie d'une seconde ordonnance interprétative du 17 mars 2009, le juge des référés du tribunal du travail de Dakar, saisi par Pereira d'une demande de réintégration et de paiement d'indemnités compensatrices de salaires échus suite à l'annulation par la Cour suprême de la décision ministérielle autorisant son licenciement par NESTLÉ, s'est déclaré compétent et a fait droit aux demandes ; que par l'arrêt infirmatif dont est pourvoi, la Cour d'appel de Dakar a débouté Pereira de toutes ses demandes ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis tirés de la violation de l'article L 257 du code du travail

Vu l'article L 257 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes de ce texte « *dans tous les cas d'urgence la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des tribunaux du travail, ordonner toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures*

conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite » ;

Attendu que, suite à l'annulation de la décision ministérielle autorisant le licenciement de Pereira, le travailleur protégé devait être réintégré d'office avec paiement d'une indemnité égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé en application de l'article L 217 du code du travail ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance de référé faisant droit à la demande de réintégration et de paiement d'indemnité, la Cour d'appel a énoncé que si aux termes de l'article L 257 du code du travail, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut dans la limite de la compétence des tribunaux du travail, ordonner toutes mesures, cette faculté n'est possible que s'il n'existe aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, la réintégration du délégué du personnel ainsi que le paiement de l'indemnité compensatrice de salaire sont de droit et, d'autre part, que le refus de réintégration constitue un trouble manifestement illicite, elle a violé le texte visé ;

Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 164 rendu le 16 avril 2009 par la Cour d'appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Saint-Louis pour y être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Awa Sow CABA ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou NGOM, Bara NIANG, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **RAPPORTEUR** : Abdoulaye NDIAYE ; **AVOCAT** : Samba AMETTI ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 02 DU 13 JANVIER 2011

HAMADY LO
C /
LA SOCIÉTÉ SSPT

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - LICENCIEMENT - EFFETS - INDEMNITÉS DE RUPTURE - EXCLUSION - CAS - FAUTE LOURDE

Aux sens des articles L53 et L54 du code de travail, toute rupture du contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait intégralement observé, emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dite indemnité de préavis d'une part et d'autre part la rupture du contrat peut cependant intervenir, sans préavis en cas de faute lourde.

Ainsi, viole ces textes, une Cour d'appel qui pour débouter un travailleur de sa demande portant sur cette indemnité, se borne à déclarer que le licenciement est légitime, sans relever l'existence d'une faute lourde à l'encontre de celui-ci.

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE - MOTIF LÉGITIME - EXISTENCE - OFFICE DU JUGE - RECHERCHE POSSIBILITÉ DE RECLASSEMENT ET EXAMEN DE L'EXISTENCE DE L'AVIS DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Aux termes des dispositions de l'article 113 du code de la sécurité sociale, l'employeur doit s'efforcer de reclasser dans son entreprise, en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et à ses capacités, le travailleur atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi. Si l'employeur ne dispose d'aucun emploi permettant le reclassement, le licenciement du travailleur ne devra être soumis à l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale. Celui-ci procédera à un reclassement compte tenu des dispositions de l'article 114.

Dès lors ne justifie pas sa décision, une Cour d'appel qui pour déclarer le licenciement légitime, se borne à relever l'incapacité du travailleur le rendant inapte à exercer un emploi au sein de l'entreprise, sans rechercher si l'employeur s'est efforcé de reclasser celui-ci dans son entreprise et que l'avis de l'inspecteur du travail a été requis avant son licenciement.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt infirmatif attaqué, la Cour d'appel de Dakar a déclaré légitime le licenciement de Hamady Lo et l'a débouté de ses demandes d'indemnités de préavis et de dommages-intérêts ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article L 53 du code du travail en ce que l'arrêt attaqué énonce « le licenciement de Lo a été déclaré légitime qu'il échet par conséquent de rejeter ses demandes d'indemnités de préavis et de dommages-intérêts comme mal fondés», alors que le texte visé au moyen fait obligation à l'employeur de respecter le délai de préavis même en cas de licenciement légitime ou à défaut, de payer une indemnité de préavis ;

Vu l'article L 53 du code du travail, ensemble l'article L 54 du même code ;

Attendu selon le premier de ces textes, que toute rupture du contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dite indemnité de préavis ;
et selon le second, que la rupture du contrat peut cependant intervenir, sans préavis en cas de faute lourde ;

Attendu que pour débouter Lo de sa demande portant sur cette indemnité, la Cour d'appel se borne à déclarer que le licenciement est légitime ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever l'existence d'une faute lourde à l'encontre de Lo, elle viole ainsi les textes susvisés ;

Sur le moyen relevé d'office, en application de l'article 72-4 de la loi organique susvisée, pris de la violation de l'article 113 du code de la sécurité sociale

Vu l'article 113 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que « *l'employeur doit s'efforcer de reclasser dans son entreprise, en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et à ses capacités, le travailleur atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi. Si l'employeur ne dispose d'aucun emploi permettant le reclassement, le licenciement du travailleur devra être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur du travail et de la sécurité sociale. Celui-ci procédera à un reclassement compte tenu des dispositions de l'article 114* » ;

Attendu que pour déclarer le licenciement légitime, la Cour d'appel se borne à considérer « *qu'après examen des pièces versées au dossier, il s'avère que le sieur Hamady Lo est atteint d'une paraplégie complète et totale entraînant une IPP de 95 %, ce qui le rend ainsi professionnellement inapte d'exercer un emploi au sein de la société* » ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si l'employeur s'est efforcé de reclasser Lo dans son entreprise et que l'avis de l'inspecteur du travail a été requis avant son licenciement, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS ;

Et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi,

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 175 rendu le 22 avril par la Cour d'appel de Dakar sur la base du second moyen et du moyen soulevé d'office.

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Kaolack pour y être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : Awa SOW CABA ;
CONSEILLERS : Pape Makha NDIAYE, Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou NGOM, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Babacar CAMARA ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 03 DU 13 JANVIER 2011

LA SOCIÉTÉ SÉNÉGAL INTÉRIM SÉCURITÉ
C /
RENÉE ROSE VIDAL NDOYE

CONTRAT DE TRAVAIL, DURÉE DÉTERMINÉE - RUPTURE - CONDITIONS - EXCLUSION - CAS - RUPTURE DU CONTRAT DE SERVICE ENTRE LA SOCIÉTÉ D'INTÉRIM ET L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Fait une exacte application de l'article L226 du code du travail, une Cour d'appel qui, après avoir énoncé que le contrat de travail liant les parties est à durée déterminée et ne peut être rompu qu'en cas de faute lourde, de force majeure ou d'un accord entre elles constaté par écrit, a retenu que la rupture du Contrat de service entre la société d'intérim et l'entreprise utilisatrice ne peut justifier la rupture du contrat du travailleur.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que le tribunal du travail de Dakar a déclaré abusive la rupture du contrat de travail temporaire entre Sénégal Intérim Sécurité et René Rose Vidal Ndoye ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article L226 du code du travail et de la dénatura-tion du contrat en ce qu'il est constant et non contesté que le contrat de travail entre les parties mentionne qu'il a été conclu pour être exécuté au service exclusif du CRDI, entreprise utilisatrice ; que pour avoir méconnu le caractère tripartite dudit contrat et le fait que la remise à disposition de la salariée par la société utilisatrice le prive de son objet, la Cour d'appel a violé l'article L 226 du code du travail et dénaturé le contrat ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que le contrat liant Renée Rose Vidal Ndoye et la SIMES est à durée déterminée et ne peut être rompu, selon l'article L48 du code du travail qu'en cas de faute lourde, de force majeure ou d'un accord entre les parties constaté par écrit, la Cour d'appel qui, hors toute dénatura-tion, a retenu que la rupture du contrat de service entre la SIMES et le CRDI ne peut justifier la rupture du contrat de Renée Rose Vidal Ndoye, loin d'avoir violé l'article L 226 visé au moyen, en a fait une exacte application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt n° 69 rendu le 16 février 2010 par la Cour d'appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : Awa SOW CABA ;
CONSEILLERS : Pape Makha NDIAYE, Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou NGOM,
Mouhamadou Bachir SÈYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître François SARR ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 21 DU 09 MARS 2011

LA SOCIÉTÉ COUNTERPART INTERNATIONAL
C /
FATIMATA KANE SARR

CONTRAT DE TRAVAIL, EXÉCUTION - OBLIGATIONS - EMPLOYEUR - IMMATRICULATION DES EMPLOYÉS - POUVOIR DE CONTRAINTE - EXCLUSION - CAS - INSTITUTIONS SOCIALES

Selon les articles L130 alinéa 2 du code de travail et 6 du code des obligations civiles et commerciales, l'employeur doit prélever d'office sur les salaires les cotisations des travailleurs aux institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ou par les statuts desdites institutions d'une part et d'autre part, le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire doit exécuter complètement son obligation, à défaut, il est tenu à réparation.

Ainsi, méconnaît le sens et la portée de ces textes, une Cour d'appel qui, pour débouter le travailleur de sa demande de dommages et intérêts pour défaut d'immatriculation aux institutions sociales, a retenu que seules les institutions sociales sont habilitées par l'effet de la loi à contraindre les employeurs à immatriculer leurs salariés alors que les dites institutions sont nanties des voies de recouvrement des cotisations et non de contrainte des employeurs à immatriculer leurs employés.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la jonction des pourvois

Attendu que les deux pourvois concernent les mêmes parties et sont dirigés contre le même arrêt, il convient pour une bonne administration de la justice de les joindre pour y statuer par un seul et même arrêt ;

Attendu que par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal du travail de Dakar sur la compétence et la nature des relations de travail et, infirmant partiellement, a porté à 5 000 000.de francs les dommages intérêts alloués à Fatimata Kane Sarr ;

Sur le pourvoi de Counterpart

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article L 229 du code du travail en ce que d'une part, le juge d'appel a méconnu l'existence d'une clause compromissoire et, d'autre part, il n'a pas tenu compte de la nature du contrat signé entre les parties :

- 1) Les parties avaient convenu et arrêté que tout litige pouvant naître de leur relation contractuelle sera soumis à l'arbitrage ; que cette seule clause rend le juge incompétent ; que la méconnaissance des dispositions de l'article 5 du contrat de prestation de service fait que la décision déferée encourt la cassation ;
- 2) L'intitulé même du contrat renseigne sur la nature et la qualité de la relation entre les parties d'autant que Fatimata Kane Sarr a signé le contrat en toute connaissance de cause ; que le juge s'est déclaré compétent au motif que le fait pour Fatimata Kane Sarr de recevoir de Counterpart

un avertissement pour absence non justifiée pouvait caractériser un lien de subordination qualifiant le contrat de travail ;

Mais attendu que la dénomination du contrat par les parties ne lie pas le juge qui, en vertu de son pouvoir d'appréciation, doit restituer aux faits leur exacte qualification juridique ;

Et attendu qu'appréciant souverainement les éléments et circonstances de la cause, la Cour d'appel qui a retenu l'existence d'un lien de subordination, loin d'avoir violé la loi, en a fait l'exacte application ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen tiré de la dénaturation d'un écrit, en ce que pour justifier la condamnation au paiement des dommages et intérêts, la Cour d'appel a estimé que Fatimata Kane Sarr devait effectuer deux ans de services au sein de Counterpart International, alors même qu'il ressort du contrat de prestation de service versé aux débats, que cette dernière a été embauchée pour seulement une année à savoir pour la période allant du 05 janvier 2005 au 04 janvier 2006, et que selon l'article 100 du code des obligations civiles et commerciales que : « si les termes du contrat sont clairs et précis, le juge ne peut sans dénaturation leur donner un autre sens » ;

Mais attendu que le document dont la dénaturation est alléguée n'est pas produit ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article L56 du code du travail en ce qu'il résulte de la combinaison des alinéas 5 et 7 dudit texte que la motivation doit être logique et surtout basée sur des éléments réels et sérieux, alors que selon le moyen le juge s'est fondé sur des éléments erronés et hypothétiques pour fixer le montant des dommages et intérêts ;

Mais attendu qu'en tenant compte de l'ancienneté de 2 ans, de la perte d'un contrat de travail à durée indéterminée ainsi que du salaire, la Cour d'appel a fait une juste application de la loi ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen tiré du défaut de motifs, en ce que la Cour s'est fondée sur de simples suppositions pour fixer un montant exagéré au titre des dommages intérêts, alors que si la requérante avait décidé de reconduire le contrat de prestation de service arrivé à terme ou de conclure avec Fatimata Kane Sarr un contrat à durée indéterminée, elle allait non pas notifier à celle-ci le non-renouvellement de leur relation contractuelle, mais tout simplement convenir d'avec elle d'un contrat à durée indéterminée ;

Mais attendu que le moyen ne tend qu'à remettre en discussion les appréciations souveraines du juge du fond ;

Qu'il s'ensuit qu'il doit être rejeté ;

Sur le pourvoi de Fatimata Kane Sarr ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article L 58 du code du travail, en ce que l'employeur peut nonobstant la sanction financière liée à la non-délivrance du certificat de travail, refuser de remettre ledit document au travailleur comme c'est le cas du reste, l'employeur



n'ayant pas remis le certificat de travail et étant également peu probable qu'il le fasse sans atteinte ;

Mais attendu que le moyen ne critique aucune disposition de l'arrêt attaqué ; qu'il s'ensuit qu'il est irrecevable ;

Mais sur le premier moyen tiré de la violation de l'article L.130 du code du travail, en ce que l'immatriculation du travailleur auprès des institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale, est une formalité qui pèse sur l'employeur, et que, pour rejeter la demande de dommages-intérêts de la requérante, l'arrêt retient que seules les institutions sociales concernées sont habilitées par l'effet de la loi à contraindre les employeurs à immatriculer leurs salariés ; qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée rompu abusivement la Cour d'appel a méconnu les textes sur les institutions sociales et violé l'article L.130 du code du travail ; que les institutions sociales sont nanties des voies de recouvrement des cotisations et non de contraintes des employeurs à immatriculer leurs employés ;

Vu l'article L 130 alinéa 2 du code du travail ensemble l'article 6 du code des obligations civiles et commerciales ;

Attendu que selon ces textes, d'une part, l'employeur doit prélever d'office sur les salaires les cotisations des travailleurs aux institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ou par les statuts desdites institutions et d'autre part, le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire doit exécuter complètement son obligation, à défaut, il est tenu à réparation ;

Attendu qu'en déboutant Fatimata Kane Sarr de sa demande de dommages intérêts pour défaut d'immatriculation aux institutions sociales, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée des articles susvisés ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne la jonction des deux pourvois ;

Rejette le pourvoi formé par la société Counterpart contre l'arrêt n° 172 rendu le 04 mai 2010 par la Cour d'appel de Dakar ;

Casse et annule l'arrêt, sur le pourvoi de Fatimata Kane Sarr, mais seulement sur les dommages-intérêts pour non-immatriculation aux institutions de prévoyance sociale ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Kaolack pour y être statué à nouveau. Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : Awa SOW CABA ; **CONSEILLERS** : Pape Makha NDIAYE, Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou NGOM, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Aïssata TALL SALL et associés ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 36 DU 25 MAI 2011

**NDÈYE FATOUMATA MINTÉ ET AUTRES
(ROBERT MANÉ, MANDATAIRE SYNDICAL)**

C /

**ÉTABLISSEMENTS DIALLO
(M^{ES} GUÉDEL NDIAYE & ASSOCIÉS)**

ACTION EN JUSTICE - DEMANDES NOUVELLES - IRRECEVABILITÉ - DÉFAUT - CAS

Fait une exacte application de l'article L230 du code du travail, une Cour d'appel qui confirme l'irrecevabilité de nouveaux chefs de demandes estimant que dans les deux instances ouvertes entre les mêmes parties, les appelantes ont saisi le tribunal du travail après que ce dernier s'est prononcé en premier ressort sur une requête primitive.

LA COUR,

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que le tribunal du travail de Dakar a déclaré irrecevables, les demandes de Ndèye Fatoumata Minté, Awa Diop, Nafy Sané, Monique Mendy, Rose Mendy, Marie Gomis, ci après désignées Ndèye Fatoumata Minté et autres, dirigées contre les Établissements Diallo, sur le paiement d'indemnités de préavis, de licenciement, les congés payés, les dommages et intérêts pour licenciement abusif, le défaut de remise de certificat de travail, le défaut d'immatriculation et pour remise de certificat de travail sous astreinte de 25 000 francs par jour de retard ;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article L 230 du code du travail tel que reproduit et annexé au présent arrêt

Mais attendu qu'après avoir estimé « *qu'il est constant que ce sont les mêmes parties dans les deux instances ouvertes devant la juridiction sociale ; qu'il n'est pas discuté que les appelantes ont saisi le tribunal du travail après que ce dernier s'est prononcé en premier ressort sur la requête primitive en son audience du 11 février 2004, leur seconde requête datant du 17 juin 2005* », la Cour d'appel qui a retenu « *que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré ces nouveaux chefs de demandes irrecevables* », a fait une exacte application de la loi ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Ndèye Fatoumata Minté et autres contre l'arrêt n° 23 rendu le 19 janvier 2010 par la Cour d'appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre sociale, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :



PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER** : Papa Makha NDIAYE, Mouhamadou NGOM et Mouhamadou Bachir SÈYE ; **RAPPORTEUR** : Jean LOUIS Paul Toupane ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER EN CHEF** : Ababacar NDAO.

ARRÊT n° 42 DU 27 JUILLET 2011

AMADOU BALDÉ ET 06 AUTRES
C /
LA SOCIÉTÉ SODEFITEX**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - CAUSE - DÉPART (OU MISE) À LA RETRAITE APRÈS L'ARRIVÉE DE L'ÂGE LIMITE - QUALIFICATION (EFFETS) - DÉTERMINATION**

Aux termes de l'article L69 alinéa 2 du code du travail, la cessation des relations de travail à l'arrivée de l'âge de la retraite ou au-delà ne constitue ni une démission ni un licenciement
Viola ce texte, une Cour d'appel qui déclare abusif la rupture de contacts de travail, initiée par l'employeur pour départ à la retraite des salariés, aux motifs que l'accord d'entreprise (régulièrement) conclu entre les parties (ou leurs représentants) fixant l'âge de la retraite à 58 ans « est parfaitement compatible avec le texte susvisé », alors qu'en ce qui concerne l'âge de la retraite, l'accord d'entreprise litigieux ne peut être regardé comme source de droits dérogatoires au régime d'application en vigueur que fixe l'âge de la retraite au Sénégal à 55 ans.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les pourvois, principal et incident, formés contre l'arrêt n° 432 rendu le 09 septembre 2009, par la Cour d'appel de Dakar, sont recevables ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, le Directeur général de la SODEFITEX, qui a ratifié l'accord paritaire conclu pour porter l'âge de la retraite des cadres de l'entreprise à 60 ans, le rendant ainsi exécutoire, a mis à la retraite une partie des travailleurs concernés, Amadou Baldé et ses liticonsorts, à l'âge de 55 ans ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué, d'avoir violé l'article L 56 du code du travail en ce que les sommes allouées à chacun des demandeurs par la Cour d'appel, sont réputées pouvoir réparer leur préjudice, alors qu'elles ne le réparent pas intégralement, puisque la réparation du préjudice subi correspond, en réalité, à la somme des salaires et avantages que les retraités auraient perçus entre la date de rupture de leurs contrats de travail et la date normale de départ à la retraite, à cela près que leur préjudice moral n'est pas évalué ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 56 du code du travail que, lorsque la responsabilité de la rupture abusive du contrat de travail incombe à l'employeur, le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé (...);

Attendu que ces dispositions, qui ouvrent droit à des dommages-intérêts, instituent un régime de réparation caractérisé par la constatation du « *préjudice causé* », par le juge qui, par suite, apprécie souverainement l'indemnisation du préjudice subi par la victime de la rupture injustifiée du contrat de travail ;

Attendu qu'en conséquence, l'évaluation des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail à durée indéterminée relève du pouvoir souverain des juges du fond qui, n'étant pas liés par les réclamations d'un salarié relatives au versement des rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'à l'échéance du terme du contrat, conformément à son statut, ne sont pas également tenus de faire droit à la demande afférente à la réparation du préjudice moral qu'il prétend avoir subi sans pour autant le prouver, selon les règles du droit commun ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'être insuffisamment motivé, en ce que, pour affirmer que la rupture du contrat de travail de Amadou Baldé et six autres salariés est abusive, suite à leur mise à la retraite à l'âge de 55 ans et condamner la SODEFITEX à leur payer diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts, la Cour d'appel s'est référée à un accord d'entreprise qui aurait porté l'âge de la retraite à 58 ans, alors qu'étant instituée par les accords collectifs du 31 juillet 1987, la décision de la commission paritaire de classement et d'avancement du 06 avril 1998, qui borne ainsi la carrière de la catégorie de travailleurs concernée, n'est pas opposable à la SODEFITEX, ce qui induit un défaut de motivation sur la rupture des contrats de travail et, par conséquent, sur les dommages et intérêts alloués à Amadou Baldé et consorts ;

Sur le second moyen du pourvoi incident

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions de l'article L 69 du code du travail, en ce que, pour conclure à la rupture abusive des contrats de travail de Amadou Baldé et consorts et au versement par la SODEFITEX, à leur profit, de diverses sommes d'argent, à titre de dommages et intérêts, la Cour d'appel s'est référée à un accord d'entreprise inopérant, dès lors qu'il est institué par un accord collectif du travail qui, en effet, ne reconnaît pas à la commission paritaire le pouvoir de modifier l'âge de la retraite fixé à 55 ans, alors que, selon l'article L 69 du code du travail, la possibilité de porter l'âge de la retraite au-delà de 55 ans rayonne dans la sphère de l'individu, a un fondement contractuel et ne peut être mise en œuvre que par la commune volonté des parties ;

Les deux moyens étant réunis ;

Vu l'article L 69 du code du travail ;

Attendu qu'en vertu des dispositions impératives du 2^{ème} alinéa de ce texte, l'âge de la retraite est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur, au Sénégal ;

Attendu que pour décider que la rupture des contrats de travail de Amadou Baldé et six autres travailleurs est abusive, la Cour d'appel retient que l'accord d'entreprise « *conclu par les mandataires de la SODEFITEX* » et « *entériné par son directeur (...) est parfaitement compatible à l'article L 69 du code du travail dont il est une modalité d'application* » ;

Attendu que, cependant, en ce qui concerne l'âge de la retraite, l'accord d'entreprise litigieux ne peut être regardé comme une source de droits dérogoatoires au régime d'affiliation en vigueur qui fixe l'âge de la retraite au Sénégal à 55 ans ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que, la cessation des relations de travail à l'arrivée de l'âge de la retraite ou au-delà ne constitue ni une démission ni un licenciement, la Cour d'appel a violé le texte susvisé, par fausse interprétation ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 432 rendu le 09 septembre 2009 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Dakar,

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Pape Makha NDIAYE ; **CONSEILLERS** : Jean Louis Paul TOUPANE, Mouhamadou NGOM, Mouhamadou Bachir SÈYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Guédel NDIAYE et associés ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 48 DU 10 AOÛT 2011

GROUPE SCOLAIRE SUZANNE WESLEY
C /
HÉRITIERS KHADIDIATOU DIOP ET AUTRES

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - LICENCIEMENT - LICENCIEMENT ABUSIF
- ALLOCATIONS DOMMAGES ET INTÉRÊTS - OFFICE DU JUGE - DÉTERMINA-
TION - VARIANTE - POURVOI DES JUGES
APPRÉCIATION SOUVERAINE - EXCLUSION - CAS**

Selon l'article L56 alinéa 5 et 7 du CT, le montant des dommages et intérêts est fixé compte tenu en général de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment :

a) ; b) lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelques titre que ce soit ; que le jugement doit être motivé en ce qui concerne la fixation du montant des dommages intérêts.

Viole ce texte, une Cour d'appel qui, sous couvert d'une appréciation souveraine, alloue, au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif, le même montant à plusieurs salariés, alors que ces derniers ne se trouvent pas dans une situation de identique.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le second pourvoi

Sur les trois moyens réunis tirés de la violation de l'accord intervenu entre les parties le 17 décembre 2007, de la non-prise en compte par la cour du désistement d'action et du renoncement au jugement d'instance et de la non prise en compte de la fin de mission du mandataire syndical Robert Mané ;

Mais attendu que les moyens tels qu'ils sont libellés ne visent aucun dispositif de l'arrêt que-rellé ;

D'où il suit qu'ils sont irrecevables ;

Sur le premier pourvoi

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que le Groupe scolaire Suzanne Wesley conclut à l'irrecevabilité du pourvoi motifs pris de ce que, d'une part, Robert Mané n'avait plus mandat au moment où il faisait sa déclaration de pourvoi et , d'autre part, il n'a pas été listé les noms et prénoms des héritiers de feu Khadidiatou Diop dans la déclaration de pourvoi ;

Mais attendu que Mané a produit au dossier le jugement d'hérédité de feu Khadidiatou Diop et, contrairement aux affirmations du défendeur, l'accord entre celui-ci, Bassène et Wade, établi le 14 janvier 2011, est intervenu postérieurement à la déclaration de pourvoi ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article L 58 du code du travail substitué au moyen tiré du refus de s'exécuter ;

Mais attendu qu'en condamnant l'employeur à payer des dommages intérêts pour défaut de remise de certificat de travail, la Cour d'appel qui a relevé que le groupe scolaire Suzanne Wesley n'a pas prouvé avoir respecté l'obligation que fait peser sur lui le texte susvisé, a fait l'exacte application de la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen tiré de la violation de l'article L 56 alinéa 5 du code du travail substitué au moyen tiré du traitement disproportionné appliqué aux requérants ;

Vu l'article L 56 alinéa 5 du code du travail ;

Attendu que selon ce texte le montant des dommages intérêts est fixé compte tenu en général de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment : (a), b) lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit ; que le jugement doit être motivé en ce qui concerne la fixation du montant des dommages intérêts ;

Attendu que pour confirmer le jugement entrepris sur les dommages intérêts, l'arrêt retient que l'appréciation du préjudice subi par une partie à un procès et l'estimation du montant à lui allouer au titre de la réparation dudit préjudice relève de l'appréciation souveraine du juge saisi de cette question ; que la somme de 500 000 frs allouée à K. Diop, B. Bassène et A.B. Wade chacun en ce qui le concerne à titre de dommages intérêts, procède d'une bonne appréciation du préjudice subi par chacun d'eux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les travailleurs salariés ne se trouvent pas dans une identité de situations de fait, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS,

Ordonne la jonction des deux pourvois ;

Rejette le second pourvoi ;

Déclare le premier pourvoi recevable ;

Casse et annule l'arrêt n° 384 du 24 août 2010 mais seulement en ce qui concerne les dommages intérêts ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Saint-Louis.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :



CONSEILLER - DOYEN - RAPPORTEUR : Mouhamadou NGOM ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Jean Louis Paul TOUPANE, Abdoulaye NDIAYE ; Mouhamadou Bachir SÈYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maîtres DIOP, SY & KAMARA ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 51 DU 10 AOÛT 2011

ALIOUNE BADARA MBOUP

C /

LA COMPAGNIE SAHÉLIENNE D'ENTREPRISE (CSE)

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - PROCÉDURE - OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR - REMISE DE CERTIFICAT DE TRAVAIL - MODALITÉS - DÉTERMINATION

Aux termes de l'article L58 alinéa 1^{er} du CT, à l'expiration du contrat, l'employeur doit, sous peine de dommages et intérêts, remettre au travailleur au moment de son départ définitif de l'entreprise ou de l'établissement, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés la catégorie de la convention collective dont le travailleur relève.

Viole ce texte, une Cour d'appel qui, pour refuser d'allouer au salarié des dommages intérêts pour non délivrance d'un certificat de travail, retient la disposition réitérée de l'employeur de mettre à la disposition du travailleur ledit document.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que selon l'arrêt attaqué, la Cour d'appel de Dakar a déclaré que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée, abusif le licenciement de Mboup, et condamné la Compagnie Sahélienne d'Entreprise à lui payer la somme de 500 000.frs à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article L 56 du code du travail en ce que pour revoir à la baisse le montant des dommages intérêts pour licenciement abusif, la Cour d'appel a retenu les circonstances de la rupture et notamment l'accident non contesté et les conséquences qui en découlent, alors qu'elle avait précisé que la faute lourde et la perte de confiance alléguées par l'employeur sont contredites par les termes de la lettre de licenciement du 24 juillet 2007 au terme de laquelle, le congédiement de Mboup est motivé par l'impossibilité de continuer les travaux à cause de la saison des pluies ;

Vu l'article L 56 alinéas 5 et 7 du code du travail ;

Attendu que l'arrêt qui se borne à réduire la somme allouée à titre de dommages intérêts, eu égard aux circonstances de la cause et notamment d'un accident non contesté, sans préciser les causes et les conséquences dudit accident, ne fait pas une correcte application du texte visé au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article L 58 du code du travail en ce que selon la Cour d'appel l'employeur a réitéré sa disposition de remettre à la disposition de Mboup le certificat de travail, alors que selon l'article L 58 du code du travail, c'est au moment du départ définitif de l'entreprise que l'employeur doit remettre au travailleur son certificat de travail ;



Vu l'article L 58 alinéa 1 du code du travail ;

Attendu que selon ce texte, à l'expiration du contrat, l'employeur doit, sous peine de dommages intérêts, remettre au travailleur, au moment de son départ définitif de l'entreprise ou de l'établissement, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés, la catégorie de la convention collective dont le travailleur relève ;

Attendu que l'arrêt a retenu la disposition réitérée de l'employeur de mettre à la disposition de Mboup le certificat de travail ;

Qu'en statuant ainsi alors que le certificat doit être remis au moment du départ définitif, la cour a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 292 rendu le 23 juin 2010 par la Cour d'appel de Dakar mais seulement en ce qui concerne les dommages intérêts et la non-délivrance du certificat de travail ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Saint-Louis.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

CONSEILLER - DOYEN - RAPPORTEUR : Mouhamadou NGOM ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Jean Louis Paul TOUPANE, Abdoulaye NDIAYE , Mouhamadou Bachir SÈYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

ARRÊT n° 57 DU 12 OCTOBRE 2011

ASSANE THIOUNE
ET MAMADOU COULIBALY
C /
LA SOCIÉTÉ SOSETRAF

CONTRAT DE TRAVAIL - CONTRAT JOURNALIER - FORMALITE SUBSTANTIELLE DE L'ÉCRIT - DÉFAUT - EFFET - DÉTERMINATION (CONVERSION DU CONTRAT EN CDI)

Aux termes des articles 1^{er} et 5 du décret n° 70-180 du 20 février 1970, au moment de l'engagement, l'employeur doit faire connaître par écrit au travailleur journalier, soit la durée exacte de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution. À défaut, le contrat est assimilé à un contrat à durée indéterminée soumis au délai de préavis réglementaire.

Viola ce texte une Cour d'appel qui, pour débouter des salariés de leur demande d'assimiler leurs contrats à des contrats à durée indéterminée, retient qu'ils ne remplissent pas les conditions de l'article 5 susvisé, sans établir que l'employeur a satisfait au respect des exigences du dit texte.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, selon l'arrêt confirmatif attaqué, le tribunal du travail de Thiès a déclaré que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée déterminée, la rupture imputable à Coulibaly et à Thioune et débouté les parties de toutes leurs demandes ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 1 et 5 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 en ce qu'il est fait exigence à l'employeur de faire connaître par écrit au travailleur journalier, soit la durée de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution ; que jamais la preuve de l'accomplissement d'une telle exigence n'a été apportée ; que la Cour en se basant sur les seuls bulletins de paie n'a pas satisfait aux exigences du décret ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 70-180 du 20 février 1970 ;

Attendu que selon ce texte, au moment de l'engagement, l'employeur doit faire connaître par écrit au travailleur journalier, soit la durée exacte de l'engagement, soit la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage et la durée approximative de son exécution ; qu'à défaut, le contrat est assimilé à un contrat à durée indéterminée soumis au délai de préavis réglementaire ;

Attendu que pour débouter Thioune et Coulibaly de leurs demandes, la Cour d'appel retient qu'ils ne remplissent les conditions de l'article 5 du décret susvisé ;

Qu'en statuant ainsi, sans établir que l'employeur a satisfait au respect des exigences du texte susvisé, la Cour d'appel a violé la loi ;

PAR CES MOTIFS ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Casse et annule l'arrêt n° 445 rendu le 14 septembre 2010 par la Cour d'appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Saint-Louis.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE : Awa SOW CABA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLERS** : Pape Makha NDIAYE, Lansana Diabé SIBY, Adama NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Papa Aly DIAGNE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

n^{os} 2 et 3

Chambre administrative

Années judiciaires 2010 et 2011

décembre 2012

Sommaires

ARRÊT n° 01 DU 14 JANVIER 2010

**IBRA SALL
ABDOU LATIF SALL
(M^E MACODOU NDIAYE)
C /
CONSEIL RURAL DE THIOLOM FALL**

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR - RECEVABILITÉ - CONDITIONS - CARACTÈRE DÉCISOIRE DE L'ACTE - DÉFAUT - CAS

L'article 193 alinéa 2 du code des collectivités locales dispose que les modifications des limites des communautés rurales sont prononcées par décret, après avis des conseils ruraux intéressés. La délibération par laquelle le conseil rural émet un avis avant la prise du décret ne peut donner lieu à un recours pour excès de pouvoir.

ARRÊT n° 02 DU 14 JANVIER 2010

**IBRAHIMA DIAGNE
C /
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

ÉLECTIONS - ÉLECTIONS CONSULAIRES - DÉCLARATION DE CANDIDATURE - SECTION - AGRICOLE - PIÈCE JUSTIFICATIVE EXIGÉE PAR DÉCRET - ATTESTATION DELIVRÉE PAR LES CHEFS DE SERVICES RÉGIONAUX - CIRCULAIRE EXIGEANT UN CERTIFICAT D'IMMATRICULATION - REGISTRE DU COMMERCE ET DU CRÉDIT IMMOBILIER - INCOMPÉTENCE - ANNULATION

ACTE ADMINISTRATIF - QUALIFICATION - CIRCULAIRE AJOUTANT UNE CONDITION NON PRÉVUE PAR LE DÉCRET APPLIQUÉ - INCOMPÉTENCE - ANNULATION

Il ressort des articles 20-1° et 20-2° du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture,

qu'aucune inscription au registre du commerce n'est exigée pour les membres de la section agricole contrairement à ceux des sections commerciale, industrielle et de services. Constitue une décision réglementaire qui échappe à sa compétence, la circulaire par laquelle le Ministre du Commerce a subordonné la délivrance des attestations par les chefs de services régionaux aux membres du collège électoral de la section agricole, à la présentation du certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier en sus des documents visés à l'article 21-4° du décret, ajoutant ainsi au texte.

ARRÊT n° 08 DU 02 MARS 2010

**IBRAHIMA DIAGNE
ABDOUL AMITH GUÉYE
C /
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

ACTE ADMINISTRATIF - VALIDITÉ - MOTIF - ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION - CAS

L'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture donne compétence au Ministre du Commerce de fixer par arrêté le nombre de membres titulaires et de membres suppléants de chaque catégorie ou sous-section de la Chambre de Commerce. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas exclusif du contrôle juridictionnel. En effet, lorsqu'aucun texte législatif ou réglementaire ne limite le droit d'action qui appartient normalement à l'administration, le juge, dans le cadre du contrôle, peut vérifier si l'acte est entaché de détournement de pouvoir ou d'erreur manifeste d'appréciation. Encourt l'annulation pour erreur manifeste d'appréciation, la décision de l'autorité administrative qui, dans un scrutin de liste, a fixé les critères de répartition des sièges de telle sorte qu'elle rend impossible la présentation de deux listes au moins et remet ainsi en cause la compétition dans la sous-section concernée.

ARRÊT n° 11 DU 25 MARS 2010

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DOMAINES
(M. MOR FALL)
C /
SOCIÉTÉ SÉNÉGAL AUTO**

POURVOI EN CASSATION - MATIÈRE FISCALE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - PORTES - DÉTERMINATION

Il ressort de l'article 963 du code général des Impôts, qui est une disposition générale s'appliquant lors du contrôle par l'administration fiscale des déclarations des assujettis, que les contribuables qui ne répondent pas dans les délais impartis, acceptent tacitement le bien-fondé des réclamations résultant des redressements.

Viole ce texte, la Cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'opposition contre un titre de perception et annuler ledit titre, a, d'une part, fait application de l'article 1054 du code général des Impôts, et d'autre part, relevé que les articles 961 et 96 relatifs aux observations de l'assujetti sur les redressements et procès-verbaux, ne sont pas applicables.

ARRÊT n° 18 DU 10 JUIN 2010**L'ÉCOLE DE MÉDECINE ST CHRISTOPHER ET AUTRES****C /****ÉTAT DU SÉNÉGAL****(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)****RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR - RECEVABILITÉ - CONDITIONS - NATURE DE L'ACTE - EXIGENCE D'UN GRIEF ET D'UNE MODIFICATION DE L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE**

La lettre par laquelle le Ministère de la Santé d'une part, subordonne l'autorisation des requérants à participer au concours des internes des hôpitaux à la signature d'un accord-cadre entre son département et leur école, et d'autre part, retire leurs noms de la liste des candidats admis à concourir, est une décision qui modifie l'ordonnancement juridique et qui fait grief.

Il s'ensuit qu'ils sont recevables à contester une telle décision par la voie du recours pour excès de pouvoir.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT - PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES CITOYENS DEVANT LA LOI - CHAMP D'APPLICATION - EXCLUSION - PERSONNES PLACÉES DANS DES SITUATIONS DIFFÉRENTES

Lorsque l'inscription des requérants sur la liste initiale des candidats est entachée d'irrégularité, elle ne saurait, ni leur conférer des droits acquis, ni constituer une violation du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, ce principe n'impliquant pas que les personnes placées dans des situations différentes soient traitées de manière identique.

ARRÊT n° 24 DU 12 AOÛT 2010**ALIOU DIACK****C /****ÉTAT DU SÉNÉGAL****(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)****DOMAINE - DOMAINE NATIONAL - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL RURAL PORTANT DÉSAFFECTATION DE TERRES - CONDITION - MISE EN DEMEURE - EXCEPTION - CAS**

L'article 9 décret n° 72-1288 du 27 Octobre 1972 relatif aux conditions d'affectations et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales prévoit, en son troisièmement, une désaffectation d'office si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement.



ment ou avec l'aide de sa famille. Dans ce cas, la procédure préalable de mise en demeure prévue au deuxième n° n'est pas exigée.

Fait une fausse interprétation de l'article 9-3°, le représentant de l'État qui, pour refuser l'approbation de la délibération du Conseil rural exige que les affectataires concernés soient préalablement mis en demeure avant toute désaffectation d'office, alors qu'il résulte du dossier que les terres désaffectées sont inexploitées depuis plus d'une dizaine d'années.

ARRÊT n° 25 DU 12 AOÛT 2010

SÉNÉGAL EQUIP SARL
C /
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

DÉLÈGUE DU PERSONNEL - LICENCIEMENT - AUTORISATION - REFUS - DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES ET OBSERVATION DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT - PREUVE - DÉFAUT

L'erreur manifeste d'appréciation est une erreur apparente et grave rendant la décision inadaptée aux motifs qui l'ont provoquée.

Ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation, le ministre chargé du Travail qui, pour annuler l'autorisation de licenciement de délégués du personnel accordée par l'Inspecteur du Travail, a, d'une part, retenu qu'au vu des documents financiers produits, l'employeur dispose d'autres comptes bancaires et que les résultats de ses trois derniers exercices comptables font ressortir des bénéfices nets qui ne reflètent pas les difficultés économiques invoquées, et d'autre part, constaté l'inobservation de la procédure préalable à tout licenciement pour motif économique instituée par les articles L.61 et L.62 du code du travail, notamment la recherche de solutions alternatives au licenciement avec les délégués du personnel, la transmission du compte rendu de la réunion de l'Inspecteur du Travail, l'établissement de l'ordre des licenciements par l'employeur et les critères retenus, la communication de la liste des travailleurs à licencier aux délégués du personnel et leur convocation pour recueillir leurs suggestions.

ARRÊT n° 29 DU 26 AOÛT 2010

ANSOU DRAMÉ
C /
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

COUR SUPRÊME - ARRÊT D'ANNULATION DE L'ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE CONSEIL RURAL - EXÉCUTION - ARRÊTÉ D'UN SOUS-PRÉFET DÉCLARANT NULLE L'ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE CONSEIL RURAL - DISPOSITION SURABONDANTE

Certes il n'entre pas dans les attributions du sous-préfet de déclarer nulle l'élection d'un président de conseil rural, cette compétence étant dévolue, par les dispositions combinées des articles 206 al.1 du code des collectivités locales (CCL) et 254 du code électoral, à la Cour d'appel.

Cependant, lorsque la nullité de l'élection d'un président du conseil rural procède, non pas de la décision du sous-préfet, mais de l'arrêt de la Cour suprême invalidant celui de la Cour d'appel, la disposition de l'arrêté sous-préfectoral déclarant cette élection nulle, en application de l'arrêt de la Haute Cour, est surabondante et n'est pas de nature à entacher d'illégalité ledit arrêté.

Il ne peut être fait grief à l'arrêté d'un sous-préfet d'avoir violé l'article 217 du CCL relatif aux conditions de cessation de la fonction de Président de conseil rural pour cause d'incompatibilité ou d'inéligibilité, dans la mesure où le requérant, ayant rétroactivement perdu cette qualité par l'effet de l'arrêt d'annulation de la Cour suprême, les dispositions de ce texte ne lui sont pas applicables.

ARRÊT n° 39 DU 23 NOVEMBRE 2010

AHMADOU SYLLA
C /
CONSEIL RURAL DE SANGALKAM
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

DOMAINE - DOMAINE NATIONAL - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL RURAL PORTANT DÉSFFECTATION D'OFFICE DE TERRES - MOTIFS - EXCLUSION - CESSATION ILLÉGALE D'UN TERRAIN APPARTENANT À AUTRUI

Selon les dispositions de l'article 9 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et n° 86-445 du 10 avril 1986, la désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment, dans les cas suivants :

- *d'office si, un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le Président du Conseil rural un mauvais entretien manifeste des terres de l'affectataire au moment des travaux saisonniers habituels, une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d'utilisation des terres ;*
- *d'office si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille.*

Encourt l'annulation la délibération par laquelle un Conseil rural a prononcé une désaffectation d'office de l'attributaire d'un terrain à usage agricole, pour cession illégale d'un terrain appartenant à autrui, le motif retenu ne constituant pas un cas de désaffectation d'office prévu par le texte susvisé.

ARRÊT n° 40 DU 13 DECEMBRE 2010

GIL LÉON LOUIS MALVIELLE
C /
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

ÉTRANGERS - MESURE D'EXPULSION - VALIDITÉ - MOTIF - INGÉRENCE GRAVE ET MANIFESTE DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES - CAS



L'article 10 de la loi n° 70-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers prévoit que l'étranger puisse être expulsé notamment en cas d'ingérence grave et manifeste dans les affaires intérieures du Sénégal.

Constitue un cas d'ingérence grave et manifeste dans les affaires intérieures du Sénégal, de nature à entraîner l'expulsion du requérant conformément à l'article 10 de la loi susvisée, le fait pour celui-ci d'avoir fourni aide et assistance à des étrangers qui étaient venus retracer la frontière entre le Sénégal et leur pays en implantant de manière unilatérale de nouvelles bornes, ce qui, pour l'autorité administrative, menaçait gravement la sécurité et l'ordre public.

ARRÊT n° 01 DU 13 JANVIER 2011

LE PORT AUTONOME DE DAKAR

C /

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'AUTORITÉ
DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
(DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP)**

**POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES -
AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS - COMITÉ DE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS - DÉCISION - VALIDITÉ - VICE DE FORME - COMPOSITION -
PRÉSENCE D'UN MAGISTRAT - DÉFAUT**

L'article 18 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose que le Comité de Règlement des Différends est composé de membres issus du Conseil de Régulation dont le Président dudit Conseil, un autre membre parmi les représentants de l'administration, deux membres appartenant l'un au secteur privé et l'autre à la société civile, désignés par le conseil de régulation, en précisant, en son alinéa 3, que « dans tous les cas, au moins, un des membres de l'administration doit être un magistrat ».

Le décret a ainsi fixé la constitution de l'organe collégial en prévoyant qu'un magistrat doit être obligatoirement dans la composition. Cette présence du magistrat dans un organe investi du pouvoir de trancher les litiges, doit être analysée comme une formalité substantielle dans la mesure où elle garantit les droits des justiciables et est susceptible de changer le sens de la décision.

En conséquence, la méconnaissance de la règle impérative qui détermine la composition du Comité de Règlement des Différends a vicié, en la forme, la décision prise sans la présence du magistrat.

ARRÊT n° 06 DU 10 FÉVRIER 2011

M^{ME} DERIBE NÉE NDELLA WADE

C /

**- ÉTAT DU SÉNÉGAL
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DOMAINES (MOR FALL)**

**DOMAINE - DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION D'OCCUPER - ARRÊTÉ DE RÉ-
SILIATION - VALIDITÉ - MOTIF LÉGITIME - NON-PAIEMENT DE REDEVANCE**

Il ressort des articles 11 et 13 du code du domaine de l'État que l'autorisation d'occuper le domaine public est un titre précaire et révocable que l'autorité administrative peut, à tout moment, remettre en cause pour un motif légitime.

Le non-paiement de la redevance due au titre de l'occupation constitue un motif légitime de résiliation.

Ainsi, l'arrêté de résiliation qui, entre autres, est fondé sur le défaut de paiement par la requérante des redevances domaniales auxquelles elle est assujettie, est légalement justifié.

Les conditions de résiliation de l'autorisation d'occuper doivent être distinguées de celles du recouvrement des redevances impayées au titre de cette occupation.

Dès lors est mal fondé le moyen qui reproche au ministre de l'Économie et des Finances d'avoir résilié une autorisation d'occuper sans notification préalable d'un titre de perception en vue du recouvrement des redevances.

ARRÊT n° 09 DU 3 MARS 2011

BIRASSY GUISSÉ ET AUTRES

C /

**RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ GASTON BERGER
(SCP D'AVOCATS MOULAYE KANE & MAMADOU SAMB)**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR - EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ
- RECEVABILITÉ - RECEVABILITÉ - CONDITION - CONFORMITÉ D'UNE LOI OU
D'UN TRAITÉ À LA CONSTITUTION**

L'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 92 de la Constitution ne peut être soulevée que relativement à la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution.

Dès lors, doit être rejetée l'exception soulevée par des requérants qui contestent la conformité d'un décret à la Constitution.

**ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE - UNIVERSITÉ - COMMISSION DE DISCIPLINE
- SANCTIONS DISCIPLINAIRES PRONONCÉES CONTRE DES ÉTUDIANTS -
MOTIF - MANŒUVRES PORTANT ATTEINTE AU FONCTIONNEMENT RÉGULIER
DE L'UNIVERSITÉ - CAS**

Au sens de l'article 20 de la loi n° 94-1 9 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et aux libertés universitaires, constituent des manœuvres portant atteinte au fonctionnement régulier de l'université et à la liberté des non-grévistes, le fait pour des étudiants d'empêcher le déroulement d'un contrôle continu, de convoquer une assemblée générale à l'amphithéâtre où était programmé l'examen de fin d'année et de bloquer par la suite l'accès de la salle où l'administration avait transféré le déroulement des épreuves.

Ainsi, une commission de discipline, usant de son pouvoir souverain d'appréciation, a pu estimer que ces actes étaient suffisamment graves pour fonder l'exclusion perpétuelle des mis en cause

ARRÊT n° 18 DU 3 JUIN 2011

PROFESSEUR EL HADJI NIANG
C /
- ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

ACTE ADMINISTRATIF - MESURE D'ORDRE INDIVIDUEL - VALIDITÉ FORME - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONJOINT OU DÉCRET SUR RAPPORT MINISTÉRIEL CONJOINT - DÉFAUT - CAS - AFFECTATION PAR NOTE DE SERVICE MINISTÉRIELLE

Il résulte de l'article 22 alinéa 2 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 modifiée, portant statut du Personnel Enseignant des Universités, que les mesures d'ordre individuel concernant les personnels énumérés en son article 21 sont prononcées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé la Santé publique ou, s'il ya lieu, par décret pris sur rapport conjoint de ces deux ministres.

Encourt l'annulation pour vice de forme, la décision par laquelle, par une simple note de service, le ministre chargé de la Santé publique affecte dans un autre hôpital, un professeur agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université et en même temps Radiologue au Centre Hospitalier Universitaire, alors qu'il fait partie des personnels énumérés par l'article 21 de la loi susvisée.

ARRÊT n° 19 DU 3 JUIN 2011

CERTEC S.A
C /
- AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
« ARMP »

MARCHÉS PUBLICS - ARMP - RECOURS D'UN SOUMISSIONNAIRE ÉVINCÉ - DÉCISION DE REJET - VALIDITÉ - CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES - DÉFAUT DE RECHERCHE DE LA PRODUCTION PAR L'ATTRIBUTAIRE PROVISOIRE DES CERTIFICATS D'AGRÉMENT DU CONSTRUCTEUR ET DE FORMATION TECHNIQUE DE SES ÉQUIPES

Encourt l'annulation, la décision du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui a rejeté le recours d'un soumissionnaire évincé, sans rechercher si l'attributaire provisoire avait joint à son dossier les certificats d'agrément du constructeur et de formation technique de ses équipes, comme exigé par le cahier des charges, qui prévoit que si le fournisseur n'est pas le constructeur, il devra produire tous certificats d'agrément du constructeur et de formation technique de ses équipes.

ARRÊT n° 31 DU 11 AOÛT 2011

**- OUMAR GUÉYE ET AUTRES
- JEAN PAUL DIAS ET AUTRES
(M^{ES} NDIAYE, NDIONE & PADONOU)
C /
- ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR - RECEVABILITÉ - ACTE ABROGÉ - EXÉCUTION - EFFET

*Lorsqu'un décret a été exécuté, son abrogation met fin à son existence sans pour autant faire disparaître pour l'avenir les effets produits lors de son application.
Par suite, le recours tendant à son annulation n'est pas devenu sans objet.*

COLLECTIVITÉS LOCALES - COMMUNAUTÉ RURALE - DÉCRET DE DÉCOUPAGE - VALIDITÉ - MENTION DE LA DÉVOLUTION DES BIENS - DÉFAUT

*Il ressort des dispositions de l'article 193 al 4 du code des collectivités locales que le décret qui prononce les fusions ou les distractions de communautés rurales en détermine expressément toutes les autres conditions, y compris la dévolution des biens appartenant aux collectivités locales intéressées.
Ainsi, est entaché d'illégalité, le décret qui fractionne une communauté rurale en deux communes rurales, sans déterminer expressément la dévolution des biens appartenant aux collectivités locales ainsi créées.*

ARRÊT n° 35 DU 13 OCTOBRE 2011

**M. ALIOUNE TINE, PRÉSIDENT DE LA RENCONTRE AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME (RADDHO)
C /
- ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

POLICE ADMINISTRATIVE - INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE - CONTRÔLE ÉTENDU - DÉTERMINATION

*S'il incombe à l'autorité administrative compétente, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre, elle doit concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté de réunion garantie par la Constitution.
La loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions lui permet, en son article 14, d'interdire toute réunion publique, s'il existe une menace réelle de troubles à l'ordre public et si elle ne dispose pas de forces de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens.
Est entachée d'excès de pouvoir la décision d'un préfet qui, pour interdire un rassemblement pacifique, s'est borné à invoquer la difficulté de l'encadrement sécuritaire sans même alléguer l'éventualité de troubles à l'ordre public, alors qu'en prenant une telle mesure il porte atteinte à la liberté de réunion.*

ARRÊT n° 38 DU 10 NOVEMBRE 2011

BABACAR SARR
C /
- ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

**COLLECTIVITÉS LOCALES - ATTRIBUTIONS DU MAIRE - MESURES DE SÛRE-
TÉS - POUVOIR DE SUBSTITUTION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT - CONDI-
TION D'EXERCICE - MISE EN DEMEURE RESTÉE SANS RÉSULTAT**

Les pouvoirs de police dévolus au Maire et au préfet par l'article 22 du décret n° 72-636 du 29 mai 1972 ne s'exercent qu'à travers des arrêtés réglementaires, ce qui n'est pas le cas de l'arrêté préfectoral ordonnant la suspension du lotissement entrepris par le bénéficiaire d'une autorisation municipale de lotir, qui est un acte individuel.

Si l'article 126 du code des collectivités locales prévoit que les attributions confiées au Maire en cas de danger grave ou imminent ne font pas obstacle au droit du représentant de l'État, dans le département où se trouve la Commune, de prendre toutes mesures de sureté exigées par les circonstances, il reste entendu que ce pouvoir de substitution, ne peut, conformément à l'article 130 du même code, être exercé qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Ainsi, en l'absence de cette mise en demeure, l'arrêté préfectoral ordonnant la suspension du lotissement est entaché d'un vice de procédure.

ARRÊT n° 40 DU 8 DÉCEMBRE 2011

MAMADOU LAMINE NIANG
C /
- IBRAHIMA DIAGNE ET AUTRES

**ÉLECTIONS - ÉLECTIONS CONSULAIRES - RECOURS DEVANT LA COUR
D'APPEL - DÉLAI - POINT DE DÉPART - CONNAISSANCE ACQUISE - PUBLICA-
TION RÉGULIÈRE - DÉFAUT**

En vertu de l'article 38 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, dans les dix (10) jours qui suivent la publication au Journal officiel ou dans tout autre journal d'annonces légales du résultat du scrutin, tout électeur peut contester la régularité et les litiges relatifs aux opérations électorales sont de la compétence de la Cour d'appel conformément aux articles 769 à 775 du code de procédure civile.

Au regard de l'obligation de procéder au dépôt légal prévu par l'article 18 de la loi n° 96-04 du 22 février 1996 relative aux organes de communication sociale, dix (10) exemplaires au moins doivent être déposés auprès des autorités compétentes.

Ainsi, lorsque le nombre d'exemplaires édités est insuffisant pour assurer une publication régulière, le délai de dix jours prévu à l'article 38 susvisé court à compter de la date à laquelle les parties ont pris connaissance des résultats.

ARRÊT n° 41 DU 8 DÉCEMBRE 2011

**IBRAHIMA DIAGNE ET AUTRES
- BIRAME YAYA WANE
(EN PERSONNE)
C /
MAMADOU LAMINE NIANG
(M^E DOUDOU NDOYE, M^E MAYACINE TOUNKARA & ASSOCIÉS
ET M^E SERIGNE KHASSIM TOURÉ)**

ÉLECTIONS - ÉLECTIONS CONSULAIRES - RECOURS DEVANT LA COUR SUPRÊME - DISPOSITIONS APPLICABLES - DÉTERMINATION

En cas de contentieux électoral, il importe que le résultat soit fixé dans les meilleurs délais pour que le doute ne subsiste pas sur la qualité de ceux qui ont été légitimement élus ou pour que ceux qui ont acquis leur élection de manière irrégulière n'exercent pas plus longtemps un mandat usurpé.

Le respect du suffrage exige donc le redressement rapide des situations anormales ce qui implique la brièveté des délais en matière électorale qu'il s'agisse des délais de recours, de procédure et de jugement qui ne sauraient s'accommoder avec la procédure ordinaire.

En conséquence, se sont les dispositions spéciales de la loi organique sur la Cour suprême, relatives aux recours en matière administrative, notamment les articles 76, 76-1 et 76-2 qui sont applicables au pourvoi formé contre les décisions de la Cour d'appel statuant sur le contentieux des élections consulaires.

ÉLECTIONS - ÉLECTIONS CONSULAIRES - RECOURS DEVANT LA COUR SUPRÊME - ANNULATION - AMPLEUR DE LA FRAUDE - ENQUÊTE AUPRÈS D'UN ÉCHANTILLON REPRÉSENTATIF DU CORPS ÉLECTORAL - ALTÉRATION DE LA RÉGULARITÉ ET DE LA SINCÉRITÉ DU SCRUTIN

Il y a lieu d'annuler des élections consulaires, lorsque l'enquête de police, effectuée auprès d'un échantillon représentatif du corps électoral, a révélé plusieurs cas de fraudes dans l'utilisation des procurations, l'ampleur de la fraude étant telle qu'elle a altéré la régularité et la sincérité du scrutin.

Arrêts

ARRÊT n° 01 DU 14 JANVIER 2010

**IBRA SALL
ABDOU LATIF SALL
(M^E MACODOU NDIAYE)
C /
CONSEIL RURAL DE THIOLOM FALL**

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR - RECEVABILITÉ - CONDITIONS - CARACTÈRE - EXÉCUTOIRE DE L'ACTE - DÉFAUT - CAS

L'article 193 alinéa 2 du code des collectivités locales dispose que les modifications des limites des communautés rurales sont prononcées par décret, après avis des conseils ruraux intéressés. La délibération par laquelle le conseil rural émet un avis consultatif ne peut donner lieu à un recours pour excès de pouvoir.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par délibération n° 2/CR/THF du 08 juin 2003, approuvée par arrêté du 08 août 2003 du sous-préfet de Sagatta Gueth, le Conseil rural de Thiolo Fall a approuvé, d'une part, le décret n° 2001-937 du 20 novembre 2001 portant approbation et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la commune de Kébémér et, d'autre part, l'extension de la ville de Kébémér dans la Communauté rurale de Thiolo Fall sur une longueur de 1,5 km à l'est et au nord de ladite commune ;

Considérant que l'article 193 alinéa 2 du code des collectivités locales dispose que les modifications des limites des Communautés rurales sont prononcées par décret, après avis des Conseils ruraux intéressés ;

Considérant que l'acte par lequel le Conseil rural a émis un avis ne peut donner lieu à un recours pour excès de pouvoir ;

Qu'il s'ensuit que le recours formé par Ibra Abdoulatif Sall contre la délibération attaquée est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le recours formé par Ibra Abdoulatif Sall contre la délibération n° 2/CR/THF du 08 juin 2003 du Conseil rural de Thiolom Fall;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou NGOM, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE ; **RAPPORTEUR CONSEILLER** : Mamadou Abdoulaye DIOUF ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Macodou NDIAYE ; **GREFFIER** : Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 02 DU 14 JANVIER 2010

IBRAHIMA DIAGNE
C /
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

ÉLECTIONS - ÉLECTIONS CONSULAIRES - DÉCLARATION DE CANDIDATURE - SECTION - AGRICOLE - PIÈCE JUSTIFICATIVE EXIGÉE PAR DÉCRET - ATTESTATION DELIVRÉE PAR LES CHEFS DE SERVICES RÉGIONAUX - CIRCULAIRE EXIGEANT UN CERTIFICAT D'IMMATRICULATION - REGISTRE DU COMMERCE ET DU CRÉDIT IMMOBILIER - INCOMPÉTENCE - ANNULATION

ACTE ADMINISTRATIF - QUALIFICATION - CIRCULAIRE AJOUTANT UNE CONDITION NON PRÉVUE PAR LE DÉCRET APPLIQUÉ - INCOMPÉTENCE - ANNULATION

Il ressort des articles 20-1° et 20-2° du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, qu'aucune inscription au registre du commerce n'est exigée pour les membres de la section agricole contrairement à ceux des sections commerciale, industrielle et de services.

Constitue une décision réglementaire qui échappe à sa compétence, la circulaire par laquelle le ministre du Commerce a subordonné la délivrance des attestations par les chefs de services régionaux aux membres du collège électoral de la section agricole, à la présentation du certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier en sus des documents visés à l'article 21-4° du décret, ajoutant ainsi au texte.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant développe à l'appui de son recours un moyen unique tiré du manque de base légale de la circulaire en ce que le seul document exigé par l'article 21-4° du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, aux électeurs de la section agricole pour prouver leur qualité, est l'attestation du chef du service régional de l'agriculture constatant l'existence de l'entreprise concernée à laquelle est joint un descriptif de l'activité ;

Considérant que l'article 20-3° du décret susvisé dispose que : « *le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et les membres suppléants des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, est composé pour la section agricole, en ce qui concerne les entreprises agricoles, les GIE et les unions de coopératives, du gérant ou du président, et en ce qui concerne les entreprises à forme personnelle, du propriétaire* » ;

Considérant qu'aucune inscription au registre du commerce n'est exigée pour ces membres de la section agricole contrairement à ceux des sections commerciale, industrielle et de services (articles 20-1° et 20-2° du décret) ;

Considérant que le ministre du Commerce a subordonné la délivrance des attestations par les chefs de services régionaux aux membres du collège électoral de la section agricole, à la pré-



sentation du certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier en sus des documents visés à l'article 21-4° du décret ;

Considérant que, par cette circulaire, l'autorité administrative a ajouté une condition non prévue par le décret, prenant ainsi une décision réglementaire qui échappe à sa compétence ;

Qu'en conséquence sa décision encourt l'annulation pour excès de pouvoir ;

PAR CES MOTIFS :

Annule la circulaire n° 01083 du 11 juin 2009 du ministre du Commerce ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndary TOURÉ ; **AVOCAT** : Maître Massokhna KANE ; **GREFFIER** : Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 08 DU 02 MARS 2010

**IBRAHIMA DIAGNE
ABDOUL AMITH GUÉYE
C /
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

**ACTE ADMINISTRATIF - VALIDITÉ - MOTIF - ERREUR MANIFESTE
D'APPRÉCIATION - CAS**

L'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'agriculture donne compétence au Ministre du Commerce de fixer par arrêté le nombre de membres titulaires et des membres suppléants de chaque catégorie ou sous-section de la Chambre de Commerce.

Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas exclusif du contrôle juridictionnel.

En effet, lorsqu'aucun texte législatif ou réglementaire ne limite le droit d'action qui appartient normalement à l'administration, le juge, dans le cadre du contrôle, peut vérifier si l'acte est entaché de détournement de pouvoir ou d'erreur manifeste d'appréciation.

Encourt l'annulation pour erreur manifeste d'appréciation, la décision de l'autorité administrative qui, dans un scrutin de liste, a fixé les critères de répartition des sièges de telle sorte qu'elle rend impossible la présentation de deux listes au moins et remet ainsi en cause la compétition dans la sous-section concernée.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Considérant que l'Agent judiciaire de l'État conclut à l'irrecevabilité de la requête pour non-spécification des moyens de droit sur lesquels se fondent les requérants conformément à l'article 35 de la loi organique sur la Cour suprême et pour défaut d'intérêt à agir de Abdoul Amith Guéye qui, inscrit dans la section commerciale à la troisième catégorie, n'est pas concerné par l'élection dans la sous section industrie de production et de transformation ;

Considérant que la requête contient l'exposé sommaire des faits et moyens, ainsi que les conclusions comme l'exige l'article 35 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Que s'agissant d'un recours pour excès de pouvoir, le moyen d'annulation qui y est développé est différent du moyen de cassation spécifié à l'article 35-1 de la même loi ;

Considérant que l'intérêt à agir de Abdoul Amith Guéye, électeur inscrit et candidat sur une des listes de « *And Deferat CCIAD* » dont il est mandataire, ne peut être discuté dans cette procédure en annulation de l'arrêté ministériel de répartition, la décision qui sera rendue devant influencer nécessairement sur la composition de l'assemblée de la Chambre de Commerce pour laquelle ses listes sont en compétition ;

AU FOND :

Considérant que les requérants développent à l'appui de leur recours l'irrégularité de l'arrêté qui viole les règles de la représentativité proportionnelle et la règle constitutionnelle de l'égalité



des citoyens devant la loi, en ce que, pour répartir soixante (60) sièges d'une chambre devant représenter les intérêts professionnels des secteurs commerciaux, industriels et agricoles, le Ministre ne s'est fondé sur aucun critère objectif éliminant ainsi un des deux candidats à la Présidence de la Chambre de Commerce de Dakar ;

Considérant que l'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, donne compétence au ministre du Commerce de fixer par arrêté le nombre de membres titulaires et de membres suppléants dans chaque catégorie ou sous section de la Chambre de Commerce ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire qui n'est cependant pas exclusif du contrôle juridictionnel ;

Considérant, en effet, que lorsqu'aucun texte législatif ou réglementaire ne limite le droit d'action qui appartient normalement à l'administration, le juge, dans le cadre du contrôle, peut vérifier si l'acte est entaché de détournement de pouvoir ou d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que l'autorité administrative, par le mémoire en défense de l'Agent judiciaire de l'État, a fourni les critères qu'il a dégagé pour répartir les sièges, à savoir : la composition de l'assemblée sortante, le nombre d'inscrits sur les listes électorales proportionnellement à la dernière élection de 2003, la contribution de chaque catégorie ou sous section à l'économie régionale et à la capacité financière de la chambre, ce qui expliquerait que la sous section industrie de production et de transformation à Dakar soit dotée de 14 sièges pour 28 inscrits là où 12 sièges ont été octroyés à 1 242 inscrits dans la sous-section agricole ;

Considérant, cependant, que s'agissant d'un scrutin de listes cette répartition a abouti à l'irrecevabilité de la liste présentée par les requérants dans la sous section industrie de production et de transformation pour insuffisance du nombre de candidats ;

Considérant, en effet, **que** le collège électoral dans cette sous-section n'étant que de 28 personnes dont 27 éligibles, l'autorité administrative, en fixant à 14 le nombre de candidats nécessaires pour présenter une liste, rend impossible la présentation de deux listes au moins et remet en cause la compétition dans cette sous-section ;

Qu'ainsi, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en répartissant les sièges comme elle l'a fait dans l'arrêté attaqué ;

PAR CES MOTIFS :

Annule l'arrêté n° 11404 du 10 décembre 2009 du ministre du Commerce fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique spéciale tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Bara NIANG, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE ; **RAPporteur** : Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Massokhna KANE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 11 DU 25 MARS 2010

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DOMAINES
(M. MOR FALL)
C /
SOCIÉTÉ SÉNÉGAL AUTO****POURVOI EN CASSATION - MATIÈRE FISCALE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -
PORTES - DÉTERMINATION**

Il ressort de l'article 963 du code général des impôts, qui est une disposition générale s'appliquant lors du contrôle par l'administration fiscale des déclarations des assujettis, que les contribuables qui ne répondent pas dans les délais impartis, acceptent tacitement le bien fondé des réclamations résultant des redressements.

Viole ce texte, la Cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'opposition contre un titre de perception et annuler ledit titre, a, d'une part, fait application de l'article 1054 du code général des impôts, et d'autre part, relevé que les articles 961 et 96 relatifs aux observations de l'assujetti sur les redressements et procès-verbaux, ne sont pas applicables.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LE MOYEN UNIQUE TIRÉ DE LA MAUVAISE APPLICATION DE LA LOI, en ce que la Cour d'appel a retenu que l'acceptation tacite du recouvrement fiscal n'est pas fondée au motif que les articles 404, 961 et 963 du code général des impôts ne sont pas applicables au titre de perception pour le recouvrement de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales, alors que l'article 963 dudit code a une portée générale ;

Vu l'article 963 du code général des impôts ;

Considérant que ce texte est une disposition générale qui s'applique lors du contrôle par l'administration fiscale des déclarations des assujettis ;

Considérant qu'il en ressort que les assujettis qui ne répondent pas dans les délais impartis, acceptent tacitement le bien fondé des réclamations résultant des redressements ;

Considérant que pour déclarer recevable l'opposition formée par la société Sénégal Auto contre le titre de perception n° S1/251 émis contre elle par l'administration fiscale et pour annuler ledit titre, la Cour d'appel a, d'une part, fait application à l'espèce de l'article 1054 du code général des impôts, et d'autre part, relevé que les articles 961 et 963 relatifs aux observations de l'assujetti sur les redressements et procès-verbaux, ne sont pas applicables ;

Considérant qu'en écartant ainsi l'application des dispositions de l'article 963 du code général des impôts, la Cour d'appel a violé la loi ;

PAR CES MOTIFS :

Casse l'arrêt n° 348 du 24 avril 2008 de la Cour d'appel de Dakar ;



Met les dépens à la charge de la Société Sénégal-Auto ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** Maître François SARR et Associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 18 DU 10 JUIN 2010

L'ÉCOLE DE MÉDECINE ST CHRISTOPHER ET AUTRES
C /
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR - RECEVABILITÉ - CONDITIONS -
CONDITIONS - NATURE DE L'ACTE - EXIGENCE D'UN GRIEF ET D'UNE MODI-
FICATION DE L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE**

La lettre par laquelle le ministère de la Santé d'une part, subordonne l'autorisation des requérants à participer au concours des internes des hôpitaux à la signature d'un accord-cadre entre son département et leur école, et d'autre part, retire leurs noms de la liste des candidats admis à concourir, est une décision qui modifie l'ordonnancement juridique et qui fait grief.

Il s'ensuit qu'ils sont recevables à contester une telle décision par la voie du recours pour excès de pouvoir.

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT - PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES CITOYENS
DEVANT LA LOI - CHAMP D'APPLICATION - EXCLUSION - PERSONNES PLA-
CÉES DANS DES SITUATIONS DIFFÉRENTES**

Lorsque l'inscription des requérants sur la liste initiale des candidats est entachée d'irrégularité, elle ne saurait, ni leur conférer des droits acquis, ni constituer une violation du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, ce principe n'impliquant pas que les personnes placées dans des situations différentes soient traitées de manière identique.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ :

Considérant que l'Agent judiciaire de l'État, dans son mémoire en défense, conclut à l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est dirigé contre un acte qui n'est pas une décision administrative faisant grief ;

Considérant que la lettre du 28 novembre 2008 par laquelle le ministre de la Santé d'une part, subordonne l'autorisation des requérantes à participer au concours des internes des hôpitaux à la signature d'un accord cadre entre son département et leur école, et d'autre part, retire leurs noms de la liste des candidats admis à concourir, est une décision qui modifie l'ordonnancement juridique et qui leur fait grief ;

Qu'il s'ensuit qu'ils sont recevables à contester une telle décision par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

**SUR LE PREMIER MOYEN, EN SES DEUX BRANCHES, TIRÉ DE LA VIOLATION DE
LA LOI :**

SUR LA PREMIÈRE BRANCHE DU MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 4 NOUVEAU DU DÉCRET n° 74-825 du 30 juillet 1974, en ce qu'en décidant de retirer leurs noms de la liste des candidats au seul motif que leur établissement devait, au préalable, signer un accord cadre avec son département, le ministre de la Santé a ajouté une condition non prévue par la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 nouveau dudit décret : « *sont admis à concourir, sous réserve qu'ils justifient de quatre inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours, les étudiants :*

- *de nationalité sénégalaise ;*
- *ressortissants des États riverains du Fleuve Sénégal ;*
- *ressortissants de tout État possédant un établissement d'enseignement supérieur médical et ayant passé un accord de réciprocité avec la République du Sénégal » ;*

Considérant que la signature de l'accord cadre, exigée par l'autorité administrative, n'est pas prévue par le décret susvisé ;

Considérant cependant que les conditions posées par l'article 4 tel que modifié, doivent être cumulées avec celles de l'article 7 du décret de 1972 qui exigent pour l'inscription au concours, le dépôt d'un dossier comportant entre autres pièces un certificat d'inscription délivré par le Doyen de la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar indiquant en toutes lettres le nombre d'inscriptions validées ;

Considérant que les requérants qui ne disposent pas d'un tel certificat ne remplissent pas les conditions pour s'inscrire au concours d'internat ;

Qu'il s'ensuit que cette branche du moyen est inopérante ;

SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DU DÉCRET n° 72-642 du 29 mai 1972, en ce qu'en décidant d'organiser le concours avec une nouvelle liste, établie seulement deux jours avant le début du concours, le ministre a méconnu les dispositions de ce texte qui prévoit que la liste définitive des candidats admis à concourir est arrêtée par la direction de la santé publique 45 jours avant la date du concours ;

Considérant que les requérants ne contestent pas que la première liste définitive des candidats a été arrêtée dans le délai prévu par la loi ;

Que, dès lors, l'arrêt de la liste rectificative ne saurait être enfermé dans le même délai, alors surtout que l'article 9 du décret prévoit que chaque année le concours a lieu dans la première quinzaine du mois de décembre ;

SUR LE SECOND MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION PAR L'ADMINISTRATION DE SES PROPRES DÉCISIONS ET DE LA VIOLATION DES DROITS ACQUIS, en ce que l'administration a méconnu, d'une part, la règle l'obligeant à se soumettre à ses propres décisions et, d'autre part, leurs droits acquis ainsi que le principe constitutionnel de l'égalité des administrés devant la loi ;

Considérant que l'inscription des requérants sur la liste initiale des candidats étant entachée d'irrégularité, elle ne saurait, ni leur conférer des droits acquis, ni constituer une violation du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, ce principe n'impliquant pas que des personnes placées dans des situations différentes soient traitées de manière identique ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable le recours ;

Au fond, le rejette ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mamadou NGOM, Bara NIANG, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : Mamadou NGOM ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCATS** : Maître Yérin THIAM et Maître Alioune Badara FALL ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 24 DU 12 AOÛT 2010

ALIOU DIACK
C /
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

DOMAINE - DOMAINE NATIONAL - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL RURAL PORTANT DÉSFFECTATION DE TERRES - CONDITION - MISE EN DEMEURE - EXCEPTION - CAS.

L'article 9 décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales prévoit, en son troisièmement, une désaffectation d'office si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille. Dans ce cas, la procédure préalable de mise en demeure prévue au deuxièmement n'est pas exigée.

Fait une fausse interprétation de l'article 9-3°, le représentant de l'État qui, pour refuser l'approbation de la délibération du Conseil rural exige que les affectataires concernés soient préalablement mis en demeure avant toute désaffectation d'office, alors qu'il résulte du dossier que les terres désaffectées sont inexploitées depuis plus d'une dizaine d'années.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LES MOYENS RÉUNIS TIRÉS DE LA VIOLATION DE LA LOI :

Sur la première branche du moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 337 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, en ce que le Sous-préfet qui a reçu la délibération le 2 février 2010, avait jusqu'au 6 avril 2010 pour la déférer devant la Cour suprême, ce qu'il n'a pas fait jusqu'à présent ;

Considérant que l'article 337 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales permet au représentant de l'État, de déférer à la Cour suprême les actes mentionnés aux articles 334 et 335 du même code qu'il estime entachés d'illégalité, dans les deux mois suivant leur transmission ;

Considérant que ces actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés après transmission au représentant de l'État, sous réserve de la demande de seconde lecture qui suspend pendant un délai de quinze jours le caractère exécutoire de l'acte et le délai de procédure contentieuse ;

Considérant que la délibération attaquée qui a été prise en matière domaniale, entre dans le champ d'application de l'article 336 dont les dispositions sont dérogoires à celles des articles 334 et 335 susvisés, de tels actes étant soumis à l'approbation préalable du représentant de l'État, lequel dispose d'un délai d'un mois, à l'expiration duquel l'approbation est réputée tacite ;

Considérant que le représentant de l'État, qui a reçu la délibération le 2 février 2010, a pris une décision de refus d'approbation le 24 février 2010, soit dans le délai qui lui était imparti ;

Qu'ainsi, le moyen tiré de la violation de l'article 337 est inopérant ;

Sur la seconde branche du moyen tiré du défaut de base légale en ce que :

- **d'une part**, le sous-préfet a fait une mauvaise interprétation des dispositions des articles 9 et 11 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national lesquelles, ont été rigoureusement respectées par le Conseil rural qui a procédé à une désaffectation d'office, prévue par la loi, de terres laissées à l'abandon, en jachère ;

- **d'autre part**, en raison du caractère non exécutoire de la délibération qui, parce que non approuvée et n'ayant pas d'existence juridique, n'a pu être opposable aux affectataires pour fonder des recours qui auraient pu motiver le refus d'approbation du représentant de l'État ;

Considérant que l'article 9 du décret de 1972 visé au moyen prévoit, en son troisièmement, une désaffectation d'office si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille ; que dans ce cas, la procédure préalable de mise en demeure prévue au deuxièmement n'est pas exigée, contrairement à ce qui a été retenu dans la décision attaquée, puisqu'il s'agit de deux cas de désaffectation d'office ne concernant pas les mêmes situations ;

Considérant que le Conseil rural a produit au dossier, d'une part, le compte rendu de mission de sa commission domaniale du 22 avril 2010 duquel il résulte que les terres sont en jachère et qu'aucun bornage n'a été matérialisé et, d'autre part, les correspondances émanant des populations des villages concernés demandant l'affectation desdites terres ;

Considérant que dans sa délibération, le Conseil rural a relevé que les terres désaffectées sont inexploitées depuis plus d'une dizaine d'années, ce qui a motivé la demande des habitants des villages de Médina Cheikhou et de Médina Baïdy qui veulent que lesdites terres soient réservées à l'extension de leurs villages et au parcours du bétail ;

Considérant que l'autorité administrative qui conteste les motifs fondant la délibération ne produit cependant aucune pièce établissant qu'il s'agit de terres présentement exploitées par des affectataires qui l'auraient saisi de recours pour contester ladite délibération ;

Considérant qu'en exigeant que ces affectataires soient préalablement mis en demeure avant toute désaffectation, l'autorité administrative a fait une fausse interprétation de l'article 9, 3° du décret visé au moyen ;

Qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres éléments du moyen, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ;

PAR CES MOTIFS :

Annule la décision du 24 février 2010 du sous-préfet de Mbane refusant d'approuver la délibération du 23 janvier 2010 du Conseil rural de Mbane ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :



PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEIL-
LERS** : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Ab-
doulaye NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** :
Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : S.C.P.A. DIOP, SY & KAMARA ; **GREFFIER** : Cheikh
DIOP.

ARRÊT n° 25 DU 12 AOÛT 2010

SÉNÉGAL EQUIP SARL
C /
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL - LICENCIEMENT - AUTORISATION - REFUS - DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES ET OBSERVATION DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT - PREUVE - DÉFAUT**

L'erreur manifeste d'appréciation est une erreur apparente et grave rendant la décision inadaptée aux motifs qui l'ont provoquée.

Ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation, le ministre chargé du Travail qui, pour annuler l'autorisation de licenciement de délégués du personnel accordée par l'Inspecteur du Travail, a, d'une part, retenu qu'au vu des documents financiers produits, l'employeur dispose d'autres comptes bancaires et que les résultats de ses trois derniers exercices comptables font ressortir des bénéfices nets qui ne reflètent pas les difficultés économiques invoquées, et d'autre part, constaté l'inobservation de la procédure préalable à tout licenciement pour motif économique instituée par les articles L.61 et L.62 du code du travail, notamment la recherche de solutions alternatives au licenciement avec les délégués du personnel, la transmission du compte rendu de la réunion de l'Inspecteur du Travail, l'établissement de l'ordre des licenciements par l'employeur et les critères retenus, la communication de la liste des travailleurs à licencier aux délégués du personnel et leur convocation pour recueillir leurs suggestions.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à loi ;

Considérant que par lettre du 2 juin 2009, invoquant des difficultés de trésorerie se répercutant sur le paiement des salaires, SÉNÉGAL EQUIP SARL a adressé une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique des délégués du personnel Issa Ndiaye, Pierre Piblo Diédhiou, Youssou Ndione, Matar Diouf et Dame Diagne, à l'Inspecteur du Travail de Dakar qui, par décision du 16 juin 2009, a accordé l'autorisation ; que sur recours hiérarchique formé contre cette décision par les délégués, le ministre chargé du Travail a infirmé l'autorisation de licenciement ;

Sur le premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, en ses deux branches réunies, en ce que la note du directeur du Travail du 21 octobre 2009 comporte de nombreuses erreurs d'appréciation :

- elle fait état de l'existence d'autres comptes bancaires dont dispose la société à la CBAO et à ECOBANK ;
- elle retient que les résultats des trois exercices comptables 2006, 2007 et 2008 font ressortir des bénéfices nets qui ne reflètent pas les difficultés invoquées ;
- les reproches tirés du non-respect de la procédure de licenciement se heurtent aux pièces produites qui prouvent le respect de ladite procédure ;

alors que, selon le moyen, d'une part, la société ne disposait plus de compte bancaire à ECOBANK depuis le 4 décembre 2007, d'autre part, c'est commettre une erreur d'appréciation que de considérer qu'il suffit de constater l'existence de bénéfices nets pour exclure l'existence de difficultés économiques, la santé économique d'une entreprise se mesurant à l'évolution de son



chiffre d'affaires et non pas seulement aux bénéfiques qu'elle réalise, et depuis l'année 2005, le chiffre d'affaires de la société ne fait que régresser, et enfin, les pièces produites prouvent le respect de la procédure de licenciement ;

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation est une erreur apparente et grave rendant la décision inadaptée aux motifs qui l'ont provoquée ;

Considérant que la note du directeur du Travail qui renferme les motifs de la décision attaquée relève justement qu'au vu des documents financiers produits, SÉNÉGAL EQUIP SARL dispose d'autres comptes bancaires et que les résultats de ses trois derniers exercices comptables font ressortir des bénéfices nets qui ne reflètent pas les difficultés économiques invoquées ;

Considérant que par ailleurs c'est à bon droit que la note constate l'inobservation de la procédure préalable à tout licenciement pour motif économique instituée par les articles L.61 et L.62 du code du travail, notamment la recherche de solutions alternatives au licenciement avec les délégués du personnel, la transmission du compte rendu de la réunion à l'Inspecteur du Travail, l'établissement de l'ordre des licenciements par l'employeur et les critères retenus, la communication de la liste des travailleurs à licencier aux délégués du personnel et leur convocation pour recueillir leurs suggestions ;

Qu'il s'ensuit que le Ministre, en annulant la décision d'autorisation de licenciement de l'Inspecteur du Travail, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur le second moyen tiré de la violation des principes généraux du droit, en ce que la société fait grief à l'autorité administrative d'avoir infirmé de manière laconique la décision de l'Inspecteur du Travail autorisant le licenciement des délégués du personnel, sans exercer son obligation de contrôle sur l'existence et la consistance des faits et, sur le respect de la légalité ;

Considérant que ce moyen se borne à critiquer l'appréciation des faits par l'autorité administrative sur laquelle, il a déjà été statué ;

D'où il suit qu'il est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le recours formé par SÉNÉGAL EQUIP SARL contre la décision n° 03485 du 20 octobre 2009 du Ministre chargé du Travail annulant l'autorisation de licenciement des délégués du personnel Issa Ndiaye, Pierre Piblo Diédhiou, Youssou Ndione, Matar Diouf et Dame Diagne ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : Mamadou Abdoulaye DIOUF ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Alassane CISSÉ ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 29 DU 26 AOÛT 2010

ANSOU DRAMÉ
C /
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

COUR SUPRÊME - ARRÊT D'ANNULATION DE L'ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE CONSEIL RURAL - EXÉCUTION - ARRÊTÉ D'UN SOUS-PRÉFET DÉCLARANT NULLE L'ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE CONSEIL RURAL - DISPOSITION SURABONDANTE

Certes il n'entre pas dans les attributions du sous-préfet de déclarer nulle l'élection d'un président de Conseil rural, cette compétence étant dévolue, par les dispositions combinées des articles 206 al.1 du code des collectivités locales (CCL) et 254 du code électoral, à la Cour d'appel.

Cependant, lorsque la nullité de l'élection d'un président du Conseil rural procède, non pas de la décision du sous-préfet, mais de l'arrêt de la Cour suprême invalidant celui de la Cour d'appel, la disposition de l'arrêté sous-préfectoral déclarant cette élection nulle, en application de l'arrêt de la Haute Cour, est surabondante et n'est pas de nature à entacher d'illégalité ledit arrêté.

Il ne peut être fait grief à l'arrêté d'un sous-préfet d'avoir violé l'article 217 du C.C.L. relatif aux conditions de cessation de la fonction de président de Conseil rural pour cause d'incompatibilité ou d'inéligibilité, dans la mesure où le requérant, ayant rétroactivement perdu cette qualité par l'effet de l'arrêt d'annulation de la Cour suprême, les dispositions de ce texte ne lui sont pas applicables.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que suite au recours introduit par Lamine Kouyaté, la Cour d'appel de Dakar, par arrêt du 17 juin 2009, avait annulé l'élection de Boubacar Badji au poste de président du conseil rural de Sansamba ; que sur la base de cette décision, le sous-préfet provoqua la réunion du conseil rural, à l'issue de laquelle Ansou Dramé en fut élu président le 30 juillet 2009 ; que le 11 août 2009, la Cour suprême ayant annulé l'arrêt de la Cour d'appel, le sous-préfet, le 22 décembre 2009, prit alors l'arrêté attaqué par lequel il déclare nulle et de nul effet l'élection de Ansou Dramé au poste de président du Conseil rural de Sansamba ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi en ce que l'autorité administrative, estimant devoir tirer les conséquences de l'arrêt du 11 août 2009 de la Cour de céans, a déclaré, à l'article 1^{er} de son arrêté, nulle et de nul effet l'élection de Ansou Dramé au poste de président du Conseil rural de Sansamba ; que par une telle mesure, dépourvue de base légale, elle a, d'une part, outrepassé ses pouvoirs puisque cette prérogative revient à l'autorité judiciaire et, d'autre part, violé les dispositions de l'article 217 du code des collectivités locales (CCL) ;

Considérant que certes, il n'entre pas dans les attributions du sous-préfet de déclarer nulle l'élection d'un président de Conseil rural, cette compétence étant dévolue, par les dispositions combinées des articles 206 al 1 du code des collectivités locales (CCL) et 254 du code électoral, à la Cour d'appel ; **que**, cependant, la nullité de l'élection du requérant procède, non pas de



la décision du sous-préfet, mais de l'arrêt de la Cour suprême invalidant celui de la Cour d'appel ; que par suite, la disposition de l'arrêt du sous-préfet déclarant cette élection nulle, en application de l'arrêt de la Haute Cour, est non décisive et surabondante, et n'est pas de nature à entacher l'arrêt d'illégalité ;

Considérant que par ailleurs, il ne peut être fait grief à l'arrêt sous-préfectoral d'avoir violé l'article 217 du CCL relatif aux conditions de cessation de la fonction de président de Conseil rural pour cause d'incompatibilité ou d'inéligibilité, dans la mesure où le requérant, ayant rétroactivement perdu cette qualité par l'effet de l'arrêt d'annulation de la Cour suprême, les dispositions de ce texte ne lui sont pas applicables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le recours formé par Ansou Dramé contre l'arrêt n° 32 du 22 décembre 2009 du sous-préfet de Djibabouya ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE ; **RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Mouhamadou Gaël BA ; **GREFFIER** : Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 39 DU 23 NOVEMBRE 2010

AHMADOU SYLLA
C /
CONSEIL RURAL DE SANGALKAM
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

DOMAINE - DOMAINE NATIONAL - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL RURAL PORTANT DÉSFFECTATION D'OFFICE DE TERRES - MOTIFS - EXCLUSION - CESSATION ILLÉGALE D'UN TERRAIN APPARTENANT À AUTRUI

Selon les dispositions de l'article 9 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et n° 86-445 du 10 avril 1986, la désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment, dans les cas suivant :

- *d'office si, un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le Président du Conseil rural un mauvais entretien manifeste des terres de l'affectataire au moment des travaux saisonniers habituels, une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d'utilisation des terres ;*
- *d'office si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille.*

Encourt l'annulation la délibération par laquelle un Conseil rural a prononcé une désaffectation d'office de l'attributaire d'un terrain à usage agricole, pour cession illégale d'un terrain appartenant à autrui, le motif retenu ne constituant pas un cas de désaffectation d'office prévu par le texte susvisé.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

Considérant que le Conseil rural de Sangalkam conclut à l'irrecevabilité du recours de Ahmadou Sylla introduit 6 mois après la notification de la délibération qu'il attaque au motif que, le recours hiérarchique introduit auprès du sous-préfet, ne prête à aucune conséquence puisque, conformément aux dispositions des articles 334 et 331 du code des collectivités locales, relatives au contrôle de légalité des actes pris par les collectivités locales, le sous-préfet ne dispose plus de pouvoir d'annulation et ne peut que saisir la Cour suprême dans le délai de deux mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article 73-1 al 3 et 4 de la loi organique sur la Cour suprême « ... avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoir un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois (...) ne commence à courir qu'à compter de la notification ou de la signification de la décision de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa ;



Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus » ;

Considérant, qu'il résulte de l'article 295 du code des collectivités locales, qu'aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine d'irrecevabilité, être intentée contre une Collectivité locale qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au représentant de l'État, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation ;

Considérant que le requérant a adressé le 30 octobre 2009 au sous-préfet de Sangalkam, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation, lequel est resté sans suite ;

Qu'ainsi, la décision implicite de rejet étant intervenue au bout de quatre mois de silence de l'autorité administrative, le recours introduit le 29 avril 2010, soit dans le délai de deux mois est recevable ;

SUR LES MOYENS RÉUNIS TIRÉS DE LA VIOLATION DE LA LOI, SANS QU'IL SOIT BESOIN DE STATUER SUR LE MOYEN TIRÉ DU DÉTOURNEMENT DE PROCÉDURE EN CE QUE le Conseil rural a désaffecté la parcelle attribuée au requérant, en violation de la loi sur le domaine national et de son décret d'application relatif aux conditions de désaffectation des terres et pour un motif mal fondé puisque, contrairement à ce qui est soutenu, il n'a ni cédé, ni vendu le terrain qu'il exploite depuis cinq (5) ans ;

Considérant que par la délibération attaquée, le Conseil rural de Sangalkam a désaffecté d'office le terrain à usage agricole, précédemment attribué à Ahmadou Sylla par délibération n° 03/CRS du 17 juin 2004 pour cession illégale d'un terrain appartenant à autrui ;

Considérant qu'il résulte de la lettre de notification de la délibération adressée au requérant par le président du Conseil rural, qu'il est reproché à Sylla d'avoir acquis illégalement les peines et soins édifiés sur le terrain avant de bénéficier de l'affectation dudit terrain par la délibération du 17 juin 2004 ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 9 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972, relatives aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les Communautés rurales, modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986, la désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment, dans les cas suivants :

- d'office si, un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le président du Conseil rural un mauvais entretien manifeste des terres de l'affectataire au moment des travaux saisonniers habituels, une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d'utilisation des terres ;
- d'office si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille ;

Considérant que le motif de la délibération attaquée ne constitue pas un cas de désaffectation d'office prévu par le texte susvisé ;

Qu'ainsi, l'annulation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme :

Déclare recevable le recours de Ahmadou Sylla ;

Au Fond :

Annule la délibération n° 007/CRS du 25 septembre 2009 du Conseil rural de Sangalkam portant désaffectation du terrain qui lui avait été précédemment attribué ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou NGOM, Abdoulaye NDIAYE, Ndary TOURÉ, Amadou BAL ; **RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Cheikh Tidiane FAYE ; **GREFFIER** : Ibrahima SOW ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 40 DU 13 DÉCEMBRE 2010

GIL LÉON LOUIS MALVIELLE
C /
ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

ÉTRANGERS - MESURE D'EXPULSION - VALIDITÉ - MOTIF - INGÉRENCE GRAVE ET MANIFESTE DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES - CAS

L'article 10 de la loi n° 70-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers prévoit que l'étranger puisse être expulsé notamment en cas d'ingérence grave et manifeste dans les affaires intérieures du Sénégal.

Constitue un cas d'ingérence grave et manifeste dans les affaires intérieures du Sénégal, de nature à entraîner l'expulsion du requérant conformément à l'article 10 de la loi susvisée, le fait pour celui-ci d'avoir fourni aide et assistance à des étrangers qui étaient venus retracer la frontière entre le Sénégal et leur pays en implantant de manière unilatérale de nouvelles bornes, ce qui, pour l'autorité administrative, menaçait gravement la sécurité et l'ordre public.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur les premier et quatrième moyens réunis tirés du vice de forme en ce que l'arrêté d'expulsion ne comporte aucun motif et que le requérant n'a pas été mis en position de fournir des explications, d'où une atteinte grave à son droit de se défendre ;

Considérant que l'arrêté vise comme motifs les nécessités d'ordre public ;

Considérant que la chambre administrative, pour exercer son contrôle, a usé de son pouvoir d'inquisition pour obtenir de l'autorité administrative la précision du motif avancé ;

Qu'ainsi l'arrêté attaqué ne saurait encourir l'annulation pour défaut de motifs ;

Considérant que dans l'élaboration de l'arrêté d'expulsion, l'administration n'est assujettie à aucune procédure préalable d'audition de la personne à expulser ;

Que le moyen ne saurait prospérer ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis tirés de la violation de la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers et de l'inexactitude matérielle des faits en ce que d'une part, aucun des motifs d'expulsion prévus par la loi n'a été établi à son encontre et d'autre part, l'administration le soupçonne d'avoir aidé des ressortissants bissau guinéens alors qu'il n'a fait que leur offrir le gîte à titre onéreux en tant qu'hôtelier ;

Considérant que l'article 10 de la loi visée au moyen prévoit que l'étranger puisse être expulsé notamment en cas d'ingérences graves et manifestes dans les affaires intérieures du Sénégal ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le requérant a fourni aide et assistance à des étrangers qui étaient venus retracer la frontière entre le Sénégal et leur pays en implantant de manière unilatérale de nouvelles bornes, ce qui, pour l'autorité administrative, menaçait gravement la sécurité et l'ordre public ;

Considérant que ces faits constituent un cas d'ingérence grave et manifeste dans les affaires intérieures du Sénégal, de nature à entraîner l'expulsion du requérant conformément à l'article 10 de la loi susvisée ;

Qu'il s'en suit que les moyens développés sont mal fondés ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le recours formé par Gil Léon Louis Malvieille contre l'arrêté du 27 août 2009 du Ministre de l'intérieur prononçant son expulsion du territoire de la République du Sénégal ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique spéciale tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS :** Mouhamadou NGOM, Ndary TOURÉ, Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL ; **RAPPORTEUR :** Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT :** Maître Guédel NDIAYE & Associés ; **GREFFIER :** Ibrahima SOW.

ARRÊT n° 01 DU 13 JANVIER 2011

LE PORT AUTONOME DE DAKAR

C /

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'AUTORITÉ
DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
(DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP)

**POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES -
AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS - COMITÉ DE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS - DÉCISION - VALIDITÉ - VICE DE FORME - COMPOSITION-
PRÉSENCE D'UN MAGISTRAT - DÉFAUT-**

L'article 18 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose que le Comité de Règlement des Différends est composé de membres issus du Conseil de Régulation dont le président dudit Conseil, un autre membre parmi les représentants de l'administration, deux membres appartenant l'un au secteur privé et l'autre à la société civile, désignés par le conseil de régulation, en précisant, en son alinéa 3, que « dans tous les cas, au moins, un des membres de l'administration doit être un magistrat ».

Le décret a ainsi fixé la constitution de l'organe collégial en prévoyant qu'un magistrat doit être obligatoirement dans la composition. Cette présence du magistrat dans un organe investi du pouvoir de trancher les litiges, doit être analysée comme une formalité substantielle dans la mesure où elle garantit les droits des justiciables et est susceptible de changer le sens de la décision.

En conséquence, la méconnaissance de la règle impérative qui détermine la composition du Comité de Règlement des Différends a vicié, en la forme, la décision prise sans la présence du magistrat.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen tiré du vice de forme, sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen en ce que la composition du Comité de Règlement des Différends était irrégulière lors de la prise de la décision attaquée puisque Mamadou Dème, magistrat, nommé membre du Conseil de Régulation par décret n° 2009-502 du 29 mai 2009 n'y siégeait pas, alors qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), le Comité doit, pour statuer, comprendre dans sa composition un magistrat au moins parmi les membres de l'administration ;

Considérant que l'Autorité de Régulation des Marchés publics, dans son mémoire en défense, a conclu au rejet de la demande d'annulation en faisant valoir principalement que le manuel de procédure interne adopté par le conseil de régulation permet au comité de règlement des différends de statuer lorsque le quorum fixé à trois (3) membres est atteint ;

Considérant que l'article 18 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose que le Comité de Règlement des Différends est composé de membres issus du Conseil de Régulation dont le président dudit Conseil, un autre membre parmi les représentants de l'administration, deux membres appartenant l'un au secteur privé et l'autre

à la société civile, désignés par le conseil de régulation en précisant en son alinéa 3 que « *dans tous les cas, au moins, un des membres de l'administration doit être un magistrat* » ;

Considérant que le décret a ainsi fixé la constitution de l'organe collégial en prévoyant qu'un magistrat doit être obligatoirement dans la composition ;

Considérant que cette présence du magistrat dans un organe investi du pouvoir de trancher des litiges, doit être analysée comme une formalité substantielle dans la mesure où elle garantit les droits des personnes et est susceptible de changer le sens de la décision ;

Qu'en conséquence la méconnaissance de la règle impérative qui détermine la composition du Comité de Règlement des Différends a vicié, en la forme, la décision prise sans la présence du magistrat ;

Considérant que l'argument de l'ARMP tiré du quorum fixé à trois (3) membres par le manuel de procédure adopté par son Conseil de Régulation ne saurait couvrir ce vice de forme entachant l'acte puisque ce manuel n'a pas vocation à édicter une procédure contraire à celle instituée par les lois et règlements ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé et qu'il échet d'annuler la décision du CRD ;

PAR CES MOTIFS :

Annule la décision n° 040/10/ARMP/CRD du 21 avril 2010 du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP statuant en commission litiges rendue sur saisine du Port Autonome de Dakar ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS**, Mouhamadou NGOM, Ndary TOURÉ, Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL ; **RAPporteur** : Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Boubacar WADE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 06 DU 10 FEVRIER 2011

M^{ME} DERIBE NÉE NDELLA WADE
C /

- ÉTAT DU SÉNÉGAL
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DOMAINES (MOR FALL)

**DOMAINE - DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION D'OCCUPER - ARRÊTÉ DE RÉ-
SILIATION - VALIDITÉ - MOTIF LÉGITIME - NON-PAIEMENT DE REDEVANCE**

Il ressort des articles 11 et 13 du code du domaine de l'État que l'autorisation d'occuper le domaine public est un titre précaire et révocable que l'autorité administrative peut, à tout moment, remettre en cause pour un motif légitime.

Le non-paiement de la redevance due au titre de l'occupation constitue un motif légitime de résiliation.

Ainsi, l'arrêté de résiliation qui, entre autres, est fondé sur le défaut de paiement par la requérante des redevances domaniales auxquelles elle est assujettie, est légalement justifié.

Les conditions de résiliation de l'autorisation d'occuper doivent être distinguées de celles du recouvrement des redevances impayées au titre de cette occupation.

Dès lors est mal fondé le moyen qui reproche au ministre de l'Économie et des Finances d'avoir résilié une autorisation d'occuper sans notification préalable d'un titre de perception en vue du recouvrement des redevances.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA DECHEANCE :

Considérant que l'État du Sénégal soutient que la requérante, qui a omis de joindre à son acte de signification l'arrêté attaqué, encourt la déchéance en application de l'article 38 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Considérant qu'il ressort de l'exploit du 7 décembre 2009 de Maître Malick Ndiaye, huissier de justice, que la requête accompagnée de la copie de la décision attaquée a été signifiée à la partie adverse ; qu'il s'ensuit que la déchéance n'est pas encourue ;

Sur les moyens réunis tirés de la violation de la loi notamment des articles 11 et 13 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'État, 1021 et 1023 alinéa 1 du code général des impôts et d'une insuffisance de motifs en ce que, pour résilier l'autorisation d'occuper accordée à la requérante, le ministre invoque, d'une part, un vice de procédure dans l'instruction du dossier et, d'autre part, une inexécution de ses obligations vis-à-vis du Trésor public, alors qu'en premier lieu, l'autorité administrative ne peut ni opposer une procédure qui n'est prévue par aucun texte ni invoquer un vice de procédure sans le spécifier, et en second lieu, l'autorisation d'occuper ne peut être résiliée sans notification préalable d'un titre de perception en vue du recouvrement des redevances ;

Considérant que, par arrêté du 19 février 1999, Madame Deribe née Ndella Wade a été autorisée par le Ministre de l'Économie et des Finances, à occuper un terrain du domaine public

maritime sis à la Somone d'une superficie de 1228 m² ; que cette autorisation d'occuper a été résiliée par un second arrêté du 23 mars 2001 ;

Considérant que l'arrêté attaqué avance, entre autres motifs de la résiliation de l'autorisation d'occuper, un vice de procédure dans l'instruction du dossier sans le caractériser ;

Que toutefois l'arrêté de résiliation est également fondé sur le défaut de paiement par la requérante des redevances domaniales auxquelles elle est assujettie ;

Considérant que les conditions de résiliation de l'autorisation d'occuper doivent être distinguées de celles du recouvrement des redevances impayées au titre de cette occupation ;

Considérant qu'il ressort des articles 11 et 13 du code du domaine de l'État que l'autorisation d'occuper le domaine public est un titre précaire et révocable que l'autorité administrative peut, à tout moment, remettre en cause pour un motif légitime ;

Qu'en l'espèce, le non-paiement de la redevance due au titre de l'occupation constitue un motif légitime de résiliation ;

Qu'ainsi l'arrêté attaqué étant légalement justifié par ce seul motif, il échet de rejeter le recours comme mal fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable le recours formé par Madame Deribe née Ndella Wade, contre la décision n° 001743/MEF/DGID/DEDT du 23 mars 2001, du Ministre de l'Économie et des Finances ;

- **Le rejette** comme mal fondé ;

- **Dit que** l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS**, Mouhamadou NGOM, Ndary TOURÉ, Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL ; **RAPporteur** : Ndary TOURÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Mayacine TOUNKARA & Associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 09 DU 3 MARS 2011

BIRASSY GUISSÉ ET AUTRES
C /

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ GASTON BERGER
(SCP D'AVOCATS MOULAYE KANE & MAMADOU SAMB)

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR - EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ
- RECEVABILITÉ - RECEVABILITÉ - CONDITION - CONFORMITÉ D'UNE LOI OU
D'UN TRAITÉ À LA CONSTITUTION**

L'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 92 de la Constitution ne peut être soulevée que relativement à la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution.

Dès lors, doit être rejetée l'exception soulevée par des requérants qui contestent la conformité d'un décret à la Constitution.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE - UNIVERSITÉ - COMMISSION DE DISCIPLINE - SANCTIONS DISCIPLINAIRES PRONONCÉES CONTRE DES ÉTUDIANTS - MOTIF - MANŒUVRES PORTANT ATTEINTE AU FONCTIONNEMENT RÉGULIER DE L'UNIVERSITÉ - CAS

Au sens de l'article 20 de la loi n° 94-1 9 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et aux libertés universitaires, constituent des manœuvres portant atteinte au fonctionnement régulier de l'université et à la liberté des non-grévistes, le fait pour des étudiants d'empêcher le déroulement d'un contrôle continu, de convoquer une assemblée générale à l'amphithéâtre où était programmé l'examen de fin d'année et de bloquer par la suite l'accès de la salle où l'administration avait transféré le déroulement des épreuves.

Ainsi, une commission de discipline, usant de son pouvoir souverain d'appréciation, a pu estimer que ces actes étaient suffisamment graves pour fonder l'exclusion perpétuelle des mis en cause.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'affaire étant en état d'être jugée, il y a lieu de joindre la demande de sursis au fond ;

Sur la déchéance :

Considérant que le Recteur de l'UGB soutient que la signification du 18 octobre 2010 qui ne comporte pas les décisions attaquées est nulle et non avenue, en application des articles 34, 35 et 38 alinéa 1 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Considérant que si l'exploit d'huissier du 18 octobre 2010 portant signification de la requête n'est pas accompagnée de la copie des décisions attaquées, il n'en est pas de même de celui du 21 octobre 2010 qui a satisfait à cette formalité dans le délai imparti par l'article 38 précité ;

D'où il suit que la déchéance n'est pas encourue ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité du décret n° 91-728 du 24 juillet 1991 relatif aux modalités provisoires d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants :

Considérant que l'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 92 de la Constitution est soulevée lorsque se pose une question relative à la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution ;

Qu'en l'espèce, les requérants contestent la conformité d'un acte réglementaire (*un décret*) à la Constitution ;

Qu'ainsi, il y a lieu de rejeter l'exception ;

Sur le premier moyen tiré des vices de forme et de procédure, en sa première branche :

Considérant que l'arrêté créant le comité d'instruction a fixé, en son article 2, sa composition conformément à l'article 8 du décret suscité, le chef des services administratifs et le chef du service pédagogique n'étant désignés qu'en qualité d'observateurs, ainsi que cela ressort de son article 3 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen en sa deuxième branche et le cinquième moyen réunis, pris de la violation de la procédure disciplinaire prévue par le titre II du décret et du principe du respect des droits de la défense :

Considérant que les convocations, contrairement aux allégations des requérants, mentionnent bien, conformément à l'article 10 du décret, les modalités par lesquelles ils peuvent se défendre ; qu'ils ont signé le rapport d'instruction contenant leurs déclarations avec les justifications de leurs agissements ;

Considérant que le décret qui organise la procédure n'impose nullement qu'il soit procédé à des confrontations ou débats contradictoires, et que le dossier ayant été mis à leur disposition, ils ont été mis à même de discuter oralement ou par écrit des faits qui leur sont reprochés ;

Qu'ainsi les moyens sont mal fondés ;

Sur le premier moyen en sa troisième branche pris de l'existence d'un vice de procédure dans la mise en mouvement de la poursuite :

Considérant que le rapport visé à l'article 19 est prévu par le titre IV relatif aux sanctions des autorités administratives et ne concerne pas la procédure disciplinaire décrite au titre II devant conduire à la comparution de l'étudiant devant la commission ;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait ;

Sur le deuxième moyen en sa première branche et le troisième moyen réunis pris de la violation des articles 1^{er} et 19 de la loi n° 94-19 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et aux libertés universitaires et de l'abus et de l'excès de pouvoir de la commission de discipline :

Considérant que la liberté individuelle et collective d'assister ou de ne pas assister aux enseignements prévue à l'article 19 est assortie de réserves, dont celle prévue à l'article 20 de la

même loi qui dispose : « *Lorsque les étudiants s'abstiennent de suivre les enseignements par suite d'une décision concertée, ils ne peuvent à l'aide de violence, menaces ou manœuvres, porter atteinte à l'ordre public, au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice par d'autres étudiants de toutes les activités universitaires.* »

Toute infraction à ces dispositions entraîne des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les faits reprochés aux requérants présentent un caractère répétitif dans la mesure où ils ont non seulement empêché le déroulement du contrôle continu du 18 juin, mais ils ont récidivé en convoquant une assemblée générale à l'amphithéâtre où était programmé l'examen de juillet et en bloquant par la suite l'accès de la salle où l'administration avait transféré le déroulement des épreuves, et ce, après avoir fait sortir les étudiants présents ;

Que ces faits constituent des manœuvres qui portent atteinte au fonctionnement régulier de l'université et à la liberté des non-grévistes ;

Que dans ces conditions, usant de son pouvoir souverain d'appréciation, la commission a pu, à bon droit, estimer que ces actes étaient suffisamment graves pour fonder l'exclusion perpétuelle des mis en cause ;

Que par conséquent les moyens sont inopérants ;

Sur le deuxième moyen en sa deuxième branche pris de la violation des articles 10 et 11 du décret :

Considérant que dans le rapport de la commission d'instruction, les requérants se sont longuement expliqués sur les faits qui leur sont reprochés ; que si la commission s'est estimée suffisamment édifiée par ce rapport qu'elle s'est appropriée, il ne saurait lui être fait grief de n'avoir pas procédé à une nouvelle enquête ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Sur le deuxième moyen en sa troisième branche pris de la violation de l'article 12 du décret :

Considérant que l'article 12 prévoit que pour statuer valablement, la commission doit comprendre, au moins, la moitié, plus un de ses membres, les décisions étant prises à la majorité des membres présents, et qu'en cas de partage des voix, l'avis favorable à l'étudiant mis en cause prévaut ;

Que cependant, ce texte qui fixe les conditions de prise de décision de la commission ne lui impose nullement, en raison du caractère secret de ses délibérations, d'indiquer le sens des votes sur la base desquels elle s'est déterminée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen tiré de l'absence de motifs :

Considérant que l'administration n'est pas en principe tenue de motiver ses décisions, sauf si un texte particulier le prévoit ;

Qu'en l'espèce, le décret précité n'impose pas à la commission une telle obligation ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen pris de la violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et du principe de l'égalité de traitement :

Considérant qu'il résulte du dossier que le degré d'implication des mis en cause n'est pas identique et que le repentir manifesté par l'un n'a pas été noté chez les autres qui ont plutôt persisté dans leur position ;

Qu'ainsi, la commission de discipline, usant de son pouvoir souverain d'appréciation, a pu, à bon droit, leur infliger des sanctions différentes ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne la jonction des procédures inscrites sous les n° J/262/RG/2010 et J/309/ RG/2010 ;

Joint la demande de sursis au fond ;

Rejette le recours formé par Birassy Guissé et autres contre les décisions d'exclusion prises le 29 juillet 2010 par la commission de discipline de l'Université Gaston Berger ;

Dit que les amendes consignées sont acquises au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique spéciale tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS :** Mouhamadou NGOM, Ndary TOURÉ, Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL ; **RAPPORTEUR :** Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT :** Maître Ciré Clédor LY ; **GREFFIER :** Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 18 DU 3 JUIN 2011

PROFESSEUR EL HADJI NIANG
C /
- ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

**ACTE ADMINISTRATIF - MESURE D'ORDRE INDIVIDUEL - VALIDITÉ FORME -
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONJOINT OU DÉCRET SUR RAPPORT MINISTÉRIEL
CONJOINT - DÉFAUT - CAS - AFFECTATION PAR NOTE DE SERVICE MINISTÉ-
RIELLE**

Il résulte de l'article 22 alinéa 2 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 modifiée, portant statut du Personnel Enseignant des Universités, que les mesures d'ordre individuel concernant les personnels énumérés en son article 21 sont prononcées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé la Santé publique ou, s'il ya lieu, par décret pris sur rapport conjoint de ces deux ministres.

Encourt l'annulation pour vice de forme, la décision par laquelle, par une simple note de service, le ministre chargé de la santé publique affecte dans un autre hôpital, un professeur agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université et en même temps radiologue au Centre Hospitalier Universitaire, alors qu'il fait partie des personnels énumérés par l'article 21 de la loi susvisée.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la déchéance :

Considérant que l'État du Sénégal, qui conclut à la déchéance du requérant, soutient que celui-ci se prévaut d'une lettre portant recours gracieux adressée au ministre de la Santé pour fixer le point de départ du délai du recours pour excès de pouvoir, alors que la date du 20 avril 2010 a été apposée frauduleusement sur cette lettre, celle reçue par l'Administration ne comportant aucune date;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de corroborer une telle affirmation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a introduit le 20 avril 2010 un recours gracieux auprès du Ministre de la Santé publique suite à la décision du 19 mars 2010 l'affectant à l'Hôpital *Dalal Jamm*, soit dans le délai du recours pour excès de pouvoir ;

Qu'ainsi, ayant déposé sa requête en annulation le 29 septembre 2010 suite à la réponse implicite de rejet de l'administration, il s'est conformé aux dispositions de l'article 73-1 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour suprême, et ne saurait encourir la déchéance ;

Sur le moyen soulevé d'office et tiré du vice de forme, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'il résulte de l'article 22 alinéa 2 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 modifiée, portant statut du Personnel Enseignant des Universités, que les mesures d'ordre individuel

concernant les personnels énumérés en son article 21 sont prononcées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé publique ou, s'il y a lieu, par décret pris sur rapport conjoint de ces deux ministres ;

Considérant que El-Hadji Niang, professeur agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar et en même temps radiologue au Centre Hospitalier Universitaire de l'Hôpital Aristide le Dantec, qui fait partie des personnels énumérés par l'article 21 de la loi susvisée a été affecté à l'Hôpital *Dalal Jamm* de Dakar par une simple note de service du ministre de la Santé publique ;

Que cette décision, prise en violation de la loi qui exige la prise d'un arrêté conjoint de deux ministres ou s'il y a lieu un décret pris sur rapport, encourt l'annulation pour vice de forme ;

PAR CES MOTIFS :

Dit que la déchéance n'est pas encourue par le requérant ;

Annule la note de service n° 002656/MPS/DRH/SP du 19 mars 2010 du ministre la Santé et de la Prévention portant affectation du Professeur El-Hadji Niang ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou NGOM, Ndary TOURÉ, Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL ; **RAPPORTEUR** : Amadou BAL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Coumba SÈYE NDIAYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 19 DU 3 JUIN 2011

CERTEC S.A
C /
- AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
« ARMP »

MARCHÉS PUBLICS - ARMP - RECOURS D'UN SOUMISSIONNAIRE ÉVINCÉ - DÉCISION DE REJET - VALIDITÉ - CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES - DÉFAUT DE RECHERCHE DE LA PRODUCTION PAR L'ATTRIBUTAIRE PROVISOIRE DES CERTIFICATS D'AGRÈMENT DU CONSTRUCTEUR ET DE FORMATION TECHNIQUE DE SES ÉQUIPES

Encourt l'annulation, la décision du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics qui a rejeté le recours d'un soumissionnaire évincé, sans rechercher si l'attributaire provisoire avait joint à son dossier les certificats d'agrément du constructeur et de formation technique de ses équipes, comme exigé par le cahier des charges, qui prévoit que si le fournisseur n'est pas le constructeur, il devra produire tous certificats d'agrément du constructeur et de formation technique de ses équipes.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, en sa deuxième branche, tiré de la violation du cahier des charges, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, en ce que pour dispenser la société Carrefour Médical de l'exigence de production de l'attestation de compétence de son personnel, le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics s'est fondé sur la proposition de ladite société relative à l'éventuelle formation dudit personnel, avant d'ajouter que cette société pouvait se passer de cette proposition parce qu'elle n'est pas dans les exigences de prescription du marché ; qu'en statuant de la sorte, le CRD a violé le cahier des charges qui en ses clauses relatives aux « spécifications techniques », et à la « maintenance » exige la production de certification d'agrément du constructeur et de formation technique des équipes de l'attributaire ;

Considérant que pour écarter le moyen de la société CERTEC, selon lequel **la commission des marchés n'a pas prouvé que l'attributaire dispose de ressources humaines formées par le fabricant pour assurer le service après vente des produits proposés, en référence à l'article 16 du cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres**, le Comité de Règlement des Différends retient que « *la société Carrefour Médical a prévu dans le cadre de l'appel d'offres, un service après-vente doté de moyens matériels (parc véhicules, matériel de test complet, divers outillages), de moyens humains et d'un atelier de maintenance* » et « *qu'il n'est précisé dans le dossier d'appel d'offres aucun critère de qualification sur le niveau de formation des équipes de maintenance....* » ;

Considérant que le cahier des charges, en son point 16, prévoit que : « *Si le fournisseur n'est pas le constructeur, il devra produire tous certificats d'agrément du constructeur et de formation technique de ses équipes.* » ;

Qu'ainsi la décision attaquée, qui a rejeté le recours de la société CERTEC, sans relever la production par l'attributaire provisoire des certificats d'agrément du constructeur et de formation technique de ses équipes, comme exigé par le cahier des charges encourt l'annulation ;

PAR CES MOTIFS :

Annule la décision n° 088 du 7 juillet 2010 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou NGOM, Ndary TOURÉ, Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL ; **RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Alioune CISSÉ ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 31 DU 11 AOÛT 2011

**- OUMAR GUÉYE ET AUTRES
- JEAN PAUL DIAS ET AUTRES
(M^{ES} NDIAYE, NDIONE & PADONOU)
C /
- ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR - RECEVABILITÉ - ACTE ABROGÉ - EXÉCUTION - EFFET

*Lorsqu'un décret a été exécuté, son abrogation met fin à son existence sans pour autant faire disparaître pour l'avenir les effets produits lors de son application.
Par suite, le recours tendant à son annulation n'est pas devenu sans objet.*

COLLECTIVITÉS LOCALES - COMMUNAUTÉ RURALE - DÉCRET DE DÉCOUPAGE - VALIDITÉ - MENTION DE LA DÉVOLUTION DES BIENS - DÉFAUT

Il ressort des dispositions de l'article 193 al. 4 du code des collectivités locales que le décret qui prononce les fusions ou les distractions de communautés rurales en détermine expressément toutes les autres conditions, y compris la dévolution des biens appartenant aux collectivités locales intéressées.

Ainsi, est entaché d'illégalité le décret qui fractionne une communauté rurale en deux communes rurales, sans déterminer expressément la dévolution des biens appartenant aux collectivités locales ainsi créées.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA JONCTION :

Considérant que les affaires étant en état d'être jugées, il y a lieu de joindre les demandes de sursis au fond ;

Considérant que les deux requêtes en annulation présentant à juger des questions similaires, il échet de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

SUR LA CONCLUSION À FIN DE NON-LIEU :

Considérant que l'agent judiciaire de l'État soutient que le décret n° 2011-427 du 29 mars 2011 portant création de Communes et de Communautés rurales dans le département de Rufisque, région de Dakar, a été abrogé et remplacé par le décret n° 2011-706 du 6 juin 2011, ce qui rend sans objet les recours introduits ;

Considérant que le recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; qu'ainsi l'objectif recherché est d'anéantir les effets de l'acte tant dans le passé que pour le futur ;

Considérant que les requêtes en annulation sont dirigées contre le décret du 29 mars 2011, abrogé et remplacé par le décret du 06 juin 2011, qui a repris des dispositions identiques ;

Considérant que, le décret attaqué ayant été exécuté, son abrogation a mis fin à son existence sans pour autant faire disparaître pour l'avenir les effets produits lors de son application ;

Que, par suite, les conclusions des requérants tendant à son annulation ne sont pas devenues sans objet, contrairement à ce que soutient l'Agent judiciaire de l'État ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 193 al. 4 du code des collectivités locales, en ce que le décret attaqué omet de procéder expressément à l'inventaire des biens des collectivités et les conditions de répartition des biens entre elles ;

Considérant qu'il ressort des dispositions du texte susvisé que le décret qui prononce les fusions ou les distractions de communautés rurales en détermine expressément toutes les autres conditions, y compris la dévolution des biens appartenant aux collectivités locales intéressées ;

Considérant que le décret attaqué, qui fractionne la communauté rurale de Sangalkam en deux communes et deux communautés rurales, ne détermine pas expressément la dévolution des biens appartenant aux collectivités locales ainsi créées comme l'exige la loi ;

Que cette omission est de nature à l'entacher d'illégalité ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne la jonction des requêtes inscrites sous les n° J/134, J/135, J/154 et J/155/RG/2011 ;

Annule le décret n° 2011-427 du 29 mars 2011 portant création de Communes et de Communautés rurales dans le département de Rufisque, région de Dakar ;

Ordonne la restitution aux requérants des amendes consignées ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEIL- LERS** : Papa Makha NDIAYE, Mouhamadou NGOM, Abdoulaye NDIAYE, Mouhamadou Bachirou SÈYE ; **RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Ibrahima MBODJ ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 35 DU 13 OCTOBRE 2011

M. ALIOUNE TINE, PRÉSIDENT DE LA RENCONTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME (RADDHO)

C /

**- ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)**

POLICE ADMINISTRATIVE - INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE - CONTRÔLE ÉTENDU - DÉTERMINATION

S'il incombe à l'autorité administrative compétente, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre, elle doit concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté de réunion garantie par la Constitution.

La loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions lui permet, en son article 14, d'interdire toute réunion publique, s'il existe une menace réelle de troubles à l'ordre public et si elle ne dispose pas de forces de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens.

Est entachée d'excès de pouvoir la décision d'un préfet qui, pour interdire un rassemblement pacifique, s'est borné à invoquer la difficulté de l'encadrement sécuritaire sans même alléguer l'éventualité de troubles à l'ordre public, alors qu'en prenant une telle mesure il porte atteinte à la liberté de réunion.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que pour interdire le rassemblement pacifique programmé à Dakar à la place de l'Obélisque le 24 décembre 2010 par la Rencontre Africaine des Droits de l'Homme (*RADDHO*) en vue de réclamer le départ du Président Laurent Gbagbo, le préfet de Dakar, dans l'arrêt attaqué, s'est fondé sur ce que l'encadrement sécuritaire de la manifestation serait difficile à assurer en raison de la mobilisation des forces de sécurité pour la couverture du Festival Mondial des Arts Nègres (*FESMAN*) ; qu'il invitait, ainsi, le demandeur à se rapprocher de ses services à la fin du Festival pour le dépôt d'une nouvelle déclaration ;

Considérant que le requérant, à l'appui de sa demande en annulation, développe un moyen unique tiré du manque de base légale et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que :

- d'une part, les libertés publiques garanties par les articles 7 et suivants de la Constitution et les conventions internationales sont permanentes et ne sauraient être tributaires d'un événement ponctuel qui s'inscrit dans le cadre d'un programme gouvernemental ; qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des activités républicaines tout en garantissant les libertés fondamentales reconnues aux citoyens ; que le simple *FESMAN* ne saurait constituer un événement exceptionnel de nature à compromettre l'exercice de telles libertés ; qu'au surplus, le rassemblement envisagé, circonscrit dans le temps et dans l'espace (*Place de l'Obélisque de 15 à 17 heures*), ne nécessitait pas un encadrement sécuritaire au-dessus des possibilités des forces de sécurité ;

- d'autre part, en justifiant l'interdiction du rassemblement par la seule tenue du *FESMAN* et en n'appréciant pas l'opportunité de celui-ci par rapport à la réunion des chefs d'État, d'où la sug-

gestion d'une nouvelle demande après la clôture du FESMAN, l'administration a méconnu le fait que l'événement ne peut être différé car étant intrinsèquement lié à ladite réunion tenue le même jour et à la même heure ;

Considérant que, s'il incombe à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre, elle doit concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté de réunion garantie par la Constitution ;

Considérant que la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions lui permet en son article 14 d'interdire toute réunion publique, s'il existe une menace réelle de troubles à l'ordre public et si elle ne dispose pas de forces de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens ;

Considérant qu'en l'espèce, le préfet s'est borné à invoquer la difficulté de l'encadrement sécuritaire sans même alléguer l'éventualité de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en prenant une telle mesure l'autorité administrative a porté atteinte à la liberté de réunion ;

Qu'en conséquence, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen tiré du défaut de base légale et de l'erreur manifeste d'appréciation, il échet de dire que le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

PAR CES MOTIFS :

Annule l'arrêté n° 3284 du 23 décembre 2010 du préfet de Dakar interdisant le rassemblement pacifique prévu le 24 décembre 2010 à la Place de l'Obélisque par la RADDHO ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique de vacation tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Lassana Diabé SIBY, Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Mbacké FALL ; **RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Souleymane KANE ; **AVOCAT** : Maître Assane Dioma NDIAYE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT n° 38 DU 10 NOVEMBRE 2011

BABACAR SARR
C /
- ÉTAT DU SÉNÉGAL
(AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT)

**COLLECTIVITÉS LOCALES - ATTRIBUTIONS DU MAIRE - MESURES DE SÛRE-
TÉS - POUVOIR DE SUBSTITUTION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT - CONDI-
TION D'EXERCICE - MISE EN DEMEURE RESTÉE SANS RÉSULTAT**

Les pouvoirs de police dévolus au maire et au préfet par l'article 22 du décret n° 72-636 du 29 mai 1972 ne s'exercent qu'à travers des arrêtés réglementaires, ce qui n'est pas le cas de l'arrêté préfectoral ordonnant la suspension du lotissement entrepris par le bénéficiaire d'une autorisation municipale de lotir, qui est un acte individuel.

Si l'article 126 du code des collectivités locales prévoit que les attributions confiées au maire en cas de danger grave ou imminent ne font pas obstacle au droit du représentant de l'État, dans le département où se trouve la Commune, de prendre toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances, il reste entendu que ce pouvoir de substitution, ne peut, conformément à l'article 130 du même code, être exercé qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Ainsi, en l'absence de cette mise en demeure, l'arrêté préfectoral ordonnant la suspension du lotissement est entaché d'un vice de procédure.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par arrêté du 5 mars 2008 du maire de la ville de Pikine, approuvé le 15 avril 2008 par le préfet, Babacar Sarr a obtenu une autorisation de lotissement d'un terrain nu objet du titre foncier n° 3564 sis à Malika lui appartenant ;

Considérant que le préfet du Département de Pikine, par arrêté du 17 février 2010, a ordonné la suspension du lotissement entrepris par Babacar Sarr pour violation des articles 7 et 8 de l'arrêté municipal ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que dans son mémoire en défense, le préfet du Département de Pikine soulève l'irrecevabilité du recours au motif qu'il n'a pas qualité pour défendre l'État en justice ou pour recevoir la signification au nom et pour le compte de l'Agent judiciaire de l'État ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 70-1216 du 7 novembre 1970 modifié, portant création de l'Agence judiciaire de l'État et fixant ses attributions que l'Agent judiciaire de l'État, chargé du règlement de toutes les affaires contentieuses où l'État est partie et de la représentation de l'État dans les instances judiciaires est seul habilité à recevoir en sa personne ou en ses bureaux les requêtes introductives d'instance servies ou notifiées à l'État ;

Considérant que Babacar Sarr ayant régulièrement signifié sa requête dans le délai à l'Agent judiciaire de l'État, la signification du recours au Préfet de Pikine est sans effet tout comme l'est du reste le mémoire produit par ce dernier ;

Qu'il échet de déclarer le recours recevable ;

SUR LE MOYEN RELEVÉ D'OFFICE TIRÉ DU VICE DE FORME SANS QU'IL SOIT BESOIN DE STATUER SUR LES MOYENS DU REQUÉRANT :

Considérant que l'Agent judiciaire de l'État, dans son mémoire en défense, s'appropriant les motifs donnés par l'autorité administrative auteur de la décision, fait valoir que l'arrêté attaqué a été pris par le préfet de Pikine dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient du décret n° 72-636 du 29 mai 1972 et qui lui permettent de prendre des arrêtés réglementaires dans toutes les matières de police qui sont aussi de la compétence des maires ; que les dispositions combinées des articles 126 et 130 du code des collectivités locales l'autorisent, en cas de danger grave ou imminent, telle que la survenue d'inondations, à prendre toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances, sans avoir à observer, en la matière, la règle de mise en demeure préalable du maire ;

Considérant que les pouvoirs de police dévolus au maire et au préfet par l'article 22 du décret susvisé ne s'exercent qu'à travers des arrêtés réglementaires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'arrêté destiné à Babacar Sarr étant un acte individuel ;

Considérant que si l'article 126 du code des collectivités locales prévoit que les attributions confiées au maire en cas de danger grave ou imminent ne font pas obstacle au droit du représentant de l'État, dans le département où se trouve la commune, de prendre toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances, il reste entendu que ce pouvoir de substitution est enfermé dans une procédure prévue par l'article 130 du même code ;

Qu'il ressort de ce texte que ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État à l'égard d'une seule Commune qu'après une mise en demeure au maire resté sans résultat ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet a admis n'avoir pas mis en demeure le Maire avant la prise de l'arrêté litigieux au motif qu'en 2008, le sous-préfet et le maire de Malika avaient respectivement ordonné par arrêtés des 21 mai et 16 septembre 2008 la suspension du lotissement entrepris par Sarr ;

Considérant que ces arrêtés de suspension dont l'existence est simplement alléguée ne sauraient suppléer à la formalité préalable de la mise en demeure édictée par la loi ;

Qu'ainsi l'arrêté attaqué étant affecté d'un vice de procédure, encourt l'annulation ;

PAR CES MOTIFS :

Écarte des débats le mémoire en réponse du Préfet du Département de Pikine ;

Déclare recevable le recours de Babacar Sarr ;

Annule l'arrêté n° 32 du 17 février 2010 du préfet du Département de Pikine portant suspension du lotissement effectué par Babacar Sarr sur le titre foncier n° 3564/DP sis à Keur Massar ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;



Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Mbacké FALL, Ibrahima SY ; **RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : Maître Alioune CISSÉ ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 40 DU 8 DÉCEMBRE 2011

MAMADOU LAMINE NIANG
C /
- IBRAHIMA DIAGNE ET AUTRES

**ÉLECTIONS - ÉLECTIONS CONSULAIRES - RECOURS DEVANT LA COUR
D'APPEL - DÉLAI - POINT DE DÉPART - CONNAISSANCE ACQUISE - PUBLICA-
TION RÉGULIÈRE - DÉFAUT**

En vertu de l'article 38 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, dans les dix (10) jours qui suivent la publication au Journal officiel ou dans tout autre journal d'annonces légales du résultat du scrutin, tout électeur peut contester la régularité et les litiges relatifs aux opérations électorales sont de la compétence de la Cour d'appel conformément aux articles 769 à 775 du code de procédure civile.

Au regard de l'obligation de procéder au dépôt légal prévu par l'article 18 de la loi n° 96-04 du 22 février 1996 relative aux organes de communication sociale, dix (10) exemplaires au moins doivent être déposés auprès des autorités compétentes.

Ainsi, lorsque le nombre d'exemplaires édités est insuffisant pour assurer une publication régulière, le délai de dix jours prévu à l'article 38 susvisé court à compter de la date à laquelle les parties ont pris connaissance des résultats.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du mémoire en réplique :

Considérant que les requérants ont déposé le 29 septembre 2011 un mémoire en réplique ;

Considérant que ce sont les dispositions spéciales de la loi organique sur la Cour suprême relatives aux recours en matière administrative, notamment les articles 76, 76-1 et 76-2 qui sont applicables au pourvoi formé contre les décisions de la Cour d'appel statuant sur le contentieux des élections consulaires ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, passé le délai de quinze (15) jours après notification de la requête soit en l'espèce le 26 août 2011, l'affaire est en état d'être jugée ; qu'en conséquence le mémoire déposé le 29 septembre 2011 postérieurement à la mise en état doit être écarté des débats de même que les actes subséquents portant signification des recours ;

Sur le fond :

Considérant que la Cour d'appel de Dakar, par arrêt n° 1 du 12 juillet 2011, a déclaré recevables les recours n° 3 du 18 août 2010 et n° 6 du 7 septembre 2010, introduits respectivement par Ibrahim Diagne et neuf (9) autres et Yaya Birane Wane de la liste *And Defa-raat Chambre de Commerce* et a annulé les résultats du scrutin du premier tour tenu le 1er août 2010, relatifs à la sous-section établissements financiers ainsi que ceux du scrutin du

deuxième tour du 22 août 2010 des élections de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar ; que Mamadou Lamine Niang et deux (2) autres de la liste *Disso* se sont pourvus en cassation contre ledit arrêt en développant quatre moyens ;

Sur premier moyen tiré de la violation des articles 827 du code de procédure civile et 38 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture en ce que la Cour d'appel, pour déclarer recevables les recours, a fait une combinaison pour appliquer un délai franc à la procédure, alors que le renvoi fait aux articles 769 à 775 du code de procédure civile par le décret susvisé s'applique à la compétence et à la procédure applicable après sa saisine dans le délai de l'article 38 dudit décret ;

Considérant que les défendeurs au pourvoi font observer que le moyen est mal fondé en ce sens que la franchise des délais prévue par le code de procédure civile (CPC) n'est que la résultante du nécessaire respect des droits de la défense et s'applique à défaut d'une interdiction ou disposition contraire ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spéciales règlementant la procédure devant la Cour d'appel, celles générales du CPC s'appliquent ; qu'en effet, le décret de 2003 qui comporte des dispositions spéciales indique seulement la durée du délai de recours sans en préciser le caractère ; qu'ainsi c'est à bon droit que la Cour d'appel a jugé que les délais de recours applicables en l'espèce sont des délais francs ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 827 du code de procédure civile par fausse appréciation des faits et de la procédure en ce que, pour déclarer recevable la requête n° 6 dans sa partie concernant le deuxième tour des élections, la Cour d'appel a retenu qu'elle a été introduite le 7 septembre 2010 alors que celle-ci n'a été déposée au greffe de la Cour que le 13 septembre 2010 ;

Considérant que les défendeurs font observer qu'au sens de l'article 38 du décret, la computation du délai de recours ne court qu'à compter de la publication des résultats de l'élection dans un journal d'annonces légales ; qu'ils ajoutent qu'avec dix (10) exemplaires tirés, il n'y a pas eu de publication, mais une simple édition ; que dès lors, les délais doivent être comptés à partir de la notification du 1^{er} septembre 2010 faite à Abdoul Amith Guéye, mandataire de leur liste ; qu'ainsi, leur requête n° 5 déposée le 9 septembre 2010 doit être déclarée recevable, contrairement à ce qu'a retenu la Cour d'appel ; qu'en conséquence les moyens qui y sont développés, concernant les fausses procurations, étant les mêmes que ceux articulés dans la requête n° 6, la Cour suprême peut, en application de l'article 55-1 de la loi organique, corriger l'erreur d'appréciation de la Cour d'appel par voie de substitution ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de sommation interpellative du 4 février 2011 adressé au responsable de l'imprimerie IMSA que le *Bulletin d'Information économique de la Chambre de Commerce*, édité hors-série, le 27 août 2011 n'a été tiré qu'en dix (10) exemplaires, alors qu'avec l'obligation de procéder au dépôt légal prévu par l'article 18 de la loi n° 96-04 du 22 février 1996 relative aux organes de communication sociale, dix (10) exemplaires au moins doivent être déposés auprès des autorités compétentes ;

Qu'ainsi le nombre d'exemplaires édités est insuffisant pour assurer une publication régulière ;

Considérant que, dans ces conditions, le délai de dix (10) jours prévu à l'article 38 du décret court à compter de la date à laquelle les parties ont pris connaissance des résultats, soit celle du

1^{er} septembre 2010, date de la notification faite par le gouverneur de la Région de Dakar au mandataire de la liste *And Defaraat Chambre de Commerce* ;

Considérant que la requête n° 6 datée du 7 septembre 2010 n'a été déposée au Greffe de la Cour d'appel que le 13 septembre 2010 ; que, cependant, le dixième jour du délai correspondant au samedi 11 septembre 2010, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit, soit le lundi 13 septembre 2010 ; qu'en conséquence, le recours n° 6 reçu au greffe le 13 septembre 2010 est bien recevable pour ce motif et non pour celui retenu à tort par la Cour d'appel ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 27 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 en ce que, pour annuler le résultat du scrutin de la sous-section « *Établissements financiers* » du 1^{er} août 2010, la Cour d'appel a déclaré irrégulière l'inscription des Mutuelles et en conséquence le vote de leurs représentants, alors qu'en l'espèce, la régularité des inscriptions relève du contentieux dévolu au tribunal départemental par l'article 27 du décret susvisé ;

Considérant que les défendeurs soutiennent que le moyen manque en fait, en ce sens que la Cour d'appel, ne s'est pas substituée au tribunal départemental, mais, a usé de son pouvoir souverain d'appréciation, en tirant les conséquences des éléments de fait qui lui étaient soumis ;

Considérant que le caractère extensif des pouvoirs du juge de l'élection, qui peut l'amener à connaître du contentieux de la liste, lui permet, lorsqu'il est saisi d'une réclamation contre l'élection, de connaître de manœuvres frauduleuses ayant marqué la révision de la liste électorale ; qu'il peut tout aussi bien connaître des moyens dirigés contre la régularité de l'établissement de la liste lorsqu'une fraude est alléguée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen tiré de la mauvaise appréciation des faits de la cause et de l'insuffisance de motifs en ce que, pour annuler les résultats de l'élection, la Cour d'appel s'est limitée à retenir que l'utilisation abusive de procurations a altéré la régularité et la sincérité du scrutin, sans préciser si l'abus tient au nombre de procurations ou à leur qualité, ou au nombre exact de mauvais votes, alors qu'ils avaient conclu que :

- la procuration n'est pas interdite quel que soit le nombre ;
- la légalisation de la signature n'est imposée par aucun texte ;
- et les votes irréguliers sont insignifiants par rapport au résultat du scrutin ;

Considérant que les défendeurs au pourvoi soutiennent qu'il y a eu altération de la sincérité du scrutin par le fait que si le nombre exact de procurations demeure inconnu, il y a que celles découvertes, en rapport avec le scrutin, ont bien influé sur les résultats ;

Considérant que la Cour d'appel, qui s'est appuyée sur l'enquête de police effectuée auprès d'un échantillon représentatif du corps électoral révélant plusieurs cas de fraudes dans l'utilisation des procurations, en a déduit que l'ampleur de cette pratique est telle qu'elle a altéré la sincérité et la régularité du scrutin ; que, dès lors, sans avoir besoin de quantifier les cas de fraude, d'ailleurs impossible à déterminer compte tenu des difficultés rencontrées par les enquêteurs à entrer en possession de toutes les procurations litigieuses, la Cour d'appel est fondée à annuler le deuxième tour du scrutin ;

PAR CES MOTIFS :

- **Écarte** des débats le mémoire en réponse du 29 septembre 2011 ;
- **Déclare** recevable le recours formé par Mamadou Lamine Niang et autres contre l'arrêt n° 1 du 12 juillet 2011 rendu par l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Dakar ;

Au fond ;

Le rejette ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Mbacké FALL, Ibrahima SY ; **RAPPORTEUR** : Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT** : M^e Doudou NDOYE, M^e Mayacine TOUNKARA & Associés et Maître Sérigne Khassim TOURÉ ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

ARRÊT n° 41 DU 8 DÉCEMBRE 2011

IBRAHIMA DIAGNE ET AUTRES
- BIRAME YAYA WANE
(EN PERSONNE)
C /
MAMADOU LAMINE NIANG
(M^E DOUDOU NDOYE, M^E MAYACINE TOUNKARA & ASSOCIÉS
ET M^E SERIGNE KHASSIM TOURÉ)

ÉLECTIONS - ÉLECTIONS CONSULAIRES - RECOURS DEVANT LA COUR SUPRÊME - DISPOSITIONS APPLICABLES - DÉTERMINATION

En cas de contentieux électoral, il importe que le résultat soit fixé dans les meilleurs délais pour que le doute ne subsiste pas sur la qualité de ceux qui ont été légitimement élus ou pour que ceux qui ont acquis leur élection de manière irrégulière n'exercent pas plus longtemps un mandat usurpé.

Le respect du suffrage exige donc le redressement rapide des situations anormales ce qui implique la brièveté des délais en matière électorale qu'il s'agisse des délais de recours, de procédure et de jugement qui ne sauraient s'accommoder avec la procédure ordinaire.

En conséquence, se sont les dispositions spéciales de la loi organique sur la Cour suprême, relatives aux recours en matière administrative, notamment les articles 76, 76-1 et 76-2 qui sont applicables au pourvoi formé contre les décisions de la Cour d'appel statuant sur le contentieux des élections consulaires.

ÉLECTIONS - ÉLECTIONS CONSULAIRES - RECOURS DEVANT LA COUR SUPRÊME - ANNULATION - AMPLEUR DE LA FRAUDE - ENQUÊTE AUPRÈS D'UN ÉCHANTILLON REPRÉSENTATIF DU CORPS ÉLECTORAL - ALTÉRATION DE LA RÉGULARITÉ ET DE LA SINCÉRITÉ DU SCRUTIN

Il y a lieu d'annuler des élections consulaires, lorsque l'enquête de police, effectuée auprès d'un échantillon représentatif du corps électoral, a révélé plusieurs cas de fraudes dans l'utilisation de procuration, l'ampleur de la fraude étant telle qu'elle a altéré la régularité et la sincérité du scrutin.

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la jonction :

Considérant que les deux procédures présentant des liens de connexité, il y a lieu de les joindre ;

Sur la recevabilité du pourvoi de Diagne et autres :

Considérant que les défendeurs soulèvent la déchéance des requérants pour défaut de signification de leur recours conformément aux dispositions des articles 38 et suivants de la loi organique sur la Cour suprême, au motif que la notification faite par le Greffier en chef ne s'applique que dans le cas des élections régionales, municipales et rurales ;

Considérant qu'en cas de contentieux électoral, il importe que le résultat soit fixé dans les meilleurs délais pour que le doute ne subsiste pas sur la qualité de ceux qui ont été légitimement élus ou pour que ceux qui ont acquis leur élection de manière irrégulière n'exercent pas plus longtemps un mandat usurpé ;

Considérant que le respect du suffrage exige donc le redressement rapide des situations anormales ce qui implique la brièveté des délais en matière électorale qu'il s'agisse des délais de recours, de procédure et de jugement qui ne sauraient s'accommoder avec la procédure ordinaire ;

Qu'en conséquence se sont les dispositions spéciales de la loi organique sur la Cour suprême, relatives aux recours en matière administrative, notamment les articles 76, 76-1 et 76-2 qui sont applicables au pourvoi formé contre les décisions de la Cour d'appel statuant sur le contentieux des élections consulaires ;

Sur la recevabilité du pourvoi de Birane Yaya Wane :

Considérant que Mamadou Lamine Niang et autres soutiennent qu'il est irrecevable aux motifs pris de :

- la violation de l'article 34 de la loi organique qui exige que le pourvoi en cassation soit formé par une requête écrite signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal ;
- la violation de l'article 35-1 de la même loi qui dispose que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domiciles des parties ;
- et de ce que Birane Yaya Wane a déjà formé un pourvoi en cassation contre le même arrêt ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 76-1 et 76-2 susvisés que le requérant est affranchi du formalisme prévu par les dispositions générales des articles 34 à 39 de la loi organique sur la Cour suprême ; que par ailleurs les deux pourvois de Birane Yaya Wane formés contre le même arrêt et faits dans le délai légal, ont été joints ;

Sur la recevabilité des mémoires :

Considérant que Birane Yaya Wane a déposé un mémoire ampliatif le 9 septembre 2011 ;

Considérant que Mamadou Lamine Niang et autres ont déposé un mémoire en réponse le 17 octobre 2011 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 76-1 et 76-2 de la loi organique applicables au présent litige que, passé le délai de quinze (15) jours après notification de la requête, l'affaire est en état d'être jugée ; qu'en conséquence, les mémoires ampliatif et en réponse des 9 septembre et 17 octobre 2011 déposés postérieurement à la mise en état doivent être écartés des débats ;

Sur la recevabilité des moyens :

Considérant que les défendeurs plaident l'irrecevabilité des moyens par application de l'article 35-1 de la loi organique sur la Cour suprême, en ce que le premier moyen met en œuvre deux cas d'ouverture totalement distincts, alors que le second ne correspond à aucun cas d'ouverture à cassation ;

Mais considérant que s'agissant d'un pourvoi formé en matière électorale, les requérants ne sont pas tenus d'articuler leurs moyens suivant le formalisme prescrit par l'article 35-1 de la loi organique ;

Qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité des moyens alléguée par les défendeurs n'est pas fondée ;

Sur le fond :

Considérant que suivant requêtes des 18 août et 9 septembre 2010, les requérants se sont pourvus devant la Cour d'appel de Dakar, en annulation des résultats des scrutins :

- du premier tour portant sur la section commerciale : 1^{ère} et 2^{ème} catégories, et la section industrielle et de services, en ses sous-sections
 - industrie de transformation et de production,
 - autres entreprises de services,
 - et établissements financiers ;
- du deuxième tour portant sur les sous-sections de l'agriculture et de l'élevage ;

Que la Cour d'appel par l'arrêt attaqué, a fait droit à leurs demandes, sauf en ce qui concerne la section industrielle et de service, en ses deux sous-sections :

- Industrie de Transformation et de Production,
- Autres entreprises de services ;

Considérant que Birane Yaya Wane, par recours daté du 7 septembre 2011, enregistré sous le n° 6, a poursuivi devant la Cour d'appel de Dakar, l'invalidation des listes des défendeurs pour les 1^{er} et 2^{ème} tour du scrutin de l'élection des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCIAD) ; que la Cour d'appel de Dakar a déclaré sa requête irrecevable uniquement dans sa partie relative au premier tour ;

Sur le moyen unique de Ibrahima Diagne et autres tiré du manque de base légale et de la dénaturation d'un écrit en ce que,

- d'une part, la Cour a ignoré le moyen dirimant invoqué, tiré de la suspicion légitime et partant de l'effectivité et de la sincérité des procurations dont l'utilisation massive a altéré la régularité et la sincérité du scrutin,
- d'autre part, la Cour a écarté les documents utiles à la manifestation de la vérité, notamment les listes d'émargement, les procès-verbaux de dépouillement et de recensement des votes ainsi que les procès-verbaux d'enquête de la Division des Investigations criminelles, alors qu'ils ont été déterminants sur l'existence des irrégularités ayant vicié le scrutin ;

Considérant que la Cour d'appel, bien qu'ayant déclaré recevable la requête n° 3 du 18 août 2010, n'a pas statué sur le moyen tiré de la fausseté des procurations qui lui a été soumis ;

Considérant que l'enquête de police, effectuée auprès d'un échantillon représentatif du corps électoral, a révélé plusieurs cas de fraudes dans l'utilisation des procurations ;

Considérant qu'il n'est pas fait de distinction entre les deux tours dans l'utilisation des procurations incriminées qui a eu une ampleur telle qu'elle a altéré la régularité et la sincérité du scrutin ; que dès lors il y a lieu d'annuler les résultats du premier tour de la sous-section industrie de



transformation et de production et de la sous-section autres entreprises de services sur lesquels porte le pourvoi ;

Sur le moyen unique de Birane Yaya Wane, en ses deux branches réunies, tiré de l'inexistence de publication et de la fausse interprétation du terme scrutin au sens du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 en ce que,

- d'une part contrairement à ce qu'a retenu la Cour d'appel, les bulletins d'information économique hors série ne sont présumés avoir satisfait au formalisme de la publication qu'avec le dépôt légal ;

- d'autre part, la pluralité des opérations électorales compte tenu de la multiplicité des sections, n'entame en rien l'unicité de ce scrutin qui a pris fin avec les résultats de la dernière opération électorale, intervenue le 22 août 2010 ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 35 et 38 du décret susvisé que la publication qui fait courir le délai de recours est réalisée par l'insertion des résultats de l'élection au *Journal officiel* ou dans tout autre journal d'annonces légales par l'autorité de tutelle ;

Considérant que ces dispositions ne subordonnent nullement la publication des résultats du scrutin du premier tour à la tenue du second tour ;

Considérant que s'il ne résulte pas du dossier la preuve de l'accomplissement de la formalité du dépôt légal du bulletin d'information économique hors série du 11 août 2010, il reste qu'un exemplaire dudit bulletin a été notifié au mandataire de la liste dont se réclame le requérant suivant lettre du 12 août 2010 du gouverneur de la région Dakar ;

Qu'ainsi, le recours, déposé le 13 septembre 2010 par Birane Yaya Wane contre les résultats du premier tour de l'élection, dépasse de loin le délai légal de dix (10) jours qui lui était imparti ;

Qu'il s'ensuit que le moyen en ses deux branches réunies est mal fondé ;

PAR CES MOTIFS :

- **Ordonne** la jonction des recours inscrits sous les n°^s J/224 et J/226/RG/2011 ;

- **Écarte** des débats le mémoire en défense du 17 octobre 2011 et le mémoire ampliatif du 9 septembre 2011 ;

- **Déclare** les pourvois recevables ;

AU FOND :

- **Annule** les résultats du premier tour de la Sous-section Industrie de Transformation et de Production et de la Sous-section autres entreprises de services ;

- **Rejette** le pourvoi de Birane Yaya Wane comme mal fondé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE, PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Adama NDIAYE, Ibrahima SY ; **RAPporteur** : Fatou Habibatou DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abdourahmane DIOUF ; **AVOCATS** : M^e Massokhna KANE, M^{es} LO & KAMARA ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

Table des matières

Le Bulletin des Arrêts n° 2-3 de la Cour suprême	3
Chambre criminelle	5
Sommaires	7
Arrêts	17
Arrêt n° 44 du 18 février 2010 Le Méridien Président C / Billie Mbaye	17
Arrêt n° 59 du 04 mars 2010 Fassaly Koné - Serigne Gaye C / Pape Gora Thiam	19
Arrêt n° 69 du 18 mars 2010 Pape Diack et autres C / Ministère Public - Héritiers El Hadji Sow	21
Arrêt n° 70 du 18 mars 2010 Ndèye Ouly Lo C / X	22
Arrêt n° 75 du 1 ^{er} avril 2010 Moustapha Mboup C / Momar Gaye	23
Arrêt n° 83 du 06 mai 2010 Makha Ba - SODATRA S.A. C / Ministère Public - Éts Tshiamia et Fils	26
Arrêt n° 84 du 06 mai 2010 Diafara Touré C / La Société AB Trade and Services	28
Arrêt n° 88 du 06 mai 2010 Oumar Yacine Thiam - Ministère Public C / X	30
Arrêt n° 89 du 20 mai 2010 État du Sénégal C / Abdou Karim Guéye	32
Arrêt n° 90 du 20 mai 2010 Ousmanou Kououtou (Ès-qualité DHL Mali) C / Bokeline Thiam	34
Arrêt n° 91 du 20 mai 2010 Maguette Thiaw C / Ministère Public - Le GIE « Les Merveilles de l'Union »	42
Arrêt n° 94 du 20 mai 2010 Jean-Claude Guérin, Brigitte Debiescq et Mohamed Feki Ès Qualité De La Société AGS SA C / Chérif Younouss Dramé	46
Arrêt n° 95 du 20 mai 2010 Lima Gomis C / Ministère Public - Héritiers de Khadim Ka	48
Arrêt n° 96 du 03 juin 2010 Aliou Sall C / Ministère Public	50
Arrêt n° 97 du 03 juin 2010 Seynabou Dièye C / Ndiaga Wade	52
Arrêt n° 98 du 03 juin 2010 Maleck Abdel G. Camara C / Ministère Public - Malang Faty Ès qualité CFAO Sénégal	54

Arrêt n° 103 du 17 juin 2010 Abdoulaye Diagne dit Forman C / Ministère Public	56
Arrêt n° 106 du 17 juin 2010 Ministère Public C / Youssouf Badji	59
Arrêt n° 108 du 1 ^{er} juillet 2010 Mamour Seck C / Ministère Public	61
Arrêt n° 114 du 1 ^{er} juillet 2010 Ministère Public C / Peter Ugbo Kalu	63
Arrêt n° 116 du 15 juillet 2010 Ibrahima Sy C / Ministère Public - Hoirie Souleymane Diouf	65
Arrêt n° 122 du 05 août 2010 François Gomis - Papa Abdoulaye Fall dit Pa Laye C / Ministère Public - Oumar Mbow et autres	68
Arrêt n° 123 du 05 août 2010 Ousmane Loum C / Abdoulaye Guéye	70
Arrêt n° 131 du 16 septembre 2010 Bocar Baïla Ly C / Ministère Public - Atepa Technologies SA	72
Arrêt n° 132 du 16 septembre 2010 Total Sénégal SA C / Samba Ndiaye	80
Arrêt n° 134 du 07 octobre 2010 Mamadou Diagna Ndiaye C / Ministère Public - Mansour Cama	82
Arrêt n° 137 du 04 novembre 2010 Ministère Public - Toumany Cissokho (Ès qualité de sa fille mineure Fily Cissokho) C / Jacques Batiga	84
Arrêt n° 147 du 02 décembre 2010 Ministère Public C / Youssoupha Guéye	86
Arrêt n° 04 du 20 janvier 2011 Ousmane Sarr - Mamadou Pouye C / Héritiers Feu Amdy M. Niang	88
Arrêt n° 20 du 17 mars 2011 Émile Diouf ès qualité de Directeur Général de Equant C / Thérèse Madeleine Diallo	90
Arrêt n° 27 du 7 avril 2011 Papa Mbaye C / MP Amidou Sadio Sow	92
Arrêt n° 38 du 6 mai 2011 Ministère Public C / Al Ibrahim Walid et autres	94
Arrêt n° 52 du 16 juin 2011 État du Sénégal et MP C / Al Hassane Ba et autres	95
Arrêt n° 91 du 1 ^{er} décembre 2011 Sémou Diouf C / Ministère Public ; Babacar Ndao	97

Chambre civile et commerciale	99
Sommaires	101
Arrêts	109
Arrêt n° 02 du 06 janvier 2010 Siny Diagne et autres C / Fatou Bijou Marie Thiam et autres	109
Arrêt n° 32 du 05 mai 2010 Amadou Mbodji - Compagnie Nationale d'Assurances, de Réassurances et des Transporteurs dite CNART C / Ayant Droit Mamadou Samba Sow	111
Arrêt n° 51 du 02 juin 2010 Héritiers Yero Mbaye Konaté C / Société Standing Immobilier	113
Arrêt n° 53 du 02 juin 2010 Héritiers Ousmane Mbengue C / La S.A.I.M. Indépendance	115
Arrêt n° 62 du 16 juin 2010 La Standing Immobilier SARL C / La Sénégalaise de l'Automobile	117
Arrêt n° 92 du 15 septembre 2010 Ndèye Sokhna Bakhoum C / Adama Kaba	119
Arrêt n° 95 du 20 octobre 2010 Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie C / Babacar Faye - SENAUTO	121
Arrêt n° 96 du 20 octobre 2010 Banque de l'Habitat du Sénégal C / Bassirou Sy	123
Arrêt n° 106 du 16 décembre 2010 Abdou Aziz Ndao C / Ibrahima Ndiaye	125
Arrêt n° 109 du 15 décembre 2010 Société Cedal Granitis S.A. C / SARL Ahmadou Bamba Ndiaye	127
Arrêt n° 05 du 05 janvier 2011 Baba Diop C / Arona Tine	129
Arrêt n° 25 du 06 avril 2011 Société d'Équipement et de Représentation Automobile dite SERA C / DHL Sénégal SARL	131
Arrêt n° 26 du 06 avril 2011 - Mamadou Faly Diouf C / La S.G.B.S.	133
Arrêt n° 28 du 06 avril 2011 Ndèye Rokhaya Dièye C / Fatou Diouf	135
Arrêt n° 31 du 04 mai 2011 Faty Seck et Bineta Sylla (M ^e Abdou Dialy Kane) C / Héritiers de Feu Youssou Diop (M ^e Ibrahima Guéye) - Momar Diop ; Aïssatou Guagiaga ; Fatou Diop - Le Conservateur de la Propriété Foncière de Dakar	136
Arrêt n° 44 du 1 ^{er} juin 2011 Société Key Maritime C / Société Ciments du Sahel et autres	138
Table des matières	269

Arrêt n° 53 du 06 juillet 2011 Société Nationale d'Assurances Mutuelles dite SONAM C / AFRICA Transit	140
Arrêt n° 56 du 06 juillet 2011 Mamadou Diagna Ndiaye C / El Hadji Amadou Guéye et Souleymane Ndiaye	142
Chambre sociale	145
Sommaires	147
Arrêts	157
Arrêt n° 01 du 10 février 2010 ONG Sénégal Hilfe Verein dite SHV C / Papa Baka Diop et le CFRAS	157
Arrêt n° 15 du 10 mars 2010 Moustapha Paye C / La Société SOGEMAR	159
Arrêt n° 19 du 24 mars 2010 Mass Fall et 21 autres C / La Société Uniparco	161
Arrêt n° 20 du 24 mars 2010 Moussa Mamadou Talla C / La Société SAGA Sénégal	163
Arrêt n° 33 du 12 mai 2010 Ousmane Ciss C / La Société SOSENCO	165
Arrêt n° 38 du 09 juin 2010 La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar dite CCIAD C / Sémou Niokhobaye Diouf	167
Arrêt n° 41 du 23 juin 2010 Papa Mouhamed Guéye C / Pfizer Global Pharmaceuticals	169
Arrêt n° 43 du 14 juillet 2010 La Compagnie Sahélienne d'Entreprise C / Abdou Thiam	171
Arrêt n° 44 du 14 juillet 2010 Mouhamed Diouf et 144 autres C / La Société Zakheim Constructions	173
Arrêt n° 51 du 11 août 2010 Central Insurance Broker Agency dite C.I.B.A. C / Ndèye Ndella Ndiaye	175
Arrêt n° 55 du 13 octobre 2010 Duarte Dacosta C / Société Senevisa S.A.	177
Arrêt n° 53 du 08 septembre 2010 El. Hadji Mbodj C / Massamba Marone	179
Arrêt n° 48 du 28 juillet 2010 Les Industries Chimiques du Sénégal dites I.C.S. C / Djibril Ngom	180
Arrêt n° 54 du 13 octobre 2010 Basile Pereira C / Nestlé Sénégal	182
Arrêt n° 02 du 13 janvier 2011 Hamady Lo C / La Société SSPT	184

Arrêt n° 03 du 13 janvier 2011 La Société Sénégal Intérim Sécurité C / Renée Rose Vidal Ndoye	186
Arrêt n° 21 du 09 mars 2011 La Société Counterpart International C / Fatimata Kane Sarr	188
Arrêt n° 36 du 25 mai 2011 Ndèye Fatoumata Minté et autres (Robert Mané, mandataire syndical) C / Établissements Diallo (M ^{es} Guédel Ndiaye & Associés)	191
Arrêt n° 42 du 27 juillet 2011 Amadou Baldé et 06 autres C / La Société SodefiteX	193
Arrêt n° 48 du 10 août 2011 Groupe Scolaire Suzanne Wesley C / Héritiers Khadidiatiou Diop et autres	196
Arrêt n° 51 du 10 août 2011 Alioune Badara Mboup C / La Compagnie Sahélienne d'Entreprise	199
Arrêt n° 57 du 12 octobre 2011 Assane Thioune et Mamadou Coulibaly C / La Société Sosetraf	201
Chambre administrative	203
Sommaires	205
Arrêts	217
Arrêt n° 01 du 14 janvier 2010 Ibra Sall Abdou Latif Sall (M ^e Macodou Ndiaye) C / Conseil rural de Thiolom Fall	217
Arrêt n° 02 du 14 janvier 2010 Ibrahima Diagne C / État du Sénégal (Agent judiciaire de l'État)	219
Arrêt n° 08 du 02 mars 2010 Ibrahima Diagne - Abdoul Amith Guéye C / État du Sénégal (Agent judiciaire de l'État)	221
Arrêt n° 11 du 25 mars 2010 Directeur général des Impôts et Domaines (M. Mor Fall) C / Société Sénégal Auto	223
Arrêt n° 18 du 10 juin 2010 L'École de Médecine St Christopher et autres C / État du Sénégal (Agent judiciaire de l'État)	225
Arrêt n° 24 du 12 août 2010 Aliou Diack C / État du Sénégal (Agent judiciaire de l'État)	228
Arrêt n° 25 du 12 août 2010 Sénégal Equip SARL C / État du Sénégal (Agent judiciaire de l'État)	231
Arrêt n° 29 du 26 août 2010 Ansou Dramé C / État du Sénégal (Agent judiciaire de l'État)	233
Arrêt n° 39 du 23 novembre 2010 Ahmadou Sylla C / Conseil rural de Sangalkam - État du Sénégal (Agent judiciaire de l'État)	235
Table des matières	271

Arrêt n° 40 du 13 décembre 2010 Gil Léon Louis Malvielle C / État du Sénégal (Agent judiciaire de l'État)	238
Arrêt n° 01 du 13 janvier 2011 Le Port Autonome de Dakar C / Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (Directeur général de l'ARMP)	240
Arrêt n° 06 du 10 février 2011 M ^{ME} Deribe née Ndella Wade C / - État du Sénégal - Directeur général des Impôts et Domaines (Mor Fall)	242
Arrêt n° 09 du 3 mars 2011 Birassy Guissé et autres C / Recteur de l'Université Gaston Berger (SCP d'avocats Moulaye Kane & Mamadou Samb)	244
Arrêt n° 18 du 3 juin 2011 Professeur El Hadji Niang C / - État du Sénégal (Agent judiciaire de l'État)	248
Arrêt n° 19 du 3 juin 2011 CERTEC S.A. C / - Autorité de Régulation des Marchés publics « ARMP »	250
Arrêt n° 31 du 11 août 2011 - Oumar Guéye et autres - Jean Paul Dias et autres (M ^{es} Ndiaye, Ndione & Padonou) C / - État du Sénégal (Agent judiciaire de l'État)	252
Arrêt n° 35 du 13 octobre 2011 M. Alioune Tine, Président de la Rencontre Africaine des Droits de l'Homme (RADDHO) C / - État du Sénégal (Agent Judiciaire de l'État)	254
Arrêt n° 38 du 10 novembre 2011 Babacar Sarr C / - État du Sénégal (Agent Judiciaire de l'État)	256
Arrêt n° 40 du 8 décembre 2011 Mamadou Lamine Niang C / - Ibrahima Diagne et autres	259
Arrêt n° 41 du 8 décembre 2011 Ibrahima Diagne et autres - Birame Yaya Wane (en personne) C / Mamadou Lamine Niang (M ^e Doudou Ndoye, M ^e Mayacine Tounkara & Associés et M ^e Serigne Khassim Touré)	263
Table des matières	267